VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 01-25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR LA REMISE EN ETAT D'UNE TOITURE - 17 BIS RUE DE L'EGLISE AU PROFIT DE M. TALLAGRAND JEREMY ET UN STATIONNEMENT RESERVE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***06/01/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***21 décembre 2024*** adressée par ***M. TALLAGRAND Jérémy pour la société TOITURE ASCUDE,*** sise **Les Costes *Saint-Véran –13660 ORGON,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société TOITURE ASCUDE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Le stationnement :**
  - **Le stationnement situé devant le n°8 rue de l'église sera réservé à l'entreprise pendant la durée des travaux.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du mercredi 15 janvier 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 14 mars 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 06 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,

- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 06 janvier 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 03/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE ANNUEL 2025 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN ET DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire),
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***06/01/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***30 décembre 2024*** adressée par ***la société LUMILEC, 185 rue des peupliers – ZI les fournilliers – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société LUMILEC est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Le stationnement et la circulation seront réglementés :**
  - **Sur l'ensemble du réseau routier et divers de la commune en fonction du chantier,**
  - **La signalétique sera mise en place par l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du Lundi 6 janvier 2025 à 08h00,**
- **au Mercredi 31 décembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 6 janvier 2024

Jean-Pierre SERRUS, Maire

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – Rue de l'EGLISE

AM PM N° 004/25

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- **VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- **VU** la demande du 18 décembre 2024, **de Madame Geneviève LECLERC domiciliée au numéro 21 rue de l'Eglise qui sollicite une autorisation de stationnement d'un camion VL 3,5 Tonnes de L'Entreprise demeco - DAZIN, rue de l'Eglise au droit des n°14 et 12, en vue de son déménagement prévu le 24 janvier 2025.**
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, rue de l'Eglise

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement situées au droit du 14 et du 12 rue de l'Eglise face au 21 rue de l'Eglise seront réservées pour le **camion VL 3,5 Tonnes** de **L'Entreprise demeco - DAZIN.** Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront **pas autorisés à circuler et à stationner.**

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner prendra effet **le jeudi 23 janvier 2025 à 20h00** (vingt heures) **jusqu'au vendredi 24 janvier 2025 à 20h00** (vingt heures).

Article 3 : La signalisation conforme aux textes en vigueur sera mise en place par **L'Entreprise demeco - DAZIN** qui en assurera la maintenance durant toute la période du déménagement.
Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron et **L'Entreprise demeco - DAZIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 07 janvier 2025

Le Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
après télétransmission le.....
publication/notification le....9/01/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – PARKING C.S.C M. PAGNOL

AM PM N° 005/25

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- **VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- **VU** la demande du 18 décembre 2024, **de Madame Geneviève LECLERC domiciliée au numéro 21 rue de l'Eglise qui sollicite une autorisation de stationnement d'un camion PL 19T Tonnes de l'entreprise : demeco - DAZIN, Parking du Centre Sportif et Culturel Marcel PAGNOL, en vue de son déménagement prévu le 24 janvier 2025.**
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, **Parking C.S.C M. PAGNOL**

ARRETE

Article 1 : le **camion PL 19T Tonnes** de l'**Entreprise demeco - DAZIN est autorisé à circuler sur la commune de la Roque d'Antheron et à stationner sur le Parking du Centre Sportif et Culturel Marcel PAGNOL en vue du déménagement de Madame LECLERC Geneviève au 21 rue de l'Eglise.**

Article 2 : L'autorisation temporaire de stationner prendra effet **le vendredi 24 janvier 2025 à 7h00** (sept heures) **jusqu'à 20h00** (vingt heures).

Article 3 : La signalisation conforme aux textes en vigueur sera mise en place par **L'Entreprise demeco - DAZIN** qui en assurera la maintenance durant toute la période du déménagement.
Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron et **L'Entreprise demeco - DAZIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 07 janvier 2025

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
après télétransmission le... 9/01/25
publication/notification le... 9/01/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – Rue du POILU

AM PM N° 006/25

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- **VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- **VU** la demande du 06 janvier 2025, **de l'Entreprise CASADEM déménagement qui sollicite une autorisation de stationnement d'un camion VL 3,5 Tonnes rue de l'Eglise au droit du N°04 rue du POILU, en vue d'un aménagement prévu les 28 et 29 janvier 2025.**
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, rue de l'Eglise

ARRETE

Article 1 : La rue du POILU au droit du N° 04 jusqu'au croisement de la rue de l'Eglise sera fermée pour le stationnement d'un **camion VL 3,5 Tonnes** de **l'Entreprise CASADEM déménagement.** Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront **pas autorisés à circuler et à stationner.**

Article 2 : L'interdiction temporaire de circuler et de stationner prendront effet **le mardi 28 janvier 2025 de 12h00 (midi) jusqu'à 18h00** (dix-huit heures) **et du mercredi 29 janvier 2025 de 12h00 (midi) jusqu'à 18h00** (dix-huit heures)

Article 3 : La signalisation conforme aux textes en vigueur sera mise par **l'Entreprise CASADEM déménagement** qui en assurera la maintenance durant toute la période de l'aménagement.
Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron et **l'Entreprise CASADEM déménagement** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 07 janvier 2025

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
après télétransmission le .....
publication/notification le 9/01/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

AMENAGEMENT 04 RUE DU POILU CASADEM DEMENAGEMENT DU 28 ET 29 JANVIER 2025



Arrêté 07/25 PM



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – Rue de l'EGLISE

AM PM N° 07/25

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- **VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- **VU** la demande du 06 janvier 2025, **de Madame Hélène MOISSAING qui sollicite une autorisation de stationnement d'un camion VL 3,5 Tonnes rue de l'Eglise au droit des n°14 et 12, en vue de son aménagement prévu le 29 janvier 2025 au 21 rue de l'Eglise.**
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, rue de l'Eglise

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement situées au droit du 14 et du 12 rue de l'Eglise face au 21 rue de l'Eglise seront réservées pour le **camion VL 3,5 Tonnes** de **Madame Helene MOISSAING.** Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront **pas autorisés à circuler et à stationner.**

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner prendra effet **le mardi 28 janvier 2025 à 20h00** (vingt heures) **jusqu'au mercredi 29 janvier 2025 à 20h00** (vingt heures).

Article 3 : La signalisation conforme aux textes en vigueur sera mise par **Madame Helene MOISSAING** qui en assurera la maintenance durant toute la période de l'aménagement.
Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron et **Madame Helene MOISSAING** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 07 janvier 2025

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

13/01/2025

(qualité et signature)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Police Municipale
N° 09 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU la demande **du 10 janvier 2025 de Madame FOURE Nathalie qui sollicite une autorisation de stationnement d'un camion VL 3,5 Tonnes 20m3 au droit du N°04 rue du POILU, en vue d'un déménagement prévu les 18 et 24 janvier 2025.**
- **CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule le stationnement.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet
Vu l'étroitesse de la voie, **Madame FOURE Nathalie** est autorisée à stationner un véhicule utilitaire 3,5 Tonnes **20m3 au droit du N°04 Rue du POILU à la ROQUE D'ANTHERON**, en veillant toutefois à permettre l'accès aux garages des habitants de cette rue.

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation
Le présent arrêté sera applicable **le Samedi 18 Janvier 2025 de 10h à 15h et le Vendredi 24 Janvier 2025 de 07h à 12h.**

ARTICLE 3 : Caractéristiques du permis de stationnement
La présente autorisation d'occuper le domaine public Communal est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Responsabilité du pétitionnaire
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

ARTICLE 5 : Responsabilité des usagers
Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Exécution
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, **Madame FOURE Nathalie** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON, 14 janvier 2025**

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 14/01/2025
Publication/notification le 14/01/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Police Municipale
N° 09 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU la demande **du 10 janvier 2025 de Madame FOURE Nathalie qui sollicite une autorisation de stationnement d'un camion VL 3,5 Tonnes 20m3 au droit du N°04 rue du POILU, en vue d'un déménagement prévu les 18 et 24 janvier 2025.**
- **CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule le stationnement.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet
Vu l'étroitesse de la voie, **Madame FOURE Nathalie** est autorisée à stationner un véhicule utilitaire 3,5 Tonnes **20m3 au droit du N°04 Rue du POILU à la ROQUE D'ANTHERON**, en veillant toutefois à permettre l'accès aux garages des habitants de cette rue.

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation
Le présent arrêté sera applicable **le Samedi 18 Janvier 2025 de 10h à 15h et le Vendredi 24 Janvier 2025 de 07h à 12h.**

ARTICLE 3 : Caractéristiques du permis de stationnement
La présente autorisation d'occuper le domaine public Communal est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Responsabilité du pétitionnaire
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

ARTICLE 5 : Responsabilité des usagers
Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Exécution
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, **Madame FOURE Nathalie** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON, 14 janvier 2025**

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 14/01/2025
Publication/notification le 14/01/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 010/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REFECTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT ET DE LA CHAUSSEE RUE DU BOIS JOLI – GAGNERAUD CONSTRUCTION ET PROVENCE PAVAGE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***22/01/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***21 janvier 2025*** adressée par ***GAGNERAUD CONSTRUCTION,*** sise **148 route de Miramas – 13654 SALON-DE-PROVENCE,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

Les sociétés GAGNERAUD CONSTRUCTION ET PROVENCE PAVAGE sontt autorisées à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La rue du bois joli sera fermée à la circulation.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du lundi 21 janvier 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 28 février 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 22 janvier 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DANS LE CADRE D'UN RACCORDEMENT ENEDIS DE LA SOCIETE DE LA SOCIETE SOLYS IMMOROQUE – LIEU DIT BELLE ESPERE NORD ZAC

Pole Opérationnel
N° 2025/010

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications,
- **VU** la délibération du 27 mars 2013 du Conseil Municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications ;
- **VU** la demande par laquelle **ENEDIS-DR PROVENCE ALPES DU SUD**, sise **CS 40426 - 445 rue Ampère – 13290 AIX-EN-PROVENCE**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau BT,
- **VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ENEDIS est autorisée à effectuer les travaux cités en objet sur le domaine public routier communal et ses dépendances :

ZAC – LIEU DIT BELLE ESPERE NORD – LA ROQUE D'ANTHERON

Les travaux comprennent :

Raccordement des producteurs HTA & amp – BT &gt

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis **ENEDIS** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ENEDIS avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ENEDIS est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ENEDIS procède à ses installations techniques en concertation avec la société exécutante des travaux, et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art. Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ENEDIS se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en

remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

La présente permission ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.
ENEDIS a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de **ENEDIS** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ENEDIS est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ENEDIS ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ENEDIS sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, **ENEDIS** dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, **ENEDIS** est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ENEDIS devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou

de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, **ENEDIS** garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ENEDIS s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de **ENEDIS**. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.
En cas d'urgence justifiée, **ENEDIS** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à **ENEDIS**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de **ENEDIS** la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise **ENEDIS** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit **ENEDIS** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, **ENEDIS** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée selon le barème de redevance d'occupation du domaine public (RODP) payable annuellement.

ARTICLE 12 - Charges.

ENEDIS devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ENEDIS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, **ENEDIS** informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre **ENEDIS** et la commune.
Dans le cas où **ENEDIS** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, **ENEDIS** peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.
Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de **ENEDIS**.

ARTICLE 15 - Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 20 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 011/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT GAZ DU LOGEMENT DE L'ECOLE PAUL CLAUDEL PAR LA SOCIETE CONSTRUCTEL ENERGIE MANDATEE PAR GRDF

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***28/01/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***27 janvier 2025*** adressée par ***GRDF – Direction Réseaux Sud-Est,*** sise **1-3 rue Georges Besse – 63018 CLERMONT-FERRAND,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société CONSTRUCTEL ENERGIE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- 226 rue Georges Guynemer.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du lundi 3 mars 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 14 mars 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 janvier 2024

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/012/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 15 JANVIER 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° FFGYM : 93013.178 – RNA W131000363 et dénommée **A.L.S.L.**, représentée par **Marie-Pierre BECHEIRON, Présidente.**

ARRETE

Article 1 – Le ou la Président(e) de l'association sportive agréée (n° FFGYM : 93013.178 – RNA W131000363) dénommée **A.L.S.L.** est autorisé(e) à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion de la **COMPETITION de gymnastique** qui aura lieu : **au Gymnase du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol du samedi 29 au dimanche 30 mars 2025 de 8h à 22h30.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17/02/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHERON * (B.-du-Rh.) *

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE RESTRICTION DE STATIONNEMENT POUR LE RECORD DU MONDE DE TARTE TROPEZIENNE MFR
Police municipale
N° 13 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes & des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire,* de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande en date du **26 janvier 2025 de l'association MFR représentée par Monsieur CHABERT pour l'organisation d'un record du monde de tarte tropézienne, dans la salle des fêtes au Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol** - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON ;
Considérant la volonté municipale d'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation communale ;
Considérant le maintien du bon ordre, de la sécurité et sûreté publique, aussi l'intérêt de la commodité : il importe de restreindre provisoirement le stationnement.

ARRETE

Article 1 : les 4 places de parking situées devant la tisanerie du Centre Sportif et Culturel « Marcel Pagnol » seront temporairement **interdites au stationnement** (y compris cyclomoteurs et cycles) **et seront réservées aux véhicules de l'association MFR.**

Article 2 : l'autorisation d'occupation du domaine public et l''interdiction temporaire de stationner prendra effet :

Le lundi 03 février 2025 de 08 h 00 à 20 h 00

Article 3 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux qui en assurera la maintenance.
Des barrières et des plots bétons seront disposés pour assurer la sécurité et délimiter l'accès du périmètre de la manifestation.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place.
Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non observation des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roque-d 'Anthéron et **l'association MFR** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 31 janvier 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le :
Publication/notification le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 014/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON DE MATERIAUX AU PROFIT DE MME SCHNEITTER FABIENNE – 21 AVENUE DE SILVACANE VIA LEROY MERLIN

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***31/01/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***30 janvier 2025*** adressée par ***Mme SCHNEITTER Fabienne,*** sise **21 avenue de Silvacane – 13640 La Roque d'Anthéron,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société LEROY MERLIN *est* autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer la livraison citée en objets.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **Le vendredi 7 février entre 8h00 et 12h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Une dérogation de tonnage devra être accordée par la police municipale
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement, Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 31 janvier 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél :04.42.95.7070 – Département des BDR – Arrondissement d'Aix en Provence – Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriel : mairie@laroquedantheron.fr / secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DE CIRCULATION
Police municipale
N° 15/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal limitant la circulation des poids lourds dans l'agglomération de La Roque d'Anthéron ;
- VU la demande **de Monsieur Thomas Clemenceau en date du 06 février 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux **sise Place du Coq d'Argent** commune de La Roque d'Antheron ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 19 tonnes sur les voies de la commune, avec les véhicules désignés ci-après :

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable **le 10 février 2025 de 7h à 17h.**

ARTICLE 3 :

Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Antheron.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **Monsieur Thomas Clemenceau** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 07 février 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DANS LE CADRE D'UN DÉPLACEMENT D'UN OUVRAGE ENEDIS SUR FAÇADE – 33 RUE DE L'EGLISE - M. SIMONOT ARNAUD

POLE OPERATIONNEL
N° 2025/016

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** La loi n° 53-661 du 01 août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- **VU** la demande en date du 10 février 2025 par laquelle **ENEDIS**, située **445 rue André Ampère**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déplacement d'ouvrage en façade au profit de M. SIMONOT Arnaud,
- **VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances :
33 rue de l'église

Les travaux comprennent :
Déplacement d'un ouvrage en façade

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis **ENEDIS** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ENEDIS avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ENEDIS est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ENEDIS procède à ses installations techniques en concertation avec la société exécutante des travaux, et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ENEDIS se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

La présente permission ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.
ENEDIS a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de **ENEDIS** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ENEDIS est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ENEDIS ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ENEDIS sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, **ENEDIS** dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, **ENEDIS** est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ENEDIS devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, **ENEDIS** garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ENEDIS s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de **ENEDIS**. Lors de ces opérations, aucun emplétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.
En cas d'urgence justifiée, **ENEDIS** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à **ENEDIS**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de **ENEDIS** la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise **ENEDIS** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit **ENEDIS** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, **ENEDIS** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée selon le barème de redevance d'occupation du domaine public (RODP) payable annuellement.

ARTICLE 12 - Charges.

ENEDIS devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ENEDIS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, **ENEDIS** informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre **ENEDIS** et la commune.
Dans le cas où **ENEDIS** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, **ENEDIS** peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.
Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de **ENEDIS**.

ARTICLE 15 - Recours
La présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 février 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après télé-transmission en Sous-Préfecture le
Et de la notification sur le site internet de la commune le .....
Notification le.....

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 017/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE PASSAGE CAMERA AVEC HYDROCURAGE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT SUR DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE – CHANTIER MOBILE – FOURGONNETTE ET CAMION HYDROCUREUR

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***11/02/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***6 février 2025*** adressée par l'entreprise ***CITEC ASSAINISSEMENT*** sise ***ZAE la garrigue – rue Verdale – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
L'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets sur les voies suivantes :

- Avenue du Parc, avenue de la Durance, route de Charleval ZAD, boulevard de la Paix, carraire des Bouygons chemin départemental 23, impasse des Huguenots, Impasse John Knox, rue du Temple, rue Jean Calvin, bordure du canal de Marseille, boulevard Adam de Craponne, place Henri de Groux, rue du Pigeonnier, boulevard Kennedy, rue Edgard Degas, chemin des Trissonnes, lotissement Buffa, rue Jean Giono.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 17 février 2025 de 08h00**
- **Au vendredi 28 mars 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,

- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 11 février 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 018/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE ANNUEL 2025 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN ET LES INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LES RESEAUX D'EAUX POTABLES ET USEES DE LA COMMUNE.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire),
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***11/02/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***22 janvier 2025*** adressée par ***la société des Eaux de Marseille – 78 boulevard Lazer – CS 90321 – 13395 MARSEILLE Cedex 10,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
Les sociétés ci-dessous nommées sont autorisées à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objet :

- ***Eaux de Marseille, 78 bd Lazer – 13395 Marseille et 275 rue Pierre Duhem – 13856 Aix en Provence,***
- ***BRONZO TP, 16 allée de la Palun – 13700 Marignane et 136 avenue Plaine Brunette - La Ciotat***
- ***SPGS, 384 rue Canesteu – ZI la Gandonne - 13300 Salon de Provence***

➢ **Le stationnement et la circulation seront réglementés :**
- **Sur l'ensemble du réseau routier et divers de la commune en fonction du chantier,**
- **La signalétique sera mise en place par l'entreprise.**

➢ **Cet arrêté ne donne pas autorisation de travaux sur une voirie départementale**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du Lundi 17 février 2025 à 08h00,**
- **au Mercredi 31 décembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,

- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 11 février 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 019/2025
DIRECTION OPERATIONNELLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'INSPECTION TV DU RESEAU D'EAUX USEES – AVENUE DE SILVACANE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***11/02/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***10 février 2025*** adressée par ***la société TELEREP, 305 bd de Léry- PA de la Millone – 83140 Six-Fours-les-Plages,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société TELEREP est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Le stationnement sera interdit,**
- **La circulation se fera par alternat.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du mardi 25 février 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 25 avril 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 11 février 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 020 /2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN BRANCHEMENT AEP/EU RUE DE LA CALADE ET POSE D'UN BRANCHEMENT EU RUE DU BOIS JOLI – BRONZO TP

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***11/02/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***11 Février 2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux cités en objet.

- **Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'enprise du chantier rue du Bois Joli,**
- **Le stationnement sera interdit rue de la Calade,**
- **La signalisation sera installée par l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 17 février 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 4 avril 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 11 février 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DE CIRCULATION
Police municipale
N° /2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal limitant la circulation des poids lourd dans l'agglomération de La Roque d'Anthéron ;
- VU la demande **de Monsieur Thomas Clemenceau en date du 06 février 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux **sis Place du Coq d'Argent** commune de La Roque d'Antheron ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 19 tonnes sur les voies de la commune, avec les véhicules désignés ci-après :

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera applicable **du 13 février 2025 au 14 février de 7h à 17h.**

ARTICLE 3 :
Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Antheron.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté

Police municipale
N° /2025

ARTICLE 6 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **Monsieur Thomas Clemenceau** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 10 février 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

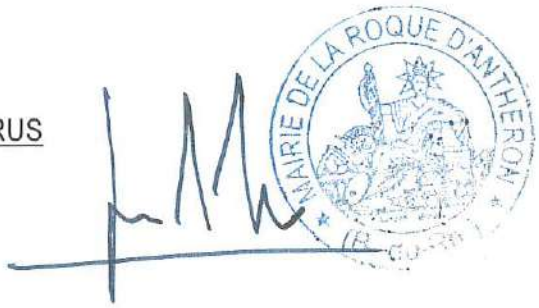

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DE CIRCULATION
Police municipale
N° 021/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal limitant la circulation des poids lourd dans l'agglomération de La Roque d'Anthéron ;
- VU la demande **de Monsieur Thomas Clemenceau en date du 06 février 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux **sis Place du Coq d'Argent** commune de La Roque d'Antheron ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 19 tonnes sur les voies de la commune, avec les véhicules désignés ci-après :

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera applicable **du 13 février 2025 au 14 février de 7h à 17h.**

ARTICLE 3 :
Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Antheron.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté

ARTICLE 6 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **Monsieur Thomas Clemenceau** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 10 février 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/022

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 7 février 2025 formulée par l'association dénommée **ARTS ET GUINGUETTE**, représentée par **Gilles CHANU, Président.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation du **"CARNA'BAL Bal des Pirates"** qui aura lieu sur le **Place de la République 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**
Le 5 avril 2025 de 15h à 23h (2h du matin maximum),
Monsieur le Président de l'association **Gilles CHANU** est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 février 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/023/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 14 février 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° : DDJS ET000 128 – RNA W131010448 et dénommée **A.M.E (Arts Martiaux Education).**, représentée par **Laurent ANNALORO, Président.**

ARRETE

Article 1 – Le ou la Président(e) de l'association sportive agréée (n° DDJS ET000 128 – RNA W131010448) dénommée **AME.** est autorisé(e) à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion de la **COMPETITION d'ARTS MARTIAUX** qui aura lieu : **au Gymnase du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol le DIMANCHE 16 MARS 2025 de 9h à 18h00.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17/02/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHERON * (B.-du-Rh.)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°024/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE DE PROLONGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 010.25 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REFECTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT ET DE LA CHAUSSEE RUE DU BOIS JOLI – GAGNERAUD CONSTRUCTION ET PROVENCE PAVAGE -

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***18/02/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***18 février 2025*** adressée par ***GAGNERAUD CONSTRUCTION***, sise **148 route de Miramas – 13654 SALON-DE-PROVENCE,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

Les sociétés GAGNERAUD CONSTRUCTION ET PROVENCE PAVAGE sontt autorisées à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La rue du bois joli sera fermée à la circulation.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du Samedi 1er mars 2025 à 08h00,**
- **au Samedi 22 mars 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Les autres articles de l'arrêté municipal n° 010/2025 restent inchangés.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 février 2024

Jean-Pierre SERRUS, Maire



Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél :04.42.95.7070
Département des BDR – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriel : mairie@laroquedantheron.fr / secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LE VENDREDI 21 FEVRIER 2025 POUR UNE SOIREE DÉGUSTATION ET MUSICALE

Police municipale

N° 25/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8eme partie : signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le code pénal ;

Considérant la demande d'utilisation du domaine public, en date **du 17 février 2025, présentée par Monsieur Jean-Guillaume ANDRE, Caviste,** dont le siège est situé 16 Place Docteur Jean-Louis TURCAN - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, en vue d'organiser **une soirée dégustation et musicale** devant son commerce, « La Trinquerie », au centre commercial de la Fenière ;

Considérant l'autorisation accordée par la commune de la Roque d'Anthéron à cette demande ;

Considérant le maintien du bon ordre, de sûreté et de sécurité publiques sur la place de la Fenière et ses abords, ainsi que l'intérêt de la commodité.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **ANDRE Jean-Guillaume**, Caviste, est autorisé à s'installer devant son commerce « La Trinquerie » situé 16 Place du Docteur Jean Louis TURCAN, à la Fenière, **sur le domaine public**, **entre le cabinet médical et l'opticien,** pour une soirée dégustation et musicale.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour **le Vendredi 21 février 2025 de 19H30 à 22H.**

Article 3 : Pendant toute la période d'occupation, le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et de laisser propre lorsque l'espace sera libéré.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **Monsieur Jean-Guillaume ANDRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 18 février 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 19/02/25
Publication/notification le 19/02/25

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/026/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 11 novembre 2024 formulée par l'association dénommée **Amicale du CCFF**, représentée par **Patrick TONNELIER, Président.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation du **"VIDE GRENIER DU CCFF"** qui aura lieu sur le **Place Palmie Dolmetta 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**
Le 15 juin 2025 de 6h à 18h30 (2h du matin maximum),
Monsieur le Président de l'association **Patrick TONNELIER** est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 07/04/2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

mail association

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/027/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 19 février 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° : FFPJP N)4004 – RNA W131009280 et dénommée **LA BOULE ROCASSIERE**, représentée par **Alain FOSSATI, Président.**

ARRETE

Article 1 – Le ou la Président(e) de l'association sportive agréée (n° FFPJP N)4004 – RNA W131009280) dénommée **LA BOULE ROCASSIERE** est autorisé(e) à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **CONCOURS DE PETANQUE** qui aura lieu :
au BOULODROME Avenue de l'Europe Unie 13 640 LA ROQUE D'ANTHERON
le SAMEDI 17 MAI 2025 de 9h à 21h00.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17/02/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/028/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 19 février 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° : FFPJP N)4004 – RNA W131009280 et dénommée **LA BOULE ROCASSIERE**, représentée par **Alain FOSSATI, Président.**

ARRETE

Article 1 – Le ou la Président(e) de l'association sportive agréée (n° FFPJP N)4004 – RNA W131009280) dénommée **LA BOULE ROCASSIERE** est autorisé(e) à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **CONCOURS DE PETANQUE** qui aura lieu :
au BOULODROME Avenue de l'Europe Unie - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
le SAMEDI 14 JUIN 2025 de 9h à 21h00.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17/02/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/029/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 19 février 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° : FFPJP N)4004 – RNA W131009280 et dénommée **LA BOULE ROCASSIERE**, représentée par **Alain FOSSATI, Président.**

ARRETE

Article 1 – Le ou la Président(e) de l'association sportive agréée (n° FFPJP N)4004 – RNA W131009280) dénommée **LA BOULE ROCASSIERE** est autorisé(e) à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **CONCOURS DE PETANQUE** qui aura lieu :
au BOULODROME Avenue de l'Europe Unie - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
le SAMEDI 19 JUILLET de 9h à 21h00.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17/02/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/030/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 19 février 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° : FFPJP N)4004 – RNA W131009280 et dénommée **LA BOULE ROCASSIERE**, représentée par **Alain FOSSATI, Président.**

ARRETE

Article 1 – Le ou la Président(e) de l'association sportive agréée (n° FFPJP N)4004 – RNA W131009280) dénommée **LA BOULE ROCASSIERE** est autorisé(e) à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **CONCOURS DE PETANQUE** qui aura lieu :
au BOULODROME Avenue de l'Europe Unie - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
le SAMEDI 9 AOUT de 9h à 21h00.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17/02/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-R.)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/031/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 19 février 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° : FFPJP N)4004 – RNA W131009280 et dénommée **LA BOULE ROCASSIERE**, représentée par **Alain FOSSATI, Président.**

ARRETE

Article 1 – Le ou la Président(e) de l'association sportive agréée (n° FFPJP N)4004 – RNA W131009280) dénommée **LA BOULE ROCASSIERE** est autorisé(e) à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **CONCOURS DE PETANQUE** qui aura lieu :
au BOULODROME Avenue de l'Europe Unie - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
les SAMEDI 16 et DIMANCHE 17 AOUT de 9h à 21h00.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17/02/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHERON

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/032/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 19 février 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° : FFPJP N)4004 – RNA W131009280 et dénommée **LA BOULE ROCASSIERE**, représentée par **Alain FOSSATI, Président.**

ARRETE

Article 1 – Le ou la Président(e) de l'association sportive agréée (n° FFPJP N)4004 – RNA W131009280) dénommée **LA BOULE ROCASSIERE** est autorisé(e) à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **CONCOURS DE PETANQUE** qui aura lieu :
au BOULODROME Avenue de l'Europe Unie - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
le SAMEDI 13 SEPTEMBRE de 9h à 21h00.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17/02/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE CIRCULATION
Police municipale
N° 33/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal N°2007/093 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la commune ;
- VU la demande **de Monsieur Jean-Paul SCHMIT en date du 19 février 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux **sis 63, Avenue de Silvacane 13640 La Roque d'Anthéron** ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 19 tonnes sur les voies de la commune, avec les véhicules désignés ci-après :

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera applicable le **Lundi 24 février 2025 de 7h à 17h.**

ARTICLE 3 :
Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 :
Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **Monsieur Jean-Paul SCHMIT** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 19 février 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 20/02/25
Publication/notification le 20/02/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DU VENDREDI 28 MARS 2025 AU LUNDI 31 MARS 2025
Police municipale
N° 34/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes & des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu l'organisation d'une **Compétition de gymnastique par l'ALSL section Gymnastique** à LA ROQUE D'ANTHERON du 28 au 31 mars 2025 dans l'enceinte du complexe sportif et culturel Marcel Pagnol ainsi qu'aux alentours, terrain multisport et de la **Contre-allée de l'avenue de l'Europe Unie** ;
Considérant la volonté municipale d'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation communale ;
Considérant le maintien du bon ordre, sécurité et sûreté publiques, aussi l'intérêt de la commodité : il importe de restreindre provisoirement le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Les douze places de parking situées côté Est de l'Hôtel de Ville, ainsi que la contre-allée de l'avenue de l'Europe Unie, depuis le parc pour enfants jusqu'au parvis Ouest du C.S.C. Marcel Pagnol, seront temporairement interdites à la circulation et au stationnement (y compris pour les cyclomoteurs et les cycles) et réservées aux véhicules semi-remorque des organisateurs.

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner prendra effet :

Du vendredi 28 mars 2025 à 12 H jusqu'au lundi 31 mars 2025 à 12 H

Article 3 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux qui en assurera la maintenance.
Des barrières et des plots bétons seront disposés pour assurer la sécurité et délimiter l'accès du périmètre de la manifestation.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place.
Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non observation des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque-d 'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 18 février 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 25/02/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DU VENDREDI 28 MARS 2025 AU LUNDI 31 MARS 2025
Police municipale
N° 34/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes & des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire,* de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu l'organisation d'une **Compétition de gymnastique par l'ALSL section Gymnastique** à LA ROQUE D'ANTHERON du 28 au 31 mars 2025 dans l'enceinte du complexe sportif et culturel Marcel Pagnol ainsi qu'aux alentours, terrain multisport et de la **Contre-allée de l'avenue de l'Europe Unie** ;
Considérant la volonté municipale d'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation communale ;
Considérant le maintien du bon ordre, sécurité et sûreté publiques, aussi l'intérêt de la commodité : il importe de restreindre provisoirement le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Les douze places de parking situées côté Est de l'Hôtel de Ville, ainsi que la contre-allée de l'avenue de l'Europe Unie, depuis le parc pour enfants jusqu'au parvis Ouest du C.S.C. Marcel Pagnol, seront temporairement interdites à la circulation et au stationnement (y compris pour les cyclomoteurs et les cycles) et réservées aux véhicules semi-remorque des organisateurs.

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner prendra effet :

Du vendredi 28 mars 2025 à 12 H jusqu'au lundi 31 mars 2025 à 12 H

Article 3 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux qui en assurera la maintenance.
Des barrières et des plots bétons seront disposés pour assurer la sécurité et délimiter l'accès du périmètre de la manifestation.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place.
Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non observation des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque-d 'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 18 février 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 25/02/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Police municipale
N° 35/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième Partie – Intersection et régimes de priorité), approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- CONSIDERANT l'organisation **de la Compétition de gymnastique par l'ALSL section Gymnastique les 28,29, 30, 31 mars 2025** ;
- CONSIDERANT qu'il importe de réglementer ce lieu ;

ARRETE

Article 1 : L'accès au terrain multisports situé à proximité du Centre Culturel et Sportif Marcel PAGNOL sera **strictement interdit au public** à compter du vendredi 28 mars 2025 à 12 H (midi) au lundi 31 mars 2025 à 12H (midi).

Article 2 : Une signalétique adaptée sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la Roque d'Anthéron et / ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 18 février 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 20/02/25
Publication/notification le 20/02/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON

N° PM 036/2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **18 Février 2025** par laquelle le Président **Monsieur Mehdi GACEM,** exploitant la « SAS CAFE DU MIDI » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mehdi GACEM est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **1 Avenue de Silvacane,** sur une surface de **25m²,** pour une durée allant du **1er Mars 2025** au **31 décembre 2025,** tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **une terrasse.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;

Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;

L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250224-ARR_36_25-A

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, et **Monsieur Mehdi GACEM** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 24 février 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 26/02/25
Publication/notification le 26/02/25

REÇU EN PREFECTURE
le 26/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250224-ARR_36_25-A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ

N° PM 037/2025

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **18 Février 2025** par laquelle le Gérant **Monsieur Jean-Baptiste MARIZ** exploitant de la « SARL DU COURS » sollicite **l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse,**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste MARIZ est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **3 Cours Maréchal Foch**, sur une surface de **185m²**, pour une durée allant du **1er Janvier 2025** au **31 décembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **une terrasse.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;

Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;

L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250224-ARR_37_25-A

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, et **Monsieur Jean-Baptiste MARIZ** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 24 février 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 26/02/25
Publication/notification le 26/02/25

REÇU EN PREFECTURE
le 26/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250224-ARR_37_25-A

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 038-25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR UN RAVALEMENT DE FAÇADE - 13 RUE DE L'EGLISE AU PROFIT DE M. ET MME GARDIOL LUCIEN

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2424/058 du service de l'urbanisme,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***24/02/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***2 février 2025*** adressée par la société ***DE LA FUENTE&fFils,*** sise **8 avenue de verdun-*13640 LA ROQUE D'ANTHERON,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société DE LA FUENTE &Fils est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Le stationnement :**
  - **Le stationnement dans l'impasse est autorisé.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du lundi 14 février 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 11 avril 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,

- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 24 février 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 039/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA RESERVATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT DEVANT LE N° 39 RUE DE L'EGLISE – TRAVAUX INTERIEURS AU PROFIT DE MME GAUFFRE ALINE.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***25/02/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***20 janvier 2025*** adressée par Mme ***GAUFFRE Annie*** sise ***32 rue de l'église 13640 LA ROQUE D'ANTHERON,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

Le stationnement devant le N° 39 rue de l'église est réservé à l'entreprise DEVILLE Charles sise 44 allée Théodore Aubanel – 13410 LAMBESC, dans le cadre de travaux intérieurs.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 3 mars 2025 de 07h30**
- **Au vendredi 14 mars 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 25 février 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DE CIRCULATION
Police Municipale
N° 040 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal N°2007/093 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la commune ;
- VU la demande **de Monsieur Thomas Clemenceau en date du 25 février 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux **sis Place du Coq d'Argent** commune de La Roque d'Antheron ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 19 tonnes sur les voies de la Commune, avec les véhicules désignés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable **du 03 Mars au 07 Mars 2025 de 7h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la Commune de La Roque d'Antheron.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur Thomas Clemenceau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON, 28 février 2025**



Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 041/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT RUE DU BOIS JOLI – BRONZO TP

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***03/03/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***25 Février 2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux cités en objet.

- **Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'enprise du chantier rue du Bois Joli,**
- **La signallsation sera installée par l'entreprise.**
- **La rue venant d'être reprise, il est impératif de laisser la voie à l'identique**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 10 mars 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 18 avril 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 3 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 042/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REPRISE D'UNE GOUTTIERE A L'AIDE D'UNE NACELLE – 8 RUE GEORGES CLEMENCEAU POUR LE COMPTE DE MME BERKOWITZ Claudine

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***03/03/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***13 février 2025*** adressée par la société **LES COUVREURS DE PROXIMITE** sise ***1222 chemin Saint-Marc – 84120 PERTUIS,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

Le stationnement devant le N° 8 de la rue Georges Clémenceau est réservé à l'entreprise les COUVREURS DE PROXIMITE pour le stationnement d'une nacelle dans le cadre des travaux cités en objet.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Le mercredi 12 mars 2025 de 08h00 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Prévoir un passage piéton sécurisé,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 3 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 043/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA RESERVATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT DEVANT LE N° 4-6 AVENUE DE SILVACANE – STATIONNEMENT D'UNE BENNE A GRAVAT – DEMOLITION DE CLOISONS INTERIEUR AU PROFIT DE M. SERRE Pierre

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***03/03/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***28 février 2025*** adressée par M. **SERRE Pierre** sis ***4-6 avenue de Silvacane 13640 LA ROQUE D'ANTHERON,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

Le stationnement devant les N° 4 et 6 de l'avenue de Silvacane est réservé à M. SERRE Pierre afin de faire poser une benne à gravats dans le cadre des travaux cités en objet.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 17 mars 2025 de 07h30**
- **Au vendredi 16 mai 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Faire un passage piéton sécurisé,
- Laisser libre l'accès aux riverains
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 3 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN COMPTEUR ET UN BRANCHEMENT AU RESEAU GAZ AU PROFIT DU CAFE DU MIDI

POLE OPERATIONNEL
N° 2025/044

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** La loi n° 53-661 du 01 août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- **VU** la demande en date du 18 février 2025 par laquelle **GRDF**, située **10 carrière de Bachasson**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la pose d'un compteur et d'un branchement au réseau gaz, place du Badereau,
- **CONSIDERANT** la permission de voirie de la Direction Départementale des Routes N° 2025-D561a-PSTREP-1-AOTECH-2 pour le 1 avenue de Silvacane,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

GRDF est autorisée à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances :

Place du Badereau

Les travaux comprennent :

Pose d'un compteur et branchement au réseau gaz

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis **GRDF** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

GRDF avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

GRDF est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

GRDF procède à ses installations techniques en concertation avec la société exécutante des travaux, et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

GRDF se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions ci-dessus.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.
La présente permission ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

GRDF a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.

GRDF a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de **GRDF** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

GRDF est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

GRDF ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

GRDF sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, GRDF dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, **GRDF** est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

GRDF devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, **GRDF** garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

GRDF s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de **GRDF**. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.
En cas d'urgence justifiée, **GRDF** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.
Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à **GRDF**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de **GRDF** la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit **GRDF** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, **GRDF** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée selon le barème de redevance d'occupation du domaine public (RODP) payable annuellement.

ARTICLE 12 - Charges.

GRDF devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

GRDF sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.
Le cas échéant, **GRDF** informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre **GRDF** et la commune.
Dans le cas où **GRDF** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, **GRDF** peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de **GRDF**.

ARTICLE 15 - Recours
La présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 4 mars 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après télé-transmission en Sous-Préfecture le
Et de la notification sur le site internet de la commune le .....
Notification le.....

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 045/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE DE CHAMBRES TELECOM POUR LE PASSAGE DE LA FIBRE – 2 ET 11 BOULEVARD DE LA PAIX

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***04/03/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***3 mars 2025*** adressée par ***CIRCET-SOLARES,*** sise ***1802 avenue Paul JULIEN – 13100 LE THOLONET,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La signalétique sera installée par l'entreprise afin de sécuriser les abords du chantier.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du lundi 17 mars 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 29 mars 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 4 mars 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS, Maire

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LE MERCREDI12 MARS 2025 VILLAGE EN POESIE
Police municipale
N° 46 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8eme partie : signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône ;
Vu le code pénal ;
Considérant la demande d'utilisation du domaine public, en date **du 07 février 2025, présentée par Direction Culture,** 02 Avenue de l'Europe Unie - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, en vue d'organiser **une manifestation « VILLAGE EN POESIE »** sur le parvis Ouest de la **Médiathèque Ecole de Musique Anne Sylvestre ;**
Considérant l'autorisation accordée par la Commune de la Roque d'Anthéron à cette demande ;
Considérant le maintien du bon ordre, de sûreté et de sécurité publique sur la place de la Fenière et ses abords, ainsi que l'intérêt de la commodité.

ARRETE

Article 1 : La **manifestation** « VILLAGE EN POESIE » est autorisée à s'installer sur le parvis Ouest de la **Médiathèque Ecole de Musique Anne Sylvestre ;**

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour **le Mercredi 12 Mars 2025 de 08h00 à 18h00.**

Article 3 : Pendant toute la période d'occupation, le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et de laisser propre lorsque l'espace sera libéré.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON, le 6 Mars 2025**

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 11/03/25
Publication / notification le 11/03/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 047 / 2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **06 Mars 2025** par laquelle la Présidente et gérante, exploitant la « SAS KAKI » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse.**

ARRETE

Article 1 : Madame Justine LEPAIS est autorisée à occuper le domaine public pour son établissement situé 11 **Cours Maréchal Foch**, sur une surface de **30m²**, pour une durée allant du **15 Avril 2025** au **15 Novembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **une terrasse.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250306-ARR_047_25_

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, et **Madame Justine LEPAIS** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON, le 6 mars 2025**

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 12/03/25
Publication/notification le 12/03/25

REÇU EN PREFECTURE
le 12/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250306-ARR_047_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 048/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES – PEINTURE DES VOLETS – REMPLACEMENT DES MENUISERIES DE LA FAÇADE OUEST – 12 RUE DE L'EGLISE AU PROFIT DE M. GONSALBES THIERRY DEUX PLACES DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE STATIONNER PLACE CEZANNE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***07/03/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***4 mars 2025*** adressée par Monsieur **GOSALBES Thierry pour le compte de la société RITZZO Fabrice** sise ***35 route de Sainte Anne de Goiron – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON,***
VU la DP N° 0130842500018 et son arrêté favorable N° 2025/023.U en date du 18/02/25,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

Les deux stationnements situés devant le N° 12 de la rue de l'église sont réservés à l'entreprise RITZZO Fabrice pour la mise en place d'une machine à projeter. Le stationnement place Cézanne sera autorisé pour le véhicule de l'entreprise.

- **Le haut de la rue Paul Cézanne sera fermé en raison de la présence de l'échafaudage.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 17 mars 2025 à 08h00**
- **Au Vendredi 9 mai 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Mettre en place une signalisation en amont pour la fermeture de la rue,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir un passage piéton sécurisé,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 7 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC
Police municipale
N° 49/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4, relatifs à la police municipale,
Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5, qui dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe »,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,
Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des lieux fréquentés par des enfants,
Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant les doléances des riverains et la présence d'une école maternelle à proximité,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Place Docteur Jean-Louis TURCAN (centre commercial de la Fenière)
- Rue Winston CHURCHILL
- Rue Jean MOULIN (stationnements inclus)
- Rue Maréchal JUIN
- Rue Charles PEGUY

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bénéficiaires d'autorisation d'occupation du domaine public pour leur activité de commerce de bouche, ni dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité par un arrêté de débit de boissons.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250311-ARR_49_25_P

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de police municipale, et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 11 mars 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 13/03/25
Publication/notification le 13/03/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250311-ARR_49_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 050/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFECTION DE DEUX MASSIFS POUR MATS DE RADAR PEDAGOGIQUE – AVENUE DE SILVACANE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***11/03/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***11 février 2025*** adressée par l'entreprise ***BERANGER Noël*** sise ***route de Marseille – quartier Rampelin – 13080 LUYNES,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
L'entreprise BERANGER Noël est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Du mercredi 12 mars 2025 de 08h00**
- **Au vendredi 28 mars 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,

- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 11 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

Pour le Maire empêché
Le 6ème adjoint
F. Vandenbossche

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 051/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REPRISE DE TRANCHEE – RUE GEORGES POMPIDOU

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***11/03/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***7 mars 2025*** adressée par l'entreprise ***NEOTRAVAUX*** sise ***120 allée de Mistral - 84250 LE THOR,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
L'entreprise NEOTRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La rue Georges Pompidou sera fermée à la circulation,
- Le stationnement sera interdit,

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 17 mars 2025 de 08h00**
- **Au vendredi 4 avril 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- **La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux**,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 11 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

N° 52/25-SG

Le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code des transports, et notamment ses articles R3121-5 et R3121-12,
- Vu la Loi du 13 Mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
- Vu la Loi N° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à la profession et à l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi,
- Vu le Décret N° 73-225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
- Vu le Décret N° 86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la Commission des taxis et voitures de petite remise,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 Mai 1973 réglementant l'exploitation des taxis dans le département des Bouches du Rhône,
- Vu l'Arrêté Municipal N° 97/46 du 31 Juillet 1997 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la Commune,
- Vu l'Arrêté municipal n°07/83 du 27 Aout 2007 règlementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune,
- Vu la demande de Monsieur Jean-Baptiste GODEFROY domicilié à LA ROQUE D'ANTHERON, en vue d'être autorisé à exploiter un taxi, véhicule hybride électrique, et son engagement d'effectuer 80% de son activité pour des transports médicaux,
- Vu l'avis émis par la Commission Locale des Transports (CLT3P) en date du 24 Janvier 2025,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures de place en stationnement sur lesdites voies,
- Considérant la forte demande du fait de la présence de nombreuses structures médicosociales sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre de taxis autorisés à exploiter sur le territoire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON est fixé à 8.

ARTICLE 2 : Les arrêtés municipaux n°97/46 du 31 juillet 1997 et n°07/83 du 27 aout 2007 sont abrogés.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250311-ARR_52_25_S

ARTICLE 3 : Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA ROQUE D'ANTHERON et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 11 mars 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 13/03/25
Publication/notification le 13/03/25

REÇU EN PREFECTURE
le 13/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250311-ARR_52_25_S

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 053/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU ENEDIS – 23 AVENUE DE SILVACANE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***11/03/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***7 mars 2025*** adressée par l'entreprise ***SOBECA*** sise ***745 rue Georges Claude 13852 AIX EN PROVENCE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- L'avenue Silvacane sera fermée à la circulation pendant 1 jour,
- Le stationnement sera interdit,

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Du jeudi 20 mars 2025 de 08h00**
- **Au vendredi 4 avril 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- **La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,**
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,

- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 11 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 054-25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR LA REPARATION D'UNE TOITURE - 12 RUE DE L'EGLISE AU PROFIT DE M. ET MME GOSALBES THIERRY.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2425/023 du service de l'urbanisme,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***24/02/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***2 mars 2025*** adressée par la société ***DE LA FUENTE&fFils,*** sise **8 avenue de verdun-*13640 LA ROQUE D'ANTHERON,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société DE LA FUENTE &Fils est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement :**
  - **Le stationnement place Paul Cézanne est autorisé.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du lundi 24 mars 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 11 avril 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,

- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 12 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 055/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU ENEDIS – 33 RUE DE L'EGLISE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***12/03/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***25 février 2025*** adressée par l'entreprise ***SOBECA*** sise ***745 rue Georges Claude 13852 AIX EN PROVENCE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La rue de l'église sera fermée pendant 1 jour,
- Le stationnement sera interdit,
- Obtenir de la police municipale une dérogation de tonnage pour un véhicule de + de 32 T

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 31 mars 2025 de 08h00**
- **Au vendredi 11 avril 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- **La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux**,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 12 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°056/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REFECTION DE DIVERSES VOIRIES – CHANTIER MOBILE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***12/03/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***04/03/2025*** adressée par l'entreprise **VIA PATCH**, sise ***CD 6 route de Gardanne – 13320 BOUC BEL AIR***,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
L'entreprise VIA PATCH est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La circulation se fera sur chaussée opposée (chantier mobile),
- La signalétique sera installée par l'entreprise,
- Impasse Maitre Jacques, rue des tamaris, rue de Cambrai, rue Paul Arène, Avenue Jean Moulin.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du mercredi 2 avril 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 11 avril 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,

- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 12 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
POUR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS
AVENUE DE LA DEVALADE
Pole Opérationnel
N° 2025/057

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code des Postes et communications électroniques et notamment ses articles L47 et R20-48 à R20-54 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications,
- **VU** la délibération n° 24-127 du 14 novembre 2024 du Conseil Municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications ;
- **VU** la demande en date du 10 mars 2024 par laquelle l'entreprise CIRCET, demeurant 1802 avenue Paul Jullien BP 13100 LE THOLONET, demande l'autorisation pour des futurs travaux de ***création de 40 mètres de génie civile avec pose de deux TP42/45 et la pose d'une chambre L1T.***
- **VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public et ses dépendances pour le compte d'Orange dans le cadre des futurs travaux ci-dessus nommés.

AVENUE DE LA DEVALADE

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.
Il appartiendra à Orange d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.
Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.
La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis ORANGE en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,

- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, ORANGE a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.
L'installation implantée par ORANGE présente une surcapacité initiale.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ORANGE avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ORANGE est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ORANGE procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ORANGE se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ***ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier***.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions

ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.
Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
ORANGE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.
ORANGE a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative d'ORANGE ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.
ORANGE est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ORANGE ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ORANGE sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, ORANGE dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, ORANGE est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ORANGE devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ORANGE garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ORANGE s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité d'ORANGE. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.
En cas d'urgence justifiée, ORANGE peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.
Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à ORANGE, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements d'ORANGE la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise ORANGE de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit ORANGE avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, ORANGE devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à la délibération du 27 mars 2013 du Conseil Municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications. ORANGE s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.
La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.
Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, ORANGE aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

ARTICLE 12 - Charges.

ORANGE devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ORANGE sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, ORANGE informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation.
Dans le cas où ORANGE se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, ORANGE peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.
Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété d'ORANGE
Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, la commune se substitue de plein droit à ORANGE et perçoit, en ses lieus et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

ARTICLE 15 - Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 13 mars 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE RUGBY

N° 58/2025-SG

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu l'état du terrain de rugby, notamment suite aux récentes pluies,
Considérant que la mise à disposition du terrain ne peut se faire dans de bonnes conditions de sécurité,
Considérant les prévisions météorologiques qui laissent présager une détérioration encore plus grande dans les prochains jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'utilisation du terrain de rugby est interdite jusqu'au 16 mars 2025 inclus.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de police municipale et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 14 mars 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 14/03/25
Publication/notification le 14/03/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 14/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250314-ARR_58_25_S

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE MISE EN CONFORMITÉ DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU PARC GRIMMLAND
Police municipale
N°59/2025

Le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1-1 et L.1331-6 relatifs aux obligations des propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées,
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 prévoyant les sanctions en cas de non-respect des obligations édictées par un arrêté municipal,
Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport de contrôle du Service Public d'Assainissement **Non Collectif (SPANC) Référence de l'intervention 31348024EX0001** en date **du 09 décembre 2024**, indiquant que l'installation d'assainissement non collectif du **Parc Grimmland N° 313084A0158** ne respecte pas les normes en vigueur et constitue une menace pour la salubrité publique,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique et de veiller à la préservation de l'environnement,
Considérant que l'absence de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif du parc Grimmland est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et à la santé publique,

ARRÊTE :

Article 1er : Le parc Grimmland, représenté par **Monsieur HUGUE Maurin**, demeurant **SAS DEDALE PARC, PARC GRIMMLAND, Lieu-dit Le Grand Pont, 13640 La Roque d'Anthéron**, doit procéder à la mise en conformité du dispositif d'assainissement non collectif situé à Lieu-dit Le Grand Pont, **références cadastrales AB12, AB4, AB5, AB9**, afin qu'il respecte les exigences réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le parc Grimmland dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer auprès du SPANC un dossier de mise en conformité, avec copie à la mairie.

Article 3 : Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de 4 ans après notification du présent arrêté, ce délai est réduit à un an en cas de vente. Une fois les travaux effectués, un rapport de vérification établi par le **SPANC** devra être transmis à la mairie.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250317-ARR_59_25_P

Article 4 : A défaut de mise en conformité dans les délais impartis, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du parc Grimmland, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 5 : A défaut d'exécution, un procès-verbal sera dressé et transmis à Monsieur le Procureur de la République en vue de l'application des sanctions prévues par la loi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Roque d'Antheron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 mars 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 01/04/2025
Publication/notification le 01/04/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 01/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250317-ARR_59_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ MISE EN DEMEURE DE MISE EN CONFORMITÉ DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE DEUX LOGEMENTS
Police municipale
N° 60/2025

Le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1-1 et L.1331-6 relatifs aux obligations des propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées,
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 prévoyant les sanctions en cas de non-respect des obligations édictées par un arrêté municipal,
Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport de contrôle du Service Public d'Assainissement **Non Collectif (SPANC) Référence de l'intervention 31348024EX0003** en date **du 09 décembre 2024**, indiquant que l'installation d'assainissement non collectif de deux logements du **Parc Grimmland N° 313084A0197** ne respecte pas les normes en vigueur et constitue une menace pour la salubrité publique,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique et de veiller à la préservation de l'environnement,
Considérant que l'absence de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif des deux logements du parc Grimmland est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et à la santé publique,

ARRÊTE :

Article 1er : Le parc Grimmland, représenté par **Monsieur HUGUE Maurin**, demeurant **SAS DEDALE PARC, PARC GRIMMLAND, Lieu-dit Le Grand Pont, 13640 La Roque d'Anthéron**, doit procéder à la mise en conformité du dispositif d'assainissement non collectif des deux logements situés à Lieu-dit Le Grand Pont, **références cadastrales AB4, AB5**, afin qu'il respecte les exigences réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le parc Grimmland dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer auprès du SPANC un dossier de mise en conformité, avec copie à la mairie.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250317-ARR_60_25_P

Article 3 : Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de 4 ans après notification du présent arrêté, ce délai est réduit à un an en cas de vente. Une fois les travaux effectués, un rapport de vérification établi par le **SPANC** devra être transmis à la mairie.

Article 4 : A défaut de mise en conformité dans les délais impartis, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du parc Grimm land, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 5 : A défaut d'exécution, un procès-verbal sera dressé et transmis à Monsieur le Procureur de la République en vue de l'application des sanctions prévues par la loi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Roque d'Antheron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 mars 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 01/04/2025
Publication/notification le 01/04/2025

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 01/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250317-ARR_60_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LE VENDREDI 21 MARS 2025 POUR UNE SOIREE DÉGUSTATION ET MUSICALE

Police municipale

N° 61/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8ème partie : signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le code pénal ;

Considérant la demande d'utilisation du domaine public, en date **du 14 mars 2025, présentée par Monsieur Jean-Guillaume ANDRE, Caviste,** dont le siège est situé 16 Place Docteur Jean-Louis TURCAN - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, en vue d'organiser **une soirée dégustation et musicale** devant son commerce, « La Trinquerie », au centre commercial de la Fenière ;

Considérant l'autorisation accordée par la commune de la Roque d'Anthéron à cette demande ;

Considérant le maintien du bon ordre, de sûreté et de sécurité publiques sur la place de la Fenière et ses abords, ainsi que l'intérêt de la commodité.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **ANDRE Jean-Guillaume**, Caviste, est autorisé à s'installer devant son commerce « La Trinquerie » situé 16 Place du Docteur Jean Louis TURCAN, à la Fenière, **sur le domaine public, entre le cabinet médical et l'opticien,** pour une soirée dégustation de fruits de mer.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour **le Vendredi 21 mars 2025 de 19H00 à 00H (minuit).**

Article 3 : Pendant toute la période d'occupation, le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et de laisser propre lorsque l'espace sera libéré.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **Monsieur Jean-Guillaume ANDRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 mars 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 21/03/25
Publication/notification le 21/03/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LE SAMEDI 22 MARS 2025 POUR DEPOT DE GERBE AU MONUMENT AUX MORTS
Police municipale
N° 62/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire,* de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal notamment son article R. 610-5 ;
Considérant le 50ème anniversaire de l'association des Anciens Combattants de LA ROQUE D'ANTHERON, le 22 Mars 2025, il importe de mettre en place un itinéraire de circulation temporaire, eu égard au maintien du bon ordre : sécurité et commodité de passage sur les voies publiques ; il convient de restreindre la circulation et le stationnement ordinairement règlementés dans les voies communales n° 139, 508, 137 et 126 pour assurer sûreté aux participants et aux usagers des voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : à l'occasion du 50ème anniversaire de l'association des Anciens Combattants de LA ROQUE D'ANTHERON, un dépôt de gerbe aura lieu, le **samedi 22 mars 2025 à 12 H, au monument aux morts**, la **circulation** et le **stationnement** des véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route seront temporairement **interdits**, dans les voies communales dénommées comme suit :
- **avenue de l'Europe Unie** : dans sa partie depuis la place Henry de Groux jusqu'au bâtiment de la mairie au droit de son angle ouest ;
- **place Henry de Groux**, non compris le *rond-point Henry-de Groux* situé dans la partie sud de la place (près de la poste) ;
- **rue de la Résistance** : de la place Henry de Groux jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Eglise ;
- **boulevard Adam de Craponne** : depuis l'intersection avec la rue du Poilu et la (RD 67A) rue Casimir Mouton jusqu'à la place Henry de Groux.
- **rue Casimir Mouton (RD 67A)**, au droit du carrefour avec la rue du Poilu et le boulevard Adam de Craponne

lps

Article 2 : En raison des interdictions temporaires prescrites à l'article un ci-dessus, des **déviations** seront mises en place comme suit :
- rue des Rosiers au droit de l'avenue de l'Europe Unie ;
- rond-point Henry de Groux/rue du Pigeonnier, au droit de l'entrée sud-est de la place Henry de Groux ;

Article 3 : Les interdictions et déviations prendront effet le **samedi 22 mars 2025 de 11h30 à 13h30.**

Article 4 : A titre exceptionnel à l'occasion du dépôt de gerbe, conformément aux prescriptions de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 visé ci-dessus, par mesure dérogatoire il sera fait usage d'un appareil de diffusion sonore place Henry de Groux, entre **11h30 et 13h30.**

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.
Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis **avant treize heures et trente minutes,** eu égard aux prescriptions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place provisoire auront disparu.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 mars 2025

Le Maire :

LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 21/03/25
Publication/notification le 21/03/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

dPS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 063 / 2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **14 Mars 2025** par laquelle le gérant, exploitant de la cave à vin « LA TRINQUERIE » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse.**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Guillaume ANDRÉ est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **16 Place Docteur Jean-Louis Turcan**, sur une surface de **4m²**, pour une durée allant du **01 Janvier 2025** au **31 Décembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **une terrasse.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250318-ARR_63_25PM

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, et **Monsieur Jean-Guillaume ANDRÉ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 mars 2025**

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 21/03/25
Publication/notification le 21/03/25

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Départe[illegible] en Provence
Site internet : www.vil[illegible]@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 24/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250318-ARR_63_25PM

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 064/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU RESEAU GAZ – AVENUE DE SILVACANE ET PLACE DU BADEREAU
NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***17/03/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***14 mars 2025*** adressée par l'entreprise ***CONSTRUCTEL*** sise ***chemin de la meunière – 13480 CABRIES,***
CONSIDERANT la permission de voirie de la Direction Départementale des routes n° 2025-d561a-PSTREP-1-AOTECH 2/106 AVRD 2025.P
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
L'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La circulation sur l'avenue de Silvacane et la place du badereau se fera par alternat,
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pour ces deux rues.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 24 mars 2025 de 08h00**
- **Au vendredi 25 avril 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- **La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,**
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 065/2025/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 19 mars 2025 formulée par l'Association Sportive agréée RNA W131010175 et dénommée **LA ROQUE RUNNING**, représentée par **José CAMUNEZ, Président.**

ARRETE

Article 1 – Le ou la Président(e) de l'association sportive agréée (RNA W131010175) dénommée **ROQUE RUNNING** est autorisé(e) à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion de la **course pédestre LA BOUCLE ROCASSIERE** qui aura lieu :
dans le village de La Roque d'Anthéron (13640) et en colline avec départ Avenue des Alpilles et arrivée au Parc des Adrechs
le DIMANCHE 1er JUIN 2025 de 7h à 14h00.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 25/03/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 066/2025/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 14 janvier 2025 formulée par l'Association dénommée **LIONS CLUB La Roque Luberon Durance**, représentée par **Michèle GUERIN, Présidente.**

ARRETE

Article 1 – Le ou la Président(e) de l'association dénommée **LIONS CLUB La Roque Luberon Durance** est autorisé(e) à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **CONGRES DU PRINTEMPS DU LIONS CLUB** qui aura lieu :
au CENTRE SPORTIF ET CULTUREL Marcel Pagnol,
Avenue de l'Europe Unie, 13640 La Roque d'Anthéron,
le SAMEDI 12 avril 2025 de 7h30 à 19h00.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 25/03/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 067/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU TIRAGE ET DU RACCORDEMENT DE LA FIBRE – 9 AVENUE PAUL ONORATINI

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***20/03/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***19 mars 2025*** adressée par l'entreprise ***CIRCET,*** sise ***1802 avenue Paul Julien – 13100 LE THOLONET,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La signalétique sera installée par l'entreprise afin de sécuriser les abords du chantier.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du lundi 7 avril 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 18 avril 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 20 mars 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR

N° 068/25-SG

PARC INTERGENERATIONNEL DES ADRECHS BERNARD BIGOT

L'accès au parc implique l'acceptation et le strict respect du présent règlement intérieur et des consignes générales et particulières par toute personne dès son entrée sur le site (parkings inclus)

Pour le bon déroulement de votre journée, de votre sécurité et celle des autres au sein de ce parc, **nous vous demandons de respecter** les règles qui suivent, comme l'ensemble des dispositions règlementaires ou législatives visant à assurer **l'ordre et la tranquillité publique dans ce lieu de détente et de loisirs.**

En cas d'inobservation d'une ou plusieurs de ces dispositions, de trouble à **l'ordre public, de comportements inappropriés portant atteinte à la quiétude et à la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces, la commune se réserve le droit de demander à tout contrevenant de quitter le parc immédiatement, comme de lui en interdire l'accès pour l'avenir et d'intenter toute action judicaire à son encontre.**

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu la loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives :
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et L2144-3 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu la dérogation accordée par le Préfet quant à l'accès au Parc en période rouge ;
VU Le régime dérogatoire des ZAPEF réglementé par l'arrêté préfectoral n° 13-2018-05-028-005 du 28 mai 2018 pour la période du 1er juin au 30 septembre,
VU l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 2012 portant réglementation des bruits du voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des installations de toutes natures incluses dans le Parc intergénérationnel des Adrechs Bernard Bigot appartenant à la Commune, **afin d'assurer la sécurité des personnes qui y accèdent et la préservation et l'entretien de ce patrimoine communal** ;
Considérant que les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règlements le cas échéant institués spécifiquement pour certaines installations.

ARRÊTE :

CONDITIONS GENERALES

Article 1er : l'arrêté N° 155/24 SG du 18 Juillet 2024 est abrogé.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250321-ARR_68_25_S

Article 2 – OBJET

Il est établi un règlement général d'utilisation des installations de toute nature de la Commune de La Roque d'Anthéron, incluses dans l'ensemble géographique appelé « PARC INTERGENERATIONNEL DES ADRECHS BERNARD BIGOT ».

Article 3 – INSTALLATIONS VISEES

Au sens du présent arrêté, les installations du Parc intergénérationnel des Adrechs Bernard Bigot regroupent :

- Le street-workout
- Le parcours de santé
- Le pump track
- Les 3 terrains de boules
- Les tables de ping-pong et de teqball
- Les aires de jeux pour enfants
- Les aires de détente
- Les terrasses
- L'œuvre RESONANCES
- Les chemins de promenade
- Les aires de pique-nique
- Des terrains de Beach multisports
- La salle polyvalente des Adrechs
- Le théâtre de verdure

A titre exceptionnel, certaines installations peuvent faire l'objet d'une mise à disposition telle que prévue à la PARTIE 2 du présent règlement.

Article 4 - DESTINATAIRES

Les présentes dispositions s'appliquent, chacune en ce qui les concerne, à toutes personnes physiques et morales présentes à l'intérieur du Parc.

Article 5 - AFFECTATION

La Commune décide seule de l'affectation des installations.
Le site du Parc intergénérationnel des Adrechs Bernard Bigot et les installations s'y trouvant sont affectées exclusivement à des activités physiques et sportives, culturelles, évènementielles ou de détente, sous réserve que les conditions de sécurité soient respectées.

Article 6 - CONDITIONS D'ACCES

L'ensemble du parc, à l'exception des terrains Beach multisports et de la Salle polyvalente des Adrechs **est ouvert tous les jours de 7h à 22h l'été et de 7h à 20h l'hiver y compris les jours fériés.**

En tout état de cause, **la pratique des activités sur les terrains sportifs ou aires de jeux est interdite dès lors que les conditions d'éclairage naturel ne permettent plus de garantir la sécurité des pratiquants.**

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250321-ARR_68_25_S

A titre dérogatoire, les installations sont accessibles en dehors des jours et horaires précités pour permettre le déroulement :

- Des matchs s'inscrivant dans le cadre du calendrier élaboré par les fédérations,
- La tenue de manifestations exceptionnelles ou des mises à disposition ponctuelles dûment autorisées par l'autorité municipale suite à une demande adressée **au moins 15 jours** avant la date à laquelle le parc est sollicité.

Les autorisations fixent les modalités particulières d'accès aux installations, **sous réserve des restrictions que l'autorité municipale peut être amenée à décider à tout moment sans qu'un préjudice puisse lui être reproché.**

Risque incendie et météorologique : conditions d'accès et d'utilisation des équipements

Pour des raisons de sécurité, l'accès au parc est interdit les jours placés :

- **En risque incendie « rouge » :** http://bpatp.paca-ate.fr/
- **En vigilance météorologique « orange » ou « rouge »** : vigilance.meteofrance.fr

Des rondes seront effectuées par les agents de la commune pour veiller au strict respect des dispositions d'interdiction.

En période de risque rouge incendie, la proximité immédiate du CCFF/RCSC permet :

- D'organiser deux rondes quotidiennes
- Une surveillance immédiate
- Une primo-intervention efficace en cas de départ d'incendie

Dans tous les cas : il est interdit, toute l'année sur l'ensemble du Parc, de fumer, de porter ou d'allumer des feux nus, de jeter des objets en ignition (notamment des mégots de cigarette).

Le non-respect des interdictions énoncées au présent article est passible d'une contravention de 4ème classe. Des sanctions pénales sont prévues en cas d'incendie.

Risque incendie : conditions d'accès et d'utilisation des équipements en période rouge

Des rondes journalières seront effectuées par les agents de la commune et les agents assermentés de la Police Municipale en cas de classement en zone rouge du massif pour veiller au strict respect des dispositions d'interdiction
La proximité immédiate du CCFF/RCSC par l'implantation du siège, équipé suffisamment contre le risque incendie permet :

- D'organiser deux rondes quotidiennes
- Une surveillance immédiate
- Une primo-intervention efficace en cas de départ d'incendie

Dans tous les cas : il est interdit, toute l'année sur l'ensemble du Parc, de fumer, de porter ou d'allumer des feux nus, de jeter des objets en ignition (notamment des mégots de cigarette). Le non-respect de ces interdictions est passible d'une contravention de 4ème classe et des sanctions pénales sont prévues en cas d'incendie.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250321-ARR_68_25_S

Article 7 – CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

L'entrée des animaux domestiques est interdite. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

D'une manière générale, le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès du Parc est interdit à toute personne, en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou de troubles à l'ordre public.

Les usagers et visiteurs sont tenus de respecter la propreté des aires de jeux, des installations comme de l'ensemble du parc : **tout détritus doit être déposé dans les corbeilles prévues à cet effet.**

7.a - PROHIBITIONS ET INTERDICTIONS

Sur l'ensemble du site sont interdits :

- L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur en dehors des zones prévues à cet effet, sauf ceux appartenant aux services municipaux, aux services de secours ou ceux dont le conducteur dispose d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale
- Les paris et jeux d'argent
- Les quêtes, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale
- Le jet ou le dépôt de débris, détritus et objets quelconques
- L'introduction, la vente ou la consommation d'alcool sous forme de buvette ou non qui n'ont pas été dument autorisées par l'autorité municipale conformément aux lois et règlements
- L'introduction d'objets contondants et d'armes de toute nature ainsi que les objets en verre
- Les attitudes contraires à l'ordre public ainsi que les atteintes à l'intégrité des locaux, matériels et dépendances accessoires (espaces verts, clôtures, poubelles, système électrique, équipement et outillage d'entretien, etc...)
- Laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux et les installations, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public
- Pratique du camping
- Toute activité à usage commercial

Pour le bienêtre et la tranquillité de tous sont **également proscrits** les bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et en particulier ceux susceptibles de provenir : de l'emploi d'appareils et de **dispositifs de diffusion sonore** par haut-parleur, de l'usage d'instruments de musique non autorisés, de **l'utilisation de pétards ou autres feux d'artifices.**

7.b - OBLIGATIONS

Les utilisateurs des installations doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à la pratique des différentes installations.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation des équipements mis à la disposition des utilisateurs.
Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger les autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250321-ARR_68_25_S

Ils en assument l'entière responsabilité.

Toute personne mineure est OBLIGATOIREMENT placée sous l'autorité et la responsabilité de son, ses parents ou du représentant légal.

D'une manière générale, les usagers doivent respecter les autres et le matériel mis à leur disposition.

Article 8 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Dans chaque installation, est apposé le document spécifique aux consignes de sécurité qui a été établi par le constructeur et validé par l'autorité municipale. Ce règlement doit être strictement respecté par chaque utilisateur.
Les usagers s'engagent à utiliser les installations et le matériel qui s'y trouvent, conformément à leur destination.

Il est strictement interdit d'effectuer dans les installations, des modifications de quelque nature que ce soit, ou d'apposer des éléments d'information, de décoration ou de publicité.

Article 9– ASSURANCES ET RESPONSABILITES

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux même où par les personnes dont ils doivent répondre et les objets dont ils ont la charge où la garde.
Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leur parent ou des personnes qui en ont la garde.

Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

La Commune s'engage à assurer l'ensemble des installations et équipements sportifs lui appartenant et uniquement ceux-ci.

L'utilisateur, s'il est une association, souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile Association adaptée à son activité, la couvrant pour l'utilisation de l'installation.

L'utilisateur, s'il est un particulier, souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile Vie Privée le couvrant contre les risques matériels ou corporels qu'il pourrait causer à un tiers.
Arrêté N° 155/24-SG

Article 10 – SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement peut entrainer l'exclusion conservatoire, temporaire ou définitive des utilisateurs, le cas échéant sans préavis, notifié par tous moyens que l'autorité municipale jugera utiles. Tout manquement au règlement intérieur est de nature à faire l'objet d'une sanction. La commune, parallèlement à la mise en œuvre de ces mesures d'expulsion et ou d'exclusion du contrevenant, se réserve le droit d'intenter une action judiciaire.

Article 11 – RECLAMATIONS

Toute réclamation est à adresser par écrit à Monsieur le Maire de La Roque d'Anthéron, 2 Avenue de l'Europe Unie - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250321-ARR_68_25_S

Article 12 – EXECUTION – AFFICHAGE

Monsieur le Directeur Général des Services, la POLICE MUNICIPALE et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ledit arrêté est affiché à l'entrée du PARC INTERGENERATIONNEL DES ADRECHS BERNARD BIGOT ainsi qu'en plusieurs autres lieux du site afin de permettre une bonne compréhension par le public et tout en nous assurant de sa bonne exécution. Il est également consultable sur le site de la commune.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 21 mars 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 26/03/2025
Publication/notification le 26/03/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 26/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250321-ARR_68_25_S

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 069/2025/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 18 février 2025 formulée par l'association dénommée **L'ACCUEIL**, représentée par **Laurence CHRISTOPHE, Présidente.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation d'une **VIDE GRENIER** qui aura lieu **Place Palmie Dolmetta 13340 LA ROQUE D'ANTHERON**
Le dimanche 18 mai 2025 de 7 heures à 17 heures (2h du matin maximum),
Madame la Présidente de l'association **Laurence CHRISTOPHE** est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 25 mars 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHERON (Bouches-du-Rh.)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE PALMIE DOLMETTA
DIMANCHE 18 MAI 2025
ASSOCIATION L'ACCUEIL
Police municipale
N° 70/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 25 mars 2025 par l **l'Association l'ACCUEIL – LA ROQUE D'ANTHERON**, pour organiser un « **VIDE GRENIER** », sur la place Palmie Dolmetta, **le dimanche 18 mai 2025** ;
Considérant le maintien du bon ordre et de la sécurité publique, il convient de permettre l'utilisation provisoire de la Place.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du « **VIDE GRENIER** » **le dimanche 18 mai 2025**, l'autorisation est **accordée** pour une occupation de manière temporaire de la place Palmie Dolmetta à **l'Association l'ACCUEIL.**

Article 2 La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une occupation temporaire **le dimanche 18 Mai 2024 de 6h30 à 20h00.**

Article 3 : Pendant toute la période d'occupation **les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la place Palmie Dolmetta** et le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux. Les responsables organisateurs en assureront la maintenance durant la manifestation.

Article 5 : Les usagers devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/03/2025
Application agréée E-legalite.com
090-AR-013-211300843-20250325-AR_70_25-AR

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de poste de police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **l'Association l'ACCUEIL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 25 mars 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 28/03/25
Publication/notification le 28/03/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr – mairie-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 28/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250325-AR_70_25-AR

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Police municipale
N° 71/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Jean-Pierre SERRUS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : Signalisation *temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande présentée par l'Association du **Lion's Club de la Roque d'Anthéron Luberon Durance,** dont le siège social est situé au 4 Impasse du Roucas,13640 LA ROQUE D'ANTHERON, pour organiser **le « CONGRES DE PRINTEMPS DU LIONS CLUB »**
Considérant le maintien du bon ordre, sécurité, salubrité et moralité publiques, il importe de restreindre provisoirement le stationnement et la circulation ordinairement réglementés sur l'Avenue de l'Europe Unie pour le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du CONGRES DE PRINTEMPS DU LIONS CLUB la totalité des places de parking du Centre Sportif et Culturel Marcel PAGNOL sont privatisées. Les véhicules (y compris cycles et cyclomoteurs) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront pas autorisés à circuler et à stationner ;

Article 2 : La restriction de circulation et de stationnement prendra effet **du vendredi 11 avril 2025 6h00 au samedi 12 avril 2025 19h00.**

Article 3 : L'ensemble de la signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mis en place par les services techniques municipaux.
Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis **avant 20H00 le samedi 12 avril 2025** dès lors qu'auront disparu les motifs de sa mise en place.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place ou aux instructions données le cas échéant par les agents en charge du service d'ordre.
Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des prescriptions du pr

REÇU EN PREFECTURE
le 28/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250328-AR_71_25-AR

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **l'Association du Lion's Club** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 26 mars 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 28/03/25
Publication/notification le 28/03/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 28/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300643-20250326-AR_71_25-AR

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DOCTEUR JEAN-LOUIS TURCAN DU MARCHE PRODUCTEUR LES SAMEDIS MATIN

Police municipale

N° 72/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2211-1, L. 2213-1, L. 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R27, R44, R225 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R26 ;
Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;
Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et les arrêtés le modifiant sur la signalisation temporaire ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la décision n°11/20 du 2 juillet 2020 portant tarification de l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés du samedi,
Considérant qu'à l'occasion du marché producteur du samedi matin, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'occupation précaire du domaine public est accordée aux Forains du marché de producteurs du samedi matin, situé Place Docteur Jean-Louis Turcan, dont la liste est annexée.

Ces occupations donneront lieu à perception d'une redevance pour occupation du domaine public, dont les montants sont définis par le conseil municipal ou, en cas de délégation de pouvoir, au maire.

Article 2 : L'autorisation est accordée tous les samedis matin de 9h00 à 13h00 sauf en cas de révocation expresse par l'autorité municipale.

Article 3 : L'installation des stands et étalages devra respecter les règles de circulation des piétons et des véhicules d'urgence. Les espaces devront être laissés propres et libérés à la fin de chaque marché.

Article 4 : Les exposants sont tenus responsables de tout dommage causé au domaine public ou à des tiers du fait de leur activité.

Article 5 : Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité et l'hygiène sur le site, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 6 : Tout manquement aux présentes dispositions pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation et l'application des sanctions prévues par la loi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250326-AR_72_25-AR

Annexe : Liste des bénéficiaires

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 26 mars 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 16/04/2025
Publication/notification le .....

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250326-AR_72_25-AR

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ MISE EN DEMEURE DE MISE EN CONFORMITÉ DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE L'HEBERGEMENT INSOLITE ET DU SNACKING
Police municipale
N° 73/2025

Le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1-1 et L.1331-6 relatifs aux obligations des propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées,
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 prévoyant les sanctions en cas de non-respect des obligations édictées par un arrêté municipal,
Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif **(SPANC) Référence de l'intervention 31348024EX0002** en date **du 09 décembre 2024**, indiquant que l'hébergement insolite et le snacking du **Parc Grimmland N° 313084A0198** ne sont pas raccordés à une installation d'assainissement non collectif et qu'ils constituent une menace pour la salubrité publique,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique et de veiller à la préservation de l'environnement,
Considérant que l'absence d'une installation d'assainissement non collectif de l'hébergement insolite et le snacking du parc Grimmland est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et à la santé publique,

ARRÊTE :

Article 1er : Le parc Grimmland, représenté par **Monsieur HUGUE Maurin**, demeurant **SAS DEDALE PARC, PARC GRIMMLAND, Lieu-dit Le Grand Pont, 13640 La Roque d'Anthéron**, doit procéder à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif de l'hébergement insolites et du snacking situés à Lieu-dit Le Grand Pont, **référence cadastrale AB4, AB2**, afin qu'il respecte les exigences réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le parc Grimmland dispose d'un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer auprès des services du SPANC un **dossier de mise en conformité**, avec copie en mairie.

Article 3 : Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans les meilleurs délais après notification du présent arrêté. Une fois les travaux effectués, un rapport de vérification établi par le SPANC devra être transmis à la mairie.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250328-ARR_73_25_P

Article 4 : A défaut de mise en conformité dans un **délai d'un an,** la Commune pourra faire procéder d'office aux **travaux nécessaires**, aux frais du parc Grimmland, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 5 : A défaut d'exécution, un procès-verbal sera dressé et transmis à Monsieur le Procureur de la République en vue de l'application des sanctions prévues par la loi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Roque d'Antheron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, 28 mars 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 01/04/2025
Publication/notification le 01/04/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250328-ARR_73_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DE L'ENTRAIDE
Police municipale
N° 74 /2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire,* de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 31 mars 2025 par **Monsieur WINAUD Façadier LA ROQUE D'ANTHERON**, pour le compte Monsieur Antoine SONGEUR, 1 rue de l'Entraide à LA ROQUE, **le mardi 01 avril 2025** ;
Considérant le maintien du bon ordre et de la sécurité publique, il convient de permettre l'utilisation provisoire de la Place.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion d'une reprise de gouttière, Monsieur WINAUD est autorisé de fermer la rue de l'Entraide pour déployer un véhicule nacelle afin d'intervenir sur la gouttière.

Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une occupation temporaire **le mardi 01 avril 2025 de 7h00 à 18h00.**

Article 3 : Pendant toute la période d'occupation **les véhicules ne sont pas autorisés à circuler** et le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par le bénéficiaire.

Article 5 : Les usagers devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de poste de police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **Monsieur WINAUD**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 31 mars 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE CIRCULATION
Police municipale
N° 75/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal N°2007/093 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la commune ;
- VU la demande **de Monsieur Mohamed SADJI en date du 19 mars 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux depuis l'**Avenue des Alpilles au droit du n°7 Lot Campagne Eléonore B 13640 La Roque d'Anthéron** ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public routier où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est exceptionnellement autorisé à circuler avec des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sur les voies de la commune, hors centre-ville ancien, dans le cadre d'une livraison de béton. Les véhicules concernés sont :

- Un camion toupie de 32 tonnes
- Un camion pompe de 32 tonnes

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable **du mercredi 09 avril au vendredi 11 avril 2025, entre 09h00 et 11h00.** Durant cette période, les véhicules mentionnés à l'article 1 seront autorisés à circuler et à stationner temporairement sur le domaine public routier, notamment sur l'avenue des Alpilles, entre le Pont du Vabre de Maître Jacques et le numéro 18. Cette occupation entraînera une gêne ponctuelle à la circulation sur le secteur concerné.

ARTICLE 3 : Cette dérogation ne peut en aucun cas être utilisée pour un simple transit sur la commune de La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place. Celle-ci sera assurée par l'entreprise et le demandeur, à leurs frais et sous leur entière responsabilité. Elle devra être installée aux emplacements adéquats afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, de prendre à sa charge exclusive les éventuelles réparations des dégradations ou dommages de toute natures causées aux voies empruntées.

ARTICLE 6 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions données sur site par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront entièrement responsables en cas d'accident résultant de la non-observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **Monsieur Mohamed SADJI** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 01 avril 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 01/04/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N°76/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA VENTE MACKE / CORDON – 14 RUE DE PROVENCE – PARCELLE AK N° 175

NATURE DE L'ACTE : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME – 8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 05/12/2024, et le cas échéant les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan,
CONSIDERANT *la demande en date du 15/11/2024 de Maitre Patrick VINCENT sis* ***2 rue des rosiers – 13640 La Roque d'Anthéron,*** sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée ***section AK N° 175,***
CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er : ALIGNEMENT

L'alignement des voies susvisées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement matérialisé par les points **A** et **B** comme stipulé sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté a une durée de validité d'un an, non prorogeable à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON le 2 avril 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire





Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr – urbanisme@ville-laroquedantheron.fr

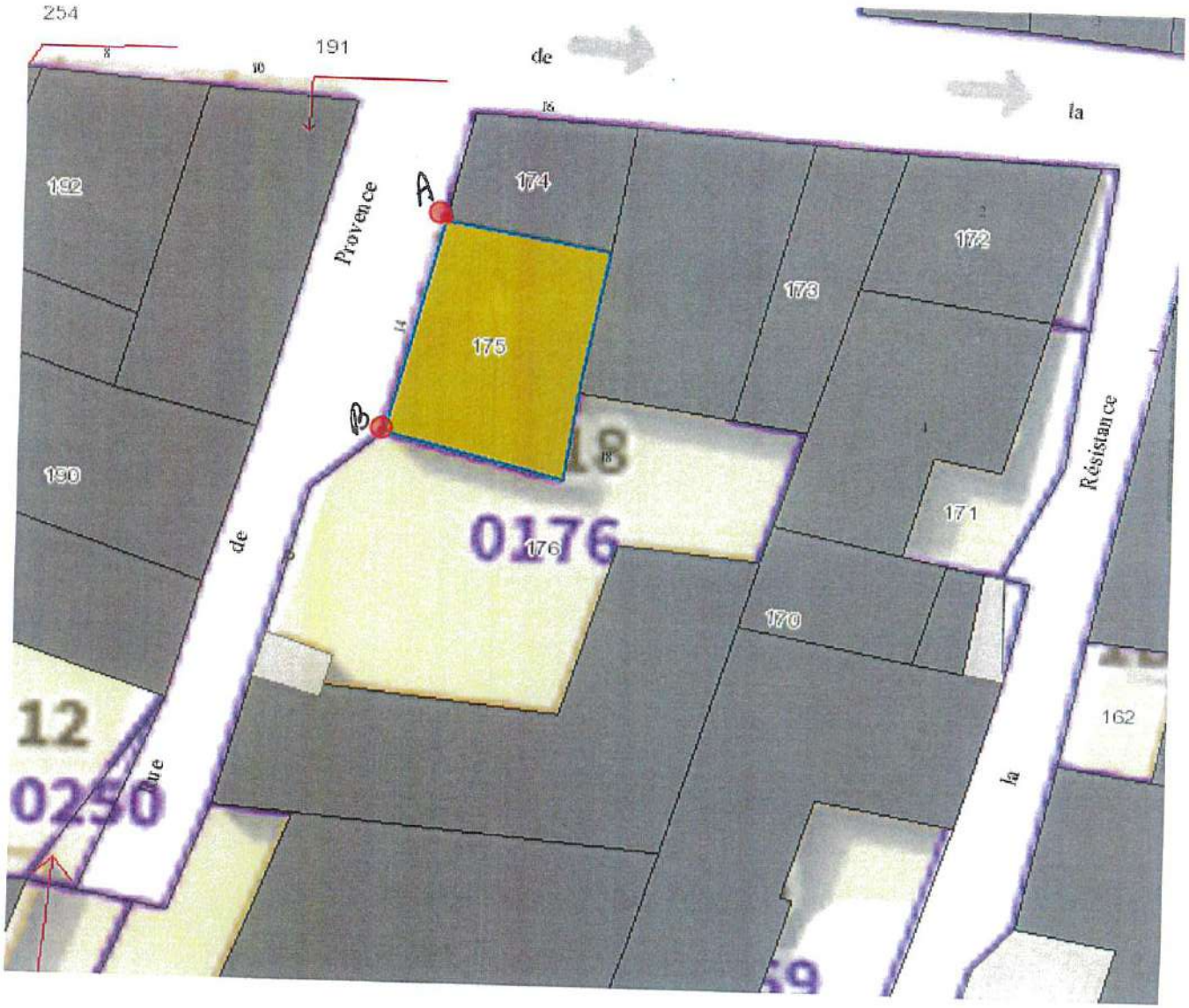
254
191
de
la
192
Provence
A
174
172
173
175
B
190
0176
171
Résistance
de
176
170
12
0250
162
la

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°77/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REPARATION D'UNE CONDUITE CASSEE SUR TROTTOIR AVEC REVETEMENT EN BETON DESACTIVE – 1 COURS MARECHAL FOCH

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***02/04/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***1er avril 2025*** adressée par l'entreprise ***CIRCET CAB 1580,*** sise ***TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société CIRCET CAB 1580 est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La signalétique sera installée par l'entreprise afin de sécuriser les abords du chantier.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du lundi 14 avril 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 25 avril 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 avril 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N°78/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DANS LE CADRE DU BORNAGE DES PARCELLES AI 105 – 109 ET 113 – M. MME SAYARI – QUARTIER GUERIDANE

NATURE DE L'ACTE : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME – 8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 05/12/2024, et le cas échéant les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan,
CONSIDERANT *la demande en date du 24/10/2024 de M ; Laurin SERRE, géomètre, sis* ***Le Val Saint Jean Bât F 39 avenue Jules Ferry – CS 10748 – 13617 Aix-en-Provence,*** sollicite l'alignement des parcelles cadastrées ***section AI N° 105 – 109 et 113,***
CONSIDERANT le plan d'alignement établi par M. RICHARD, géomètre à Mallemort,
CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er : ALIGNEMENT

L'alignement des voies susvisées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement matérialisé par les points 1 et 4 comme stipulé sur le plan établi par M. RICHARD, géomètre.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté a une durée de validité d'un an, non prorogeable à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON le 3 avril 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr – urbanisme@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 79-25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR LA REFECTION D'UNE TOITURE ET DEUX PLACES DE STATIONNEMENTS - 33 RUE DE L'EGLISE AU PROFIT DE M. SIMONOT ARNAUD.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L.325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2025/122 du service de l'urbanisme, suite à la DP N° **013 084 24 00056**,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***03/04/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***2 mars 2025*** adressée par M. ***SIMONOT Arnaud,*** sis **33 rue de l'église-*13640 LA ROQUE D'ANTHERON,*** au profit de la société ***TOITURE ASCUDE*** sise ***Les costes Saint-Véran – 13660 ORGON,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société TOITURE ASCUDE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement :**
  - **Le stationnement sera autorisé sur les 2 places devant la maison pour l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du vendredi 2 mai 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 30 mai 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 7 avril 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Pour le Maire Empêché
Isabelle Rivail

Jean-Pierre SERRUS, Maire

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

Police Municipale
N° 80/25

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route et notamment les Articles R 27, R 44, R 225 et R 225-1 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 26 ;
- VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU les arrêtés interministériels du 24.11.67 et du 07.06.77 et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et les arrêtés les modifiant sur la signalisation temporaire;
- VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU la demande en date du 04 avril 2025 de Monsieur GILARD Kevin domicilié au N° 16 rue Albert CAMUS qui sollicite une autorisation de stationnement, rue Albert CAMUS au droit du N°16– 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, en vue de son déménagement prévu le 23 mai 2025 ;**
- **CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement du déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur une partie de la rue Albert CAMUS ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GILARD Kevin est autorisé à stationner un fourgon de 13m³ **rue Albert CAMUS au droit du N°16, sur deux places de parking, le 23 mai 2025** pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable **le vendredi 23 Mai 2025 de 8h00 à 15h00.**

ARTICLE 3 : La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation pendant la durée du déménagement sera exécutée par le demandeur à sa charge et sous sa responsabilité. La signalisation sera placée aux endroits convenables, 24H avant le début de l'opération de déménagement.

ARTICLE 4 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250410-AR_80_25-AR

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le Brigadier-chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, **Monsieur GILARD Kevin** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 avril 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 16/04/2025
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr – mail : general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250410-AR_80_25-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pélissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ

Police Municipale
N° 81 / 2025

PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU VENDREDI 04 AVRIL AU DIMANCHE 06AVRIL 2025 POUR LA MANIFESTATION « CARNA-BAL - BAL DES PIRATES »

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8eme partie : signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône ;
Vu le code pénal ;
Considérant la demande d'utilisation du domaine public en date **du 07 février 2025, présentée par Monsieur Gilles CHANU, Président de l'association ARTS ET GUINGUETTE,** dont le siège est situé au 4 Place de la République - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, en vue d'organiser **le Festival CARNA'BAL – BAL DES PIRATES** sur la Place de la république ;
Considérant l'autorisation accordée par la commune de la Roque d'Anthéron à cette demande de manifestation ;
Considérant le maintien du bon ordre, de sûreté et de sécurité publiques sur la place de la République et ses abords, ainsi que l'intérêt de la commodité ;

ARRETE

Article 1 : l'Association ARTS et GUINGUETTE est autorisée à utiliser la Place de la République pour l'organisation de la manifestation « Festival CARNA'BAL – BAL DES PIRATES » **du Vendredi 04 Avril 2025 - 14h00 jusqu'au Dimanche 06 Avril 2025 à 6h00.**

Article 2 : Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront pas autorisés à circuler et à stationner sur les voies suivantes :
Rue de l'ancienne Mairie et sur la Rue Albert Camus, jusqu'au croisement avec la rue de l'Entraide.

Article 3 : Les interdictions temporaires de circuler et de stationner mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus prendront effet **du Vendredi 04 Avril 2025 dès 14h00 jusqu'au Dimanche 06 Avril 2025 à 6h00**.

Article 4 : Par dérogation et par mesure de sécurité, ne sont pas concernés : l'ensemble des véhicules liés à l'organisation de la manifestation, y compris l'ensemble des véhicules de secours et d'intervention urgente.

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services municipaux.
L'association organisatrice en assurera la maintenance durant la manifestation.
Cette signalisation temporaire pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 6 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire pour non- respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les riverains auront leurs accès préservés, le cas échéant en accord avec le service d'ordre.
Chaque riverain aura à charge de remettre en place la ou les barrières déportées systématiquement après le passage de leur véhicule.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **L'Association Arts et Guinguette** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 4 avril 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et de la notification sur le site internet de la commune le : 01/04/2025

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

Police Municipale
N° 82/25

ARRETE PORTANT FERMETURE AU PUBLIC ET OCCUPATION TEMPORAIRE ET PARTIELLE DU PARC DES ADRECHS "BERNARD BIGOT"

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-1 et L2122-1 à-4,
Vu l'arrêté n°155/24-SG portant ouverture et réglement du parc des Adrechs,
Vu la demande des services de l'Education Nationale et du service municipal Education pour organiser une compétition scolaire dans le parc des Adrechs,
Vu le programme du déroulement de la manifestation du jeudi 24 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires, pour réglementer et autoriser l'utilisation du domaine public communal à l'occasion des manifestations,
Considérant la fréquentation du parc en semaine scolaire,
Considérant les horaires des temps scolaires et périscolaires
Considérant que la manifestation est d'utilité publique,
Considérant la nécessité de sécuriser les manifestations scolaires en période de vigipirate "urgence attentat",

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Parc des Adrechs sera fermé partiellement (cf annexe, zone en rouge) au public le jeudi 24 avril 2025 et vendredi 25 avril 2025 de 8h00 à 16h30

ARTICLE 2 : Durant cette même période, **le Service Education de la Commune de La Roque d'Anthéron et les services de l'Education Nationale des écoles concernées sont autorisés à occuper ce même espace le parc intergénérationnel des Adrechs Bernard BIGOT, y compris la salle, pour l'organisation de la manifestation « LES OLYMPIADES »**

A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes officiels susvisés portant règlement général sur la conservation et la surveillance des places et voies communales.

ARTICLE 4 : Le parc des Adrechs « Bernard Bigot » sera privatisé afin d'accueillir toutes les classes des trois écoles, Jules FERRY, Victor HUGO et Charles PEGUY soit 460 enfants répartis sur les deux jours, ainsi que les encadrants de la manifestation désignés par le service municipal Education ou les services concernés de l'Education Nationale.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250415-AR_82_25-AR

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 7 : La responsabilité des bénéficiaires sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices qu'ils soient matériels ou corporels résultant directement ou indirectement de la présente autorisation. Pour toutes dégradations de l'espace public, des réseaux et des mobiliers urbains, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des mis en cause.

ARTICLE 8 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, le Service Education de la commune, les services concernés de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : Plan d'occupation

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 15 avril 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250415-AR_82_25-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 083/2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **24 Mars 2025** par laquelle la Gérante **Madame Agnès VAILLANT,** exploitant la « SARL AGNES AND CO » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse**

ARRETE

Article 1 : Madame Agnès VAILLANT est autorisée à occuper le domaine public pour son établissement situé **3 Place Henri de Groux**, sur une surface de **16m²**, pour le **1er Mai 2025** et une surface de **16m²** pour une durée allant du **22 Octobre 2025** au **01 Novembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **de l'étalage et un panneau commercial.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fonds.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250411-AR_83_25-AR

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, et **Madame Agnès VAILLANT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON, 11 avril 2025**

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250411-AR_83_25-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 084/2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **26 Mars 2025** par laquelle le Gérant **Monsieur Emeric CORBON,** exploitant la « SAS LE JAS DE LA ROQUE » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse.**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emeric CORBON est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **10-bis Rue de l'Église,** sur une surface de **20m² (ruelle)**, du **20 Juin 2025** au **20 Août 2025** et une surface de **22m² (terrasse)** pour une durée allant du **1er Avril 2025** au **01 Novembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **une terrasse.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250411-AR_84_25-AR

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, et **Monsieur Emeric CORBON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON, 11 avril 2025**

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 16/04/25
Publication/notification le 16/04/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250411-AR_84_25-AR

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/85/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 7 février 2025 formulée par l'association enregistrée sous le n° RNA W131002446 et dénommée **LIONS CLUB**, représentée par **Michèle GUERIN, Présidente.**

ARRETE

Article 1 - Madame la Présidente de l'association dénommée **LIONS CLUB** est autorisé à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion de la « **Foire Gourmande »** qui aura lieu au **Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol - Esplanade du Pijoret - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON - le 27 avril 2025 de 9h à 18h (2h du matin maximum),**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 14 avril 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 086/2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **02 Avril 2025** par laquelle le Gérant **Monsieur Pierrick Raimond,** exploitant la « LE MOULIN DES SAVEURS » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse.**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierrick RAIMOND est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **4 Place Docteur Jean Louis Turcan,** sur une surface de **3m²** jusqu'au **31 Décembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **une terrasse.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250411-AR_86_25-AR

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale, et **Monsieur Pierrick RAIMOND** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON, 11 avril 2025**

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250411-AR_86_25-AR

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/87/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 24 mars 2025 formulée par l'association enregistrée sous le siret n° 529 134 561 00016 et dénommée **LE THEATRE DU VIDE**, représentée par **Scarlett GIULIANO, Présidente.**

ARRETE

Article 1 - Madame la Présidente, **Scarlett GIULIANO** est autorisée à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **"FESTIVAL JEUNE ET L'AIR DE RIEN »** qui aura lieu dans la **salle des fêtes du centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – les samedi 3 et dimanche 4 mai 2025 de 13h à minuit. (2h du matin maximum),**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 14 avril 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/88/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 26 mars 2025 formulée par l'association enregistrée sous le siret n° 529 134 561 00016 et dénommée **LE THEATRE DU VIDE**, représentée par **Scarlett GIULIANO, Présidente.**

ARRETE

Article 1 - Madame la Présidente, **Scarlett GIULIANO** est autorisée à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion de la représentation de théâtre « **Comédie Musicale** » qui aura lieu dans la **salle des fêtes du centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – le dimanche 18 mai 2025 de 15h à 16h30. (2h du matin maximum),**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 14 avril 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/89/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 19 mars 2025 formulée par l'association dénommée **UPEI**, représentée par **Vanessa THEVON, Présidente.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation de la **"KERMESSE »** qui aura lieu dans le **jardin du Parc du Château de Florans 13640 LA ROQUE D'ANTHERON - le vendredi 27 juin 2025 17h à 22h30 (2h du matin maximum),**
Madame La Présidente de l'association, **Vanessa THEVON** est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 11 avril 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 90/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REFECTION D'UN TROTTOIR EN ENROBE AU PROFIT DES MESDAMES HARFOUF FATIMA ET DUPONT MYRIAM – 4 ET 2 RUE DE CAMBRAI

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***16/04/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***15 avril 2025*** adressée par Mesdames **HARFOUF Fatima et DUPONT Myriam** sises ***4 et 2 rue de Cambrai 13640 LA ROQUE D'ANTHERON***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
L'entreprise RESEAU TP sise CD6 route de Gardanne est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- Il n'y aura pas d'impact sur la circulation,

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 28 avril 2025 de 08h00**
- **Au vendredi 2 mai 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- **La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,**
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 avril 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Police municipale
N° 2025/91 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Jean-Pierre SERRUS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : Signalisation *temporaire,* de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande présentée le 7 Février 2025, par l'Association **Lion's Club de la Roque d'Anthéron,** dont le siège social est situé à la Maison des Associations – 3, cours Foch - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, pour organiser **la 8ème édition du Printemps Gourmand**, **sur le parking du Pijoret (côté tisanerie), le dimanche 27 avril 2025** ;
Vu l'avis du chef de service de la Police Municipale concernant le dispositif de sécurité à mettre en place à l'occasion de la manifestation ;
Considérant le maintien du bon ordre, sécurité, salubrité et moralité publiques, il importe de restreindre provisoirement le stationnement et la circulation ordinairement réglementés **sur le parking du Pijoret (côté tisanerie)** pour le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Les véhicules (y compris cycles et cyclomoteurs) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront pas autorisés :

- A circuler **sur le parking du Pijoret (côté tisanerie), le dimanche 27 avril 2025, de 5h00 à 20h00.**

- A stationner **sur le parking du Pijoret (côté tisanerie), le dimanche 27 avril 2025, de 5h00 à 20h00.**

Où se tiendra la manifestation **« Printemps Gourmand »** organisée par le Lion's Club.

Article 2 : La restriction de circulation prendra effet le **dimanche 27 avril 2025, de 5h00 à 20h00,** et l'interdiction de stationnement **du samedi 26 avril 2025 à 20h00 au dimanche 27 avril 2025 à 20h00.**

Article 3 : L'Association du Lion's Club sera autorisée à occuper **le parking du Pijoret (côté tisanerie), le dimanche 27 avril 2025, de 5h00 à 20h00,** pour l'organisation de sa foire gourmande.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250416-ARR_91_25-A

Article 4 : L'ensemble de la signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mis en place par les services techniques municipaux.

Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis **avant 20H00 le dimanche 27 avril 2025** dès lors qu'auront disparus les motifs de sa mise en place.

Article 5 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place ou aux instructions données le cas échéant par les agents en charge du service d'ordre.
Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **l'Association du Lion's Club** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 avril 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250416-ARR_91_25-A

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR UNE SOIREE DEGUSTATION ET MUSICALE
Police municipale
N° 92/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8ème partie : signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône ;
Vu le code pénal ;
Considérant la demande d'utilisation du domaine public, en date **du 09 Avril 2025, présentée par Monsieur Jean-Guillaume ANDRE, Caviste,** dont le siège est situé 16 Place Docteur Jean-Louis TURCAN - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, en vue d'organiser **une soirée dégustation et musicale** devant son commerce, « La Trinquerie », au centre commercial de la Fenière ;
Considérant l'autorisation accordée par la commune de la Roque d'Anthéron à cette demande ;
Considérant le maintien du bon ordre, de sûreté et de sécurité publique sur la place de la Fenière et ses abords, ainsi que l'intérêt de la commodité.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **ANDRE Jean-Guillaume**, Caviste, est autorisé à s'installer devant son commerce « La Trinquerie » situé 16 Place Docteur Jean-Louis TURCAN, à la Fenière, **sur le domaine public**, **entre le cabinet médical et l'opticien,** pour une soirée musicale.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour **le Vendredi 18 Avril et le Mercredi 30 Avril 2025 de 19H00 à 00H (minuit).**

Article 3 : Pendant toute la période d'occupation, le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et de laisser propre lorsque l'espace sera libéré.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250416-AR_92_25-AR

Article 6 : Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **Monsieur Jean-Guillaume ANDRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nous Isabelle Ricaud 1ère Adj.
Pour le Maire empêché.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 avril 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 16/04/2025
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250416-AR_92_25-AR

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Police municipale
N° 2025/93

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Jean-Pierre SERRUS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes & des autoroutes;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : Signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code pénal ;

Vu la demande, en date du 10 Avril 2025, de l'association Lion's Club (LIONS ROCASSIER), concernant l'organisation du « Printemps gourmand », est relative à l'utilisation des espaces suivants : le Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol, l'esplanade Est (partie enherbée), situés à 13640 La Roque d'Anthéron ;

Considérant la volonté municipale d'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation communale ;

Considérant le maintien du bon ordre, sécurité et sûreté publiques, aussi l'intérêt de la commodité : il importe de restreindre provisoirement le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Les deux places de stationnement « PMR » situées devant le Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol seront temporairement interdites au stationnement, y compris pour les cyclomoteurs et les cycles. Ces places seront provisoirement déplacées sur quatre places de stationnement standard, à gauche de leur emplacement actuel.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250416-ARR_93_25-A

L'association LION'S CLUB (LIONS ROCASSIER) est autorisée à occuper ces places PMR afin d'y installer un stand de sandwicherie et de friture sur la partie enherbée.

Article 2 : l'autorisation d'occupation du domaine public et l''interdiction temporaire de stationner prendra effet :

Le dimanche 27 avril 2024 à 05h00 à 19h00

Article 3 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux qui en assurera la maintenance.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non observation des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, l'association LION'S CLUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 avril 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250416-ARR_93_25-A

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT
AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Police Municipale
N° 94 /2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le Code de la Route et notamment les Articles R 27, R 44, R 225 et R 225-1 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 26 ;
- VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU les arrêtés interministériels du 24.11.67 et du 07.06.77 et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et les arrêtés les modifiant sur la signalisation temporaire ;
- VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982;
- VU la demande en date du 17 avril 2025 de l'entreprise JARLAUD DEMENAGEMENTS sise 296 Route des Putis – 13109 SIMIANE COLLONGUE qui sollicite une autorisation de stationnement d'un VL de 20T en vue d'un déménagement Impasse Aristide Briand;
- CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement du déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Georges Clémenceau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation
Pendant toute la durée du déménagement, **l'entreprise JARLAUD DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner un VL 20T, **rue Georges Clémenceau au droit du n°20, sur trois emplacements (*sans fermer la* rue Georges Clémenceau*).***

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation
Le présent arrêté sera applicable **les 29 et 30 avril de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : Signalisation - Sécurité
La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation pendant la durée du déménagement sera exécutée par le demandeur à sa charge et sous sa responsabilité. La signalisation sera placée aux endroits convenables, 24H avant le début de l'opération de déménagement.

ARTICLE 4 : Responsabilité du pétitionnaire
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250417-ARR_94_25-A

ARTICLE 5 : Responsabilité des usagers
Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8 : Application
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le Brigadier chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, **l'entreprise JARLAUD DEMENAGEMENTS,** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 avril 2025.

Le Maire :



Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission
En Sous-Préfecture le :
Et de la publication ou notification le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250417-ARR_94_25-A

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 95/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS AEP/EU ET BRANCHEMENTS – RD561a (AVENUE SILVACANE) – BRONZO TP

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***23/04/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***22 avril 2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT la permission de voirie de la DDR n° 2025-D561a-JOUQUES-1-AOPEVO-4-164 AVRD 2025P,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux cités en objet.

- **Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier,**
- **La circulation se fera via une déviation,**
- **La signalisation sera installée par l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du jeudi 24 avril 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 20 juin 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,

- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 23 avril 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ABORDS DU MONUMENT AUX MORTS PLACE HENRY DE GROUX
JEUDI 8 MAI 2025 – VICTOIRE DU 8 MAI 1945
Police municipale
N° 96/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal notamment son article R. 610-5 ;
Considérant le déroulement de la cérémonie commémorative **«VICTOIRE DU 8 MAI 1945» du jeudi 8 mai 2025** : allocution, dépôt d'une gerbe, sonnerie *Aux Morts*, minute de silence, hymne national, il importe de mettre en place un itinéraire de circulation temporaire, eu égard au maintien du bon ordre : sécurité et commodité de passage sur les voies publiques ; il convient de restreindre la circulation et le stationnement ordinairement règlementés dans les voies communales **Avenue de l'Europe Unie, Place Henry de Groux, Boulevard Adam de Craponne, rue Casimir Mouton** pour assurer sûreté aux participants et aux usagers des voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la commémoration **« VICTOIRE DU 8 MAI 1945 »** le **jeudi 8 mai 2025**, la **circulation** et le **stationnement** des véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route seront temporairement **interdits**, dans les voies communales dénommées comme suit :
- **avenue de l'Europe Unie** : dans sa partie depuis la place Henry de Groux jusqu'au bâtiment de la Mairie au droit de son angle ouest ;
- **place Henry de Groux**, non compris le *rond-point Henry de Groux* situé dans la partie sud de la place (près de la poste) ;
- **rue de la Résistance** : de la place Henry de Groux jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Eglise ;
- **boulevard Adam de Craponne** : depuis l'intersection avec la rue du Poilu et la (RD 67A) rue Casimir Mouton jusqu'à la place Henry de Groux.
- **rue Casimir Mouton** (RD 67A), au droit du carrefour avec la rue du Poilu et le boulevard Adam de Craponne.

Article 2 : En raison des interdictions temporaires prescrites à l'article 1 ci-dessus, des **déviations** seront mises en place comme suit :
- rue des Rosiers au droit de l'avenue de l'Europe Unie ;
- rond-point Henry de Groux/Rue du Pigeonnier, au droit de l'entrée sud-est de la place Henry de Groux

Article 3 : Les interdictions et déviations prendront effet le jeudi **8 mai 2025 de 10h00 à 12h00.**

REÇU EN PREFECTURE
le 25/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250424-ARR_96_25_P

Article 4 : A titre exceptionnel à l'occasion de la commémoration **du lundi 8 mai 2025,** conformément aux prescriptions de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 visé ci-dessus, par mesure dérogatoire il sera fait usage d'un appareil de diffusion sonore place Henry de Groux, entre **11h00 et 12h00.**

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.
Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis **avant 12H00,** eu égard aux prescriptions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place provisoire auront disparu.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 24 avril 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 25/04/25
Publication/notification le 25/04/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 25/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250424-ARR_96_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ABORDS DU MONUMENT AUX MORTS PLACE HENRY DE GROUX DIMANCHE 27 AVRIL 2025 COMMÉMORATION SOUVENIR DES DÉPORTÉS

Police municipale

N° 97/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire,* de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Considérant le déroulement de la *Journée nationale du Souvenir des Victimes et des Héros de la Déportation* qui se tient le dernier dimanche du mois d'avril : rassemblement de la population, cortège, allocution, dépôt de gerbe, sonnerie *Aux Morts*, minute de silence, hymne national, il importe de mettre en place un itinéraire de circulation temporaire, eu égard au maintien du bon ordre : sécurité et commodité de passage sur les voies publiques ; il convient de restreindre la circulation et le stationnement ordinairement règlementés dans les voies communales n° 139, 508, 137 et 126 pour assurer sûreté aux participants et aux usagers des voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la *Journée nationale du Souvenir des Victimes et des Héros de la Déportation* **dimanche 27 avril 2025,** la **circulation** et le **stationnement** des véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route seront temporairement **interdits**, dans les voies communales dénommées comme suit :

- **avenue de l'Europe Unie** : dans sa partie depuis la place Henry de Groux jusqu'au bâtiment de la mairie au droit de son angle ouest ;
- **place Henry de Groux**, non compris le *rond-point Henry-de Groux* situé dans la partie sud de la place (près de la poste) ;
- **rue de la Résistance** : de la place Henry de Groux jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Eglise ;
- **boulevard Adam de Craponne** : depuis l'intersection avec la rue du Poilu et la (RD 67A) rue Casimir Mouton jusqu'à la place Henry de Groux.

Article 2 : En raison des interdictions temporaires prescrites à l'article un ci-dessus, des **déviations** seront mises en place comme suit :

- rue des Rosiers au droit de l'avenue de l'Europe Unie ;
- rond-point Henry de Groux/rue du Pigeonnier, au droit de l'entrée sud-est de la place Henry de Groux ;
- rue Casimir Mouton (RD 67A), au droit du carrefour avec la rue du Poilu et le boulevard Adam de Craponne.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250425-ARR_97_25_P

Article 3 : Les interdictions et déviations prendront effet **dimanche 27 avril 2025 de onze heures à douze heures et trente minutes (11 H 00 à 12 H 30).**

Article 4 : A titre exceptionnel à l'occasion de la commémoration du **dimanche 27 avril 2025** conformément aux prescriptions de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 visé ci-dessus, par mesure dérogatoire il sera fait usage d'un appareil de diffusion sonore **dimanche 27 avril 2025** place Henry de Groux, entre **onze heures et trente minutes et douze heures (11 H 30 à 12 H 00).**

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.
Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis avant douze heures et trente minutes, eu égard aux prescriptions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place provisoire auront disparu.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 25 avril 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 25/04/25
Publication/notification le 25/04/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250425-ARR_97_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 98/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE L'ENROBE – PLACE DU BADEREAU

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***25/04/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***25 avril 2025*** adressée par ***GAGNERAUD CONSTRUCTION,*** sise **148 route de Miramas – 13654 SALON-DE-PROVENCE,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société GAGNERAUD CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **Lundi 28 avril 2025 à 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,

- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 25 avril 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

P.O.
L'adjoint délégué
F. Vandenbossche

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél :04.42.95.7070 – Département des BDR – Arrondissement d'Aix en Provence – Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriel : centre-technique@ville-laroquedantheron.fr/ secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

APS

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DU TEMPLE VENDREDI 23 MAI 2025 « LES VOISINADES »
Police municipale
N° 99/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
VU le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
VU le code pénal notamment son article R. 610-5 ;
VU la demande du 04 avril 2025 de **Madame Alix DIOP**, organisatrice de la manifestation **« LES VOISINADES »**, le 23 mai 2025, et permettre une animation et l'installation sur la chaussée des riverains de la rue du Temple ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes, rue de l'Eglise où se déroule la manifestation.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion des **« VOISINADES »**, la **circulation** et le **stationnement** des véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route seront temporairement **interdits**, dans la voie communale dénommée comme suit :

- ✓ **Rue du Temple, partie comprise entre le croisement de la rue du Poilu et la rue de Verdun jusqu'à l'intersection de l'avenue de Silvacane.**
- ✓ **La section de la rue Jean Jaurès donnant accès au parking des Aires sera temporairement fermée à la circulation. Les usagers du parking des Aires seront invités à sortir du parking par la rue de l'Oratoire.**

Article 2 : Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, ne sont pas concernés les véhicules de l'ensemble des secours (santé, sécurité, incendie, sûreté), ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public (interventions dûment justifiées).

Article 3 : Autre dérogation : à titre exceptionnel, pour l'occasion et dans le respect des règles de sécurité, les riverains sont autorisés de manière précaire et révocable à installer dans cette portion de rue : tables, chaises, parasols, jardinières et points lumineux, entre les intersections rue du Poilu rue de Verdun et la rue Jean Jaurès, et à utiliser un appareil de diffusion sonore dans le respect des textes en vigueur.
Un dispositif de sécurité comprenant des véhicules privés avec des barrières police sera mis en place par les riverains.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250428-AR_99_25-AR

Article 4 : L'interdiction temporaire de stationner et de circuler prendra effet le **vendredi 23 mai 2025 de 19h00 à 00h00.**

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux et retirée à l'issue de la manifestation.
Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétabli **avant 00h00,** eu égard aux dispositions à l'article 4 ci-dessus dès lors que les motifs de sa mise en place à l'occasion de la manifestation musicale auront disparu.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie ainsi que l'organisatrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 avril 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 05/05/2025
Publication/notification le 05/05/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250428-AR_99_25-AR

→ r Temple du croist avec r Verdun à dr avec r Javrès



. Fermeture de la Rue du Temple

Installation des tables pour repas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Dèpartement des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 100/2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **01 Mars 2025** par laquelle le Gérant **Monsieur Éric PONDODA,** exploitant la « SAS VELO PACA 13 » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal

ARRETE

Article 1 : Le Gérant est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **1 Place de la Vierge**, sur une surface de **25m²**, pour une durée allant du **1er Mars 2025** au **31 Décembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **de l'étalage et un panneau commercial.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fonds.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250426-AR_100_25_P

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, et **Le Gérant** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 avril 2025**

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 05/05/2025
Publication/notification le 05/05/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Départem en Provence
Site internet : www.vill @ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 05/05/2025
Application agréée E-legalite.com
93_AR-013-211300843-20250428-AR_100_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/101/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 13 avril 2025 formulée par l'association enregistrée sous le siret n° 529 134 561 00016 et dénommée **LE THEATRE DU VIDE**, représentée par **Scarlett GIULIANO, Présidente.**

ARRETE

Article 1 - Madame la Présidente, **Scarlett GIULIANO** est autorisée à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du festival de théâtre amateur **« LES ROCATINES »** qui aura lieu dans la **salle des fêtes du centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – du 6 au 9 juin 2025 de 13h30 à 22h30.**

Article 2 - Cette autorisation accordée habituellement pour la durée de 48 heures et étendue exceptionnellement à toute la durée de la manifestation et limitée dans tous les cas à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 avril 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES OU LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/102/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU l'arrêté n°07/24 portant déport de Monsieur Jean-Pierre SERRUS,
VU la demande en date du 17 avril 2025 formulée par l'association dénommée **FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO**, représentée par son Président **Jean-Louis BLANC.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de l'organisation du 45ème Festival international de Piano de La Roque d'Anthéron

du 19 juillet au 17 aout 2025 inclus,
au Parc du Chateau de Florans, au Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol
et à l'Abbaye de Silvacane.

Le FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 05/05/2025

La 1ère Adjointe

Madame Isabelle RICARD



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE CIRCULATION
Police municipale
N° 103/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal N°2007/093 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la commune ;
- VU la demande **la demande d'un particulier, en date du 29 avril 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux depuis l'**Avenue des Alpilles au droit du n°7 Lot Campagne Eléonore B 13640 La Roque d'Anthéron** ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public routier où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise HEIDELBERG MATERIALS est exceptionnellement autorisée à circuler avec des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sur les voies de la commune, hors centre-ville ancien, dans le cadre d'une livraison de béton. Les véhicules concernés sont :

- Un camion toupie de 32 tonnes
- Un camion pompe de 32 tonnes

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable **du vendredi 16 mai au vendredi 23 mai 2025, entre 09h00 et 11h00.** Durant cette période, les véhicules mentionnés à l'article 1 seront autorisés à circuler et à stationner temporairement sur le domaine public routier, notamment sur l'avenue des Alpilles, entre le Pont du Vabre de Maître Jacques et le numéro 18. Cette occupation entraînera une gêne ponctuelle à la circulation sur le secteur concerné.

ARTICLE 3 : Cette dérogation ne peut en aucun cas être utilisée pour un simple transit sur la commune de La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place. Celle-ci sera assurée par l'entreprise et le demandeur, à leurs frais et sous leur entière responsabilité. Elle devra être installée aux emplacements adéquats afin de garantir la sécurité des usagers.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250429-AR_103_25_P

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, de prendre à sa charge exclusive les éventuelles réparations des dégradations ou dommages de toute natures causées aux voies empruntées.

ARTICLE 6 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions données sur site par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront entièrement responsables en cas d'accident résultant de la non-observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **le bénéficiaire et l'entreprise HEIDELBERG MATERIALS,** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 29 avril 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 05/05/2025
Publication/notification le 05/05/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laro -general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 05/05/2025
Application agréée E-legalite.com
09_AR-013-211300843-20250429-AR_103_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 104/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT D'UN VEHICULE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE DANS LE DOMAINE PRIVE – 3 RUE PAUL ARENE

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***30/04/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***24 avril 2025*** adressée par Monsieur **FERNANDEZ Gérald** sise ***3 rue Paul Arène 13640 LA ROQUE D'ANTHERON***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
Monsieur FERNANDEZ Gérald sise 3 rue Paul Arène est autorisé à stationner sur le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- Il n'y aura pas d'impact sur la circulation,

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Du mercredi 21 mai 2025 de 08h00**
- **Au lundi 26 mai 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- **La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux**,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 30 avril 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél :04.42.95.7070 – Département des BDR – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriel : mairie@laroquedantheron.fr / secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N°105/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA VENTE ORY / STRONG - PARCELLES AL 105 – 216 ET 217 – 8 RUE DE L'EGLISE

NATURE DE L'ACTE : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME – 8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 05/12/2024, et le cas échéant les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan,
CONSIDERANT *la demande en date du 15/04/2025 de Maître André LASSIA, notaire, sis* ***quartier le Pontet – route de Jouques – BP18 – 13680 PEYROLLES EN PROVENCE,*** sollicite l'alignement des parcelles cadastrées ***section AL N° 216 ET 217,***
CONSIDERANT l'avis favorable du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er : ALIGNEMENT

L'alignement des voies susvisées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement matérialisé par les points **A,B** et **C** comme stipulé sur le plan joint.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté a une durée de validité d'un an, non prorogeable à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON le 30 avril 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr – urbanisme@ville-laroquedantheron.fr

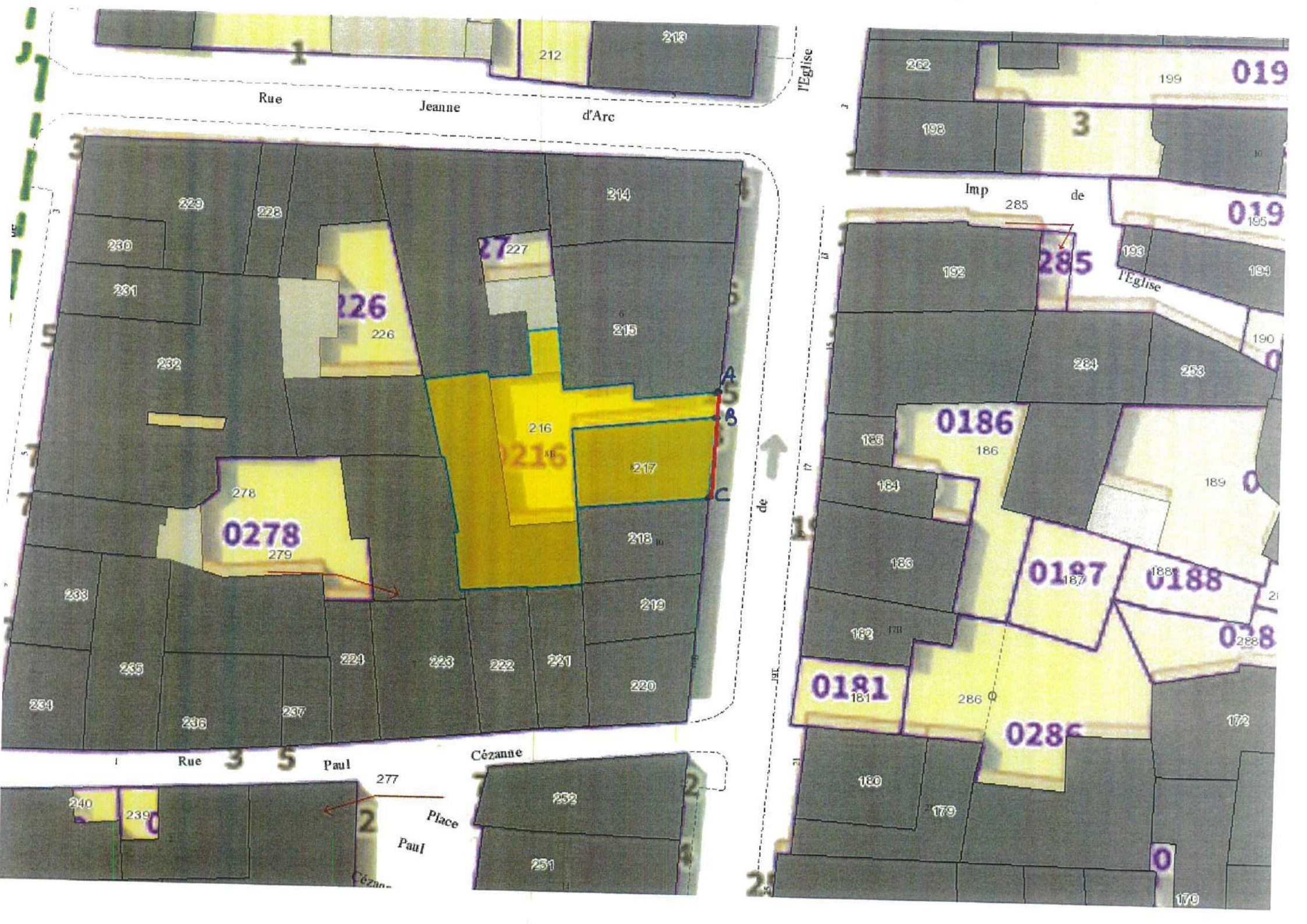
Rue Jeanne d'Arc
l'Eglise
Imp de
285
Rue Paul Cézanne
Place Paul
277
A
B
C
de
1
212
213
262
199
019
198
3
195
193
194
192
285
l'Eglise
190
284
253
229
228
230
227
214
231
226
215
232
216
0216
217
278
0278
279
218
0186
186
185
184
189
183
0187
187
188
0188
219
182
178
0288
238
235
224
223
222
221
220
0181
181
286
234
236
237
180
179
172
240
239
252
251
179

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°106/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REPARATION D'UNE CONDUITE SUR CHAUSSEE – 2 RUE JEAN CALVIN

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***05/05/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***2 mai 2025*** adressée par l'entreprise ***CIRCET CAB 1580,*** sise ***TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société CIRCET CAB 1580 est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La signalétique sera installée par l'entreprise afin de sécuriser les abords du chantier.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du lundi 19 mai 2025 à 08h00,**
- **au lundi 2 juin 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 6 mai 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
POUR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS
IMPASSE DU CANOT
Pole Opérationnel
N° 2025/107

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code des Postes et communications électroniques et notamment ses articles L47 et R20-48 à R20-54 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications,
- **VU** la délibération n° 24-127 du 14 novembre 2024 du Conseil Municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications ;
- **VU** la demande en date du 5 mai 2025 par laquelle l'entreprise CIRCET, demeurant 1802 avenue Paul Jullien BP 13100 LE THOLONET, demande l'autorisation pour des futurs travaux de ***pose de chambre de tirage sur réseau Orange existant pour le raccordement de trois nouveaux logements***

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public et ses dépendances pour le compte d'Orange dans le cadre des futurs travaux ci-dessus nommés.

IMPASSE DU CANOT

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.
Il appartiendra à Orange d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.
Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.
La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis ORANGE en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, ORANGE a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

L'installation implantée par ORANGE présente une surcapacité initiale.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ORANGE avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ORANGE est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ORANGE procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ORANGE se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ***ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.***
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.
Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
ORANGE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.

ORANGE a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative d'ORANGE ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.
ORANGE est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ORANGE ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ORANGE sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, ORANGE dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, ORANGE est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ORANGE devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ORANGE garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ORANGE s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité d'ORANGE. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.
En cas d'urgence justifiée, ORANGE peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.
Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à ORANGE, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements d'ORANGE la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise ORANGE de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit ORANGE avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, ORANGE devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à la délibération du 27 mars 2013 du Conseil Municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications. ORANGE s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, ORANGE aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

ARTICLE 12 - Charges.

ORANGE devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ORANGE sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, ORANGE informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation.

Dans le cas où ORANGE se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, ORANGE peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété d'ORANGE

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, la commune se substitue de plein droit à ORANGE et perçoit, en ses lieus et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

ARTICLE 15 - Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 6 mai 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION FETE DE LA CERISE COURS FOCH CONTRE ALLEE COURS FOCH ET PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT LE DIMANCHE 08 JUIN 2025

Police municipale

N° 108/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Jean-Pierre SERRUS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire,* de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône ;
Vu le code pénal notamment ses articles R. 321-9 et suivants et R. 610-5 ;
Vu la demande et le dispositif de sécurité présentés le 03 mars 2025 par **l'association LES MINOTS**, ayant pour siège 26 cours Maréchal-Foch 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON, dans le cadre de la manifestation **"FETE DE LA CERISE"** cours Maréchal-Foch, parking Cours-Foch, contre-allée Cours-Foch, place Palmie-Dolmetta ; avec défilé en musique au départ du **N°02 Parc du château de Florans** suivant plan du programme de la manifestation et « Abrivado » ;
Considérant le maintien du bon ordre, sécurité et sûreté publiques, il importe de restreindre provisoirement le stationnement et la circulation sur les voies communales.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules (y compris cycles et cyclomoteurs) comme définis à l'article R. 311-1 du code de la route ne seront pas autorisés à stationner dans les voies citées à l'article deux ci-dessous ni à circuler dans les voies citées à l'article trois ci-dessous pour le bon déroulement de la manifestation **"FETE DE LA CERISE",** fête traditionnelle de la cerise.
Un dispositif de sécurité comprenant des barrières BAAVA et des blocs béton devant lesquels il est interdit de stationner ou de marquer un arrêt et un itinéraire de déviation sont mis en place par les services techniques municipaux suivant plan annexé (annexe 1).
Par dérogation aux prescriptions au premier alinéa ci-dessus ne sont pas concernés les véhicules de sûreté, ceux d'intervention urgente de l'ensemble des services de secours (santé, sécurité, incendie...) ou de dépannage d'un service public (interventions dûment justifiées), de même les véhicules liés à la logistique de la manifestation **"FETE DE LA CERISE".**

REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_108_25_

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner sera appliquée comme suit :

- Parking Cours-Foch du **samedi 7 juin 2025 à 09h00** jusqu'au **dimanche 8 juin 2025 à 20h00**
- Contre-allée du Cours-Foch du **samedi 7 juin 2025 à 09h00** jusqu'au **dimanche 8 juin 2025 à 20h00**
- **Le stationnement sera interdit** sur les emplacements situés avenue Paul Onoratini, depuis le parking Palmie-Dolmetta jusqu'à la hauteur de la contre-allée du Cours Foch boulevard Adam-de-Craponne, rue de l'Église, rue Emmanuel de Florans.
- **Parking R.-Schuman** (situé entre la rue Robert Schuman et la rue du Grand Jas) : du **vendredi 6 juin 2025 à 20 h 00** jusqu'au **dimanche 8 juin 2025 à 20h00.**
- **Parking dit "Dolmetta"** (situé en contre-bas de la place Palmie-Dolmetta et des bâtiments de l'école Victor Hugo) du **vendredi 6 juin 2025 à 20 h 00** jusqu'au **dimanche 8 juin 2025 à 20h00**

Article 3 : L'interdiction temporaire de circuler sera en vigueur **le dimanche 8 juin 2025, de 7h00 à 20h00**, dans les voies suivantes, avec mise en place d'un dispositif de déviation :

- Cours Maréchal-Foch
- Contre-allée du Cours Foch

De plus, de **15h00 à 18h00**, la circulation sera interdite sur l'avenue Paul-Onoratini, depuis le **n°02 du Parc du Château de Florans, au croisement avec le Cours Maréchal-Foch, avenue des Alpilles et le boulevard Adam-de-Craponne,** ainsi que dans les voies suivantes :

- Cours Foch
- Rue de la Résistance
- Rue de l'Église
- Rue de Florans, depuis le croisement avec la rue de l'Église jusqu'au croisement de l'avenue Paul-Onoratini et du Cours Foch.

Article 4 : Sur le parcours du Défilé, depuis le **n°02 du Parc du Château, boulevard Adam-de Craponne, rue de la Resistance** pour regagner le marché aux cerises cours Maréchal-Foch, suivant plan annexé (annexe 2) : la circulation est interrompue par des barrières BAAVA et des bloc béton et barrières police provisoire **dimanche 8 juin 2025** entre quinze heures et dix-huit heures **(entre 15h00 et 18h00).**

Article 5 : Les interdictions temporaires et les dispositifs de sécurité et de déviation seront matérialisées par des barrières BAAVA et blocs béton et/ou des panneaux appropriés conformément aux textes en vigueur, installés par les services techniques municipaux.
Les organisateurs auront en charge la maintenance jusqu'au retrait de la signalisation par les services techniques municipaux.
Cette signalisation temporaire pourra être progressivement déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis avant les heures butoir prescrites aux articles deux et/ou trois ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place à l'occasion de la fête de la cerise auront disparu.

Article 6 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les riverains auront leurs accès préservés, le cas échéant en accord avec le service d'ordre, à charge pour chacun d'eux de remettre en place la ou les barrières déportées, systématiquement après le passage de leur véhicule.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_108_25_

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur. En particulier, tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions prévues par le Code de la route.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 15 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 20/05/2025
Publication/notification le 20/05/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_108_25_

REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_108_25_

DISPOSITIF DE SECURITE « FETE DE LA CERISE »

PARCOURS DEFILE



REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_108_25_

REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_108_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION TAURINE « ABRIVADO » CONTRE-ALLEE COURS FOCH DURANT « LA FETE DE LA CERISE » LE 08 JUIN 2025
Police municipale
N° 109/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, R.411-8 et R.412-1,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-1,
Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-1 et suivants,
Vu le Code civil et notamment l'article 1385,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu la demande formulée par **l'Association "LES MINOTS" en date du 28 février 2025 pour organiser une manifestation taurine « ABRIVADO » le 8 juin 2025 à l'occasion de la Fête de la Cerise,**
Vu l'arrêté municipal réglementant et interdisant la circulation et le stationnement sur la contre-allée cours Maréchal Foch afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de la manifestation,
Considérant que la Fête de la Cerise et l'Abrivado constituent une manifestation traditionnelle et festive d'importance locale,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, lesquelles à défaut rendraient le présent arrêté nul, l'association "Les Minots" est autorisée à organiser la présente manifestation **le dimanche 8 juin 2025 de 10h à 13h.**

Article 2 : Les organisateurs du lâcher de taureaux (abrivado) doivent se conformer aux prescriptions suivantes : L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et des cavaliers. L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. À ce titre, il devra vérifier que les manadiers sont titulaires de la licence de la Fédération Française de Course Camarguaise (FFCC). Le responsable de la manade devra garantir la qualité professionnelle de ses gardians et s'assurer qu'ils sont bien titulaires de la licence de la (FFCC). Avant le début de la manifestation, l'organisateur vérifiera que l'ensemble des personnels intervenants sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations. L'organisateur s'assurera que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type abrivado, conformément au plan spécifique joint au présent arrêté. Seules ces barrières taurines seront utilisées. Ces barrières ont une triple fonction : empêcher les taureaux de s'échapper, délimiter une zone de sécurité pour les spectateurs, et permettre aux personnes présentes sur le parcours de sortir en cas de besoin.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_109_25_

Article 3 : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de vérifier que le parcours est exempt d'obstacles et correctement protégé.

Article 4 : Le manadier devra apposer des panneaux en langue étrangère, selon les nationalités des touristes, mentionnant "Attention Lâcher de Taureaux" avec des pictogrammes rappelant l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être fixées en hauteur et en nombre suffisant. Des annonces sonores en plusieurs langues devront être effectuées pour informer le public.

Article 5 : Le manadier devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore perceptible sur l'ensemble du parcours.

Article 6 : L'organisateur et le manadier devront s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes (gainage en cuir ou boule) pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs.

Article 7 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales, les animaux doivent être libres de toute entrave. Il est interdit de les faire courir attachés à une corde.

Article 8 : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux, ainsi que de projeter des objets ou des liquides. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

Article 9 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits **le dimanche 8 juin 2025 de 11h à 13h** sur :

- La RD 561a,
- Le cours Maréchal Foch et son parking,
- La traverse des écoles,
- La place Palmie Dolmetta et au tenant l'avenue Paul Onoratini.

Article 10 : Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et ceux liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

Article 11 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours. Les contrevenants feront l'objet d'un procès-verbal et leur véhicule sera mis en fourrière.

Article 12 : Les particuliers et commerçants devront prendre toute mesure nécessaire pour protéger leurs biens (vitrines, terrasses, véhicules, portails, animaux, etc.).

Article 13 : Les établissements recevant du public avec terrasse sur le domaine public devront assurer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

Article 14 : L'organisateur devra assurer la présence d'une ambulance au plus près de l'événement.

Article 15 : Les barrières et panneaux de signalisation seront installés 7 jours avant la manifestation pour en permettre l'application.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmises au Procureur de la République.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_109_25_

Article 17 : Toute personne se trouvant sur le parcours accepte le risque inhérent à la manifestation. Seul le public situé derrière les barrières taurines est considéré comme étant en zone sécurisée. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

Article 18 : Le présent arrêté sera affiché sur l'ensemble du parcours aux intersections des voies.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 20 : Le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roque d 'Anthéron, l'association "Les Minots", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence et aux parties concernées.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 12 mai 2025

Le Maire :

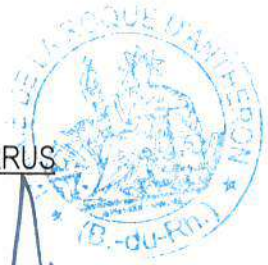

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 20/05/2025
Publication/notification le 20/05/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_109_25_

REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_109_25_

FETE DE LA CERISE MARCHE-ABRIVADO-DEFILE

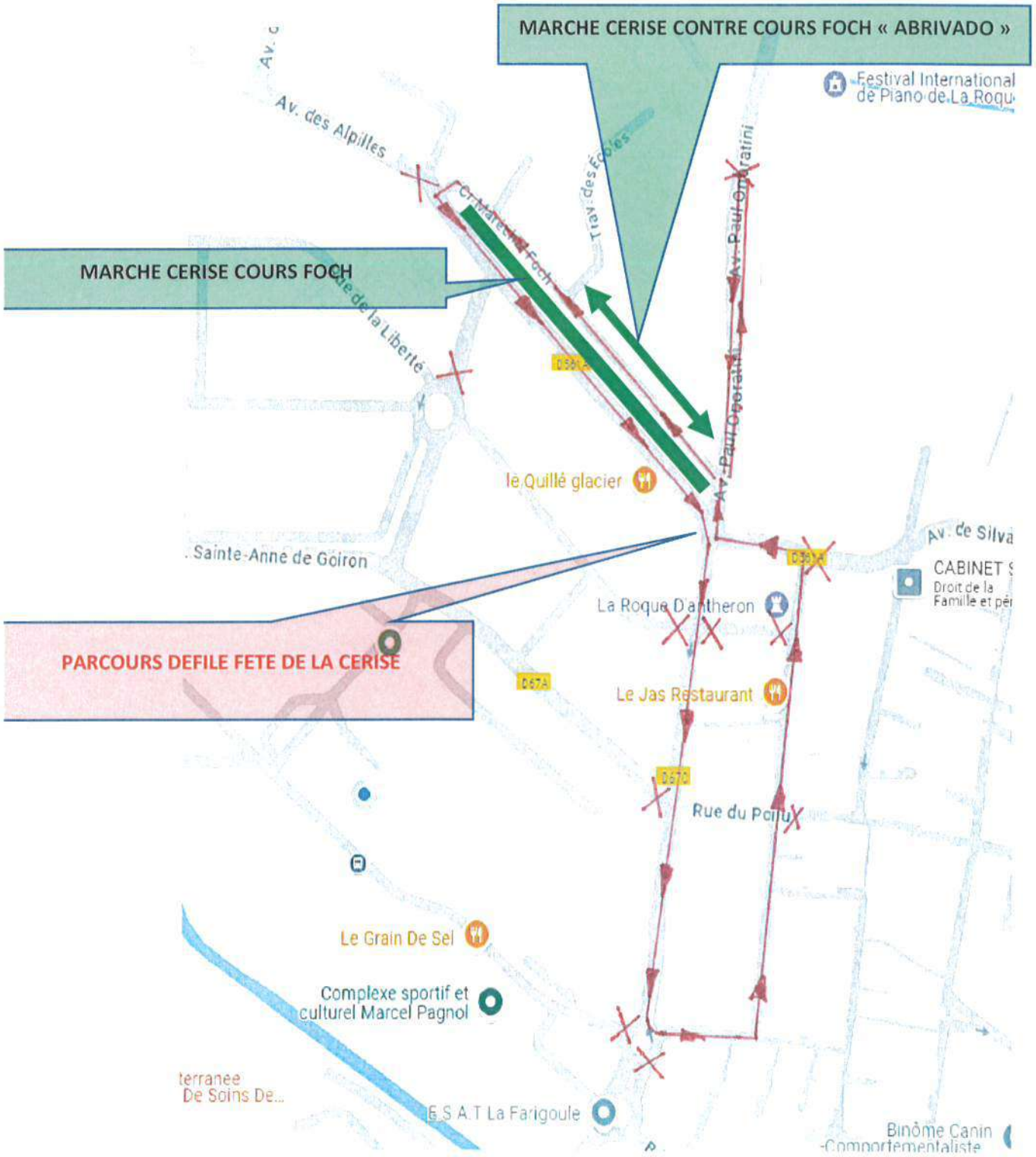

REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_109_25_

REÇU EN PREFECTURE
le 20/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250512-ARR_109_25_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 110 / 2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **02 Juin 2025** par laquelle le **Gérant,** exploitant « LE GRAIN DE SEL » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse et l'installation d'un panneau d'information publicitaire.**

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Gérant du GRAIN DE SEL est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **Avenue de l'Europe Unie,** sur une surface de **8m²** pour une durée allant du **20 Avril** jusqu'au **1er Octobre 2025,** pour y installer **une terrasse** et une surface **d'1m²** pour **un panneau d'information publicitaire** sur une période allant du **20 Avril au 31 Décembre 2025** tel que décrit dans le plan figurant en annexe.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_110_25_

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : La Direction des Services de la Mairie, le Chef de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, et **le Permissionnaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 juin 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_110_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/111/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 12 mai 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° RNA W131000916 et dénommée **LA ROQUE OVALIE XV**, représentée par **Jean-François MASCARO, Président.**

ARRETE

Article 1 - M. le Président, de l'association sportive agréée RNA W131000916 dénommée **LA ROQUE OVALIE XV** est autorisé à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion des **PORTES OUVERTES** qui auront lieu : **au STADE MICHEL BOUCHARD, le 17 MAI 2025 de 9h à 18h.** *(2h du matin maximum)*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/112/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 12 mai 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° RNA W131006049 et dénommée **EF SILVACANE PROGRESSION 13**, représentée par **Florian DUBOIS, Président.**

ARRETE

Article 1 - M. le Président, de l'association sportive agréée RNA W131006049 dénommée **EF SILVACANE PROGRESSION 13** est autorisé à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **TOURNOI de football** qui aura lieu : **au STADE MICHEL BOUCHARD, le 15 JUIN 2025 de 9h à 20h.** *(2h du matin maximum)*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/113/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 12 mai 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° RNA W131006049 et dénommée **EF SILVACANE PROGRESSION 13**, représentée par **Florian DUBOIS, Président.**

ARRETE

Article 1 - M. le Président, de l'association sportive agréée RNA W131006049 dénommée **EF SILVACANE PROGRESSION 13** est autorisé à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion de **TOURNOIS de football** qui aura lieu : **au STADE MICHEL BOUCHARD, les 21 et 22 JUIN 2025 de 9h à 20h.** *(2h du matin maximum)*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR TOUT LE PARCOURS DE LA COURSE « LA BOUCLE ROCASSIERE » LE DIMANCHE 01 JUIN 2025

Police municipale

N° 114/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8ème partie : *Signalisation temporaire,* de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- **VU** le code pénal ;
- **VU** la demande présentée par **le Président de l'association ROQUE RUNNING** à l'occasion de la course intitulée « **LA BOUCLE ROCASSIERE »** devant se dérouler **le Dimanche 01 juin 2025** ;
- **Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
- **Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1 : Le **Dimanche 01 juin 2025** à l'occasion de la manifestation associative **« LA BOUCLE ROCASSIERE »**, le **stationnement** et la **circulation des véhicules** (y compris cycles et cyclomoteurs) comme définis à l'article R. 311-1 du code de la route seront temporairement **interdits aux endroits suivants :**

BOUCLE 15 KM	BOUCLE 7 KM
➢ Avenue des Alpilles Départ	➢ Avenue des Alpilles Départ
➢ Cours Foch	➢ Cours Foch
➢ Boulevard Adam de Craponne	➢ Avenue Paul Onoratini
➢ Place Henri De Groux	➢ D 23
➢ Boulevard de la Paix	➢ D 67 C
➢ Rue de l'Olivier	➢ Chemin des Longues Lées
➢ Rue du Pigeonnier	➢ Chemin des Caves
➢ Place Henri de Groux	➢ Chemin de la Dévalade
➢ Rue de la Résistance	➢ D 23
➢ Rue de l'Eglise	➢ Avenue Paul Onoratini
➢ Contre allée Cours Foch	➢ Contre allée Cours Foch
➢ Avenue des Alpilles Parc de Adrechs Arrivée	➢ Avenue des Alpilles Parc de Adrechs Arrivée

REÇU EN PREFECTURE
le 14/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250513-AR_114_2025

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas concernés les véhicules de l'ensemble des services de secours (santé, sécurité, incendie, sûreté), ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public (interventions dûment justifiées), ceux du service d'ordre en présence durant le déroulé de la manifestation associative et ceux des organisateurs et des participants en lien avec la logistique de la manifestation.
Un **itinéraire de déviation** sera mis en place par les services techniques municipaux.

Article 2 : **L'interdiction temporaire de stationner et de circuler** prendra effet le **Dimanche 01 juin 2025 à partir de 8h30 et au plus tard à 12h**.

Article 3 : La signalisation temporaire, constituée de barrières et de panneaux, conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux. L'association organisatrice en assurera la maintenance durant la manifestation ainsi que le retrait sous le contrôle de l'autorité territoriale.
Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis avant 12h, eu égard aux dispositions aux articles un et deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place.
Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour manquement au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les riverains auront leurs accès préservés, le cas échéant en accord avec le service d'ordre.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **le Président de l'association ROQUE RUNNING** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 14/05/2025
Publication/notification le 14/05/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250513-AR_114_2025

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/116/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 12 mai 2025 formulée par l'association dénommée **CULTURE ET TRADITION LES MINOTS** représentée par **Jérôme MAHMOUTI, Secrétaire.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation de la **FETE DE LA CERISE** qui aura lieu sur le **8 JUIN 2025 de 9 heures à 21 heures (2h du matin maximum),**

Monsieur le Secrétaire, de l'association **CULTURE ET TRADITION LES MINOTS** est autorisé(e) à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 118/25-SG

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 13 Mai 2025 formulée par la Société PRIMOOV,

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la manifestation publique « STREET FOOD PARTY » qui aura lieu dans le Parc du Château de Florans

Le samedi 24 Mai 2025 de 11 H à 00 H

La Société PRIMOOV est autorisée à vendre des boissons du groupe 3 à savoir :

- vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 19 mai 2025

Isabelle RICARD
Première Adjointe

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B. du-Rh.)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE MODÈLE D'UN VÉHICULE ÉQUIPÉ EN TAXI LICENCE - 7
Police municipale
N° 119/2025

Le Maire de la Commune de la Roque d'Anthéron

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code des transports ;
- **VU** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- **VU** le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- **VU** le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- **VU** le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- **VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- **VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des transports publics particuliers de personnes, du Comité National des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1973 règlementant l'exploitation des taxis dans le département des Bouches du Rhône ;
- **VU** l'arrêté municipal N° 57/2024 du 18 Mars 2024 portant autorisation de cession de place de stationnement N°7 à Madame Sylviane TORRENTE ;
- **Considérant** la communication par Madame Sylviane TORRENTE d'une nouvelle carte grise et du carnet métrologique, attestant du changement de véhicule dans le cadre de son activité ;
- **Considérant** la modification des conditions d'exploitation de la licence N°7.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le véhicule utilisé par **Madame TORRENTE Sylviane,** titulaire de la licence N°7 est à présent le suivant :

- Marque : **BYD**
- Modèle : **SEALION 7**
- Immatriculation : **HC-490-ZA**

Ayant pour caractéristiques du taximètre :

- Marque : **ATA PRIMUS**
- Modèle : **RS-01**
- N° de Série : **020131008**

ARTICLE 2 : L'emplacement du taxi numéro **SEPT** est situé Les Trissonnes – Quartier Saint Denis – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250527-ARR_119_25

ARTICLE 3 : Le véhicule d'exploitation devra présenter les caractéristiques prévues à l'article R 3121-1.
Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement de véhicule, cessation d'activité, dépôt de bilan...). Le changement de véhicule, la cessation d'activité ou la cession de licence entraîne de fait la résiliation de lap présente autorisation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Chef de la Police Municipale et Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en Sous-Préfecture le 27/05/2025
et de la publication ou notification le 27/05/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 27/05/2025
Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 120/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR LA REFECTION D'UNE TOITURE ET DEUX PLACES DE STATIONNEMENTS – 28 AVENUE DE SILVACANE AU PROFIT DE M. GIACALONE JEREMY – SP BATI-SUD.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2024/60 du service de l'urbanisme, suite à la DP N° **013 084 24 00050**,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***19/05/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***6 mai 2025*** adressée par M. ***GIACALONE Jérémy,*** sis **28 avenue de Silvacane-*13640 LA ROQUE D'ANTHERON,*** au profit de la société ***SP BATI-SUD*** sise ***18 bd Cassini – 13004 MARSEILLE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société SP BATI-SUD est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement :**
  - **Le stationnement sera autorisé sur les 2 places devant la maison pour l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du lundi 2 juin 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 4 juillet 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 3 avril 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 121/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA TAILLE DE 15 PLATANES – AVENUE DES ALPILLES – DOLZA – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ROUTES

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***19/05/2025,***
CONSIDERANT le bon de commande n°DR22-151020-745847DP en date du 6 mars 2025 de la Direction Départementale des Routes,
CONSIDERANT la demande en date du ***6 mai 2025*** adressée par les établissements **DOLZA** sis ***1 chemin de l'Arc 13710 FUVEAU,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
Les établissements DOLZA occuperont l'avenue des Alpilles, route départementale en agglomération, pour effectuer les travaux cités en objet à la demande de la Direction Départementale des Routes.

- Il sera interdit de stationner dans l'emprise du chantier,

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 2 juin 2025 de 08h00**
- **Au vendredi 13 juin 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- **La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,**
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,

- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 19 mai 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/122/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 15 mai 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° RNA W131001616 et dénommée **US TREVARESSE**, représentée par **Quentin TILLARD et Stéphane VAILLANT, co-Présidents.**

ARRETE

Article 1 – Messieurs les co-Présidents de l'association sportive agréée RNA W131006049 dénommée **US TREVARESSE**, est autorisé à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion de **Matchs de basket U 11 et U13 q**ui auront lieu : **au CSC Marcel Pagnol, le 24 MAI 2025 de 13h30 h à 18h.** *(2h du matin maximum)*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS





Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/123/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 20/05/2025 formulée par l'association dénommée **FOYER RURAL de La Roque d'Anthéron**, représentée par **Danielle PELLEGRIN, Présidente.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation de la **SPECTACLE DE DANSE DE FIN D'ANNE** qui aura lieu dans le **Parc du Château de Florans,** le **dimanche 29 juin 2025. de 20h00 à 22h30.**

Madame la Présidente de l'association **FOYER RURAL de La Roque d'Anthéron** est autorisé(e) à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 20 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

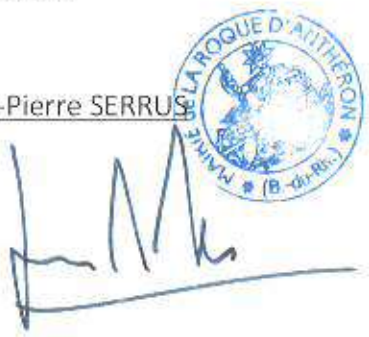

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/124/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 20/05/2025 formulée par l'association dénommée **ARTS ET GUINGUETTE**, représentée par Gilles CHANU, **Président.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation de la **FETE DE LA MUSIQUE** qui aura lieu **Place Palmie Dolmetta 13640 La Roque d'Anthéron,** le **samedi 21 juin 2025. de 20h00 à 22h30.**

Monsieur le Président de l'association **ARTS ET GUINGUETTE** est autorisé(e) à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 20 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/125/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 20/05/2025 formulée par l'association dénommée **AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA ROQUE CHARLEVAL**, représentée par **Karim HAMADI, Président.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation du **BAL DES POMPIERS** qui aura lieu **Place Palmie Dolmetta et dans la cour de l'école Victor Hugo à La Roque d'Anthéron,** le **vendredi 11 juillet 2025 de 18h00 à 2h00.**

Monsieur le Président de l'association **AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA ROQUE CHARLEVAL** est autorisé(e) à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 20 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 126/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU CHANGEMENT D'UNE GOUTTIERE – 1 BIS RUE DE LA RESISTANCE AU PROFIT DE LA SCI BAPALA REPRESENTEE PAR MME SERRUS CECILE – TRAVAUX REALISES PAR SCANO MATTEO

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***21/05/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***21 mai 2025*** adressée par la **SCI BAPALA**, représentée par Mme SERRUS Cécile sise ***36 rue de l'église – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON*** pour l'entreprise **SCANO Mattéo sise 83 rue de Goirands – 13610 LE PUY STE REPARADE**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
L'entreprise SCANO Mattéo est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- Il sera interdit de stationner sur les 3 emplacements situés devant le n° 1 bis rue de la résistance,

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Le mardi 27 mai 2025 de 08h00 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- **La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux**,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 21 mai 2025

Frédéric VANDENBOSSCHE
6ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/127/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 22/05/2025 formulée par l'association dénommée **UPEI**, représentée par **Vanessa THEVON, Présidente.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, la **FETE DE LA NATURE organisée par la mairie** qui aura lieu au **Parc des Adrechs à La Roque d'Anthéron,** le **samedi 24 mai 2025 de 10h00 à 18h00.**

Madame la Présidente de l'association **UPEI** est autorisé(e) à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 20 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Police municipale
N° 128/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée ;
VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques des voies communales ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes ;
VU l'arrêté municipal N°2013/050 limitant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur certaines voies ;
VU la demande d'un particulier (le bénéficiaire), **en date du 23 mai 2025**, concernant la livraison de matériaux de construction pour un abri de jardin au 2 Impasse Jean Giono – 13640 La Roque d'Anthéron;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser ponctuellement l'accès d'un camion grue de 26 tonnes pour la livraison susmentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La Société LEROY MERLIN est exceptionnellement autorisée à circuler et à stationner un camion grue de 26 tonnes de PTAC, de dimensions L = 8 m, l = 2,8 m, H = 3,9 m sur la voie communale menant au 2 Impasse Jean Giono – 13640 La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 2 :
Cette autorisation est valable uniquement pour la date du **27 mai 2025**, entre **08h00 et 12h00**, à des fins de livraison de parpaings pour la construction d'un abri de jardin de moins de 5 m².

ARTICLE 3 :
Cette dérogation ne saurait être utilisée pour un transit ou un usage autre que celui spécifié dans l'article 2.

ARTICLE 4 :
La signalisation réglementaire, assurant la sécurité des usagers, devra être mise en place par l'entreprise assurant la livraison et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 :
Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toute réparation de dégradations causées aux voies communales par le passage du véhicule.

ARTICLE 6 :
Les usagers de la voie devront se conformer à la signalisation temporaire et aux directives des agents chargés de la sécurité.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250526-ARR_128_25_

ARTICLE 8 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **le bénéficiaire,** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 26 mai 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250526-ARR_128_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 130-25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR LA REFECTION D'UNE TOITURE ET DEUX PLACES DE STATIONNEMENTS - 33 RUE DE L'EGLISE AU PROFIT DE M. SIMONOT ARNAUD – PROLONGATION DE L'ARRÊTE N° 79-25 DU 3 AVRIL 2025.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2025/122 du service de l'urbanisme, suite à la DP N° **013 084 24 00056**,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***28/05/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***25 mai 2025*** adressée par M. ***SIMONOT Arnaud,*** sis **33 rue de l'église-*13640 LA ROQUE D'ANTHERON,*** au profit de la société ***TOITURE ASCUDE*** sise ***Les costes Saint-Véran – 13660 ORGON,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société TOITURE ASCUDE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement :**
  - **Le stationnement sera autorisé sur les 2 places devant la maison pour l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du samedi 31 mai 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 27 juin 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Tous les autres articles de l'arrêté n° 79-2025 restent inchangés.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 mai 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N°131/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT - PARCELLE AE 81 – SAS IMMOROQUE - BD DE LA PAIX

NATURE DE L'ACTE : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME – 8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 05/12/2024, et le cas échéant les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan,
CONSIDERANT *la demande en date du 15/05/2025 de Maitre Nicolas BOYER, notaire, sis* ***323 rue Jean jaures B.P 5212 – 83094 TOULON Cedex,*** sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée ***section AE N° 81 et appartenant à la SAS IMMOROQUE,***
CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er : ALIGNEMENT

L'alignement des voies susvisées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement matérialisé par les points A et B comme stipulé sur le plan joint.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté a une durée de validité d'un an, non prorogeable à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON le 30 mai 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr – urbanisme@ville-laroquedantheron.fr

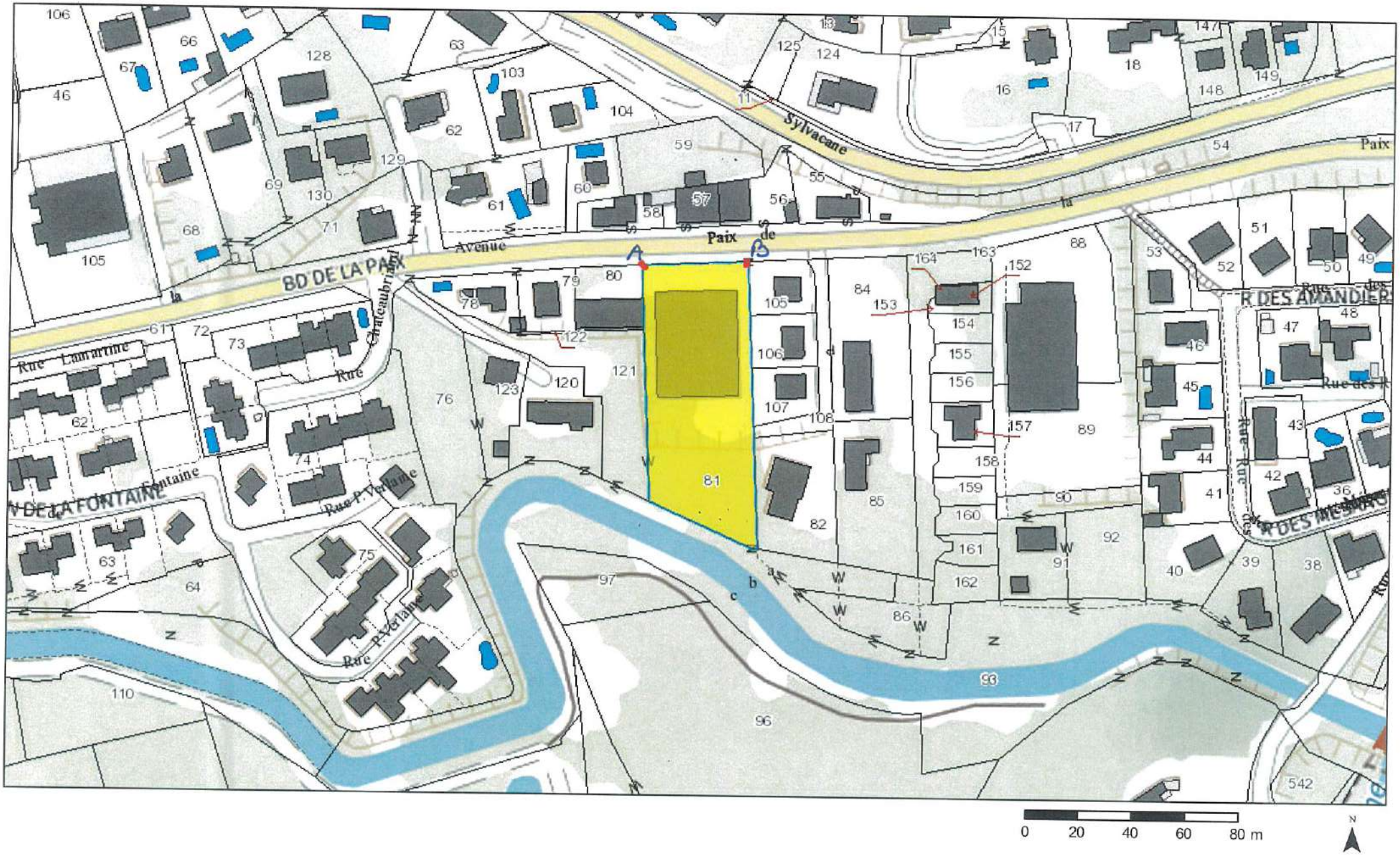
BD DE LA PAIX
Avenue de la Paix
Sylvacane
Rue Lamartine
Rue Chateaubriand
Rue P. Verlaine
Rue des Amandiers
A
B
81
0 20 40 60 80 m
N

28/05/2025

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE DU PIJORET LES ROCATINES : DU 06JUIN 2025 AU 09 JUIN 2025 - LE THÉÂTRE DU VIDE

Police municipale

N° 132/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire,* de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code pénal ;

Vu Voici une reformulation adaptée pour un arrêté :

Vu la demande déposée le 28 avril 2025 par le représentant de l'association LE THÉÂTRE DU VIDE, dont le siège social est situé au 6 rue Maître Jacques, 13640 La Roque d'Anthéron, sollicitant l'autorisation d'installer des tables destinées à la restauration des comédiens dans le cadre de la manifestation associative intitulée « Les Rocatines », sur une partie de l'esplanade du Pijoret Est, du 6 juin 2025 au 9 juin 2025, ainsi que la réservation de deux places de stationnement devant la salle PSP tisanerie du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol ;

Considérant le maintien du bon ordre, l'intérêt de la commodité : il importe de restreindre provisoirement une partie du stationnement Place du Pijoret pour permettre de parquer les véhicules de logistique assurant la présentation des spectacles de théâtre dans le cadre du festival *Les Rocatines.*

ARRETE

Article 1 : **L'association « LE THÉÂTRE DU VIDE »** est autorisée à occuper l'esplanade Est pour l'installation de tables destinées à la restauration des comédiens.
Les deux places de stationnement situées devant la tisanerie du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol seront interdites à tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours, de service public en intervention justifiée et de la logistique du festival **« Les Rocatines »,** en accord avec l'association organisatrice.

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner prendra effet **du vendredi 06 juin 2025 à 8h00 jusqu'au lundi 09 juin 2025 à 21h00.**

Article 3 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.
L'association en assurera la maintenance.
Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès **le lundi 09 juin 2025 à 21H00**, eu égard aux dispositions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place à l'occasion **du festival de théâtre *Les Rocatines*** auront disparu.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250603-ARR_132_25_

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non observation des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d 'Anthéron, **l'Association LE THEATRE DU VIDE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 3 juin 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250603-ARR_132_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/133/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 4 juin 2025 formulée par l'Association dénommée **PEEP**, représentée par **Christelle GRIES, Présidente.**

ARRETE

Article 1 – Madame la Présidente de l'association enregistrée sous le n° RNA W131015509 dénommée **PEEP**, est autorisé à vendre des boissons du premier et troisième groupe* **le 23 JUIN 2025 de 17h30 à 19h30** à l'occasion du **spectacle de fin d'année de l'école Victor HUGO** qui aura lieu **au CSC Marcel Pagnol.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 04/06/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/134/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 04/06/2025 formulée par l'Association Sportive et dénommée **HANDBALL CONCERNADE**, représentée par **Jean-Philippe LIARDET, Président.**

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Président de l'association sportive enregistrée RNA W131002396 dénommée **HANDBALL CONCERNADE**, est autorisé à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion des **Qualifications Excellence régionale U17 masculins** qui auront lieu : **au CSC Marcel Pagnol, le 22 juin 2025 de 9h30 à 18h30.** *(2h du matin maximum)*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 05/06/2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

AM PM N° 135/25

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la demande de **Madame Laurence Christophe** pour le blocage d'une place de stationnement à l'occasion du déménagement de **Madame Bonmarin,** situé 1 Impasse Clémenceau,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : objet
Les pétitionnaires sont autorisés à réserver une place de stationnement située devant la boucherie de la commune de La Roque d'Anthéron, à proximité du 1 Impasse Clémenceau, pour faciliter le déménagement.

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation
Le présent arrêté sera applicable du mercredi 11 juin 2025 au vendredi 13 juin 2025 inclus de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du permis de stationnement
La présente autorisation d'occuper le domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Responsabilité du pétitionnaire
La responsabilité des pétitionnaires sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

ARTICLE 5 : Responsabilité des usagers
Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250605-ARR_135_25_

entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Exécution
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 5 juin 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250605-ARR_135_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE PALMIE DOLMETTA
VENDREDI 11 JUILLET 2025
AMICALE DES POMPIERS
Police municipale
N° 136/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire,* de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande d'occupation du domaine public déposée le 21 mai 2025 par l'AMICALE DES POMPIERS de La Roque d'Anthéron, dans le cadre de l'organisation du « Bal des Pompiers », visant à installer des Food trucks sur la place Palmie Dolmetta le vendredi 11 juillet 2025.
Considérant le maintien du bon ordre et de la sécurité publique, il convient de permettre l'utilisation provisoire de la Place.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du **« BAL DES POMPIERS » le vendredi 11 juillet 2025**, l'autorisation est **accordée** pour une occupation de manière temporaire de la place Palmie Dolmetta à **l'AMICALE DES POMPIERS pour l'installation de quatre Food truck.**

Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une occupation temporaire **le vendredi 11 juillet 2025 de 16h30 à 1h30.**

Article 3 : Pendant toute la période d'occupation **les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la place Palmie Dolmetta** et le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux. Les responsables organisateurs en assureront la maintenance durant la manifestation.

Article 5 : Les usagers devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250605-ARR_136_25_

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de poste de police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **l'AMICALE DES POMPIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 5 juin 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250605-ARR_136_25_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 137 / 2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **30 Avril 2025** par laquelle le **Gérant,** exploitant « MB FOOD » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse.**

ARRETE

Article 1 : Le Gérant de MB-FOOD est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **2 Place de la République,** sur une surface totale de **30m²** du **1er Janvier** jusqu'au **31 Décembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **une terrasse.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250605-ARR_137_25_

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : La Direction des Services de la Mairie, le Chef de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, et **le Permissionnaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON, 5 juin 2025**

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250605-ARR_137_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DANS LE DE LA POSE DE COFFRET POUR UN RACCORDEMENT ELECTRIQUE SOUTERRAIN – 10 RUE DU PIGEONNIER

POLE OPERATIONNEL
N° 2025/138

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** La loi n° 53-661 du 01 août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- **VU** la demande en date du 04 juin 2025 par laquelle **ENEDIS**, située **445 rue André Ampère**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des futurs travaux cités en objet.
- **VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances :
10 rue du Pigeonnier

Les travaux comprennent :
Pose de coffret pour raccordement électrique

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis **ENEDIS** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ENEDIS avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ENEDIS est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ENEDIS procède à ses installations techniques en concertation avec la société exécutante des travaux, et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ENEDIS se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

La présente permission ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.
ENEDIS a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de **ENEDIS** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ENEDIS est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ENEDIS ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ENEDIS sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, **ENEDIS** dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, **ENEDIS** est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ENEDIS devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, **ENEDIS** garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ENEDIS s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de **ENEDIS**. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.
En cas d'urgence justifiée, **ENEDIS** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à **ENEDIS**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de **ENEDIS** la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise **ENEDIS** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit **ENEDIS** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, **ENEDIS** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée selon le barème de redevance d'occupation du domaine public (RODP) payable annuellement.

ARTICLE 12 - Charges.

ENEDIS devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ENEDIS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, **ENEDIS** informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre **ENEDIS** et la commune.
Dans le cas où **ENEDIS** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, **ENEDIS** peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.
Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de **ENEDIS**.

ARTICLE 15 - Recours
La présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 6 juin 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON

N° PM 139 / 2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **10 Avril 2025** par laquelle le **Gérant,** exploitant « CHEZ MACHALLE » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse.**

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Gérant de CHEZ MACHALLE est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **17-bis Rue de l'Église,** sur une surface totale de **10m²** du **1er Mai** jusqu'au **1er Septembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **une terrasse.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_139_25_

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : La Direction des Services de la Mairie, le Chef de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, et **le Permissionnaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 juin 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_139_25_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 140 / 2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **22 Avril 2025** par laquelle le **Gérant,** exploitant « MA PETITE ÉPICERIE » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'un panneau publicitaire.**

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Gérant de MA PETITE ÉPICERIE est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **6-bis Rue de l'Église,** sur une surface totale de **1m²** du **1er Janvier** jusqu'au **31 Décembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **un panneau d'information publicitaire** (trottoir devant magasin).
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_140_25_

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : La Direction des Services de la Mairie, le Chef de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, et **le Permissionnaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 juin 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_140_25_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 141 / 2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **20 Mai 2025** par laquelle le **Gérant,** exploitant « LE TEMPS DES CERISES » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse et l'installation d'un panneau d'information publicitaire.**

ARRETE

Article 1 : Le Gérant de LE TEMPS DES CERISES est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **7 Cours Foch,** sur une surface totale de **130m²** du **18 Mai** au **31 Décembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **une terrasse et un panneau d'information publicitaire.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_141_25_

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : La Direction des Services de la Mairie, le Chef de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, et **le Permissionnaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 juin 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_141_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU MONUMENT AUX MORTS PLACE HENRY DE GROUX COMMÉMORATIONS DES 12 ET 18 JUIN 2025

Police municipale

N° 142 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : Signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Considérant le bon déroulement des cérémonies commémoratives **« Résistance » du jeudi 12 juin 2025** et **« Appel du 18 juin » du mercredi 18 juin 2025** : rassemblement de la population, cortège, allocutions, dépôts de gerbes, sonneries Aux Morts, minutes de silence, Hymne National ;
Considérant qu'il importe de restreindre temporairement la circulation et le stationnement dans certaines voies communales pour assurer la sécurité des participants et des usagers des voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : À l'occasion des commémorations **du Jeudi 12 juin et Mercredi 18 juin 2025**, la circulation et le stationnement des véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles), comme définis à l'article R.311-1 du code de la route, seront temporairement interdits dans les voies communales suivantes :

Avenue de l'Europe Unie : dans sa portion comprise entre la place Henry de Groux et le bâtiment de la mairie (angle ouest) ;
Place Henry de Groux, à l'exclusion du rond-point situé en partie sud (près de la poste) ;
Rue de la Résistance : de la place Henry de Groux jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Église ;
Boulevard Adam de Craponne : entre la rue du Poilu et la rue Casimir Mouton (RD 67A), jusqu'à la place Henry de Groux
Rue Casimir Mouton (RD 67A) : au droit du carrefour avec la rue du Poilu et le boulevard Adam de Craponne.

Article 2 : Des déviations seront mises en place comme suit :
Rue des Rosiers au droit de l'avenue de l'Europe Unie ;
Rond-point Henry de Groux / Rue du Pigeonnier, au droit de l'entrée sud-est de la place Henry de Groux.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_142_25_

Article 3 : Les interdictions et déviations prendront effet :

Le jeudi 12 juin 2025 de 11h30 à 13h30 ;

Le mercredi 18 juin 2025 de 11h00 à 12h30.

Article 4 : À titre exceptionnel, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, un appareil de diffusion sonore pourra être utilisé place Henry de Groux :

Le jeudi 12 juin 2025 entre 11h30 et 13h30 ;

Le mercredi 18 juin 2025 entre 11h00 et 12h30.

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.
Elle pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis avant les horaires indiqués, dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 juin 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Par délégation

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_142_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE MODÈLE D'UN VÉHICULE ÉQUIPÉ EN TAXI

Secrétariat Général
N° 143 / 2025

Le Maire de la Commune de la Roque d'Anthéron

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code des transports ;
- **VU** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- **VU** le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- **VU** le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- **VU** le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- **VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- **VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des transports publics particuliers de personnes, du Comité National des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1973 règlementant l'exploitation des taxis dans le département des Bouches du Rhône ;
- **VU** l'arrêté municipal du 16 Mai 2003 et du 27 Août 2007 la Commune de La Roque d'Anthéron à autorisé l'exploitation des Taxis (Numéro d'ordre 1-2-3-6) à – SARL « Taxis Rocassiers » ;
- **Considérant** la communication par Monsieur Régis GODEFROY d'une nouvelle carte grise et du carnet métrologique, attestant du changement de véhicule dans le cadre de son activité ;
- **Considérant** la modification des conditions d'exploitation des licences N°1, 2, 3 et 6.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les véhicules utilisés par **Monsieur Régis GODEFROY,** titulaire des licences sont à présent les suivants :

N°1 : MERCEDES – VITO	**N°** Minéralogique : **FB – 409 - SK**
N°2 : I5 – BMW	**N°** Minéralogique : **GS – 527 - TG**
N°3 : MERCEDES – VITO	**N°** Minéralogique : **GV – 324 - RK**
N°6 : BMW - Série 5	**N°** Minéralogique : **GG – 597 - DC**
Relais : MERCEDES – VITO - TOURER	**N°** Minéralogique : **HD – 210 - MB**

ARTICLE 2 : L'emplacement des taxis cités ci-dessus sont situés 480 Route de Sainte Anne de Goiron – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON.

ARTICLE 3 : Les véhicules d'exploitation devront présenter les caractéristiques prévues à l'article R 3121-1. Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement de véhicule, cessation d'activité, dépôt de bilan...). Le changement de véhicule, la cessation d'activité ou la cession de licence entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : [illegible]antheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_143_25

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Chef de la Police Municipale et Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHÉRON le, 10 juin 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
099_AR-013-211300843-20250610-ARR_143_25

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

République Française

N° 144/25 PM

ARRETE DU MAIRE

Portant mise en demeure (Article L.541-3 du code de l'environnement)

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-3 ;
Vu les constats effectués au sein de la résidence Le Loriot ;
Vu les signalements en date des 4 mars, 6 mars et 4 juin 2025 ;
Considérant les dépôts irréguliers d'ordures ménagères et encombrants, l'état insalubre constaté, ainsi que la prolifération de nuisibles ;
Considérant l'absence de mesures correctives prises par le bailleur ERILIA malgré les alertes et relances précédentes ;
Considérant la nécessité de préserver la salubrité publique et la sécurité des résidents ;

ARRETE

Article 1 : La société ERILIA est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de la gestion des déchets au sein du groupe d'habitation Le Loriot dans un délai de 10 jours à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : ERILIA devra, dans ce délai :
- Nettoyer entièrement les abords et locaux à déchets ;
- Évacuer l'ensemble des déchets et encombrants irrégulièrement déposés ;
- Mettre en œuvre une intervention de dératisation certifiée ;
- Informer les résidents par une communication écrite sur les consignes de tri et d'usage des locaux de collecte.

Article 3 : Passé ce délai, la Commune se réserve le droit de :
- Prononcer une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € ;
- Mettre en œuvre une astreinte de 1 500 € par jour de retard ;
- Faire exécuter d'office les travaux aux frais d'ERILIA ;
- Consigner une somme équivalente au coût estimé de la mise en conformité ;
- Suspendre l'usage des locaux à déchets si nécessaire.

Article 4 : ERILIA dispose d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations écrites ou orales. Elle peut se faire assister d'un conseil ou représentée par un mandataire.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250605-ARR_144_25_

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à LA Société ERILIA et transmis à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 05 juin 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le : 12/06/25

Et de la notification sur le site internet de la commune le :

Notification le : 12/06/25

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250605-ARR_144_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 145/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DE 3 PLACES DE STATIONNEMENT POUR ACCES PMR – PHARMACIE DU JAS RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***16/06/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***13 juin 2025*** adressée par ***GAGNERAUD CONSTRUCTION,*** sise **TSA 70011 69134 DARDILLY,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société GAGNERAUD CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **Du mercredi 18 juin 2025 à 08h00**
- **Au jeudi 19 juin à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 juin 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

Par délégation
L'Adjoint au Maire
Frédéric VANDENBOSSCHE

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE LES DIMANCHES
Secrétariat Général

N° 146 / 2025

Le Maire de la Commune de la Roque d'Anthéron

- **VU** l'article 105 b alinéa du Code Local Des Professions par lequel l'exploitation des commerces est autorisée les cinq semaines précédant Noël ;
- **VU** les articles L.2545-2 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales ;
- **Considérant** que cette ouverture répond à une demande locale.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
Le Maire de la Commune de la Roque d'Anthéron autorise l'ouverture des commerces les Dimanches 14 et 21 Décembre 2025.

ARTICLE 2 : L'ouverture des commerces est autorisée de 8h30 à 19h30.

ARTICLE 3 :
Les véhicules d'exploitation devront présenter les caractéristiques prévues à l'article R 3121-1.
Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement de véhicule, cessation d'activité, dépôt de bilan...). Le changement de véhicule, la cessation d'activité ou la cession de licence entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :
Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :
Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie et des Services Techniques, Messieurs le Chef de la Police Municipale et Commandant de brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHÉRON le, 16 juin 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le 01/07/2025
Publication / Notification le 01/07/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
039_AR-013-211300843-20250616-ARR_146_25-AR

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – N° 31 AVE GEORGES CLEMENCEAU
Police Municipal
N° 147 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R 225 et R 225-1 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
VU la demande formulée par **Monsieur David BLANC** pour un déménagement au 31 rue Georges Clemenceau ;
CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser temporairement le stationnement d'un véhicule utilitaire pour faciliter les opérations de déménagement.

ARRETE

Article 1 : Objet
Une autorisation exceptionnelle de stationnement est accordée à Monsieur David BLANC, afin de permettre le stationnement d'un camion de **20 m³ (VL) immatriculé BL-608-YE** à proximité du 31 rue Georges Clemenceau, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Durée de l'autorisation
Cette autorisation est valable le mardi 17 juin 2025, de 8h00 à 11h00.

Article 3 : Nature de l'emprise
L'autorisation concerne une emprise sur la voie publique permettant le stationnement du véhicule mentionné ci-dessus. Monsieur David BLANC devra veiller à ce que cette occupation n'entrave pas la circulation des autres usagers.

Article 4 : Signalisation et sécurité
Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation adaptée et visible pour prévenir les usagers de la route. Il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité sur la zone concernée.

Article 5 : Responsabilité
La responsabilité de **Monsieur David BLANC** est engagée pour toute dégradation ou incident résultant de cette occupation temporaire du domaine public.

Article 6 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250616-ARR_147_25_

mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie et des Services Techniques, Messieurs le Chef de la Police Municipale et Commandant de brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 juin 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Par Délégation L'Adjoint au Maire

Frédéric - VANDENBOSSCHE

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250616-ARR_147_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
12 RUE JEANNE D'ARC

AM PM N° 148/A25

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R 225 et R 225-1 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
VU la demande formulée par l'entreprise Déménagements DAVIN pour le compte de Madame **NAKIB PETROVICHE Mélanie pétitionnaire** ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement du déménagement ;

ARRETE

Article 1 – Objet
L'entreprise Déménagements DAVIN est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal à l'adresse du 12 rue Jeanne d'Arc pour permettre le déménagement du pétitionnaire. Cette opération nécessite la fermeture complète de la rue Jeanne d'Arc durant l'opération.

Article 2 – Durée de la réglementation
La présente réglementation est applicable **les jeudi 3 et vendredi 4 juillet 2025 de 07h00 à 18h00**.

Article 3 – Véhicule concerné
Le déménagement s'effectuera à l'aide d'un véhicule utilitaire léger de 20 m³.

Article 4 – Signalisation et sécurité
L'entreprise Déménagements DAVIN devra mettre en place une signalisation conforme et assurer la sécurité des usagers pendant toute la durée de l'intervention. Les riverains devront être informés de la fermeture temporaire de la rue.

Article 5 – Responsabilité
La responsabilité de l'entreprise Déménagements DAVIN est engagée pour toute dégradation ou incident résultant de cette occupation temporaire du domaine public.

Article 6 – Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250618-ARR_148_25_

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Roque d'Antheron, l'entreprise Déménagements DAVIN et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 juin 2025

Le Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission
En Sous-Préfecture le : 18/06/25
Et de la publication ou notification le : 18/06/25

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250618-ARR_148_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE

Police municipale

N°149/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Considérant la demande d'utilisation du domaine public en date **du 21 mai 2025**, présentée par le Président de **l'association ARTS ET GUINGUETTE,** dont le siège est situé 4 Place de la République, 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON, en vue d'organiser une animation musicale à l'occasion de la Fête de la Musique sur la Place de la République ;
Considérant l'autorisation accordée par la commune à ladite manifestation ;
Considérant la nécessité d'assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique durant cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : L'Association ARTS ET GUINGUETTE est autorisée à occuper temporairement le domaine public, à savoir la Place de la République à La Roque d'Anthéron, pour l'organisation de la manifestation intitulée « Art et Guinguette **– Fête de la Musique », qui se tiendra du vendredi 20 juin 2025 à 10h00 au dimanche 22 juin 2025 à 02h00.**

Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, seront strictement interdits le **samedi 21 juin 2025 de 14h00 à 00h00** sur les voies suivantes :

- Place de la République
- Rue de l'Ancienne Mairie
- Rue Albert Camus, jusqu'à son croisement avec la Rue de l'Entraide

Article 3 : Les mesures de restriction de circulation et de stationnement prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet à compter **du vendredi 20 juin 2025 à 10h00 et seront levées le dimanche 22 juin 2025 à 02h00**.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250616-ARR_149_25_

Article 4: Par derogation, ne sont pas concernés par les interdictions: les véhicules liés à l'organisation de la manifestation, ainsi que les véhicules de secours et d'intervention urgente.

Article 5: La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services municipaux. L'association organisatrice en assurera la surveillance et l'entretien durant toute la durée de l'événement. La signalisation pourra être déposée dès que les conditions de sécurité le permettront.

Article 6: Les usagers de la voie publique devront se conformer strictement à la signalisation en place. Toute infraction ou non-respect des consignes pourra engager la responsabilité des contrevenants.

Article 7: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8: L'accès des riverains sera maintenu, sous réserve d'un accord avec les forces de l'ordre ou les organisateurs. Chaque riverain est tenu de remettre en place les dispositifs de sécurité (barrières, plots...) après son passage.

Article 9: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et l'Association ARTS ET GUINGUETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 juin 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 18/06/25
Publication/notification le 18/06/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250616-ARR_149_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ET DEROGATION HORAIRE POUR L'UTILISATION DE MUSIQUE AMPLIFIEE AU PARC DU CHATEAU

Police municipale
N° PM 150/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L1311-2,
Vu le code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu la demande en date du 16 juin 2025, émanant de la société Les Halles de la Major, pour disposer d'une dérogation à l'occasion d'un évènement privé se tenant dans le parc du château de Florans le 18 juin 2025,
Vu l'étude acoustique établie le 16 juin 2025 et portant prescriptions aux organisateurs d'évènements dans l'enceinte du parc et de la salle de la bergerie au Château de Florans,
Considérant que le respect de ces prescriptions peut permettre de concilier l'organisation de cette manifestation et la tranquillité publique,
Considérant la proximité de la date de l'évènement avec celle de la fête de la musique,
Considérant l'heure de fermeture des débits de boisson,
Considérant l'absence du maire et des adjoints précédents au tableau, ainsi que l'urgence à traiter cette demande,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, la société LES HALLES DE LA MAJOR est autorisée à utiliser des équipements de musique amplifiée le mercredi 18 juin 2025 au soir, de 20h00 à 00h30, dans l'enceinte du parc du Château, et ce, dans les conditions prescrites par l'étude acoustique, et notamment son article C.6 ci-annexé.

Article 2 : L'organisateur s'engage à mettre en place une organisation qui permette de limiter la présence du public et des encadrants à proximité des diffuseurs sonores, sauf à leur fournir des équipements de protection auditive. Il s'engage également à prévenir les riverains se trouvant à proximité immédiate du parc.

Article 3 : Des mesures de contrôle du débit sonore pourront être organisées par les services de police municipale ou de gendarmerie afin de vérifier le respect des dispositions prévues.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La direction générale des services de la commune, la direction de la police municipale, la direction des services techniques municipaux, le commandement de la Brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250618-ARR_150_25_

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 16 juin 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

L'adjoint au maire :

Jean-Marie LEBRE

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 16/06/25
Publication/notification le 18/06/25

Annexe : extrait de l'étude acoustique du 16 juin 2025, article C.6 Cahier des charges

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 18/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250616-ARR_150_25_

C.6 Cahier des charges

Pour tout évènement, 2 configurations d'installation sont envisageables :

- Configuration 1 : émission dans la prairie (environ au centre)
- Configuration 2 : émission dans la bergerie (configuration portes fermées).

L'installateur devra prévoir un système électro-acoustique adapté, notamment vis-à-vis des contraintes suivantes :

- **Système de limitation des niveaux sonores** aux valeurs par fréquentielles 63Hz à 8kHz indiquées dans le tableau ci-dessous. Pour la configuration prairie, les niveaux sont évalués à 5m du système de sonorisation.

Synthèse des niveaux sonores maximum admissibles		Niveaux sonores par bandes d'octave (arrondis au dB près)								Niveau sonore global maximal "théorique" en dB(A)
Zone de diffusion	*Période*	63Hz	125Hz	250Hz	500Hz	1kHz	2kHz	4kHz	8kHz	
Configuration 1 : PRAIRIE	Diurne	88	88	87	76	71	71	71	71	82
	Nocturne	81	78	75	68	65	65	65	65	74
Configuration 2 : BERGERIE	Diurne	107	102	95	91	91	91	91	91	102
	Nocturne	102	97	92	89	89	89	89	89	99

- Pour la configuration prairie : **système directif type line array ou équivalent**, permettant de limiter la diffusion sonore en dehors des zones de public, notamment en zone arrière des enceintes. Par ailleurs, l'emplacement et la direction de la source électroacoustique (confer flèche en rouge) à prendre en compte est donnée sur le plan ci-dessous

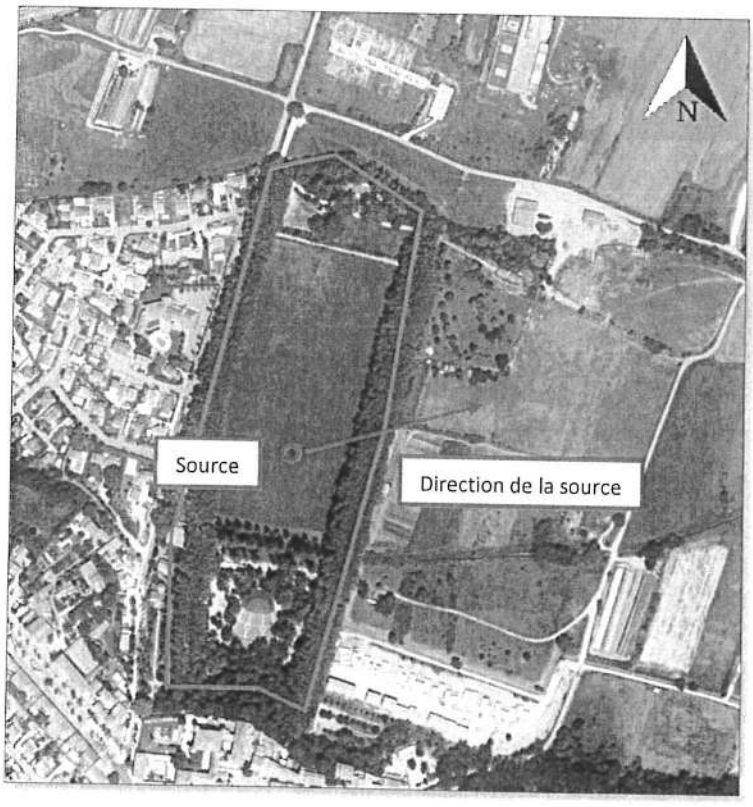

Pour toute autre configuration, il sera nécessaire de la part de l'installateur de réévaluer les niveaux sonores maximums admissibles, vis-à-vis de la réglementation sur les bruits de voisinage.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250616-ARR_150_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 151/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE EN CONSOLE POUR LA REFECTION D'UNE TOITURE – 5 RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'**arrêté favorable n°2025/094** du service de l'urbanisme, suite à la DP N° **013 084 25 00054**,
VU l'avis favorable de la police municipale avec prescritpion en date du ***16/06/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***12 juin 2025*** adressée par **La société ELYTE, sise 112 rue du docteur Guérin - *83210 LA FARLEDE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société ELYTE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement et Circulation :**
  - **Le stationnement sera autorisé uniquement pendant le montage de l'échafaudage,**
  - **Le camion benne sera autorisé en temporaire le temps du chargement et sans fermeture de la rue.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du Vendredi 20 juin 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 4 juillet 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- **Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,**

- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 juin 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 152/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR LA REFECTION D'UNE TOITURE ET DEUX PLACES DE STATIONNEMENTS – 28 AVENUE DE SILVACANE AU PROFIT DE M. GIACALONE JEREMY – PROLONGATION DE L'ARRÊTE N° 120-25 DU 19 MAI 2025.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'**arrêté favorable n°2024/60** du service de l'urbanisme, suite à la DP N° **013 084 24 00050**,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***17/06/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***13 juin 2025*** adressée par M. ***GIACALONE Jérémy,*** sis **28 avenue de Silvacane-*13640 LA ROQUE D'ANTHERON,*** au profit de la société ***SP BATI-SUD*** sise ***18 bd Cassini – 13004 MARSEILLE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société SP BATI-SUD est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement :**
  - **Le stationnement sera autorisé sur les 2 places devant la maison pour l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 7 juillet 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 1er août 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Tous les autres articles de l'arrêté n° 120-2025 restent inchangés.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 juin 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

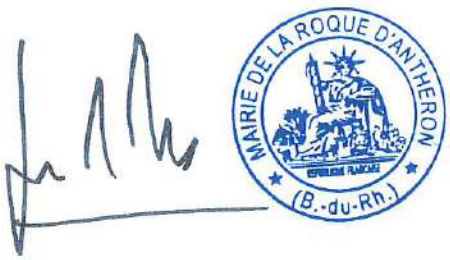

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 153/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE CHAMBRE ORANGE SUR CHAUSSEE – IMPASSE DU CANOT

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***17/07/2025,***
VU la permission de voirie n° 107/2025 en date du 6 mai 2025,
CONSIDERANT la demande en date du ***16 juin 2025*** adressée par l'entreprise ***CIRCET CAB 1580,*** sise ***TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société CIRCET CAB 1580 est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La signalétique sera installée par l'entreprise afin de sécuriser les abords du chantier.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du lundi 30 juin 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 11 juillet 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 juin 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°154 /2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE DE 22M3 POUR VIDER L'ANCIEN MUSEE AU PROFIT DE LA COMMUNE

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***18/06/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***17 juin 2025*** adressée par la **Société VID'HOME,** représentée par M. WEBBER Jauffrey sis 5 rue de la machine – 13680 LANCON
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société VID'HOME est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets .

- Le stationnement d'un camion benne sera autorisé à hauteur du 4 place Cézanne pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du mardi 24 juin 2025 à 08h00**
- **au jeudi 26 juin à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 juin 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 155/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS AEP/EU ET BRANCHEMENTS – RD 561a AVENUE SILVACANE BRONZO TP – PROLONGATION DE L'ARRETE 95-2005 DU 23 AVRIL 2025

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles **L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,**
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles **L.111-1,** L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU la permission de voirie de la Direction Départementale des Routes, N° 2025-D561a-JOUQUES-1-AOPEVO-4-164-AVRD 2025P,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***18/06/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***12 juin 2025*** adressée par **BRONZO TP, sis 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public communal (RD en agglomération) afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement :**
  - **Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier,**
  - **La circulation se fera via une déviation,**
  - **La signalisation sera installée par l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du vendredi 20 juin 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 22 août 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Tous les autres articles de l'arrêté n° **95-2025** restent inchangés.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 juin 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 156/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS AEP – RUE MARECHAL JUIN ET BETHOUARD – BRONZO TP

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***18/06/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***12 juin 2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux cités en objet.

- **Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier,**
- **La circulation se fera par alternat,**
- **La signalisation sera installée par l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 30 juin 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 31 octobre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 juin 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 157/2025
Pôle Opérationnel

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA POSE ET DEPOSE DE SIGNALETIQUE SUR 14 LAMPADAIRES DE L'AVENUE PAUL ONORATINI DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE PIANO.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***23/06/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***5 mai 2025*** adressée par **l'association du FESTIVAL DE PIANO,** parc du château de Florans – 13640 La Roque d'Anthéron,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

L'Association du Festival International de piano est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- Avenue Paul ONORATINI.
- La signalétique sera installée par l'entreprise RADIO FRANCE.
- Le stationnement sera interdit sur l'avenue ONORATINI au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Le mardi 15 juillet 2025 à partir de 8h00 pour la pose,**
- **Le mardi 19 août 2025 à partir de 8h00 pour la dépose.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 23 juin 2025

Pour le Maire empêché,
Isabelle RICARD, Adjointe

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° 158/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA VENTE GIACCHERINI-RUOLS / ASSELINEAU - BENDZAREVIC – 115 RUE DU PIGEONNIER – PARCELLE AI N° 4

NATURE DE L'ACTE : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME – 8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 05/12/2024, et le cas échéant les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan,
CONSIDERANT *la demande en date du 17/06/2025 de Maitre Edouard ARNOUX sis* ***Le Grand Angle – 4 place Barthélémy NIOLLON – 13100 AIX EN PROVENCE,*** sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée ***section AI N° 4,***
CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er : ALIGNEMENT

L'alignement des voies susvisées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement matérialisé par les points A et B comme stipulé sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté a une durée de validité d'un an, non prorogeable à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON le 24 juin 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr – urbanisme@ville-laroquedantheron.fr

AA 158_25

0010
0009
0008
0089
0117
0122
0123
0124
0086
0042
MONTEE DE LA JACQUIRELETTE
AVENUE PDT KENNEDY
Jacquerelette
Le Farigoulé
AI
AO
A
B

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE BROCANTES PLACE PALMIE DOLMETTA ET CONTRE ALLÉE COURS FOCH
Police municipale
N° 159 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : Signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande d'occupation du domaine public déposée **le 21 mai 2025 par Monsieur J.P REMI**, dans le cadre de l'organisation de brocantes **le 15 Juillet et 16 Août 2025**, visant à occuper la **Place Palmie Dolmetta et la contre-allée du Cours – Foch ;**

Considérant le maintien du bon ordre et de la sécurité publique, il convient de permettre l'utilisation provisoire de ces espaces.

ARRÊTÉ

Article 1 : À l'occasion des brocantes organisées le 15 Juillet et le 16 Août 2025, l'autorisation est accordée au pétitionnaire pour une occupation temporaire du domaine public **Place Palmie Dolmetta** et la **contre-allée du Cours Foch** au droit de l'intersection de l'avenue **Paul Onoratini** jusqu'à la l'impasse des Ecoles.

Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour les périodes suivantes :

Du Lundi 14 Juillet – 20h au Mardi 15 Juillet 2025 à 00h00 ;

Du Jeudi 14 Août – 20h au Samedi 16 Août 2025 à 00h00.

Article 3 : Pendant toute la période d'occupation, **les véhicules ne sont pas autorisés à stationner** sur les emplacements concernés. Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux**. Le responsable organisateur en assurera la maintenance durant la manifestation.

Article 5 : Les usagers devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Messieurs le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques Municipaux, Messieurs le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et **le pétitionnaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 26 juin 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le
Publication / Notification le 08/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° SG 160 / 2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande par laquelle le **Gérant,** exploitant « CAFEBO THÉ » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public Communal pour l'installation d'une plante.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Gérant de CAFÉBO THÉ est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **16 Rue Georges Clémenceau,** sur une surface totale d'**1m²** du **1er Janvier** jusqu'au **31 Décembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer une plante.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le permissionnaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250626-ARR_160_25_

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : La Direction des Services de la Mairie, le Chef de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, et **le Permissionnaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 26 juin 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le 01/07/2025
Publication / notification le 01/07/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250626-ARR_160_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE CIRCULATION
Police municipale
N° 161/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal N°2007/093 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la commune ;
- VU la demande **de Madame SERRUS Ida en date du 27 juin 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux **sise 36, Rue de l'Église 13640 La Roque d'Anthéron par l'entreprise CODIP située au pôle d'activité d'Aix Les Milles** ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 32 tonnes sur les voies de la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable **du 7 juillet au 26 juillet 2025 de 7h à 17h.**

ARTICLE 3 :

Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Antheron.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés

entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **le bénéficiaire** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 7 juillet 2025

Isabelle RICARD
1ère Adjointe

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 7/07/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE CIRCULATION
Police municipale
N° 161/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal N°2007/093 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la commune ;
- VU la demande **de Madame SERRUS Ida en date du 27 juin 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux **sise 36, Rue de l'Église 13640 La Roque d'Anthéron par l'entreprise CODIP située au pôle d'activité d'Aix Les Milles** ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 32 tonnes sur les voies de la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable **du 1er juillet au 09 juillet 2025 de 7h à 17h.**

ARTICLE 3 :

Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Antheron.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250630-ARR_161_25_

entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **le bénéficiaire** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 30 juin 2025

Isabelle RICARD
1ère Adjointe

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 01/07/2025
Publication/notification le 01/07/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250630-ARR_161_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AV PAUL ONORATINI 45ème FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO
Police Municipale

N° 162 /2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
- **Vu** le code de la route ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : Signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le programme du 45e Festival International de Piano **du Samedi 19 Juillet 2025 au Dimanche 17 Août 2025**, organisé par **l'association Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron**, dont le siège est Parc du Château de Florans avenue Paul-Onoratini 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON ;
- **Vu** la programmation de festivités nécessitant entre 12h et 22h le libre accès du traiteur du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône partenaire du FIP au portail latéral ouest donnant sur l'avenue et proche de la fontaine ;
- **Considérant** la réunion de concertation avec les services de sécurité de L'Etat en date du **18 Juillet 2025** ;
- **Considérant** le maintien du bon ordre : sécurité et sûreté publiques et l'intérêt de la commodité durant la manifestation culturelle **du Samedi 19 Juillet 2025 au Dimanche 17 Août 2025**, il importe d'une part de restreindre provisoirement la circulation et le stationnement ordinairement règlementée dans *la voie communale n° 264* Avenue Paul ONORATINI afin de sécuriser le parcours piétonnier des festivaliers se rendant dans le parc du château de Florans.

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion **du 45e Festival International de Piano**, organisé par l'association « Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron », et pendant toute la durée de la manifestation, soit **du Samedi 19 Juillet 2025 au Dimanche 17 Août 2025**, la circulation et le stationnement des véhicules, y compris des cycles et cyclomoteurs tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route, sont réglementés comme suit :
La circulation et le stationnement sont interdits sur l'avenue Paul-Onoratini, entre l'intersection avec la contre-allée du Cours Foch et le droit du n°2 (entrée piétonne du Festival international du Château), dans les tranches horaires suivantes :

→ **une heure avant le début des concerts de 20h00 et de 21h00,**
→ **jusqu'à une heure après la fin du dernier concert.**

Le stationnement est interdit sur l'avenue Paul-Onoratini, depuis le n°2 jusqu'au panneau d'entrée en agglomération, pendant toute la durée du festival.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250630-ARR_162_25_

Le parking dit "Palmie DOLMETTA" est fermé à toute circulation et à tout stationnement, **du Samedi 19 Juillet au dimanche 17 Août 2025 inclus**, en raison de l'application des mesures de sécurité liées au plan Vigipirate.
Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, ne sont pas concernés par les interdictions de circulation et de stationnement :

Les véhicules de sûreté, Les véhicules des services de secours (santé, sécurité, incendie...), les véhicules d'intervention urgente pour le dépannage d'un service public, sous réserve que l'intervention soit dûment justifiée, le chariot élévateur utilisé par l'association **« Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron »**, ainsi que les véhicules préalablement signalés au service d'ordre par les organisateurs, en fonction des besoins logistiques du festival, notamment les camions réfrigérés des traiteurs mobilisés pour les soirées protocolaires, qui bénéficieront d'un libre accès au site, sous réserve de la communication préalable des plaques d'immatriculation au service d'ordre.

Afin de **matérialiser l'interdiction de stationnement** sur l'avenue Paul-Onoratini, des **barrières Vauban** seront mises en place **depuis l'entrée du lotissement "Les Allées du Château" jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération**, pendant toute la durée du festival.

Un **itinéraire de déviation** sera instauré **au droit de l'intersection avec la RD 23 dite "de Mallemort"**, par les services techniques municipaux.

En complément, un **dispositif de sécurité** sera déployé chaque jour par la police municipale, comprenant notamment la mise en place de **barrières BAAVA anti-véhicule bélier**, conformément aux prescriptions du plan Vigipirate.

ARTICLE 2 : L'interdiction temporaire de circulation et de stationnement, ainsi que la mise en place de l'itinéraire de déviation et du dispositif de sécurité, prendront effet **du samedi 19 juillet 2025 au dimanche 17 août 2025** inclus, chaque jour à partir **de 19h00 pour les concerts de 20h00**, et à partir **de 20h00 pour les concerts de 21h00**, jusqu'à une heure après la fin du dernier concert. Ces mesures seront appliquées quotidiennement pendant toute la durée du Festival.

ARTICLE 3 : L'avenue Paul-Onoratini sera fermée à la circulation et au stationnement à chaque extrémité comme défini à **l'article 1** ci-dessus, la Police Municipale de La Roque d'Anthéron devra mettre en place un dispositif de sécurité, à l'aide de barrières police avec panneau route barrée et barrières anti-véhicules bélier (Barrières BAAVA)

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire (barrières, panneaux) conforme aux textes en vigueur sera mise en place par le service de Police Municipale à chaque extrémité de l'avenue Paul-Onoratini comme défini à l'article un ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les usagers des voies ne seront pas autorisés à circuler sur l'emprise délimitée à l'article un ci-dessus et devront se conformer à la signalisation en place, ou aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents en charge du service d'ordre.
Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour manquement aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les riverains **au droit des numéros 05 et 05 Bis qui stationneront leurs véhicules à l'intérieur de leur propriété** auront leurs accès préservés, le cas échéant en accord avec le service d'ordre.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250630-ARR_162_25_

Police Municipale

N°162 /2025

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 30 juin 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

1ère Adjointe :

ISABELLE RICARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le 01/07/2025
Publication / Notification le .....

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariatgeneral@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250630-ARR_162_25_

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250630-ARR_162_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE FIXANT LES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES POUR LE 45ème FESTIVAL INTERNATIONNAL DE PIANO
Police Municipale

N° 163 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7 et suivants, R.111-18 et suivants et plus particulièrement l'article R.111-19-1-VIII ;
- **VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- **VU** le décret n* 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- **VU** la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 3698 du 16 octobre 1995 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Sous-commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- **CONSIDERANT** que l'article R. 111-19-1-VIII du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 susvisé) dispose que dans les établissements et installations accueillant jusqu'à mille personnes assises, un emplacement accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant par un cheminement praticable, doit être aménagé par tranche de cinquante ou fraction de cinquante en sus plus une ;
- **CONSIDERANT** que l'article R.11-19-1-VIII susvisé stipule qu'il appartient au Maire de fixer par un arrêté municipal le nombre d'emplacements adaptés aux personnes handicapées qui doivent être aménagés dans les établissements et installations accueillant plus de mille personnes assises, ce nombre, en tout état de cause, devant être supérieur à vingt ;
- **CONSIDERANT** que la demande **du Festival International de Piano** fait état d'une capacité supérieure à mille personnes assises pour le parc du Château de Florans ;
- **CONSIDERANT** que le pétitionnaire, dans ladite demande, propose de réserver **un minimum de vingt et un emplacements adaptés aux personnes handicapées** ;
- **CONSIDERANT** que la proposition susvisée respecte les dispositions de l'article R. 111-1-VIII du Code de la Construction et de l'Habitation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre d'emplacements réservés aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant à l'intérieur du Festival International de Piano : Parc du Château de Florans, est fixé à un minimum de vingt et une places, dans toutes les possibilités de configuration.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250630-ARR_163_25_

ARTICLES 3 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à Messieurs le Préfet des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers, **le Président du Festival International de Piano**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHÉRON,** le 30 juin 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

1ère Adjointe :

ISABELLE RICARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le 01/07/2025
Publication / Notification le 01/07/2025

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr – secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250630-ARR_163_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION
DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
45ème FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO
Services Techniques

N° 164 / 2025

Le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 1° et 5°, L. 2213-1, L2213-2 et L 2213-3 ;
- **VU** le code pénal ;
- **VU la demande en date du 19 juin 2023, du Festival International de Piano, représenté par son Président, dont le siège est situé Parc du Château de Florans – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**, au bénéfice du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et de France Musique pour la pose et la dépose de panneaux suspendus sur quatorze lampadaires, Avenue Paul Onoratini à la Roque d'Anthéron ;
- **CONSIDERANT le maintien du bon ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Paul Onoratini.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du Festival International de Piano, est autorisée la pose et la dépose de panneaux suspendus sur quatorze lampadaires, Avenue Paul Onoratini **pour les Samedi 19 Juillet 2025 et Dimanche 17 Août 2025**.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable aux dates suivantes :

- **Pose : le Mardi 15 Juillet 2025 de 8h00 à 17h00**
- **Dépose : le Mardi 19 Août 2025 de 8h00 à 17h00**

ARTICLE 3 : Les véhicules (y compris cycles et cyclomoteurs) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront pas autorisés à stationner Avenue Paul Onoratini pendant toute la durée de l'intervention.
Par dérogation aux prescriptions à l'alinéa ci-dessus ne sont pas concernés les véhicules de l'ensemble des services de secours (santé, sécurité, incendie, sûreté...), ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public de même le véhicule-nacelle de l'association Festival International de Piano).

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.
Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli avant 12h00, dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250630-ARR_164_25_

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents en charge du service d'ordre.
Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par non observation des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

ARTICLE 9 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Président du Festival de Piano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 30 juin 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

1ère Adjointe :

ISABELLE RICARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le 01/07/2025
Publication / Notification le 01/07/2025

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250630-ARR_164_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 165/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR UN RAVALEMENT DE FAÇADE, CHANGEMENT DE GOUTTIERES ET DES DESCENTES DES EAUX PLUVIALES– 4 RUE DE L'EGLISE.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2025/088 du service de l'urbanisme, suite à la DP N° **013 084 25 00037**,
VU l'avis favorable de la police municipale avec prescription en date du ***02/07/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***1er juillet 2025*** adressée par **La société AB FAÇADES,** sise **214 rue de la Forge – *13300 Salon de Provence,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société AB FAÇADES est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement et Circulation :**
  - **Le stationnement devant l'habitation sera réservé à l'entreprise,**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du lundi 7 juillet 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- **Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,**
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 juillet 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 166/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DEPOSE ET LA POSE D'UN NOUVEAU PANNEAU LED AU PROFIT DE LA COMMUNE

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***02/07/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***1er juillet 2025*** adressée par la **société IPSUMEDIA**, représentée par M. Eric LANZALAVI, sise 56 avenue du Maréchal Leclerc – 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société IPSUMEDIA est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets .

- Le stationnement sera autorisé dans l'emprise du chantier et pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Le jeudi 10 juillet 2025 de 8h à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute Intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,

- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 juillet 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION 45ème FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO – 15 AOUT 2025

Police Municipale

N° 166/25

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2212.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 27R, R44 et R 225 ;
- VU le code pénal et notamment l'article R 26 ;
- VU le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et les arrêtés le modifiant sur la signalisation temporaire ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU la demande de l'association du Festival International de Piano en date du 20 juin2025 ;**
- **VU le programme du 45ème Festival International de Piano du vendredi 15 août 2025, notamment les 3 concerts devant avoir lieu Place Palmie Dolmetta et Place de la République ;**
- **CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes, Place Palmie Dolmetta et Place de la République où se déroule la manifestation.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La circulation et le stationnement seront interdits le vendredi 15 août 2025 de 8h00 à 17h00

- **Contre-allée du Cours Foch**

L'Association du Festival International de Piano est autorisée à utiliser **la Place Palmie Dolmetta (cours de l'école Victor Hugo) le vendredi 15 août 2025 de 8h00 à 17h00.**

La circulation et le stationnement seront interdits le vendredi 15 août 2025 de 14h00 à 18h00

- **Rue Albert Camus**
- **Rue de l'Entraide**
- **Rue de l'Ancienne Mairie**
- **Rue de la Résistance, de la rue de l'Eglise à la rue Albert Camus**

ARTICLE 2 : Dérogation

Par dérogation des prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de collecte des déchets ménagers, les véhicules de police et des secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules des services municipaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250702-ARR_166_25P

ARTICLE 3 : Prescriptions
Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Infractions
Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Application
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, **Monsieur le Président du Festival International de Piano** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 juillet 2025

Isabelle RICARD
1ère Adjointe

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-Du-Rh.)

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le 03/07/25
Publication / Notification le 03/07/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250702-ARR_166_25P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 168/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE EN CONSOLE POUR LA REFECTION D'UNE TOITURE – 5 RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE – PROLONGATION DE L'ARRETE 151-25 – SOCIETE ELYTE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2025/094 du service de l'urbanisme, suite à la DP N° **013 084 25 00054**,
VU l'avis favorable de la police municipale avec prescritpion en date du ***02/07/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***2 juillet 2025*** adressée par **La société ELYTE**, sise **112 rue du docteur Guérin - *83210 LA FARLEDE***,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société ELYTE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement et Circulation :**

  - **Le stationnement sera autorisé uniquement pendant le montage de l'échafaudage,**
  - **Le camion benne sera autorisé en temporaire le temps du chargement et sans fermeture de la rue.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du samedi 5 juillet 2025 à 08h00,**
- **au samedi 12 juillet 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Tous les autres articles de l'arrêté 151-25 restent inchangés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 juillet 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél :04.42.95.7070 – Département des BDR
Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriel : centre-technique@ville-laroquedantheron.fr / secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/169/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 17/06/2025 formulée par l'Association dénommée **VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE**, représentée par **Nabila Ramdani et Rachid Ahmed, responsables virades.**

ARRETE

Article 1 – Madame la Responsable des virades de l'association enregistrée RNA W751227398 dénommée **VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE**, est autorisée à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion des Virades de l'espoir 2025 **au CSC Marcel Pagnol, le 27 septembre 2025 de 9h à 18h.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 02/07/2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE CIRCULATION
Police municipale
N°17d/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal N°2007/093 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la commune ;
- VU la demande **de Madame SERRUS Ida en date du 27 juin 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux **sise 36, Rue de l'Église 13640 La Roque d'Anthéron par l'entreprise CODIP située au pôle d'activité d'Aix Les Milles** ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 32 tonnes sur les voies de la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable **du 7 juillet au 26 juillet 2025 de 7h à 17h.**

ARTICLE 3 :

Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Antheron.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés

Arrêté Mme SERRUS Ida 7/07 + Groupe ARR 8/07 - 0.577 8/07

entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 7 juillet 2025

Isabelle RICARD
1ère Adjointe

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 7/07/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE GEORGES CLEMENCEAU

N° 171/25 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- **VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- **VU** la demande du 07 juillet 2025, **de Madame Stella VAYSSE** (le pétitionnaire) **qui sollicite une autorisation de stationnement d'un camion VL 3,5 Tonnes rue Georges Clémenceau au droit des n°28, (emplacement de stationnement) en vue de son emménagement prévu le 12 juillet 2025 au 32 rue Georges Clémenceau.**
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, rue Georges Clémenceau

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement situées au droit du 14 et du 12 rue Georges Clémenceau face au 21 rue Georges Clémenceau seront réservées pour le **camion VL 3,5 Tonnes** du pétitionnaire. Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront **pas autorisés à circuler et à stationner.**

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner prendra effet **le samedi 12 juillet 2025 de 09h00** (neuf heures) **à 18h00** (dix-huit heures).

Article 3 : La signalisation conforme aux textes en vigueur sera mise par **le pétitionnaire** qui en assurera la maintenance durant toute la période de l'emménagement.
Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron et **le pétitionnaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 07 juillet 2025

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 9/07/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°172/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE PRESTATION D'HYDROCURAGE, ITV ET TEST DE FUMIGATION A DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE - SPGS MANDATEE PAR LA SEM. PROLONGATION DE L'AM N° 252-24

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté municipal n° 252-2024 du 17 décembre 2024,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***08/07/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***20 juin 2025*** adressée par ***la société SARP SPGS, 384 rue des Canesteu ZI de la Gandonne – 13300 SALON-DE-PROVENCE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société SPGS est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

➢ **Le stationnement et la circulation ne seront pas impactés par ce chantier mobile.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 30 juin 2025 à 08h00,**
- **au mercredi 31 ddécembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Tous les autres articles de l'arrêté n° 252-2024 restent inchangés.

ARTICLE 4 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 8 juillet 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél :04.42.95.70.70
Département des BDR – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 173/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE DES SITES ABBAYE DE SILVACANE – CENTRE SPORTIF ET CULTUREL MARCEL PAGNOL ET DE SES ANNEXES DANS LE CADRE DU 45ème FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la construction de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R.111-19-11, R.123-46, R 123.55, R 152.4 et R 152.5,
VU le décret n° 95-260 du 28 mars 1995 relatif à la Commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2098 du 13 juillet 1998 portant création de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la Sécurité contre les Risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU les procès-verbaux de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence contre les riques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 5 juillet 2025,
VU les avis favorables de la commission de l'arrondissement d'Aix-en Provence en date du 5 juillet 2024 pour l'aménagement des trois sites : **Cloître de l'Abbaye de Silvacane, Centre Sportif et Culturel Marcel PAGNOL et de ses annexes,** dans le cadre du 45 ème Festival International de Piano,
VU les lieux,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer ainsi qu'il suit la mise en service des installations du Festival International de Piano dans le cloître de l'Abbaye, dans le Centre Sportif et Culturel et de ses annexes afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'ouverture au public des installations du 45 ème Festival International de Piano dans le cloître de l'Abbaye de Silvacane, dans le Centre Sportif et Culturel Marcel PAGNOL et ses annexes, sont autorisés pour **les concerts du 20 juillet au 31 août 2025.**

ARTICLE 2 :

Le cloître de l'Abbaye de Silvacane est composé comme suit :

- Une scène est en angle au Nord-Ouest,
- A l'Ouest (côté pair) et face à la scène : 22 rangées de 6 chaises soit 132 places,
- Au Nord (côté impair) et face à la scène : 20 rangées de 6 chaises soit 120 places,
- A l'Est et au Sud, 2 rangées de 8 chaises sans visibilité (32 places)

Le Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol et ses annexes est composé comme suit :

- **Salle des fêtes** :
  - 52 chaises au sol devant la scène
  - 137 places en gradin soit un total de 189 places

- **Grande salle :**
    - 534 places en gradin
    - 560 chaises devant la scène soit 1094 places

Soit un total pour les deux salles de 1283 places

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours et Monsieur le Président du Festival International de Piano.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 8 juillet 2025

Isabelle RICARD, Adjointe au Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° 174/25-SG

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Autorisation d'exploiter un taxi N° 8

Le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-3 et L 2213-6,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Mai 1973, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

Vu les arrêtés municipaux N° 97/46 du 31 Juillet 1997 et n° 07/83 du 27 aout 2007 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune,

Vu la demande de Monsieur Jean-Baptiste GODEFROY domicilié à LA ROQUE D'ANTHERON, en vue d'être autorisé à exploiter un taxi, véhicule hybride électrique et son engagement d'effectuer 80 % de son activité pour des transports médicaux,

Vu l'avis de la Commission Locale des Transports (CLT3P) en date du 24 Janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement des taxis et voitures de petite remise et portant le nombre de taxis autorisés à exploiter sur le territoire de la commune de La Roque d'Anthéron à 8,

Considérant la forte demande du fait de la présence de nombreuses structures médicosociales sur le territoire communal,

Considérant l'ancienneté, la nature des prestations, les engagements et les moyens utilisés par les prestataires inscrits dans la liste d'attente,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste GODEFROY est autorisé à faire stationner un taxi :

- ✓ immatriculé n°GG-597-DC
- ✓ marque BMW
- ✓ modèle 520D XDRIVE
- ✓ à l'emplacement : 480 Route de Sainte Anne – 13640 La Roque d'Anthéron

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250708-ARR_174_25_

Article 2 : La présente autorisation de stationnement exclusivement personnelle et non transmissible, est valable à compter du 11 juillet 2025 pour cinq ans. Elle est renouvelable pour la même durée sur demande du bénéficiaire au moins trois mois avant échéance.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation, entre autres des engagement pris par le bénéficiaire dans le cadre de sa demande, ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : La présente autorisation est incessible.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 8 juillet 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh)

Jean-Pierre SERRUS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour l'excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 11/07/25
Publication/notification le 11/07/25

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250708-ARR_174_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 175/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE EN CONSOLE POUR LA REFECTION D'UNE TOITURE – 5 RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE – PROLONGATION DE L'ARRETE 151-25 – SOCIETE ELYTE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2025/094 du service de l'urbanisme, suite à la DP N° **013 084 25 00054**,
VU l'arrêté n° 151-25 et l'arrêté de prolongation n° 168-25 ?
VU l'avis favorable de la police municipale avec prescritpion en date du ***10/07/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***10 juillet 2025*** adressée par **La société ELYTE, sise 112 rue du docteur Guérin - *83210 LA FARLEDE***,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société ELYTE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement et Circulation :**
  - **Le stationnement sera autorisé uniquement pendant le montage de l'échafaudage,**
  - **Le camion benne sera autorisé en temporaire le temps du chargement et sans fermeture de la rue.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du mardi 15 juillet 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Tous les autres articles de l'arrêté 151-25 restent inchangés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 juillet 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél :04.42.95.7070 – Département des BDR
Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriel : centre-technique@ville-laroquedantheron.fr / secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 176/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE – CHEMIN DES FITAYES – CHANTIER MOBILE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***10/07/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***10/07/2025*** adressée par l'entreprise **VIA PATCH**, sise ***CD 6 route de Gardanne – 13320 BOUC BEL AIR***,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
L'entreprise VIA PATCH est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La circulation se fera sur chaussée opposée (chantier mobile),
- La signalétique sera installée par l'entreprise,

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 28 juillet 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 8 août 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,

- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 juillet 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 177/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU MARQUAGE ET LA POSE DE PANNEAUX POUR LES PLACES PMR PHARMACIE DU JAS RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD – GAGNERAUD ET TPBM

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***16/06/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***15 juillet 2025*** adressée par ***GAGNERAUD CONSTRUCTION,*** sise **TSA 70011 69134 DARDILLY,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

Les sociétés GAGNERAUD CONSTRUCTION et TPBM sont autorisées à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **Du jeudi 17 juillet 2025 à 08h00**
- **Au vendredi 18 juillet à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 15 juillet 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Police municipale
N° 178/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU la demande **du 10 juillet 2025 du service administratif de société de déménagement CARTIER, sis à Aix en Provence qui sollicite une autorisation de stationnement de deux camion VL 3,5 Tonnes 20m3 au droit du N°589 Chemin des Fitayes, en vue d'un déménagement prévu le 17 juillet 2025,**
- **CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule le stationnement.**

ARRETE

ARTICLE 1 : objet
L'entreprise de déménagement CARTIER est autorisée à stationner deux véhicule utilitaire 3,5 Tonnes **20m3 au droit du N°589 Chemin des Fitayes, à la ROQUE D'ANTHERON**. L'entreprise CARTIER devra veiller à ce que cette occupation n'entrave pas la circulation des autres usagers.

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation
Le présent arrêté sera applicable **le jeudi 17 juillet 2025 de 07h30 à 16h00.**

ARTICLE 3 : Caractéristiques du permis de stationnement
La présente autorisation d'occuper le domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Responsabilité du pétitionnaire
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

ARTICLE 5 : Responsabilité des usagers
Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Exécution
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **la société de déménagement CARTIER** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 juillet 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 17/07/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE CIRCULATION
Police municipale
N°179/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal N°2007/093 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la commune ;
- VU la demande **de Madame LIGUORI Laetitia en date du 15 juillet 2025**, pour un chantier de construction d'une maison individuelle **sis, 459 Carraires des Trissonnes 13640 La Roque d'Anthéron par l'entreprise VILLAS PRISME située 6 Chemin du Lion à VITROLLES.**
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 19 tonnes sur les voies de la commune, avec les véhicules désignés ci-après :

- ✓ 2 véhicules 3.5 t (20m3)

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera applicable **du 24 juillet au 24 septembre 2025 de 7h à 17h.**

ARTICLE 3 :
Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 :
Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté

ARTICLE 6 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie nationale, **l'entreprise VILLAS PRISME** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 juillet 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 17/07/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 180/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN TERRASSEMENT POUR UN REMPLACEMENT DE COFFRET EXISTANT – POSE D'UN CABLE ET D'UNE ARMOIRE – 10 RUE DU PIGEONNIER – SCOP CAE POUR ENEDIS

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***02/07/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***15 juillet 2025*** adressée par la **société SCOP CAE,** représentée par M. Jérôme CAMOIN, sise 28 impasse Barielle – 13013 MARSEILLE
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société SCOP CAE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets .Le stationnement sera interdit,

- La circulation se fera sur chaussée opposée.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 28 juillet 2025 de 8h**
- **Au vendredi 29 août 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

dPS

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 juillet 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS, Maire

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 181/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE DU 45ème FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO – PARC DU CHATEAU DE FLORANS

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R.111-19-11, R.123-46, R 123.55, R 152.4 et R 152.5,

VU le décret n° 95-260 du 28 mars 1995 relatif à la Commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2098 du 13 juillet 1998 portant création de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la Sécurité contre les Risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 16 juillet 2024,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité réalisée le 10 juillet 2025 et portant le N° 0274,

VU les lieux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer ainsi qu'il suit la mise en service des installations du Festival International de Piano dans le parc du château de Florans afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'ouverture au public des installations du 44 ème Festival International de Piano dans le parc du château de Florans, établissement de type PA – 1ère catégorie est autorisée pour **les concerts du 20 juillet au 31 août 2025.**

ARTICLE 2 :

L'établissement est ouvert à la fréquentation du public dans le parc du château pour un effectif de :

- 2120 personnes (public),
- 120 personnes du personnel,
- 160 personnes bénévoles

Soit un total de : **2400 personnes.**

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250716-ARR_25_181-

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours et Monsieur le Président du Festival International de Piano.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 juillet 2025

Didier JEAN
2ème Adjoint

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 18/07/25 et de la publication ou notification le 18/07/25

Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél :04.42.95.70.70
Département des BDR – Arrondissement d'Aix en Provence – Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriel : mairie@laroquedantheron.fr / secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250716-ARR_25_181-

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 182/25-SG

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 10 Juillet 2025 formulée par la Société PRIMOOV,
Considérant que le nombre annuel de jours d'autorisation de licence accordés à un même bénéficiaire ne peut être supérieur à cinq,

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la manifestation publique « JARDIN COMIQUE » qui aura lieu dans le Parc du Château de Florans

Les 28, 29 et 30 Août 2025

La Société PRIMOOV est autorisée à vendre des boissons du groupe 3 à savoir :

- vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 juillet 2025

Isabelle RICARD
Première Adjointe

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B. du-Rh.)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le — et de la publication ou notification le 21/07/25

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N° 174/25-SG DU 8 JUILLET 2025 – AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI N° 8

N° 183/25-SG

Le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-3 et L 2213-6,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Mai 1973, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

Vu les arrêtés municipaux N° 97/46 du 31 Juillet 1997 et n° 07/83 du 27 aout 2007 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune,

Vu la demande de Monsieur Jean-Baptiste GODEFROY domicilié à LA ROQUE D'ANTHERON, en vue d'être autorisé à exploiter un taxi, véhicule hybride électrique et son engagement d'effectuer 80 % de son activité pour des transports médicaux,

Vu l'avis de la Commission Locale des Transports (CLT3P) en date du 24 Janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement des taxis et voitures de petite remise et portant le nombre de taxis autorisés à exploiter sur le territoire de la commune de La Roque d'Anthéron à 8,

Vu l'arrêté N° 174/25-SG du 8 Juillet 2025 portant autorisation de stationnement d'un taxi N° 8 à Monsieur Jean-Baptiste GODEFROY,

Considérant que le véhicule déclaré, et enregistré sur ledit arrêté, est déjà affecté à l'Autorisation de Stationnement N° 6 appartenant au Taxi Rocassiers,

ARRETE

Article 1 – l'arrêté N° 174/25-SG du 8 Juillet 2025 est retiré.

Article 2 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 juillet 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 18/07/25
Publication/notification le 18/07/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
_99_AI-013-211300843-20250717-ARR_183_25-

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 184/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DE 7 POTEAUX TELECOM AU PROFIT D'ORANGE AVENUE DE SILVACANE - CIRCET

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***18/07/2025,***
VU la permission de voirie de la Direction Départementale des routes N° 309 AVRD 2025 P en date du 16 juillet 2025,
CONSIDERANT la demande en date du ***16 juillet 2025*** adressée par l'entreprise ***CIRCET,*** sise ***1802 avenue Paul JULLIEN – 13100 LE THOLONNET,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société CIRCET est autorisée à effectuer les travaux cités en objets.

- La signalétique sera installée par l'entreprise afin de sécuriser les abords du chantier.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du mercredi 6 août 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 12 septembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute Intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 juillet 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° SG 185 / 2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la décision municipale n°19/15 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu l'état des lieux préalable à l'occupation,
Vu la demande du 18 Juillet 2025 par laquelle l'auto-entrepreneur, exploitant « LES ATELIERS D'LN » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un étalage commercial.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **21 Rue de l'Église,** sur une surface totale de **3m²** du **19 Juillet 2025** jusqu'au **21 Août 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **un étalage commercial.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250718-ARR_185_25_

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La direction des services de la commune, le chef de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 juillet 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 22/07/25
Publication/notification le 22/07/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20250718-ARR_185_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 186/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DE 5 POTEAUX TELECOM AU PROFIT D'ORANGE AVENUE DE LA DURANCE - CIRCET

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***22/07/2025,***
VU la permission de voirie de la Direction Départementale des routes N° 170 AVRD 2025 P en date du 25 mars 2025,
CONSIDERANT la demande en date du ***21 juillet 2025*** adressée par l'entreprise ***CIRCET,*** sise ***1802 avenue Paul JULLIEN – 13100 LE THOLONNET,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société CIRCET est autorisée à effectuer les travaux cités en objets.

- La signalétique sera installée par l'entreprise afin de sécuriser les abords du chantier.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du lundi 25 août 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 26 septembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute Intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 22 juillet 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° 187/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA VENTE TRESNARD WOIGNIER / GIROUD DA COSTA – 8 RUE JEAN RENOIR – PARCELLE AO N°60

NATURE DE L'ACTE : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME – 8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 05/12/2024, et le cas échéant les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan,
CONSIDERANT *la demande en date du 09/07/2025 de Maître André LASSIA sis Quartier Le Pontet – Route de Jouques – BP 18, 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE,* sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée ***section AO N° 60,***
CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er : ALIGNEMENT

L'alignement des voies susvisées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement matérialisé par les points A et B comme stipulé sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté a une durée de validité d'un an, non prorogeable à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON le 22 juillet 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr – urbanisme@ville-laroquedantheron.fr

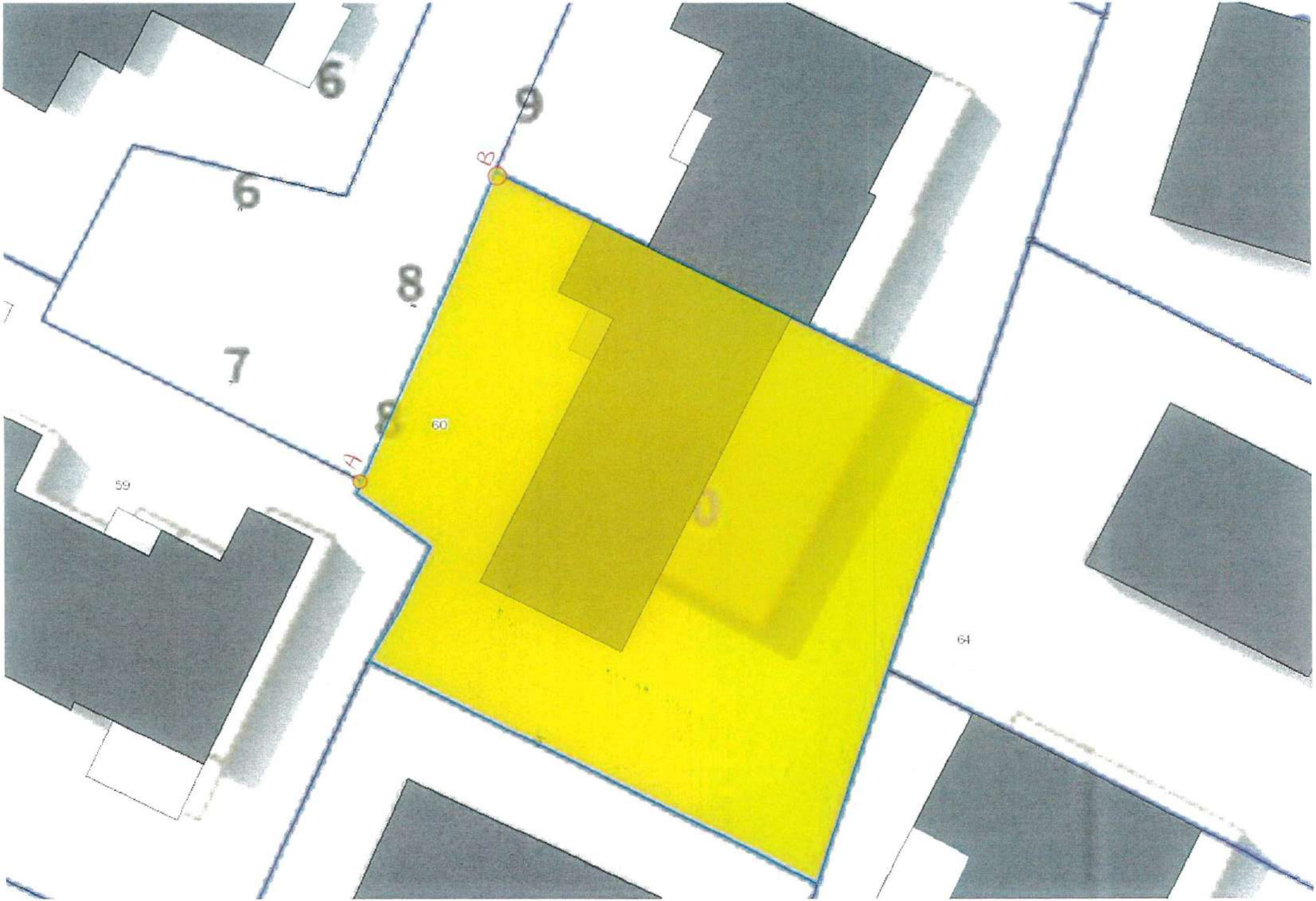
6
6
9
8
7
8
60
59
64
A
B

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR

N° 188/25-SG

PARC INTERGENERATIONNEL DES ADRECHS BERNARD BIGOT

L'accès au parc implique l'acceptation et le strict respect du présent règlement intérieur et des consignes générales et particulières par toute personne dès son entrée sur le site (parkings inclus)

Pour le bon déroulement de votre journée, de votre sécurité et celle des autres au sein de ce parc, **nous vous demandons de respecter** les règles qui suivent, comme l'ensemble des dispositions règlementaires ou législatives visant à assurer **l'ordre et la tranquillité publique dans ce lieu de détente et de loisirs.**

En cas d'inobservation d'une ou plusieurs de ces dispositions, de trouble à **l'ordre public, de comportements inappropriés portant atteinte à la quiétude et à la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces, la commune se réserve le droit de demander à tout contrevenant de quitter le parc immédiatement, comme de lui en interdire l'accès pour l'avenir et d'intenter toute action judicaire à son encontre.**

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu la loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives :
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et L2144-3 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu la dérogation accordée par le Préfet quant à l'accès au Parc en période rouge ;
VU Le régime dérogatoire des ZAPEF réglementé par l'arrêté préfectoral n° 13-2018-05-028-005 du 28 mai 2018 pour la période du 1er juin au 30 septembre,
VU l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 2012 portant réglementation des bruits du voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des installations de toutes natures incluses dans le Parc intergénérationnel des Adrechs Bernard Bigot appartenant à la Commune, **afin d'assurer la sécurité des personnes qui y accèdent et la préservation et l'entretien de ce patrimoine communal** ;
Considérant que les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règlements le cas échéant institués spécifiquement pour certaines installations.

ARRÊTE :

CONDITIONS GENERALES

Article 1er : l'arrêté N° 68/25 SG du 21 mars 2025 est abrogé.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250728-ARR_188_25_

Article 2 – OBJET

Il est établi un règlement général d'utilisation des installations de toute nature de la Commune de La Roque d'Anthéron, incluses dans l'ensemble géographique appelé « PARC INTERGENERATIONNEL DES ADRECHS BERNARD BIGOT ».

Article 3 – INSTALLATIONS VISEES

Au sens du présent arrêté, les installations du Parc intergénérationnel des Adrechs Bernard Bigot regroupent :

- Le street-workout
- Le parcours de santé
- Le pump track
- Les 3 terrains de boules
- Les tables de ping-pong et de teqball
- Les aires de jeux pour enfants
- Les aires de détente
- Les terrasses
- L'œuvre RESONANCES
- Les chemins de promenade
- Les aires de pique-nique
- Des terrains de Beach multisports
- La salle polyvalente des Adrechs
- Le théâtre de verdure

A titre exceptionnel, certaines installations peuvent faire l'objet d'une mise à disposition telle que prévue à la PARTIE 2 du présent règlement.

Article 4 - DESTINATAIRES

Les présentes dispositions s'appliquent, chacune en ce qui les concerne, à toutes personnes physiques et morales présentes à l'intérieur du Parc.

Article 5 - AFFECTATION

La Commune décide seule de l'affectation des installations.
Le site du Parc intergénérationnel des Adrechs Bernard Bigot et les installations s'y trouvant sont affectées exclusivement à des activités physiques et sportives, culturelles, évènementielles ou de détente, sous réserve que les conditions de sécurité soient respectées.

Article 6 - CONDITIONS D'ACCES

L'ensemble du parc, à l'exception des terrains Beach multisports et de la Salle polyvalente des Adrechs **est ouvert tous les jours de 7h à 22h l'été** (de mai à septembre inclus) **et de 7h à 20h l'hiver y compris les jours fériés.**

En tout état de cause, **la pratique des activités sur les terrains sportifs ou aires de jeux est interdite dès lors que les conditions d'éclairage naturel ne permettent plus de garantir la sécurité des pratiquants.**

REÇU EN PREFECTURE
le 29/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250728-ARR_188_25_

A titre dérogatoire, les installations sont accessibles en dehors des jours et horaires précités pour permettre le déroulement :

- Des matchs s'inscrivant dans le cadre du calendrier élaboré par les fédérations,
- La tenue de manifestations exceptionnelles ou des mises à disposition ponctuelles dûment autorisées par l'autorité municipale suite à une demande adressée **au moins 15 jours** avant la date à laquelle le parc est sollicité.

Les autorisations fixent les modalités particulières d'accès aux installations, **sous réserve des restrictions que l'autorité municipale peut être amenée à décider à tout moment sans qu'un préjudice puisse lui être reproché.**

Risque incendie et météorologique : conditions d'accès et d'utilisation des équipements

Pour des raisons de sécurité, l'accès au parc est interdit les jours placés :

- **En cas de risque incendie « ZAPEF rouge » :** https://www.risque-prevention-incendie.fr/13
- **En cas de vigilance météorologique « orange » ou « rouge »** : vigilance.meteofrance.fr

Des rondes seront effectuées par les agents de la commune pour veiller au strict respect des dispositions d'interdiction.

En période de risque rouge incendie, la proximité immédiate du CCFF/RCSC permet :

- D'organiser deux rondes quotidiennes
- Une surveillance immédiate
- Une primo-intervention efficace en cas de départ d'incendie

Dans tous les cas : il est interdit, toute l'année sur l'ensemble du Parc, de fumer, de porter ou d'allumer des feux nus, de jeter des objets en ignition (notamment des mégots de cigarette).

Le non-respect des interdictions énoncées au présent article est passible d'une contravention de 4ème classe. Des sanctions pénales sont prévues en cas d'incendie.

Risque incendie : conditions d'accès et d'utilisation des équipements en période rouge

Des rondes journalières seront effectuées par les agents de la commune et les agents assermentés de la Police Municipale en cas de classement en zone rouge du massif pour veiller au strict respect des dispositions d'interdiction
La proximité immédiate du CCFF/RCSC par l'implantation du siège, équipé suffisamment contre le risque incendie permet :

- D'organiser deux rondes quotidiennes
- Une surveillance immédiate
- Une primo-intervention efficace en cas de départ d'incendie

Dans tous les cas : il est interdit, toute l'année sur l'ensemble du Parc, de fumer, de porter ou d'allumer des feux nus, de jeter des objets en ignition (notamment des mégots de cigarette). Le non-respect de ces interdictions est passible d'une contravention de 4ème classe et des sanctions pénales sont prévues en cas d'incendie.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250728-ARR_188_25_

Article 7 – CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

L'entrée des animaux domestiques est interdite. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

D'une manière générale, le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès du Parc est interdit à toute personne, en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou de troubles à l'ordre public.

Les usagers et visiteurs sont tenus de respecter la propreté des aires de jeux, des installations comme de l'ensemble du parc : **tout détritus doit être déposé dans les corbeilles prévues à cet effet.**

7.a - PROHIBITIONS ET INTERDICTIONS

Sur l'ensemble du site sont interdits :

- L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur en dehors des zones prévues à cet effet, sauf ceux appartenant aux services municipaux, aux services de secours ou ceux dont le conducteur dispose d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale
- Les paris et jeux d'argent
- Les quêtes, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale
- Le jet ou le dépôt de débris, détritus et objets quelconques
- L'introduction, la vente ou la consommation d'alcool sous forme de buvette ou non qui n'ont pas été dument autorisées par l'autorité municipale conformément aux lois et règlements
- L'introduction d'objets contondants et d'armes de toute nature ainsi que les objets en verre
- Les attitudes contraires à l'ordre public ainsi que les atteintes à l'intégrité des locaux, matériels et dépendances accessoires (espaces verts, clôtures, poubelles, système électrique, équipement et outillage d'entretien, etc...)
- Laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux et les installations, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public
- Pratique du camping
- Toute activité à usage commercial

Pour le bienêtre et la tranquillité de tous sont **également proscrits** les bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et en particulier ceux susceptibles de provenir : de l'emploi d'appareils et de **dispositifs de diffusion sonore** par haut-parleur, de l'usage d'instruments de musique non autorisés, de **l'utilisation de pétards ou autres feux d'artifices.**

7.b - OBLIGATIONS

Les utilisateurs des installations doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à la pratique des différentes installations.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation des équipements mis à la disposition des utilisateurs.
Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger les autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250728-ARR_188_25_

Ils en assument l'entière responsabilité.

Toute personne mineure est OBLIGATOIREMENT placée sous l'autorité et la responsabilité de son, ses parents ou du représentant légal.

D'une manière générale, les usagers doivent respecter les autres et le matériel mis à leur disposition.

Article 8 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Dans chaque installation, est apposé le document spécifique aux consignes de sécurité qui a été établi par le constructeur et validé par l'autorité municipale. Ce règlement doit être strictement respecté par chaque utilisateur.
Les usagers s'engagent à utiliser les installations et le matériel qui s'y trouvent, conformément à leur destination.

Il est strictement interdit d'effectuer dans les installations, des modifications de quelque nature que ce soit, ou d'apposer des éléments d'information, de décoration ou de publicité.

Article 9– ASSURANCES ET RESPONSABILITES

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux même où par les personnes dont ils doivent répondre et les objets dont ils ont la charge où la garde.
Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leur parent ou des personnes qui en ont la garde.

Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

La Commune s'engage à assurer l'ensemble des installations et équipements sportifs lui appartenant et uniquement ceux-ci.

L'utilisateur, s'il est une association, souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile Association adaptée à son activité, la couvrant pour l'utilisation de l'installation.

L'utilisateur, s'il est un particulier, souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile Vie Privée le couvrant contre les risques matériels ou corporels qu'il pourrait causer à un tiers.

Article 10 – SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement peut entrainer l'exclusion conservatoire, temporaire ou définitive des utilisateurs, le cas échéant sans préavis, notifié par tous moyens que l'autorité municipale jugera utiles. Tout manquement au règlement intérieur est de nature à faire l'objet d'une sanction. La commune, parallèlement à la mise en œuvre de ces mesures d'expulsion et ou d'exclusion du contrevenant, se réserve le droit d'intenter une action judiciaire que cela soit au titre du code pénal, et notamment son article R610-5, ou devant les tribunaux compétents.

Article 11 – RECLAMATIONS

Toute réclamation est à adresser par écrit à Monsieur le Maire de La Roque d'Anthéron, 2 Avenue de l'Europe Unie - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250728-ARR_188_25_

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux en mairie dans les deux mois. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la réponse de rejet, implicite ou explicite. Le tribunal peut notamment être saisi via le site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 12 – EXECUTION – AFFICHAGE

La direction générale des Services de la commune, la Police municipale et le commandement de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ledit arrêté est affiché à l'entrée du PARC INTERGENERATIONNEL DES ADRECHS BERNARD BIGOT ainsi qu'en plusieurs autres lieux du site afin de permettre une bonne compréhension par le public et tout en nous assurant de sa bonne exécution. Il est également consultable sur le site de la commune.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 28 juillet 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 29/07/2025
Publication/notification le 29/07/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 29/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250728-ARR_188_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE MODÈLE DE VÉHICULE ÉQUIPÉ EN TAXI LICENCE - 7
Secrétariat Général
N° 189 / 2025

Le Maire de la Commune de la Roque d'Anthéron

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code des transports ;
- **VU** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- **VU** le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- **VU** le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- **VU** le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- **VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- **VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des transports publics particuliers de personnes, du Comité National des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1973 règlementant l'exploitation des taxis dans le département des Bouches du Rhône ;
- **VU** l'arrêté municipal du 16 Mai 2003 et du 27 Août 2007 la Commune de La Roque d'Anthéron à autorisé l'exploitation des Taxis (Numéro d'ordre 1-2-3-6) à – SARL « Taxis Rocassiers » ;
- **Considérant** la communication par Monsieur Régis GODEFROY d'une nouvelle carte grise et du carnet métrologique, attestant du changement de véhicule dans le cadre de son activité ;
- **Considérant** la modification des conditions d'exploitation des licences N°1, 2, 3 et 6.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les véhicules utilisés par **Monsieur Régis GODEFROY,** titulaire des licences sont à présent les suivants :

N°1 : MERCEDES – VITO	**N°** Minéralogique : **FB – 409 - SK**
N°2 : I5 – BMW	**N°** Minéralogique : **GS – 527 - TG**
N°3 : MERCEDES – VITO	**N°** Minéralogique : **GV – 324 - RK**
N°6 : MERCEDES – VITO - TOURER	**N°** Minéralogique : **HD – 210 - MB**
Relais : BMW – 420D - XDRIVE	**N°** Minéralogique : **HE – 998 - YJ**

ARTICLE 2 : L'emplacement des taxis cités ci-dessus sont situés 480 Route de Sainte Anne de Goiron – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON.

ARTICLE 3 : Les véhicules d'exploitation devront présenter les caractéristiques prévues à l'article R 3121-1. Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement de véhicule, cessation d'activité, dépôt de bilan...). Le changement de véhicule, la cessation d'activité ou la cession de licence entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

REÇU EN PREFECTURE
le 04/08/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250731-ARR_189_25

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Chef de Police Municipale et Commandant de brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHÉRON le, 31 juillet 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS

Pour le Maire et le
1er Adjoint empêché
M. Jean-Didier

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 04/08/2025
Publication/notification le 04/08/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 04/08/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250731-ARR_189_25-

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON – Tél : 04.42.50.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat.generalmairie@laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 190/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN TERRASSEMENT POUR UN REMPLACEMENT DE COFFRET EXISTANT – POSE D'UN CABLE ET D'UNE ARMOIRE – 10 RUE DU PIGEONNIER – SCOP CAE POUR ENEDIS – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 180/025.

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***1er/08/2025***
CONSIDERANT la demande en date du ***29 juillet 2025*** adressée par la **société SCOP CAE**, représentée par M. Jérôme CAMOIN, sise 28 impasse Barielle – 13013 MARSEILLE
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société SCOP CAE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets .Le stationnement sera interdit,

- La circulation se fera sur chaussée opposée.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 25 août 2025 de 8h**
- **Au vendredi 26 septembre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 1er août 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Pour le Maire et le 1er Adjoint empêchés
Didier JEAN, 2ème Adjoint

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 191/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU NETTOYAGE DES FAÇADES – ANGLE 33 RUE DE L'EGLISE/RUE DU POILU ET STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE AU PROFIT DE M. SIMONOT ARNAUD.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***1er/084/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***26 juillet 2025*** adressée par M. ***SIMONOT Arnaud,*** sis **33 rue de l'église-*13640 LA ROQUE D'ANTHERON,*** au profit de la société ***TOITURE ASCUDE*** sise ***Les costes Saint-Véran – 13660 ORGON,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société TOITURE ASCUDE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Le stationnement sera autorisé sur les 2 places devant la maison pour le camion nacelle au fur et à mesure de l'aancée du chantier,**
- **Une déviation sera mise en place par l'entreprise ainsi que la signalisation.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 25 août 2025 à 08h00,**
- **au samedi 30 août 2025 à 12h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 1er août 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Pour le Maire et le 1er adjoint empêchés
Didier JEAN
2ème Adjoint

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
PM - **N° 192 / 2025**

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'État ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6 ;
- **VU** le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L 3111-1 ;
- **VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la voirie routière ;
- **VU** le Code de la route, notamment l'article L 411-1 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **VU** la demande du 04 août 2025 de la Sté EXPÉRIENCE TOITURE, sise à Charleval, sollicitant une autorisation de stationnement pour une grue sur remorque au 18 Rue Casimir Mouton à La Roque d'Anthéron ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Société bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public communal comme suit :

- Stationnement d'une grue sur remorque Klaas K21-30 au droit du 18 Rue Casimir Mouton,
- Réduction de la chaussée à une voie.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : L'installation devra garantir :

- Le maintien du passage sécurisé des piétons, avec dérivation sur le trottoir opposé,
- La mise en place d'une signalisation adaptée : panneaux de priorité, balisage par plots et rubalise,
- Le libre écoulement des eaux dans les caniveaux et fossés,
- Une installation ne gênant pas l'accès aux riverains ou aux services de secours

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable pour la journée du **Jeudi 07 Août 2025**, de **7h00 à 19h00**.

ARTICLE 4 : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par le Responsable des Services Techniques Municipaux ou un représentant de la Mairie.

ARTICLE 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sans qu'aucun droit de pérennité ou d'indemnité ne puisse être revendiqué.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/08/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250805-ARR_192_25_

ARTICLE 6 : La Société bénéficiaire informera la Mairie au moins 48h avant le début de l'intervention pour permettre un contrôle de l'implantation de la grue et de la signalisation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne fera pas l'objet d'une redevance.

ARTICLE 8 : La Société bénéficiaire est seule responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public. Elle devra respecter strictement les prescriptions énoncées dans cet arrêté et veiller à la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Direction des Services de la Mairie, Messieurs le Chef de Police Municipale et le Commandant de brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHÉRON le, 5 août 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean- Pierre SERRUS

Par délégation du Maire, l'Adjoint à la Voirie

Frédéric VANDENBOSSCHE

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 05/08/2025
Publication/notification le 05/08/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : [illegible]@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 05/08/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250805-ARR_192_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DU BRUIT
FÊTE VOTIVE DE LA SAINT-LOUIS
DU 22 AU 24 AOÛT 2025
PM - **N° 193 / 2025**

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L.2213-1,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8ème partie : Signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 Octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 Octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu la demande présentée le 18 Juillet 2025 par le Service Municipal de la Vie Associative Hôtel de Ville 2, Avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON, pour organiser la traditionnelle « Fête Votive de la St-Louis » programmée par la Commune le 22, 23 et 24 Août 2025 et parquer les véhicules d'habitation et d'attelage des forains participants,
Considérant le maintien du bon ordre, sécurité, salubrité et moralité publiques, il convient de délimiter le périmètre de la fête votive St-Louis et de restreindre provisoirement le stationnement et la circulation ordinairement règlementés dans la voie départementale en agglomération RD-561a pour permettre l'installation et assurer le raccordement aux réseaux AEP, EU et EDF des véhicules métiers et d'habitation des forains de la fête votive, dans le périmètre de celle-ci,

ARRÊTE

Article 1 : Du Jeudi 21 Août 2025, 14H, au Lundi 25 Août 2025, 10H, la circulation et le stationnement seront interdits Cours Foch et Place Palmie Dolmetta, conformément au plan et photomontages annexés.

Article 2 : Dérogation au stationnement est accordée aux véhicules des forains participant à la Fête Votive de la Saint Louis sur les places situées le long de l'école Victor Hugo.

Article 3 : Dérogation à la circulation est accordée aux riverains, aux services de secours, de dépannage, aux services municipaux ainsi qu'aux véhicules des forains et des organisateurs. Dans le cas où un bénéficiaire de cette dérogation venait à modifier le dispositif de sécurité, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'incident.

Article 4 : L'ensemble de la signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mis en place par les Services Techniques Municipaux (dont déviations et dispositif de sécurité renforcé). Cette signalisation pourra être déposée, la circulation et le stationnement rétablis avant 10H Lundi 25 Août 2025 dès lors qu'auront disparu les motifs de sa mise en place.

Article 5 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 2012, l'usage de matériel de diffusion et d'amplification sonore est autorisée dans le cadre des animations de la fête votive de la Saint Louis les 22 et 23 Août 2025, de 17H à 00H, et le 24 Août 2025, de 14H à 17H. En cas de nuisance sonore jugée excessive par la police municipale, le bénéficiaire de la présente autorisation devra immédiatement modérer ou faire cesser celle-ci.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/08/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250806-AR_B193_25_

Article 7 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale et la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LA ROQUE D'ANTHÉRON le, 5 Août 2025



Par délégation du Maire, l'Adjoint à la Voirie

Frédéric VANDENBOSSCHE

Annexe : Plan de circulation et de stationnement
Fête votive de la Saint Louis
3 photomontages présentant le dispositif de sécurité

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 06/08/2025
Publication/notification le 06/08/2025

Hôtel de Ville – 13640 La Roque d'Anthéron – Tél : 04.42.95.70.70 – Télécopie : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Courriel : Secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 06/08/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250806-AR_B193_25_

PLANDE MASSE DISPOSITIF DE SECURITE FETE VOTIVE DE LA SAINT LOUIS




DEVIATION
ROUTE
BARREE
DEVIATION
CARREFOUR COURS FOCH / BD ADAM DE CRAPONNE ROUTE BARREE BARRIERES BAAVA + BARRIERE POLICE ROUTE BARREE + DEVIATION

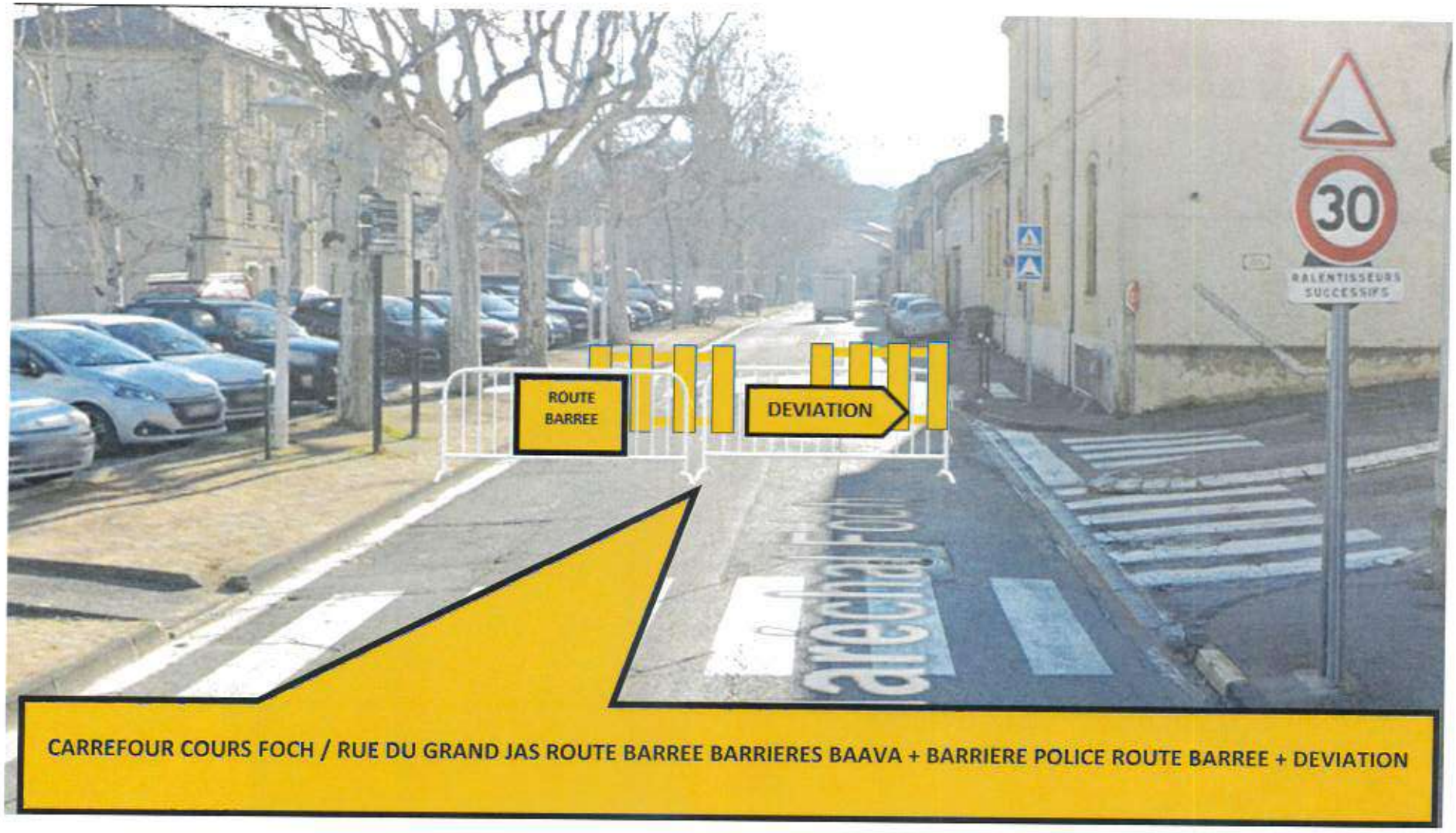
ROUTE
BARREE
DEVIATION
30
RALENTISSEURS
SUCCESSIFS
CARREFOUR COURS FOCH / RUE DU GRAND JAS ROUTE BARREE BARRIERES BAAVA + BARRIERE POLICE ROUTE BARREE + DEVIATION

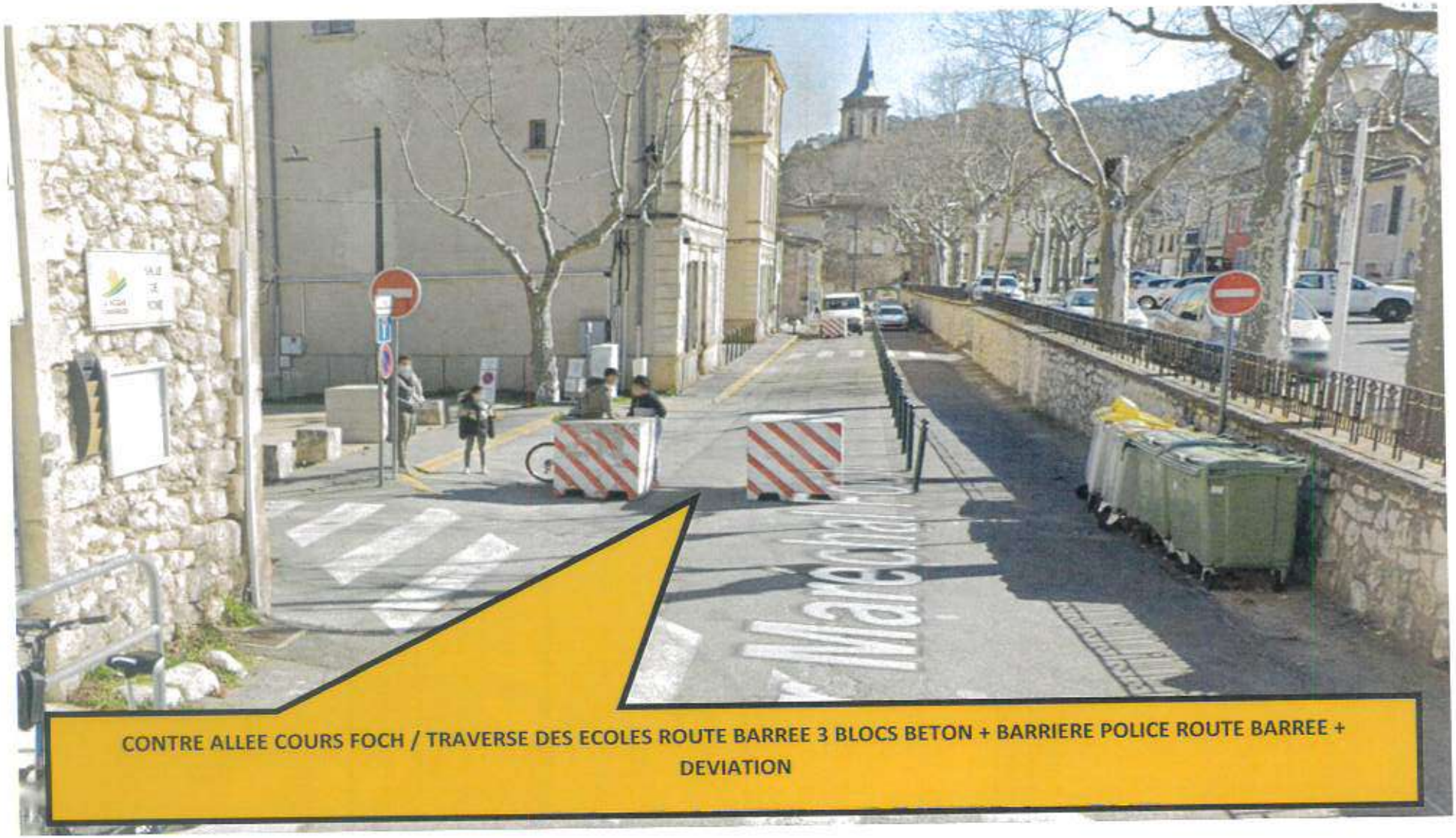

CONTRE ALLEE COURS FOCH / TRAVERSE DES ECOLES ROUTE BARREE 3 BLOCS BETON + BARRIERE POLICE ROUTE BARREE + DEVIATION

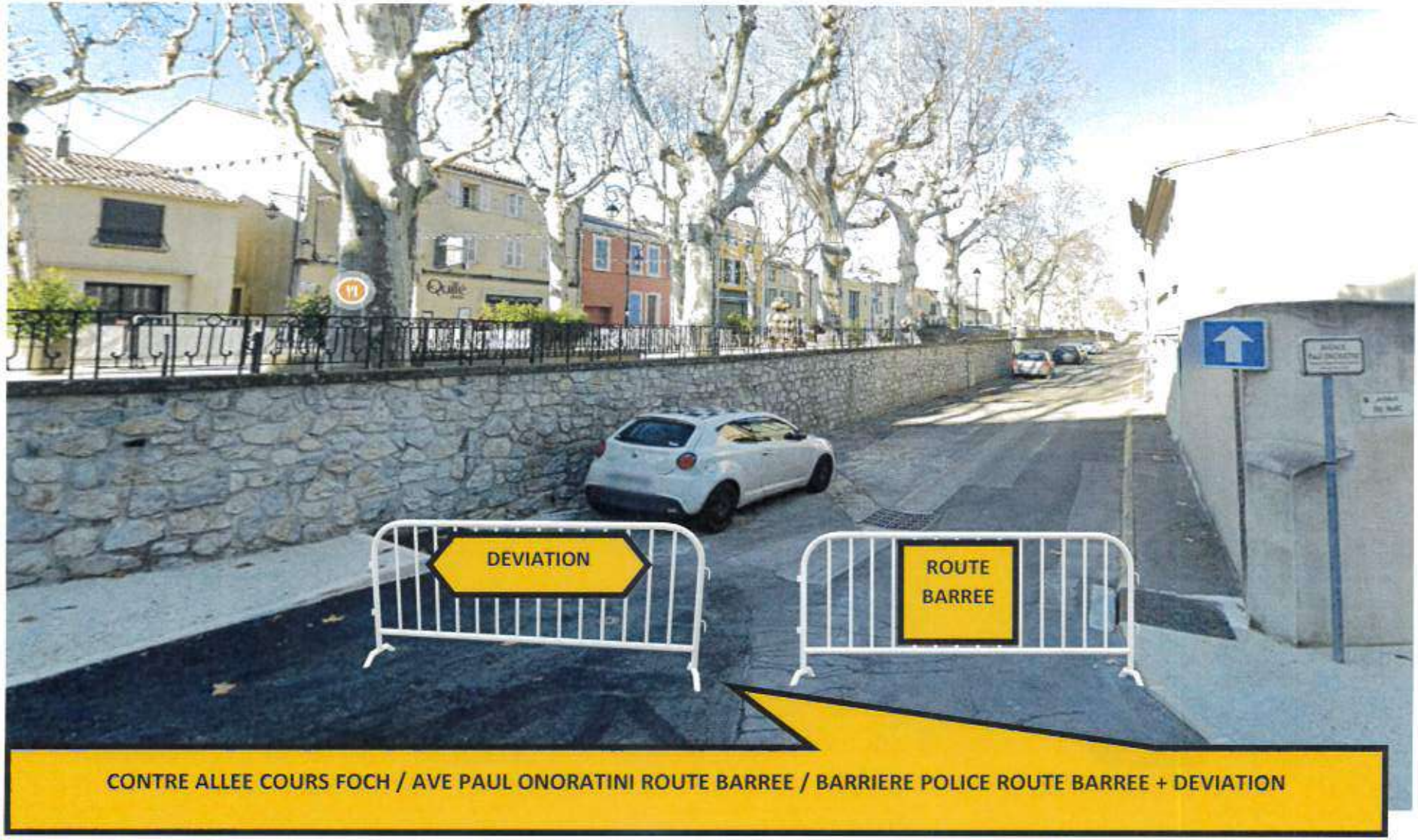
DEVIATION
ROUTE
BARREE
CONTRE ALLEE COURS FOCH / AVE PAUL ONORATINI ROUTE BARREE / BARRIERE POLICE ROUTE BARREE + DEVIATION

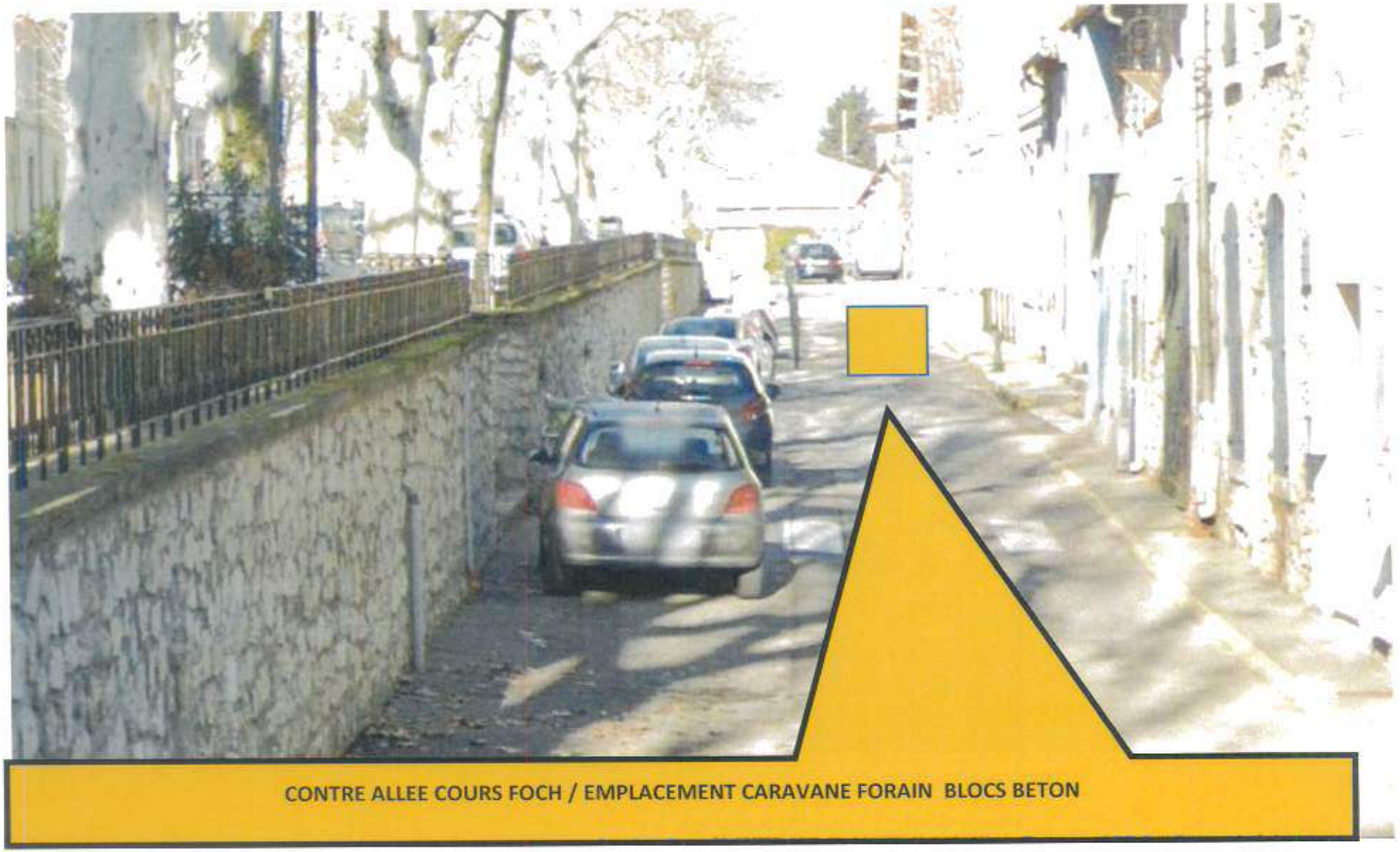

CONTRE ALLEE COURS FOCH / EMPLACEMENT CARAVANE FORAIN BLOCS BETON

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 194/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR UN RAVALEMENT DE FAÇADE – ANGLE 33 RUE DE L'EGLISE AU PROFIT DE M. PEREIRA LIONEL

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2025/105 du service de l'urbanisme,
VU l'avis favorable de la police municipale avec prescritpion en date du ***06/08/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***28 juillet 2025*** adressée par **M. PEREIRA Lionel,** au profit de la société ***HP FACADES*** sise ***33 rue Robert SCHUMAN – 13700 Marignane,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société HP FAÇADES est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement et Circulation :**

  - **Les stationnements devant le n°8 et le n° 14 de la rue de l'église seront réservés pendant le temps des travaux.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 15 septembre 2025 à 08h00,**
- **au samedi 4 octobre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- **Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,**
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 6 août 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS, Maire

Par délégation
F. Vandenbossche

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ

PM N° 195/25

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ABORDS DU MONUMENT AUX MORTS PLACE HENRY DE GROUX
JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025 – COMMÉMORATION "HOMMAGE AUX HARKIS"

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal notamment son article R. 610-5 ;
Considérant le déroulement de la cérémonie commémorative **« Hommage aux Harkis » du jeudi 25 septembre 2025** : rassemblement de la population, cortège, allocution, dépôt de gerbe, sonnerie *Aux Morts*, minute de silence, hymne national, il importe de mettre en place un itinéraire de circulation temporaire, eu égard au maintien du bon ordre : sécurité et commodité de passage sur les voies publiques ; il convient de restreindre la circulation et le stationnement ordinairement règlementés dans les voies communales n° 139, 508, 137 et 126 pour assurer sûreté aux participants et aux usagers des voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la commémoration « Hommage aux Harkis », **du jeudi 25 septembre 2025**, la circulation et le stationnement des véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route seront temporairement interdits, dans les voies communales dénommées comme suit :

- avenue de l'Europe Unie : dans sa partie depuis la place Henry de Groux jusqu'au bâtiment de la mairie au droit de son angle ouest ;

- place Henry de Groux, non compris le *rond-point Henry-de Groux* situé dans la partie sud de la place (près de la poste) ;

- rue de la Résistance : de la place Henry de Groux jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Eglise ;
- boulevard Adam de Craponne : depuis l'intersection avec la rue du Poilu et la (RD 67A) rue Casimir Mouton jusqu'à la place Henry de Groux.

- rue Casimir Mouton (RD 67A), au droit du carrefour avec la rue du Poilu et le boulevard Adam de Craponne.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/08/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250813-ARR_195_25_

Article 2 : En raison des interdictions temporaires prescrites à l'article un ci-dessus, des **déviations** seront mises en place comme suit :

- rue des Rosiers au droit de l'avenue de l'Europe Unie ;
- rond-point Henry de Groux/rue du Pigeonnier, au droit de l'entrée sud-est de la place Henry de Groux ;

Article 3 : Les interdictions et déviations prendront effet **du jeudi 25 septembre 2025 de 17h30 à 18h30.**

Article 4 : A titre exceptionnel à l'occasion de la commémoration **du jeudi 25 septembre 2025**, conformément aux prescriptions de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 visé ci-dessus, par mesure dérogatoire il sera fait usage d'un appareil de diffusion sonore place Henry de Groux, entre **17h30 et 18h30.**

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.
Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis **avant 18H30,** eu égard aux prescriptions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place provisoire auront disparu.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 août 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 19/08/2025
Publication/notification le 19/08/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 19/08/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250813-ARR_195_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR LES CONSULTATIONS MOBILES DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)
Police municipale
N°196 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par Madame Valérie Laurenti, chargée de mission du Dispositif mobile des bus PMI – Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'intérêt de favoriser l'accès à la prévention en matière de santé infantile et gynécologique ;

Considérant la nécessité de réserver un emplacement de stationnement pour le bon déroulement des consultations mobiles mensuelles de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement du bus de consultation médicale mobile de la PMI du Département des Bouches-du-Rhône est autorisé sur le parvis de l'Hôtel de Ville de La Roque d'Anthéron les Mardis et Jeudis suivants :

MARDI	**JEUDI**
Mardi 16 Septembre 2025 de 8h30 à 12h30	**Jeudi** 18 Septembre 2025 de 8h30 à 12h30
Mardi 14 Octobre 2025 de 8h30 à 12h30	**Jeudi** 27 Novembre 2025 de 8h30 à 12h30
Mardi 25 Novembre 2025 de 8h30 à 12h30	**Jeudi** 11 Décembre 2025 de 8h30 à 12h30
Mardi 09 Décembre 2025 de 8h30 à 12h30	

Article 2 : Le stationnement du véhicule s'effectuera sans entraver la circulation des piétons ni compromettre la sécurité aux abords de la Mairie. Un périmètre de sécurité adapté devra être respecté autour du véhicule.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire (barriérage, panneaux d'interdiction de stationner si besoin) sera mise en place par les services municipaux la veille ou le matin même de l'intervention du bus.

Article 4 : Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire en place ou aux instructions des agents municipaux présents. Tout contrevenant sera tenu pour responsable en cas d'accident ou de gêne occasionnée.

Article 5 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à

JPS

partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale et la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 13 août 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Éxécutoire

Après Télétransmission le 13/08/2025

Publication/Notification le 13/08/2025

dps

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/197/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 18 aout 2025 formulée par l'association dénommée **CULTURE ET TRADITION LES MINOTS**, enregistrée sous le n° RNA W131009122 représentée par **Jérôme MAHMOUTI, Secrétaire.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation de la **"FETE VOTIVE DE LA SAINT LOUIS »** qui aura lieu du 22 au 24 aout 2025 **COURS FOCH 13640 LA ROQUE D'ANTHERON,**
Monsieur le Secrétaire de l'association, **Jérôme MAHMOUTI** est autorisé, **dans le cadre du repas proposé par l'association le vendredi 22 aout 2025 19h à minuit**, à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 août 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

dps

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 198/2025
DIRECTION OPERATIONNELLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES BRANCHEMENTS DU RESEAU D'EAUX USEES – AVENUE DE SILVACANE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L.325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***18/08/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***25 juillet 2025*** adressée par ***la société TELEREP, 305 bd de Léry- PA de la Millone – 83140 Six-Fours-les-Plages,***
CONSIDERANT la permission de voirie de la Direction Départementale des Routes portant le n° **164 AVRD** du 16 avril 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société TELEREP est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Le stationnement sera interdit.**
- **La circulation se fera par alternat manuel.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du jeudi 21 août 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 5 septembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 août 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/199/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 11 aout 2025 formulée par l'Association Sportive agréée sous le n° RNA W131000916 et dénommée **LA ROQUE OVALIE XV**, représentée par **David MERLO, Président.**

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Président de l'association sportive dénommée **LA ROQUE OVALIE XV**, est autorisé à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **TOURNOI DE RUGBY** qui aura lieu : **au Stade Michel BOUCHARD, le samedi 27 septembre 2025 de 13h00 à 23h00.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 19 août 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHÉRON (B.-du-Rh.)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

dps

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 200/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REPRISE DES JOINTS AMELIORES DE L'OUVRAGE (PONT SUR CANAL SEM) AVENUE SAINTE ANNE DE GOIRON – RD67a AU PROFIT DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ROUTES

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***21/08/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***7 août 2025*** adressée par la **société BTPS MEDITERRANEE**, représentée par M. BEN ADDI Brice, sise 600 route de Marseille – 13080 LUYNES,
CONSIDERANT le bon de commande de la DDR n° **22-151010-250853 OA** en date du 21 juillet 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société BTPS MEDITERRANEE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets

- Le stationnement sera interdit a proximité du chantier.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 25 août 2025 de 8h**
- **Au vendredi 24 octobre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 21 août 2025

Par délégation l'Adjoint
à la Voirie M. Frédéric
VANDENBOSSCHE

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 201/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REVISION DE LA TOITURE DE L'ANCIENNE MAIRIE – RUE BARREE – MISE EN PLACE DE BARRIERE, D'UNE NACELLE ET STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE DE 3,5T – EXPERIENCE TOITURE POUR LA COMMUNE.

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***21/08/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***18 août 2025*** adressée par la **société EXPERIENCE TOITURE**, sise 70 rue tuilerie – 13350 CHARLEVAL,
CONSIDERANT le bon de commande n° 013989 de la commune,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société EXPERIENCE TOITURE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets

- La rue de l'ancienne mairie sera fermée à la circulation

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET (durée effective de 3 jours)
Cet arrêté prendra effet :

- **Du mercredi 3 septembre 2025 de 8h**
- **Au vendredi 12 septembre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 21 août 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 202/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE LIVRAISON DE BOIS COMPRESSE VIA MTA AU PROFIT DE M. BOYER – 8 RUE DES TAMARIS.

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***21/08/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***21 août 2025*** adressée **M. BOYER Jonathan**, sis 8 rue des tamaris – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société MTA est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer la livraison citée en objets.

- Aucune gêne ne sera occasionnée quant au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET (durée effective d'1/2 journée)
Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 25 août 2025 de 8h**
- **Au vendredi 29 août 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 21 août 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 203/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES ALPILLES, DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION DE LA RD561 (ENTRE LA ROQUE D'ANTHERON ET CHARLEVAL) – CABINET GEO EXPERTS

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***26/08/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***1er août 2025*** adressée par la **société CABINET GEO EXPERTS**, sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY,
CONSIDERANT le bon de commande n° **DR27-151010-250841 SET2** de la Direction Départementale des Routes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

Le CABINET GEO EXPERTS est autorisé à occuper une partie du domaine public, RD561a avenue des Alpilles, sur une vingtaine de mètres à partir de la limite d'agglomération, afin d'effectuer les travaux cités en objets

- La circulation se fera par alternat

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET (durée effective de 17 jours)

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 8 septembre 2025 de 8h**
- **Au vendredi 26 septembre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 27 août 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/204/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 18 septembre 2024 formulée par l'association dénommée **ASARD**, représentée par **Baptiste MARTIN, Président.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation de la **49ème édition de La Ronde de la Durance** qui aura lieu sur le **Parvis Est du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol**
Du 13 au 14 septembre 2025 de 7 heures à 21 heures,
Monsieur le Président de l'association **Baptiste MARTIN** est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 29 août 2025

Le Maire :

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

AM PM N° 205/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

➢ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
➢ **VU** le Code de la sécurité intérieure,
➢ **VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
➢ **VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
➢ **VU** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dit loi « MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) pour les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
➢ **VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
➢ **VU** la délibération n° 2085-17 du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017 portant la définition d'une politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs,
➢ **VU** la délibération n° 007-14453 du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 portant à l'actualisation de la politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs ;
➢ **VU** la délibération n° TCM-001-18301/25/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2025 portant approbation du Principe de Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
➢ **VU** l'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°25/504/CM du 11 août 2025 portant arrêt du PICS.
➢ **Considérant** que :
- le PICS organise, sous la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise
- le PICS a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit des communes en matière de planification ou lors des crises
- Aux termes de l'article R731-6 du Code de la sécurité Intérieure, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et chacun des Maires dotés d'un PCS arrêtent le PICS
- dans cette perspective, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a, pour sa part, procédé à l'approbation de ce PICS par un arrêté en date du 11 août 2025 et dont le contenu a été préalablement délibéré par le Conseil de la Métropole le 30 juin 2025
- en conséquence, il convient désormais aux maires d'arrêter pareillement et dans les mêmes termes ledit PICS

ARRETE

Article 1 : Est arrêté le Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État et à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250828-ARR_205_25_

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 28 aout 2025

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-R.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 1/09/2025
Publication/notification le 1/09/2025

Annexe : Plan inter communal de sauvegarde de la Métropole Aix Marseille Provence

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250828-ARR_205_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE PAUL ONORATINI « JARDIN COMIQUE »
Police Municipale

N° 206 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu la fiche descriptive déposée le 10 Juillet 2025 par Monsieur Maxime Soonekindt, Directeur Général de la Société PRIMOOV, organisateur de la manifestation « Jardin Comique », qui se déroulera du Jeudi 28 Août au Samedi 30 Août 2025 dans le Parc du Château de Florans et ses abords ;
- Considérant la réunion de concertation avec les services de sécurité de L'Etat en date du 18 juillet 2025 ;
- Considérant le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la commodité du passage durant la manifestation culturelle, il importe de restreindre provisoirement la circulation et le stationnement ordinairement règlementée Avenue Paul ONORATINI afin de sécuriser le parcours piétonnier du public se rendant dans le Parc du Château de Florans.

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion de la manifestation « Jardin Comique », organisée **du Jeudi 28 au Samedi 30 Août 2025**, la circulation et le stationnement des véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs (art. R.311-1 du Code de la route), sont réglementés comme suit:

- **Jeudi 28 Août 2025:** circulation et stationnement interdits sur l'Avenue Paul-Onoratini (entre la contre-allée du Cours Foch et l'entrée piétonne du Château, n°2) **de 17h00 à 00h30**.
- **Vendredi 29 Août 2025** (circulation et stationnement interdits sur le même périmètre) **de 17h00 à 00h30**.
- **Samedi 30 Août 2025**: (circulation et stationnement interdits sur le même périmètre) **de 15h30 à 00h30**.

Le stationnement est interdit sur l'Avenue Paul-Onoratini, du N°2 jusqu'au panneau d'entrée en agglomération, aux horaires ci-dessus.

ARTICLE 2: Par dérogation, ne sont pas concernés, les véhicules de sûreté, les véhicules de secours (santé, sécurité, incendie), les véhicules d'intervention urgente pour service public, les véhicules de l'organisateur dûment signalés au service d'ordre (food-trucks, logistique, véhicules frigorifiques, etc).

ARTICLE 3: Afin de matérialiser l'interdiction, les organisateurs mettront en place, les Barrières « Police » et « route barrée », les Barrières anti-véhicule belier (BAAVA) ou blocs béton conformément au plan Vigipirate.

Un itinéraire de déviation sera instauré au droit de l'intersection avec la RD 23 dite **« de Mallemort ».**

ARTICLE 4: La signalisation temporaire sera mise en place par l'organisateur à chaque extrémité de l'Avenue Paul-Onoratini.

ARTICLE 5: Les usagers devront se conformer à la signalisation et aux instructions des agents. Tout contrevenant sera déclaré responsable en cas d'accident lié au non-respect du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/08/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250827-ARR_206_25_

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont réservés. Les riverains aux N°05 et 05 bis, stationnant à l'intérieur de leur propriété, conservent un libre accès.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 27 Août 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Par délégation, le 6e Adjoint au Maire

Frédéric VANDENBOSSCHE

Acte Rendu Éxécutoire

Après Télétransmission le 27/08/2025

Publication/Notification le 27/08/2025

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriel: Scretariat-General@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 27/08/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250827-ARR_206_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
ESPLANADE DU PIJORET + PARKING DU PIJORET
SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2025
49e Édition Rallye Régional " Ronde de la Durance "

N° 207 / 25 - PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes & des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande présentée **le 28 Novembre 2024 par le representant** de l'Association Sportive Automobile ROQUE ET DURANCE **(A.S.A.R.D.), place de la République 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON**, pour aménager de manière temporaire les espaces extérieurs et intérieurs du CSC Marcel Pagnol, à l'occasion de **la 49e édition du « Rallye régional Ronde de la Durance » les 13 et 14 septembre 2025** ;
Considérant la demande formulée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône par **L'Association « A.S.A.R.D. »** en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée **« 49e Rallye régional Ronde de la Durance »** en partie sur la Commune de La Roque d'Anthéron ;
Considérant la volonté municipale d 'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation associative ;
Considérant le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté publiques, ainsi que la nécessité d'assurer la commodité de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont temporairement interdits au stationnement et à la circulation de tous véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles), comme définis à l'article R.311-1 du code de la route :

- Les deux parkings du CSC Marcel Pagnol (dont les emplacements PMR),
- Le petit parking (4 places) devant le Crédit Agricole,
- La contre-allée de l'Avenue de l'Europe Unie jusqu'au restaurant Le Grain de Sel.

L'**esplanade du Pijoret** et le **parking du Pijoret** dont deux places PMR (réservées aux personnes à mobilité réduite) seront temporairement **interdits au stationnement et à la circulation** de tous les véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route.
Par dérogation aux prescriptions à l'alinéa précédent ne seront pas concernés : les véhicules de sûreté, ceux d'intervention urgente de l'ensemble des Services de Secours (santé, sécurité, incendie...) ceux de dépannage d'un Service Public (interventions dûment justifiées), ceux des organisateurs et des participants, ces derniers en accord avec l'association organisatrice, dès lors que ces véhicules sont liés au bon déroulement de la manifestation sportive motorisée.

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner et circuler prendra effet le **Vendredi 12 Septembre 2025 - 14h00 au Dimanche 14 Septembre 2025 - 21h00.**

Article 3 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.L'association organisatrice en assurera la maintenance.
La signalisation pourra être retirée et le stationnement rétabli avant **le dimanche 14 septembre 2025 - 21h00**, dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250829-ARR_207_25_

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction pourra, en outre, être enlevé par la fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 29 août 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire

Après Télétransmission le 3/09/25

Publication/Notification le 3/09/25

REÇU EN PREFECTURE
le 03/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250829-ARR_207_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

LES VIRADES DE L'ESPOIR

SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025

N° 208 / 25 - PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, et L. 2213-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
VU le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, portant approbation de la 8e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5;
VU la demande présentée par le bénéficiaire pour l'organisation de l'événement **« Les Virades de l'Espoir » du 25 au 27 septembre 2025 ;**
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, du public et des riverains ;
Considérant l'occupation du domaine public et la tenue d'une **course** pédestre « **MUCOLORE** » non chronométrée de 500 m pour enfants et de 5 km pour adultes, au départ et à l'arrivée Place Henri de Groux le samedi 27 septembre 2025 à 10h00 ;
Considérant la nécessité de réguler la circulation et le stationnement autour du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'interdiction de stationner et de circuler prendra effet du **Vendredi 26 Septembre 2025 - 14h00 au Samedi 27 Septembre 2025 - 20h00** y compris pour les cyclomoteurs et cycles, sur les deux parkings du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol **(dont les emplacements PMR),**

Article 2 : Le Samedi 27 Septembre 2025 de 9h30 à 13h00, la circulation des véhicules (y compris cycles et cyclomoteurs) sera partiellement interdite sur le parcours de la course pédestre **MUCOLORE** :

- **DÉPART et ARRIVÉE :** Esplanade du Pijoret – Parking CSC Marcel Pagnol
- **ITINÉRAIRE COURSE ENFANTS (500 m) :**
  Esplanade du Pijoret – Parking CSC Marcel Pagnol, Place Henri de Groux, Avenue de l'Europe-Unie, Rue des Rosiers, retour par Avenue de l'Europe-Unie, Place Henri de Groux et Esplanade du Pijoret.
- **ITINÉRAIRE COURSE ADULTES (5 km) :**
  Esplanade du Pijoret – Parking CSC Marcel Pagnol, Place Henri de Groux, Avenue de l'Europe-Unie, Avenue de la Libération, Rue du Bois Jolie, Rue des Cyprès, Boucle parc Avenue des Alpilles, Rue Frédéric Mistral, Avenue de la Durance, Avenue de la Durance (niveau Canal de Craponne, lieu-dit la Bergerie), Parc du Château de Florans (la Bergerie), Rue Paul Onoratini, Boulevard Adam de Craponne et Place Henri de Groux. (Cf. : parcours de la course 5Km).

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250901-ARR_208_25_

Des points de blocage temporaire, d'une durée maximale de 15 minutes, seront instaurés aux intersections critiques pour permettre le passage de la course, sous l'autorité de la Police Municipale et du Service Culturel.

Article 3 : Un itinéraire de déviation pour les lignes de bus 82 et 500 sera proposé et validé avec les services compétents.

Article 4 : La signalisation temporaire (barrières, panneaux, balisage du parcours) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. L'association organisatrice assurera la maintenance pendant l'événement et le retrait après autorisation de l'autorité territoriale.

Article 5 : Les usagers devront se conformer à la signalisation en place. Tout contrevenant s'expose à des sanctions prévues par les textes en vigueur. Les accès riverains seront maintenus dans la mesure du possible, en lien avec le service d'ordre.

Article 6 Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 1er septembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire

Après Télétransmission le 08/09/2025

Publication/Notification le 08/09/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250901-ARR_208_25_

VAINCRE LA MUCOVICIDOSE « VIRADE DE L'ESPOIR »

Parcours course Mucolor de 9H30/9h45 et 10h30/1045

Itinéraire de déviation pour les lignes de bus 86, 250, 256

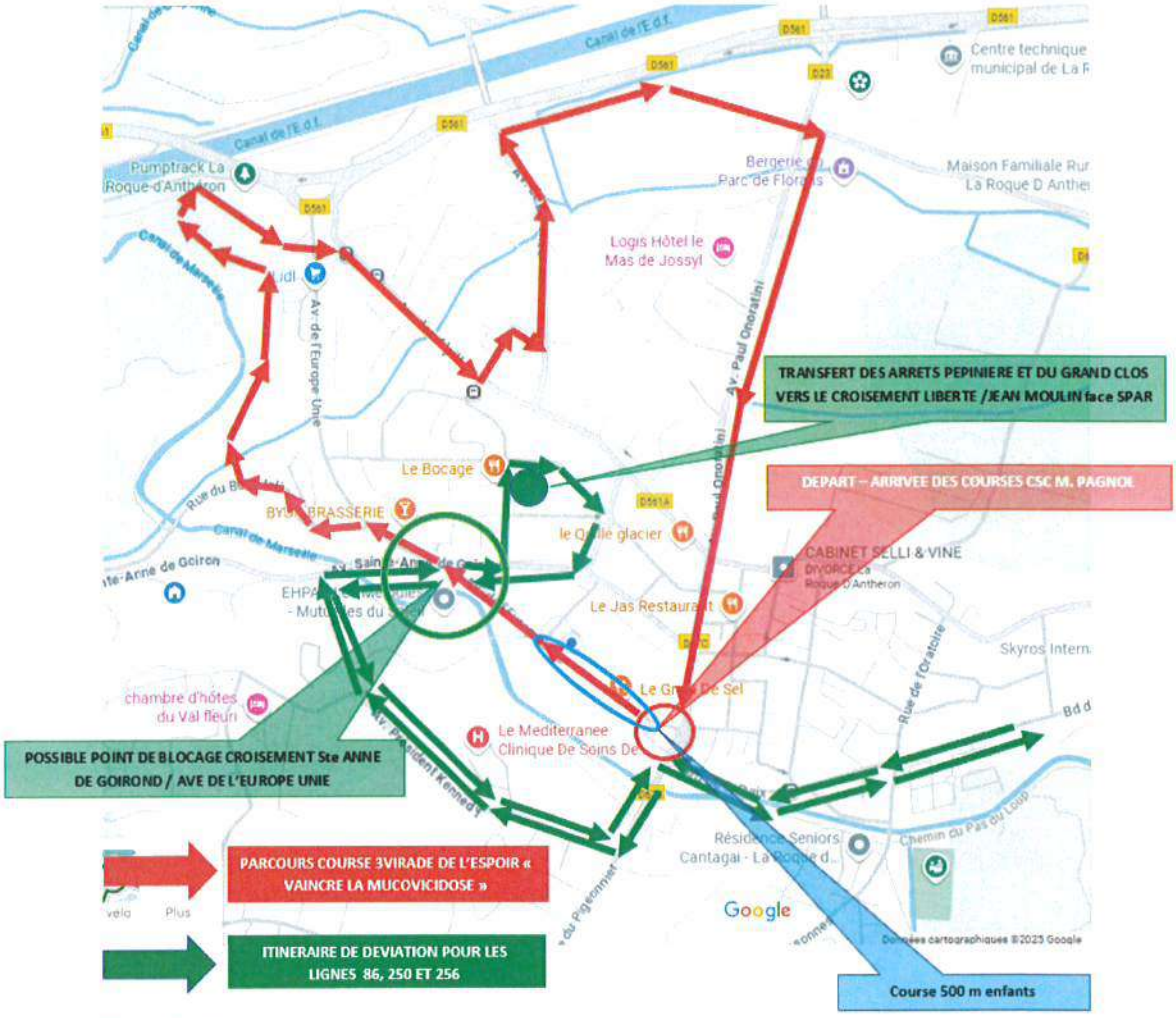

Déviation lignes bus :

- Arrivée : Bd de la Paix – rue du Pigeonnier – Ave Président Kennedy – Ave Ste Anne de Goiron - D67 a – rue Jean Moulin – Arrêt déplacé face magasin SPAR
- Retour : Rue de la Liberté – rue du Jas – D67 a – Ave Ste Anne de Goiron – Ave Président Kennedy – rue du Pigeonnier – bd de la Paix

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250901-ARR_208_25_

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250901-ARR_208_25_

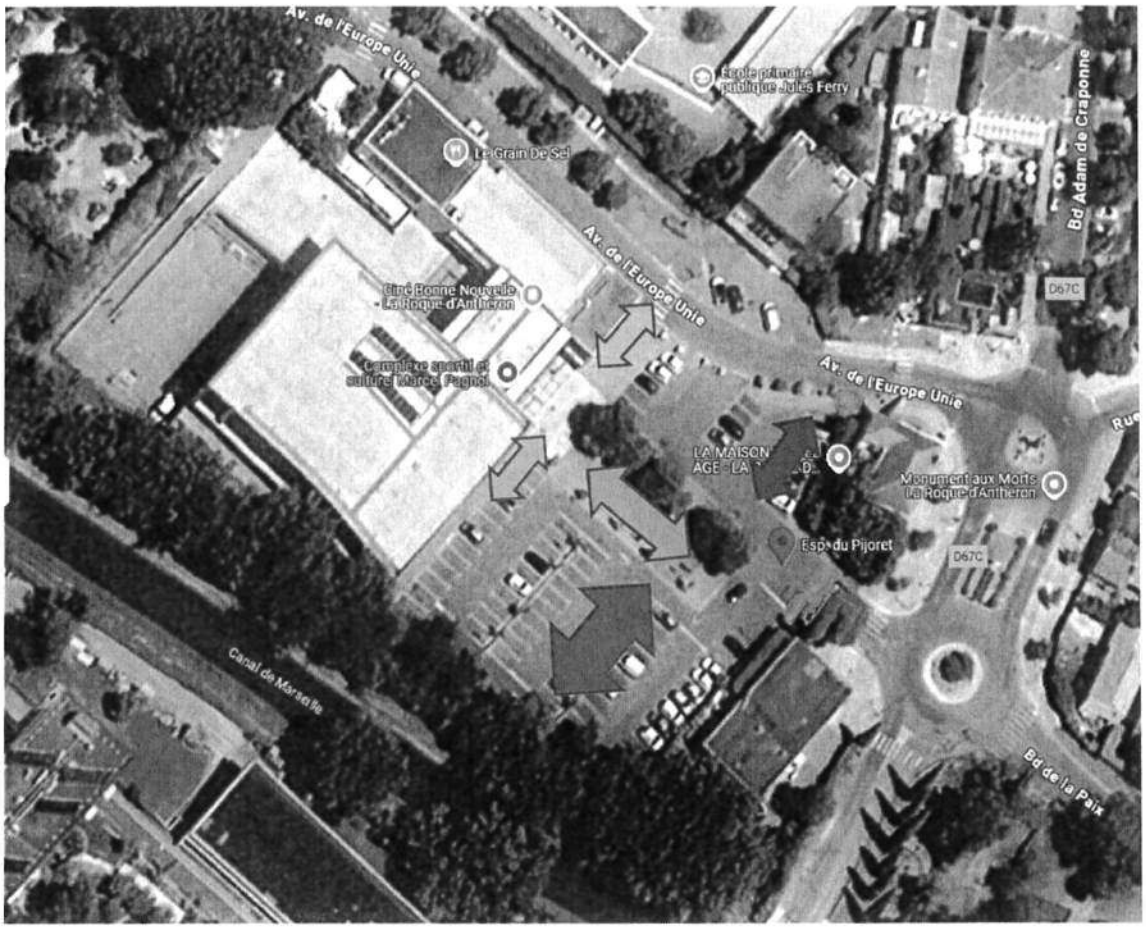

Buvette

Snack

Tables chaises barnums

Structures gonflables

Scène mobile

2 Blocs Béton

3 Barrières BARRA

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250901-ARR_208_25_

Sujet : Fw: virade de l 'espoir
De : Nabila Ramdani <nabilaramdani@hotmail.com>
Date : 17/06/2025, 12:15
Pour : les colibris <secretariatcolibris@wanadoo.fr>

🏳 *Point de départ : Place de Groux (zone marquée par un cercle rouge sur les notes, aussi visible sur la carte)*

Durée max : 1h.

◯ *Itinéraire pour la Mucolor 2025*

Place de Groux

1. **Avenue de l'Europe Unie**
2. **Rue du Bois Jolie**
3. **Chemin des Ardrechs**
4. **Avenue de libération demande que la Police Municipal 2**
5. **Rue des Cyprés**
6. **Rue Frédéric Mistral**
7. **Avenue des Alpilles**
8. **Rue de la Durance**
9. **Rue Paul Onoratini**
10. **Parcours (Château une boucle)**
11. **BV Adam de Crapone Demande du (Bouclier)**
12. **Rue de la libération à l'inter section**
13. **Avenue de st Antoine de Goirand Bloquer 15 min le temps de passage (2 Véhicule)**
14. **Rue des Rosiers**
15. **Rue des Cerisiers**
16. **Rue des Beaux**
17. **Résidense (Champs de Laurent)**
18. **Rue des Tamaris Resquiette**
19. **Rue jean Roumanie**
20. **Campagne Eléonord**
21. **Le haut avenue de la Durance (le milieu Niveau canal de Craponne) (Lieu-dit la Bergerie Service technique)**
22. **Rue de Liberation (à l'intérieur)**
23. **Avenue Saint Antoine de Goirand** (point de blocage temporaire - 15min)
24. **Retour vers Place de Groux**

☆ *Signification des points en étoile (où la poudre colorée sera lancée)*

📌 *Détail des points :*

1. ☆ **(Point 1)** – À l'ouest, près des chemins de terre / zone nature
2. ☆ **(Point 2)** – Centre-ville, probablement proche de Rue du Bois Joli ou Frédéric Mistral
3. ☆ **(Point 3)** – Nord-est, vers la zone de La Bergerie
4. ☆ **(Point 4)** – après le **Château de Florans**,
5. ☆ **(D/A)** – C'est **le point de départ et d'arrivée, Place de Groux**, et aussi à l'arrivée pour célébration finale

---

☐ *Conclusion du parcours avec poudres :*

- ☆ **1er point poudre : Zone nature à l'ouest (étoile verte)**
- ☆ **2e point poudre : Rue du Bois Jolie(étoile bleue)**
- ☆ **3e point poudre : Quartier La Bergerie (étoile violette)**
- ☆ **4e point poudre : Aprés Château de Florans (étoile rouge)**
- 🏳 **Retour à Place de Groux avec poudre finale**

Chaque point sera encadré par des bénévoles + signalétique adaptée (barrière, signaleurs)

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250901-ARR_208_25_



REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250901-RRR_208_25_

Au Programme... Rav. 3/re .

Un soupçon de COMPÉTITION...
Pack offert pour les coureurs et les marcheurs du 5 km*

**Un t-shirt, une paire de lunettes et/ou un sac*

9h Ouverture & Retrait des Dossards

10h Course des Enfants *(env. 500m) 2 €*
→ VIENS COURIR POUR LE FUN ET LA SOLIDARITÉ !

11h Marche & Course de 5 km
Adultes : 18€ / Enfants (jusqu'à 15 ans) : 12€
Echauffement avec l'équipe MOOVEDIA
→ MARCHE OU COURS À TON RYTHME
POUR SOUTENIR LA RECHERCHE !

Inscriptions ici

des stands de RESTAURATION

A partir de 14h

des ANIMATIONS
SPECTACLES ET DANSES Cie Makoy / + Nordine
CONCERTS & MUSIQUE Bamboo Orchestra
STANDS ET ANIMATIONS
- Structures gonflables (3)
- Réalité virtuelle
- Maquillage enfants (beaucoup)
- Handi-Rugby... (Hour pour rugby by Dunkerque)

Un peu de SENSIBILISATION...
Les avancées de la lutte contre la maladie.
Témoignage d'une patiente adulte.

→ **Médecins** du CRCM *(Hôpital Nord / Timone)*
→ **Cassandra Valleroy**, marraine

...et surtout beaucoup d'émotions !
17h Grand Lâcher de Bulles
Suivi d'un concert (45 min) - *Pousses Bamboo Orchestra*
→ UN MOMENT FORT ET POÉTIQUE POUR DONNER DU SOUFFLE À CEUX QUI EN MANQUENT.

Un grand MERCI à tous nos bénévoles et nos partenaires engagés

Et d'autres qui souhaitent rester anonymes mais que nous remercions chaleureusement...ils se reconnaîtront !

Imprimé par Conception Dianne Chardon Communication



PLUS D'INFOS SUR VIRADES.ORG OU SCANNEZ

label DON en CONFIANCE

virades_de_lespoir13640

viradeslaroque

Avec le soutien de

Ville de La Roque d'Anthéron

sacem

L'Assurance Maladie

AXA atout cœur

Société Générale

Vertex

Haribo

france tv

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250901-ARR_208_25_

Ne pas jeter sur la voie publique

DURAND (Rue Marie) D5

E

ECOLES (Traverse des) B4
EGLISE (Rue de l') C4-5
EGORDV (Rue Youri) A4
EISENHOWER (Rue D.) C4
ENTRAIDE (Rue de l') ..... ZOOM
EUROPE UNIE (Av. de l'Europe) C4
ESQUIROU (Impasse) E4

F

FLORANS (Rue de) C4-5
FOCH (Cours) B-C4

G

GENEVRIERS (Rue des) B3
GIONO (Impasse Jean) D2
GIONO (Rue Jean) D2-E4
GOUNOD (Rue Charles) C3
GRAND JAS (Rue du) B-C4
GRAND PIN (Rue du) C6
GROUX (Place de) D4

J

JACOURELETTE (Montée de la) D4
JAURES (Rue Jean) ..... ZOOM
JEANNE D'ARC (Rue) ..... ZOOM

ROSIERS (Rue des) C4
ROUCAS (Impasse du) D3
ROUMANILLE (Rue Joseph) B4

S

SAUDINA (Impasse) C5
STE-ANNE-DE GOIRON (Avenue) C2-3-4
ST-EXUPERY (Rue Antoine de) C4
SCHNABEL (Rue A.) A4
SCHUMANN (Rue Robert) C4
SOURCES (Impasse des) E3
SOURCES (Passage des) C3
SOUS BOIS (Impasse des) E3
SYLVACANE (Avenue du) C5-6-7

T

TAMARIS (Rue des) B3
TEMPLE (Rue du) C-D5
TISSONNIES (Carrefour des) E4-D5

V

VAL FLEURI (Rue du) C-D3
VALDO (Rue Pierre) C-D5
VAUDOIS (Rue des) ..... ZOOM
VERDUN (Rue de) C5
VERLAINE (Impasse Paul) D6

4 Country houses

Before entering Jean Calvin small street, look at the barns and houses from the 17th and 18th centuries. They evidence the country caracter of the town at that time. These small houses with irregular wall openings are essentially situated in cul-de-sacs (no 3 and Impasse de l'entraide).

will see the ancient town baker's oven.

9 Saint Louis Church

Notre-Dame-du-Rosaire chapel and the Castle chapel have been united to found Saint-Louis church at 17th century. It houses the tomb of Annibal De Forbin, killed in a duel in 1610 on Aix-en-Provence ramparts.

4 Maisons rurales

Avant d'entrer dans la rue Jean Calvin, regardez les granges et les maisons datant des XVIIème et XVIIIème siècles. Elles attestent du caractère rural du village de cette époque. Ces petites maisons aux ouvertures de façades irrégulières se retrouvent généralement dans les impasses (n°3 en impasse et impasse de l'entraide).

néennes avec ses façades en pierres chaudes et sa fontaine centrale à l'ombre des platanes.

granges. Au fond et à droite du calvaire, vous rem
four à pain du village.

9 Eglise Saint Louis

La chapelle Notre Dame du Rosaire et la chapelle d
reliées pour former l'église Saint Louis au XVIIème
la tombe d'Annibal de Forbin, tué en duel en 1610
d'Aix en Provence.

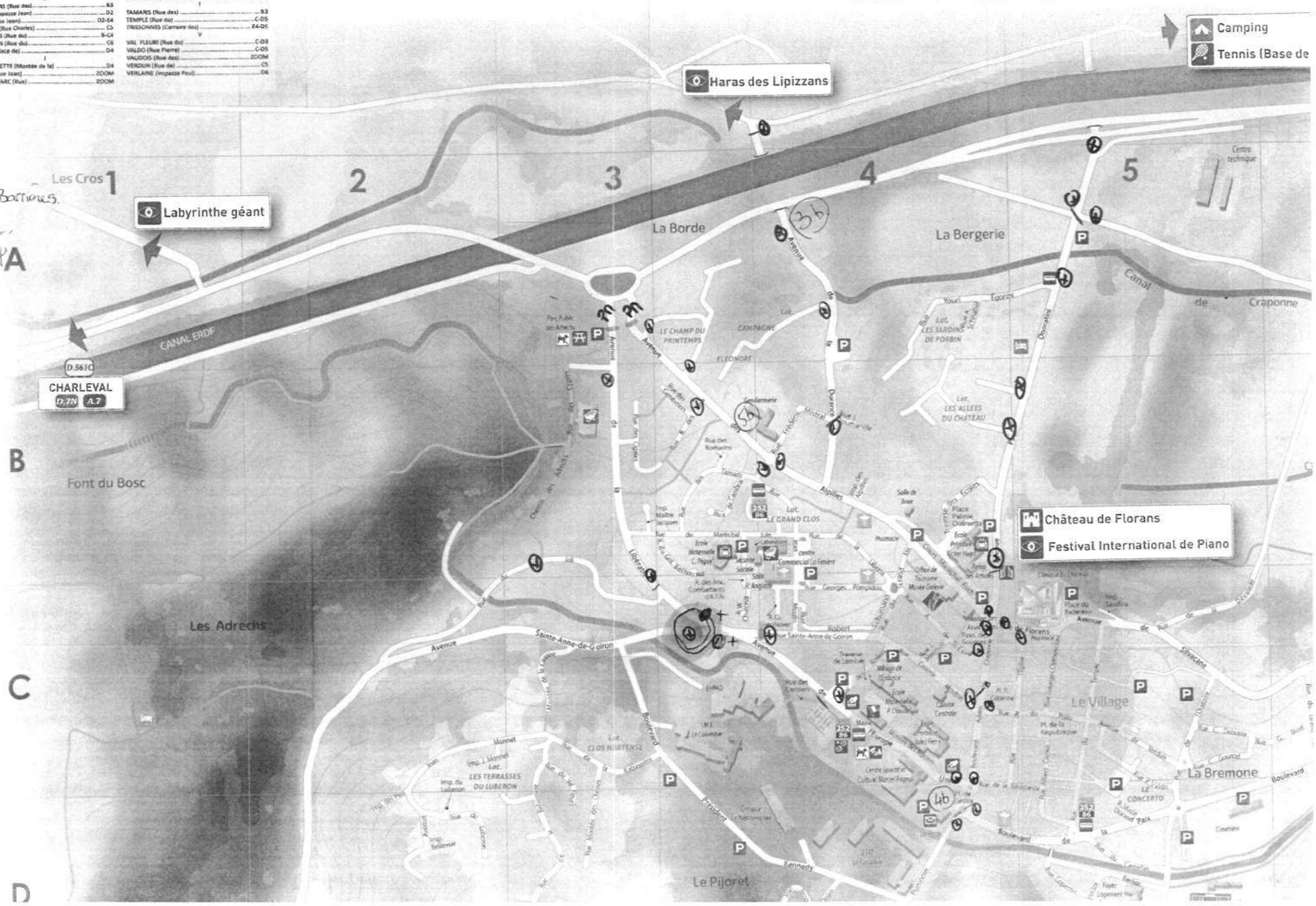

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250901-RRR_208_25_

+ Déviation du Bus.

Course et marche non chronométrée

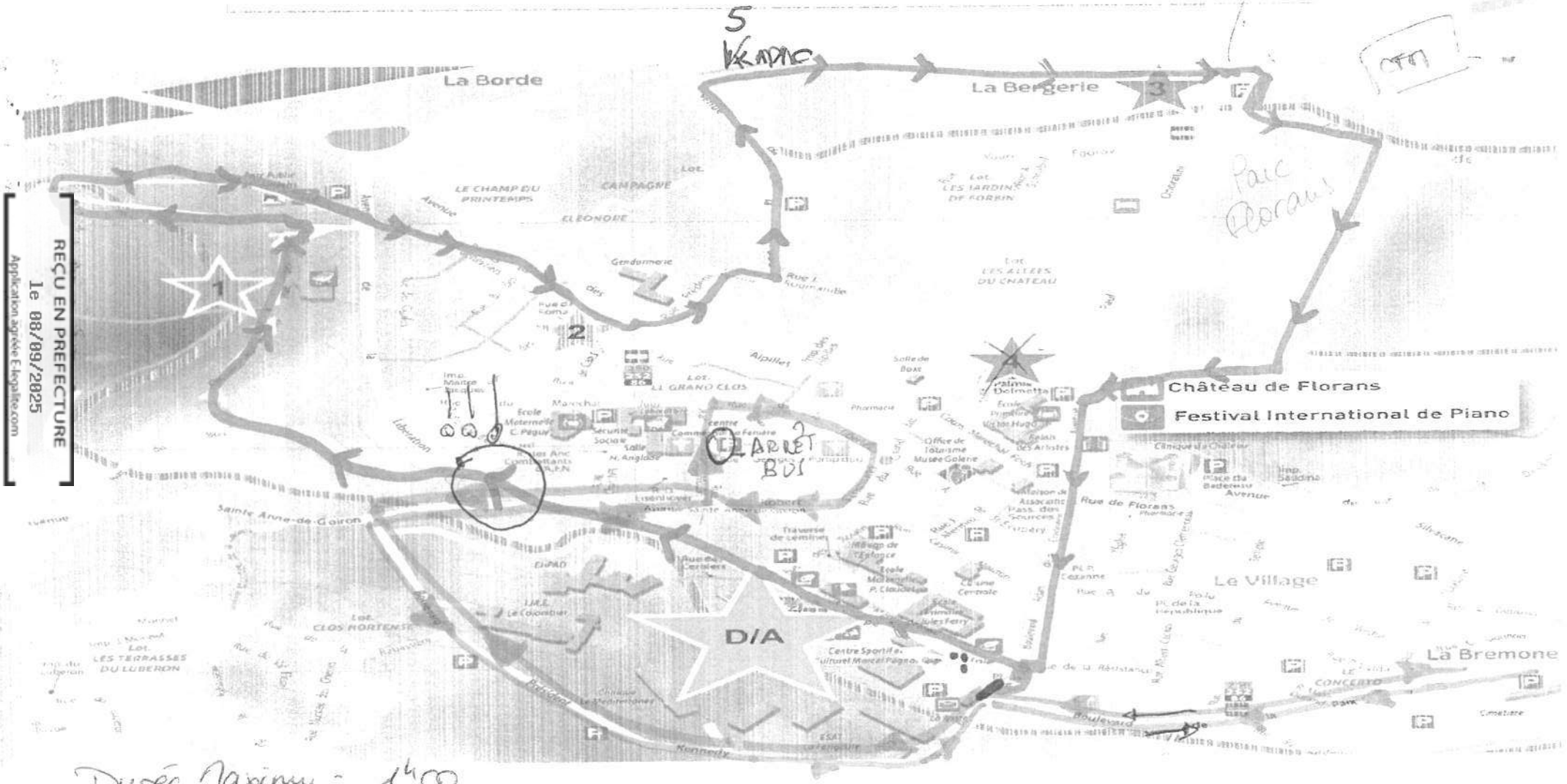

Durée Maximum = 1h00.

Déviation BUS

—3BRAVA ... Blocs béton

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250901-RRR_208_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 209/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE – RUE DE LA RABASSIERE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***02/09/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***1er septembre 2025*** adressée par ***la société EUROVIA,*** sise ***640 rue Georges Claude CS 10564 – 13594 AIX-EN-PROVENCE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **La circulation sera impactée :**
  - **La signalétique sera mise en place par l'entreprise,**
  - **La circulation se fera par alternat et ponctuellement la rue sera fermée avec une déviation par les rues kennedy / Giono.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du lundi 15 septembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 14 novembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION
- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 06 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 septembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 210/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE LA MODIFICATION DE BRANCHEMENT AVEC REALISATION D'UN TENDU AERIEN SUR LE CHEMIN DE LA DEVALADE

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***2/09/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***1er septembre 2025*** adressée par la **société SAURA ELEC**, sise 330 avenue de Nice – 13320 GARDANNE,
CONSIDERANT la permission de voire n° **437 AVRD 2025 P** en date du 29/07/2025 de la Direction Départementale des Routes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société SAURA ELEC est autorisée à occuper une partie du domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets

- La circulation se fera sur demie chaussée

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET (durée effective de 1 jour)

Cet arrêté prendra effet :

- **Du mercredi 1er octobre 2025 de 8h**
- **Au vendredi 10 octobre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,

- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 septembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025 POUR LE FORUM DES ASSOCIATIONS ET LA REMISE DU LABEL « COMMUNE D'ACCUEIL DES VÉHICULES ANCIENS »

Police municipale

N° 211/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes & des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : Signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu l'organisation du Forum des associations et de la journée prévention santé, ainsi que la remise du label Commune d'accueil des véhicules anciens le samedi 6 septembre 2025 sur le domaine public communal ;
Considérant la volonté municipale d'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre de cette manifestation communale ;
Considérant le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté publiques, ainsi que l'intérêt de la commodité : il importe de restreindre provisoirement le stationnement et de réserver certains espaces à l'exposition des véhicules anciens ;

ARRETE

Article 1 : Le petit **parking de l'Esplanade du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol**, situé côté salle des fêtes, sera temporairement interdit à la circulation et au stationnement (y compris pour les cyclomoteurs et cycles) et réservé à l'exposition des véhicules anciens dans le cadre de la remise du label.

Article 2 : L'interdiction temporaire de circulation et de stationnement prendra effet le :

vendredi 05 septembre 2025 20h au samedi 06 septembre 14h

Article 3 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux qui en assureront la maintenance. Des barrières et dispositifs adaptés seront disposés pour assurer la sécurité et délimiter l'accès du périmètre de la manifestation.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-observation des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

N° 211/2025 PM

Article 8 : La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 04 septembre 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 04/09/2025

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR LE 06 OCTOBRE 2025

PM N° 212 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
VU la demande du 07 juillet 2025, du bénéficiaire qui sollicite une autorisation de stationnement d'un camion d'une capacité de 20m3, Rue de l'Église au droit du n°8, (emplacement de stationnement) en vue de son emménagement prévu le 06/10/2025 ;
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public.

ARRÊTÉ

Article 1 : La place de stationnement située au droit du 08 Rue de l'Eglise sera réservée pour le camion d'une capacité de 20m3 de la Compagnie 13TRANS. Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront pas autorisés à circuler et à stationner.

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner prendra effet le Lundi 06 Octobre 2025 de 08h00 à 12h00.

Article 3 : La signalisation conforme aux textes en vigueur sera mise par le bénéficiaire qui en assurera la maintenance durant toute la période de l'emménagement. Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250904-ARR_212_25_

Article 8 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 4 septembre 2025

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte Rendu Exécutoire

Après Télétransmission le 08/09/2025

Publication/Notification le 08/09/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250904-ARR_212_25_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° 213/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA VENTE SCI SCA (WACQUIEZ) / SCI AXAM (Me NICOLLE) – 4 BD DE LA PAIX – RESIDENCE LE CONCERTO – PARCELLES AK N° 203-204-205-206-207-208-231

NATURE DE L'ACTE : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME – 8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 05/12/2024, et le cas échéant les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan,
CONSIDERANT *la demande en date du 01/09/2025 de Maitre Patrick VINCENT sis* ***2 rue des rosiers – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON***, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées citées en objet,
CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er : ALIGNEMENT

L'alignement des voies susvisées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement matérialisé par les points A à H comme stipulé sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté a une durée de validité d'un an, non prorogeable à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON le 5 septembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire





Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr – urbanisme@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Police Municipale
N° 214/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- **VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié.
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième Partie – Intersection et régimes de priorité), approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **VU** les obsèques du **lundi 08 septembre 2025** à 10h, en l'Eglise de la Roque d'Anthéron, la Mairie sollicite une modification de la circulation **rue Emmanuel de Florans ;**
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer la circulation **Rue de Florans devant l'église entre le cours Foch et la rue de l'église** où se déroule la Cérémonie Religieuse.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des obsèques prévues le lundi 08 septembre 2025, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La circulation et le stationnement seront interdits rue de Florans dans la portion comprise entre l'intersection du Boulevard Adam de Craponne avec le Cours Foch et l'Avenue Paul Onoratini, jusqu'à la rue Clémenceau.

- La circulation et le stationnement seront interdits, rue de l'Eglise, dans la portion comprise entre la rue du Poilu et la rue de Florans ainsi que la rue Paul Cézanne et la rue Jeanne d'Arc.

- Le stationnement sur le parking du Cours Foch sera uniquement réservé aux personnes assistant aux obsèques.

ARTICLE 2 : Circulation et Stationnement
La circulation et le stationnement seront règlementés, **dans les rues précédemment détaillées** lundi 08 septembre 2025 **à partir de 10h, jusqu'à 11h30.**

ARTICLE 3 : Signalisation - Sécurité
La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation pendant la durée des obsèques seront exécutés par **le Service de la Police Municipale et les Services Techniques** à leur charge et sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 : Responsabilité des usagers
Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250905-ARR_214_25_

ARTICLE 6 : Recours
Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application
« Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Application
La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 05 septembre 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 08/09/2025
Publication/notification le 08/09/2025

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250905-ARR_214_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 215/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE – MONTEE DE LA CARRAIRE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***08/09/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***08 septembre 2025*** adressée par ***la société EUROVIA,*** sise ***640 rue Georges Claude CS 10564 – 13594 AIX-EN-PROVENCE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **La circulation sera impactée :**
  - **La signalétique sera mise en place par l'entreprise,**
  - **La circulation se fera par alternat et ponctuellement la rue sera fermée avec une déviation par les rues kennedy / Giono.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du lundi 15 septembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 14 novembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION
- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 06 10 64 80 76 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 8 septembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/216/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 1er septembre formulée par l'Association enregistrée sous le n° RNA W131000539 et dénommée **FOYER RURAL**, représentée par **Danielle PELLEGRIN, Présidente.**

ARRETE

Article 1 – Madame la Présidente de l'association sportive dénommée **FOYER RURAL**, est autorisée à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion de la **FAITES DE LA SOUPE**
qui aura lieu :
le vendredi 17 octobre 2025 de 18h00 à 00h00 du matin, Place de la République (ancienne mairie)
et le samedi 18 octobre 2025 de 15h00 à 00h00 du matin, au CENTRE SPORTIF ET CULTUREL Marcel Pagnol,

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum
et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 26 septembre 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE – 6 RUE JEAN MONNET AU PROFIT DE M. MOREAU

POLE OPERATIONNEL
N° 2025/217

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** La loi n° 53-661 du 01 août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- **VU** la demande en date du 08 septembre 2025 par laquelle **ENEDIS**, située **445 rue André Ampère**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des futurs travaux cités en objet.
- **VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances :
6 rue Jean Monnet

Les travaux comprennent :

Modification d'un branchement

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis **ENEDIS** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ENEDIS avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau..

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ENEDIS est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ENEDIS procède à ses installations techniques en concertation avec la société exécutante des travaux, et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ENEDIS se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

La présente permission ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.
ENEDIS a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de **ENEDIS** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ENEDIS est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ENEDIS ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ENEDIS sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, **ENEDIS** dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, **ENEDIS** est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ENEDIS devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, **ENEDIS** garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ENEDIS s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de **ENEDIS**. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, **ENEDIS** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à **ENEDIS**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de **ENEDIS** la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise **ENEDIS** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit **ENEDIS** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, **ENEDIS** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée selon le barème de redevance d'occupation du domaine public (RODP) payable annuellement.

ARTICLE 12 - Charges.

ENEDIS devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ENEDIS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, **ENEDIS** informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre **ENEDIS** et la commune.
Dans le cas où **ENEDIS** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, **ENEDIS** peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de **ENEDIS**.

ARTICLE 15 - Recours
La présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 8 septembre 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 218/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION ET MODIFICATION DES DISPOSITIFS D'ENGOUFFREMENT DU RESEAU EAUX PLUVIALES – RUE JEAN GIONO

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***15/09/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***12 septembre 2025*** adressée par la **société LTP**, sise 296 chemin de la levade 13300 SALON-DE-PROVENCE,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société LTP est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets
- La circulation se fera sur demie chaussée si nécessaire et par alternat.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET (durée effective 20 jours)

Cet arrêté prendra effet :
- **Du lundi 22 septembre 2025 de 8h**
- **Au vendredi 24 octobre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION
- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,

- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 15 septembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

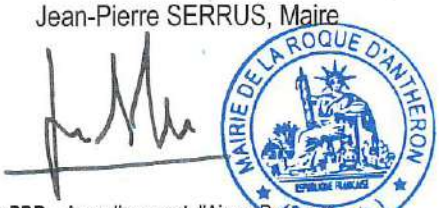

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION
DE CIRCULATION DE STATIONNEMENT
239 BD DE LA PAIX

PM - N°219 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R 225 et R 225-1 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
VU la demande d'autorisation de stationnement **DS n°2332 du 18 septembre 2025** déposée par **S.A.R.L DFGM**, pour le compte du bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement du déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL DFGM est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal à l'adresse au **239 Bd de la Paix** pour permettre le déménagement du bénéficiaire. Cette opération peut nécessiter la neutralisation du stationnement sur la portion concernée du boulevard.

Article 2 : La présente réglementation est applicable le :

- **Vendredi 10 Octobre 2025**, de **07h00 à 18h00**

Article 3 : Le déménagement s'effectuera à l'aide des véhicules suivants :

- **MERCEDES Actros 2 DFGM** (44 m³)
- **IVECO Monte-meuble DFGM** (Hauteur 3,20 m)

Article 4 : L'entreprise SARL DFGM devra mettre en place une signalisation conforme et assurer la sécurité des usagers pendant toute la durée de l'intervention. Les riverains devront être informés de la neutralisation temporaire du stationnement.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise SARL DFGM est engagée pour toute dégradation ou incident résultant de cette occupation temporaire du domaine public.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, la S.A.R.L DFGM et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250922-AR_219_25_P

PM - N°219 / 2025

Article 8 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 22 septembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire

Après Télétransmission le 26/09/2025

Publication/Notification le 26/09/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250922-AR_219_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 220/2025/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 15 septembre 2025 formulée par l'Association dénommée **LIONS CLUB La Roque Luberon Durance**, représentée par **Michèle GUERIN, Présidente.**

ARRETE

Article 1 – Le ou la Président(e) de l'association dénommée **LIONS CLUB La Roque Luberon Durance** est autorisé(e) à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **TELETHON** qui aura lieu :
au CENTRE SPORTIF ET CULTUREL Marcel Pagnol,
Avenue de l'Europe Unie, 13640 La Roque d'Anthéron,
les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025 de 9h à 00h.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

**Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 15/09/2025

Le Maire :
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 221/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS AEP – RUE DU GRAND JAS – BRONZO TP

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***16/09/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***15/09 2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux cités en objet.

➢ **La signalisation sera installée par l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 6 octobre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 29 mars 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 septembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 222 / 25-SG

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212-2 ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
VU la demande en date du 16 Septembre 2025 formulée par la Société PRIMOOV,
Considérant que le nombre annuel de jours d'autorisation de licence accordés à un même bénéficiaire ne peut être supérieur à cinq ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la manifestation publique « AUTORETRO » qui aura lieu dans le Parc du Château de Florans,

Le 27 et 28 Septembre 2025

La Société PRIMOOV est autorisée à vendre des boissons du groupe 3 à savoir :

- Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : La brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 septembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

La Première Adjointe au Maire

Isabelle RICARD

Acte Rendu Exécutoire Après Télétransmission / Publication / Notification le ... 19/09/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/09/2025
Application agréée E-legalite.com
13-211300343-20250916-ARR_222_25-AR

Hôtel de Ville – 1[illegible] 70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Départe[illegible] d'Aix en Provence
Site internet : www.vil[illegible]neral@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 223/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS AEP/EU ET DES BRANCHEMENTS – AVENUE DE SILVACANE (RD 561A) – BRONZO TP

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***17/09/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***16/09 2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
VU la permission de voirie N° 164 AVRD en date du 16/04/2025 établie par la Direction Départementale des routes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société BRONZO TP occupera la voirie départementale en agglomération dans le cadre de travaux cités en objet.

- **La signalisation sera installée par l'entreprise,**
- **Le stationnement sera interdit,**
- **Une déviation sera mise en place par la rue de l'Oratoire, Bd de la paix et la D67.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 22 septembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 21 novembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,

- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 septembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B. du Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 224/2025
DIRECTION OPERATIONNELLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES BRANCHEMENTS DU RESEAU D'EAUX USEES – AVENUE DE SILVACANE – RD 561A - TELEREP

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***18/08/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***15 septembre 2025*** adressée par ***la société TELEREP, 305 bd de Léry-PA de la Millone – 83140 Six-Fours-les-Plages,***
CONSIDERANT la permission de voirie de la Direction Départementale des Routes portant le n° **164 AVRD** du 16 avril 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société TELEREP est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Le stationnement sera interdit.**
- **La circulation se fera par alternat manuel.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 22 septembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 21 novembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 septembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT 22 AV DE SILVACANE

PM - N°225 / 2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R 225 et R 225-1 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
VU la demande d'autorisation de stationnement **du 28 août 2025** déposée par **S.A.R.L Provence Déménagement**, pour le compte du bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement du déménagement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise SARL Provence Déménagement est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au **22 Av de Silvacane** pour permettre le déménagement du bénéficiaire. Cette opération peut nécessiter la neutralisation du stationnement sur la portion concernée de l'avenue.

Article 2 : La présente réglementation est applicable le :

- **Mercredi 24 septembre 2025**, de **07h00 à 18h00**.

Article 3 : Le déménagement s'effectuera à l'aide des véhicules suivants :

- **IVECO Daily 13 PRODEM** (Cubage 20 m³)
- **RENAULT Master 3 PRODEM** (Cubage 20 m³)

Article 4 : L'entreprise SARL Provence Déménagement devra mettre en place une signalisation conforme et assurer la sécurité des usagers pendant toute la durée de l'intervention. Les riverains devront être informés de la neutralisation temporaire du stationnement.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise SARL Provence Déménagement est engagée pour toute dégradation ou incident résultant de cette occupation temporaire du domaine public.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, la S.A.R.L Provence Déménagement et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250922-ARR_225_25_

Article 8 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 22 septembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire

Après Télétransmission le 26/09/2025

Publication/Notification le 26/09/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250922-ARR_225_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 226/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ROULANT POUR LE RETRAIT DE LA CORBEILLE PUBLICITAIRE ET L'HABILLAGE DU RIDEAU METALLIQUE (COFFRE) A L'ANCIENNE PRESSE 4 RUE EMMANUEL DE FLORANS

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***24/09/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***23 septembre 2025*** adressée par la **société Menuiserie-Ferronerie SAVARY Sébastien**, sise 8 avenue des Alpilles - 13350 CHARLEVAL,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société SAVARY Sébastier est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET (durée effective des travaux 1 jour)

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 29 septembre 2025 de 8h**
- **Au vendredi 31 octobre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,

- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 24 septembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

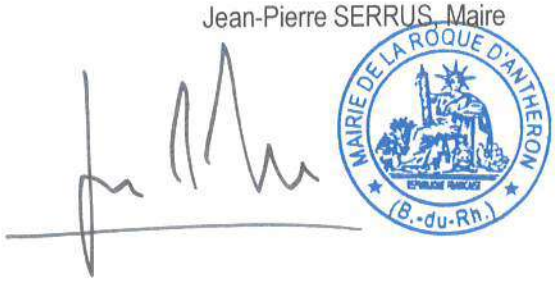

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ : MISE EN DEMEURE SOUS PEINE D'ASTREINTE ET/OU TRAVAUX D'OFFICE

MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE

(Risques présentés par un mur n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Police Municipale
N° 227/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4,
- **VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 521-1 et suivants, L. 541-1 et suivants, et R. 511-1 et suivants,
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1,
- **VU** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,
- **VU** le rapport technique établi le 22 août 2025 par l'agent de la police municipale, constatant les désordres affectant le mur de clôture sis 445 rue du Pigeonnier, unité foncière cadastrée **section AI parcelle n° 0096**,
- **VU** le courrier du 28 août 2025 RAR N°2C 173205 0876 5 lançant la procédure contradictoire, adressé à **Monsieur Schitea Petrica, 1020 chemin de Vidau, 84160 Cadenet**, lui demandant ses observations dans un délai de dix jours,
- **VU** l'absence de réponse au courrier du 28 août 2025 RAR N°2C 173205 0876 5 revenu avec la mention (destinataire inconnu à l'adresse) et la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique,

Considérant que le mur mitoyen avec la propriété de **Monsieur Vuillemard** présente un faux aplomb, a été édifié sans fondations appropriées, repose en partie sur le mur voisin, et subit la poussée d'une piscine enterrée, générant un risque d'instabilité et de danger pour la sécurité publique,

Considérant que malgré l'absence de signe de rupture immédiate, les fissures ouvertes et l'incertitude quant à la présence de ferraillage (raidisseurs et arase) laissent subsister un risque sérieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Schitea Petrica, domicilié 1020 chemin de Vidau – 84160 Cadenet, propriétaire de l'unité foncière cadastrée **section AI parcelle n° 0096** située 445 chemin de la Jacourelette 13640 la Roque d'Anthéron est mis en demeure d'effectuer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le vidage complet de la piscine afin de supprimer la poussée sur le mur
- la mise en place d'étais ou tout dispositif équivalent pour soutenir le mur, après accord du voisin
- toute autre mesure nécessaire à la stabilisation et à la mise en sécurité définitive du mur

ARTICLE 2: Compte tenu du danger encouru, l'accès au pied du mur litigieux, côté voisin, est interdit à tout stationnement ou entreposage à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée.

ARTICLE 3: À défaut d'exécution dans le délai imparti, les travaux prescrits feront l'objet d'une astreinte de **50 € par jour de retard**, appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 511-15. Également, la commune pourra effectuer les travaux d'office, aux frais de **M. Schitea Petrica** ou de ses ayants droit, conformément à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'intéressé aux sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250925-ARR_227_25_

N° 227/25 PM

ARTICLE 5: La mainlevée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constat par les services municipaux de la réalisation complète des mesures de sécurisation prescrites. Le propriétaire tiendra à disposition de la mairie tout justificatif attestant de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur Schitea Petrica** par courrier RAR ou par lettre remise contre signature ou tout moyen conférant date certaine à la réception, ainsi qu'à **Monsieur Vuillemard**, voisin concerné. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble et en mairie, conformément aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera transmis:
- au préfet du département,

ARTICLE 8 : Recours
Un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application
« Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Application
La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 25 septembre 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 26/09/2025
Publication/notification le 26/09/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250925-ARR_227_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 228/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DU TAMPON TABOURET D'ASSAINISSEMENT – AVENUE DES ALPILLES– BRONZO TP

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***26/09/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***24/09 2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux cités en objet.

- **La signalisation sera installée par l'entreprise,**
- **Le stationnement sera interdit,**
- **La circulation se fera par alternat par des feux tricolores.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 6 octobre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 7 novembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 26 septembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE CIRCULATION
Police municipale
N°229 /2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal N°2007/093 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la commune ;
- VU la demande **de l'entreprise VILLAS PRISME, le bénéficiaire, située 6 Chemin du Lion à VITROLLES en date du 15 juillet 2025**, pour un chantier de construction d'une maison individuelle **sise, 459 Carraires des Trissonnes 13640 La Roque d'Anthéron.**
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 19 tonnes sur les voies de la commune, avec les véhicules désignés ci-après :

- ✓ 2 véhicules 3.5 t (20m3)

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable **du 29 septembre 2025 au 06 octobre 2025 de 7h à 17h.**

ARTICLE 3 :

Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250929-AR_229_25_P

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **l'entreprise VILLAS PRISME,** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 29 Septembre 2025

Le Maire :



Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 03/10/2025
Publication/notification le .....

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250929-AR_229_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 230/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA POSE DE BRANCHEMENT EAU AU PROFIT DE M.ARNAUD JEAN-MARC – AVENUE DE SILVACANE (RD 561A) – BRONZO TP

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***17/09/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***23/09 2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
VU la permission de voirie N° 373 AVRD en date du 1er octobre 2025 établie par la Direction Départementale des routes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société BRONZO TP occupera la voirie départementale en agglomération dans le cadre de travaux cités en objet.

- **La signalisation sera installée par l'entreprise.**
- **Le stationnement sera interdit.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du jeudi 2 octobre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 31 octobre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,

- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 1er octobre · 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B. du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE TOURNAGE DU FILM « LF » LE 17 ET 18 OCTOBRE 2025

N° 231/2025 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande d'utilisation du domaine public en date **du 01 septembre 2025**, présentée par **Mon Voisin Productions LF 46, avenue de Breteuil 75007 Paris** en vue du tournage d'un film ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon déroulement du tournage, la sécurité publique et le maintien de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Du Jeudi 16 Octobre 2025 à 12h00 au Samedi 18 Octobre 2025 à 08h00, le stationnement sera strictement interdit, y compris pour les cyclomoteurs et cycles, sur :

- Le parking du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol (grand parking derrière la Poste), réservé à l'installation de :
  - 10 camions car-loges (8 tonnes),
  - 3 véhicules cantine (1 PL et 2 Transit) et un barnum cantine de 12m x 5m,
  - avec accès au branchement forain (P17 et 32 Tri) et à l'eau.

Article 2 : Du Mercredi 15 Octobre 2025 à 20h00 au Samedi 18 Octobre 2025 à 08h00, seront neutralisés :

- 40 emplacements de stationnement sur l'Avenue de l'Europe Unie,
- Linéaire en vis-à-vis côté impair (contre-allée),
- Linéaire côté pair, de part et d'autre de la mairie (cf. plan annexé).
- Petit parking Rue des Rosiers

Ces espaces seront réservés aux véhicules nécessaires au tournage, à savoir :

- 5 véhicules de jeu,
- 10 véhicules techniques,
- 4 poids-lourds,
- 6 véhicules légers techniques.

Article 3 : Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les véhicules liés à l'organisation du tournage,
- Les véhicules de secours et d'intervention urgente.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251006-ARR_231_25_

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à laisser libre un passage d'un mètre quarante (1,40 m) minimum sur le domaine public afin de garantir la circulation des piétons, poussettes et fauteuils roulants.

Article 5 : Pendant toute la période d'occupation, le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de salissures, la Ville fera procéder à la remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'accès riverain sera préservé.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction pourra, en outre, être enlevé par la fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Application

La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, ainsi que la société de production bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 6 octobre 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 08/10/2025
Publication/notification le 08/10/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251006-ARR_231_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE TOURNAGE DU FILM « LF » LE 17 ET 18 OCTOBRE 2025 N° 231/2025 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande d'utilisation du domaine public en date **du 01 septembre 2025**, présentée par **Mon Voisin Productions LF 46, avenue de Breteuil 75007 Paris** en vue du tournage d'un film ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon déroulement du tournage, la sécurité publique et le maintien de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 15 octobre 2025 à 20h00 au samedi 18 octobre 2025 à 08h00, le stationnement sera strictement interdit, y compris pour les cyclomoteurs et cycles, sur :

- Le parking du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol (grand parking derrière la Poste), réservé à l'installation de :
  - 10 camions car-loges (8 tonnes),
  - 3 véhicules cantine (1 PL et 2 Transit) et un barnum cantine de 12m x 5m,
  - avec accès au branchement forain (P17 et 32 Tri) et à l'eau.

Article 2 : Du mercredi 15 octobre 2025 à 20h00 au samedi 18 octobre 2025 à 08h00, seront neutralisés:

- 40 emplacements de stationnement sur l'Avenue de l'Europe Unie,
- Linéaire en vis-à-vis côté impair (contre-allée),
- Linéaire côté pair, de part et d'autre de la mairie (cf. plan annexé).
- Petit parking Rue des Rosiers

Ces espaces seront réservés aux véhicules nécessaires au tournage, à savoir :

- 5 véhicules de jeu,
- 10 véhicules techniques,
- 4 poids-lourds,
- 6 véhicules légers techniques.

Article 3 : Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les véhicules liés à l'organisation du tournage,
- Les véhicules de secours et d'intervention urgente.

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à laisser libre un passage d'un mètre quarante (1,40 m) minimum sur le domaine public afin de garantir la circulation des piétons, poussettes et fauteuils roulants.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251002-AR_231_25_P

Article 5 : Pendant toute la période d'occupation, le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de salissures, la Ville fera procéder à la remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'accès riverain sera préservé.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction pourra, en outre, être enlevé par la fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Application

La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, ainsi que la société de production bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 octobre 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 03/10/2025
Publication/notification le 03/10/2025

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251002-AR_231_25_P

ANNEXE PLAN

Vendredi 17 octobre 2025

Décor : Gendarmerie

Adresse : Mairie 2 Av. de l'Europe Unie, 13640 La Roque-d'Anthéron



Ventouse technique

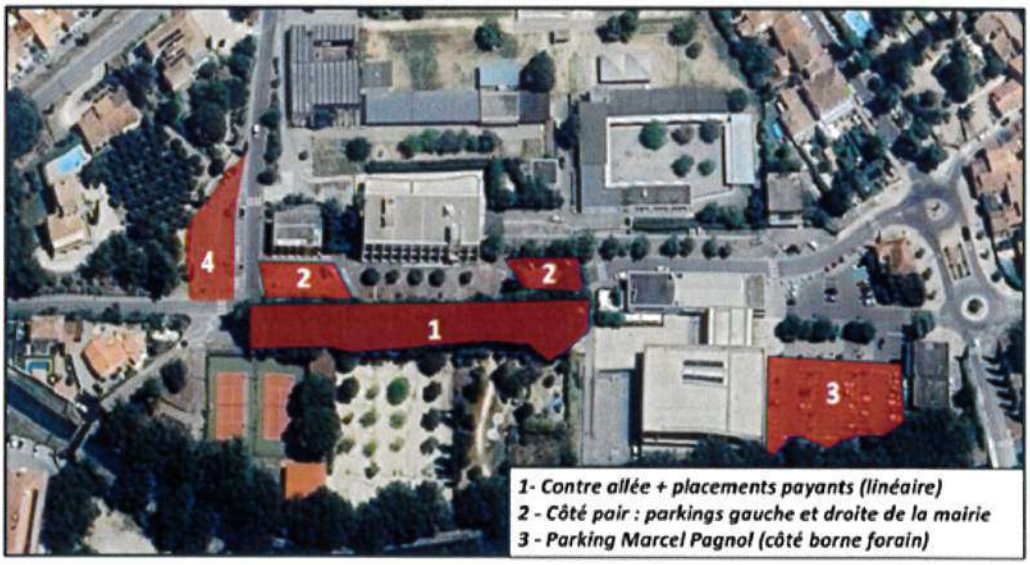

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251002-AR_231_25_P

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251002-AR_231_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/232/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 02/10/2025 formulée par l'association dénommée **LA PEEP**, enregistrée sous le RNA n° W131015509, représentée par **Christelle GRIES,** Présidente.

ARRETE

Article 1 - Madame la Présidente de l'association dénommée **PEEP** est autorisée à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion du **VIDE POUSSETTES** qui aura lieu :
au **Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**
Le Dimanche 2 novembre 2025 de 9h à 16h,

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum
et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

*Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 octobre 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHÉRON (B.-du-Rh.)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/233/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 02/10/2025 formulée par l'association dénommée **THEATRE DU VIDE**, représentée par **Scarlett GIULIANO,** Présidente.

ARRETE

Article 1 - Madame la Présidente de l'association dénommée **THEATRE DU VIDE** est autorisée à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion de la **REPRESENTATION DE THEATRE « Ma coach de vie »** qui aura lieu :
au **Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**
Le Dimanche 16 novembre 2025 de 15h00 à 16h30

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum
et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

*Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 octobre 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MANIFESTATION FAITES DE LA SOUPE LES 17 ET 18 OCTOBRE 2025 N° 234/2025 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande d'utilisation du domaine public en date du **1er septembre 2025**, présentée par **l'association LE FOYER RURAL DE LA ROQUE,** en vue d'organiser la traditionnelle **« *Faites de La Soupe* » sur le Parvis Est et le petit parking du Pijoret du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol le vendredi 17 et le samedi 18 octobre 2025 ;**
Considérant le maintien du bon ordre, de sûreté et sécurité publiques **sur le Parvis Est du Centre Sportif Marcel Pagnol et ses abords ;**

ARRETE

Article 1 : **Du vendredi 17 octobre 2025 à 8h00 au samedi 18 octobre 2025 à 00h00**, le stationnement sera **strictement interdit**, y compris pour les cyclomoteurs et cycles, sur :

- **Le Parvis Est** du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol,
- **Le petit parking du Pijoret** attenant au Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol,
- **Les deux places de stationnement PMR situées devant le Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol**.

Ces deux places PMR seront **temporairement déplacées** sur **quatre emplacements standards**, situés à gauche de leur position actuelle, afin d'assurer l'accessibilité pendant la manifestation **« Faîtes de la Soupe»** organisée par **l'association LE FOYER RURAL DE LA ROQUE**.

Article 2 : Dans le cadre de cette organisation **le Parvis Est et le petit parking du Pijoret** du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol sera interdit de la façon suivante :

- **L'autorisation sera consentie du vendredi 17 Octobre 2025 à 8h00 au samedi 18 Octobre 2025 à 00h00 du matin.**

Article 3 : Par dérogation et par mesure de sécurité, ne sont pas concernés : l'ensemble des véhicules liés à l'organisation de l'évènement, y compris l'ensemble des véhicules de secours et d'intervention urgente.

Article 4 : A titre exceptionnel conformément aux prescriptions à l'article trois de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 visé ci-dessus, par mesure dérogatoire est accordé l'usage d'un appareil de diffusion sonore pour les soirées **du vendredi 17 et du samedi 18 octobre 2025.**

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251002-AR_234_25_P

Article 5 : L'association bénéficiaire veillera à laisser libre un passage d'un mètre quarante (1,40 m) minimum pour la circulation des poussettes/landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à cet effet.

Article 6 : Pendant toute la période d'occupation, le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.
En cas de détériorations et dégradations ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'accès riverain sera préservé.

Article 8 : : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction pourra, en outre, être enlevé par la fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application
« Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Application

La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 octobre 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 03/10/2025
Publication/notification le 03/10/2025

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr - Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251002-AR_234_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/235/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 1er octobre 2025 formulée par l'association dénommée **ARTS ET GUINGUETTE**, enregistrée sous le RNA n° W131011019, représentée par Gilles CHANU, **Président.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation du « **BAL DE LA MUERTE »** qui aura lieu **Place de la République 13640 La Roque d'Anthéron,** le **samedi 1er novembre 2025, de 18h00 à 00h00.**

Monsieur le Président de l'association **ARTS ET GUINGUETTE** est autorisé(e) à vendre des boissons du 3ème groupe, à savoir :

- vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 octobre 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

PM - N° 236/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4, relatifs à la police municipale,
Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5, qui dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe »,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,
Vu l'arrêté municipal n°49/2025 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique,
Considérant l'insuffisance de la réglementation mise en place par ce précédent arrêté au regard des enjeux,
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,
Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des lieux fréquentés par des enfants,
Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant les doléances des riverains et la présence d'une école maternelle à proximité et les nuisances occasionnées aux commerçants de la place,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Place Docteur Jean-Louis Turcan et centre commercial de la Fenière
- Rue Winston Churchill (stationnements des Maison de santé et Pharmacie inclus)
- Rue Jean Moulin (stationnements du grand parking inclus)
- Rue Maréchal Juin (stationnements devant l'école Charles PEGUY inclus)
- Rue Charles Peguy (stationnements inclus)
- Rue de la Liberté (stationnements inclus)
- Rue Dwight Eisenhower (stationnements inclus)

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bénéficiaires d'autorisation d'occupation du domaine public pour leur activité de commerce de bouche, ni dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité par un arrêté de débit de boissons.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251003-AR_236_25_P

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°49/2025 est abrogé.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La direction générale des services de la commune, le chef de la police municipale et le commandement de la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 3 octobre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 03/10/2025
Publication/notification le 03/10/2025

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251003-AR_236_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 237/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la Ville de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE POSE ET DE LA DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE SUR LA COMMUNE.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***03/10/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***02 octobre 2025*** adressée par ***la société ELECTRICITE REYNAUD***, représentée par ***Monsieur LABEYRIE Florian,*** sise **189 avenue du 14 juillet 1789 – 13980 ALLEINS,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société ELECTRICITE REYNAUD est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer l'intervention citée en objet.

- **La circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat :**
  - Place de la République et ancienne mairie, Avenue de Silvacane, rue de Florans, rue Georges Clémenceau,
  - Rue de l'Eglise, Place du Badereau, Place de la Vierge, Esplanade du Pijoret, Cours Foch / RD.561a,
  - Boulevard Adam de Craponne, Avenue de l'Europe Unie, Place Henry de Groux, Rue Jean Moulin,
  - Avenue des Alpilles, Rue du Temple, Résidence l'OUSTAOU.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 20 octobre 2025 à 08h00,**
- **au Samedi 28 février 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Zone à 30 KM/H pour chantier,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,

dps

- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Anthéron, M. Le chef du Centre de Secours de la Roque d'Anthéron, M. le chef de la Police Municipale.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 3 octobre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON

Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.18
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

JPS

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 238/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN RAVALEMENT DE FAÇADES A L'IDENTIQUE AU PROFIT DE LA SCI BAPALA – 1 BIS RUE DE LA RESISTANCE

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***03/10/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***3 octobre 2025*** adressée par la **SCI BAPALA**, sise 36 rue de l' Eglise – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La SCI BAPALA est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- Le stationnement sera interdit tout le long de la façade

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 6 octobre 2025 de 8h**
- **Au vendredi 17 octobre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,

- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 03 octobre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Isabelle RICARD
1ère Adjointe au Maire

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° 239/25-SG

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Autorisation d'exploiter un taxi N° 8

Le Maire de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-3 et L 2213-6,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Mai 1973, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

Vu les arrêtés municipaux N° 97/46 du 31 Juillet 1997 et n° 07/83 du 27 aout 2007 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune,

Vu la demande de Monsieur Jean-Baptiste Godefroy domicilié à La Roque d'Anthéron, en vue d'être autorisé à exploiter un taxi, véhicule hybride électrique et son engagement d'effectuer 80 % de son activité pour des transports médicaux,

Vu l'avis de la Commission Locale des Transports (CLT3P) en date du 24 Janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement des taxis et voitures de petite remise et portant le nombre de taxis autorisés à exploiter sur le territoire de la commune de La Roque d'Anthéron à 8,

Considérant la forte demande du fait de la présence de nombreuses structures médicosociales sur le territoire communal,

Considérant l'ancienneté, la nature des prestations, les engagements et les moyens utilisés par les prestataires inscrits dans la liste d'attente,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste GODEFROY, gérant de la société « GODEFROY TAXI », est autorisé à faire stationner le taxi :

- immatriculé n°GG-597-DC
- marque BMW
- modèle 520D XDRIVE
- à l'emplacement : 480, Route de Sainte Anne – 13640 La Roque d'Anthéron

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20251006-ARR_239_25_

Article 2 : La présente autorisation de stationnement exclusivement personnelle et non transmissible, est valable à compter du 8 Octobre 2025 et pour cinq ans. Elle est renouvelable pour la même durée sur demande du bénéficiaire au moins trois mois avant échéance.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation, entre autres des engagement pris par le bénéficiaire dans le cadre de sa demande, ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : La présente autorisation est incessible.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 6 octobre 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour l'excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 9/10/2025
Publication/notification le 9/10/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-013-211300843-20251006-ARR_239_25_

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/240/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 3 octobre 2025 formulée par l'association dénommée **LAPLACE**, enregistrée sous le RNA n° W131004179, représentée par Florian WERNERT, **Président.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation du « **MARCHE DE NOEL** » qui aura lieu **Parc Florans 13640 La Roque d'Anthéron,** le **dimanche 7 décembre 2025, de 10h00 à 18h00.**

Monsieur le Président de l'association **LAPLACE** est autorisé(e) à vendre des boissons du 3ème groupe, à savoir :

- vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 8 octobre 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
POUR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS
ROUTE DE L'ANCIEN PLAN D'EAU
Pole Opérationnel
N° 2025/241

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code des Postes et communications électroniques et notamment ses articles L47 et R20-48 à R20-54 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications,
- **VU** la délibération n° 24-127 du 14 novembre 2024 du Conseil Municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications ;
- **VU** la demande en date du 7 octobre 2025 par laquelle l'entreprise CIRCET, demeurant 1802 avenue Paul Jullien BP 13100 LE THOLONET, demande l'autorisation pour des futurs travaux pour l'implantation de 2 poteaux télécom
- VU le mail de la Direction Départementale des Routes en date du 7 octobre 2025, non concerné par cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public et ses dépendances pour le compte d'Orange dans le cadre des futurs travaux ci-dessus nommés.

ROUTE DE L'ANCIEN PLAN D'EAU (ex RD 67 C)

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.
Il appartiendra à Orange d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.
Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.
La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis ORANGE en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, ORANGE a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.
L'installation implantée par ORANGE présente une surcapacité initiale.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ORANGE avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ORANGE est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ORANGE procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ORANGE se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ***ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier***.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.
Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
ORANGE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.
ORANGE a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative d'ORANGE ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.
ORANGE est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ORANGE ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ORANGE sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, ORANGE dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, ORANGE est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ORANGE devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ORANGE garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ORANGE s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité d'ORANGE. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.
En cas d'urgence justifiée, ORANGE peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.
Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à ORANGE, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, la commune se substitue de plein droit à ORANGE et perçoit, en ses lieus et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

ARTICLE 15 - Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 8 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

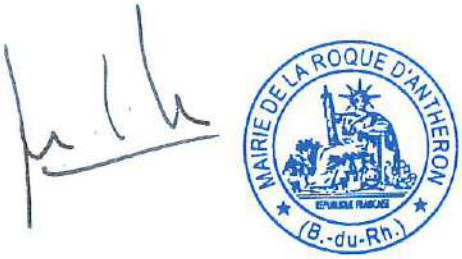

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements d'ORANGE la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise ORANGE de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit ORANGE avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, ORANGE devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à la délibération du 27 mars 2013 du Conseil Municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications. ORANGE s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.
La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.
Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, ORANGE aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

ARTICLE 12 - Charges.

ORANGE devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ORANGE sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.
Le cas échéant, ORANGE informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation.
Dans le cas où ORANGE se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, ORANGE peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.
Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété d'ORANGE

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MANIFESTATION FAITES DE LA SOUPE LE 18 OCTOBRE 2025
N° 242 / 2025 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la route ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande d'utilisation du domaine public en date du **8 Octobre 2025**, présentée par **l'association LE FOYER RURAL DE LA ROQUE,** en vue d'organiser la traditionnelle « ***Faites de La Soupe*** » **sur la Place de la République le Vendredi 17 Octobre 2025 ;**
Considérant l'autorisation accordée par la commune de LA ROQUE D'ANTHERON à cette demande,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la commodité de passage, ainsi que le bon ordre public pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper la Place de la République pour l'organisation de la manifestation « Faites de la Soupe » le Vendrdi 17 Octobre 2025 de 8 H à 00H00.

Article 2: Afin assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs au sens de l'article R.311-1 du code de la route, seront interdits sur la Place de la République et ses abords immédiats à compter du **Vendredi 17 Octobre 2025 à 8h00 jusqu'au Samedi 18 Octobre 2025 à 8h00.**

Article 3: Par derogation et par mesure de sécurité, ne sont pas concernés par ces interdictions: les véhicules liés à l'organisation de la manifestation, ainsi que les véhicules de secours et d'intervention urgente.

Article 4: La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services municipaux. L'équipe organisatrice en assurera la maintenance pendant toute la durée de la manifestation. La signalisation temporaire pourra être déposée dès que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 5: Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Les riverains conserveront un accès à leurs propriétés, en accord avec le service d'ordre. Ils devront remettre en place les barrières de sécurité après chaque passage.

Article 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, 15 octobre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

La 1ère Adjointe :

Isabelle RICARD

Acte rendu exécutoire
Après Télétransmission le : .....
Publication / Notification le : 15/10/2025

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE TOURNAGE DU FILM « LF » LE 17 ET 18 OCTOBRE 2025 N° 243 / 2025 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté municipal n° 231/2025 PM du 06 Octobre 2025, autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour le tournage du film « LF » les 17 et 18 octobre 2025,
Considérant qu'il convient de **modifier les horaires d'interdiction de stationnement et d'occupation du domaine public**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article n° 1 de l'arrêté municipal n° 231/2025 PM du 06 Octobre 2025 est modifié comme suit : Les horaires initialement fixés du **" Jeudi 16 Octobre à 12h00 au Samedi 18 Octobre à 8h00 "** sont remplacés par :

" Jeudi 16 Octobre à 14h00 au Samedi 18 Octobre à 08h00 "

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 231/2025 PM du 06 Octobre 2025 demeurent **inchangées** et conservent leur plein effet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société **Mon Voisin Productions LF**, à la **Police municipale**, aux **Services techniques**, à la **Gendarmerie**

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction pourra, en outre, être enlevé par la fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, ainsi que la société de production bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 octobre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après Télétransmission le : 14/10/2025
Publication / Notification le :

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 244/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DE 2 POTEAUX TELECOM AU PROFIT D'ORANGE CHEMIN DE L'ANCIEN PLAN D'EAU ET 1 REMPLACEMENT D'1 POTEAU A L'IDENTIQUE – CHEMIN DE LA DIGUE - CIRCET

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté annuel n° 246/2024 en date du 04/12/2024 pour le remplacement de poteaux à l'identique,
VU la permission de voirie N° 241-2025 en date du 8 octobre 2025,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***14/10/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***13 octobre 2025*** adressée par l'entreprise ***CIRCET,*** sise ***1802 avenue Paul JULLIEN – 13100 LE THOLONNET,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société CIRCET est autorisée à effectuer les travaux cités en objets.

- La signalétique sera installée par l'entreprise afin de sécuriser les abords du chantier et la circulation se fera par alternat via des feux tricolores.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du lundi 27 octobre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 28 novembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 14 octobre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

N° 245/2025 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 225 et R 225-1 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
VU l'arrêté municipal n°2007/093 limitant la circulation des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sur certaines voies de la commune ;
VU la demande de **Madame RICHARD Candice, demeurant 40 avenue de Silvacane, 13640 La Roque d'Anthéron**, en date du 3 Octobre 2025, relative à une livraison de matériel pour travaux de terrasse prévue **le samedi 25 octobre 2025, réalisée par un camion nacelle** ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, la circulation d'un véhicule de tonnage supérieur à la limite fixée par l'arrêté municipal susvisé, afin de permettre ladite livraison dans des conditions de sécurité et de faisabilité satisfaisantes ;

ARRETE

Article 1 : la bénéficiaire est autorisée, à titre exceptionnel, à faire circuler un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 19 tonnes sur les voies de la commune, pour les besoins de la livraison de matériel de chantier à son domicile.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable uniquement **le samedi 25 octobre 2025, de 7h à 17h.**

Article 3 : Cette dérogation ne saurait valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Anthéron. Elle est strictement limitée à la livraison précitée.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter, à ses frais exclusifs et conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées par le véhicule concerné.

Article 5 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, ainsi que la société de production bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, 16 octobre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après Télétransmission le : .....
Publication / Notification le : 21/10/25

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DANS LE CADRE D'UN RACCORDEMENT INDIIVIDUEL – 2 RUE JEANNE D'ARC
POLE OPERATIONNEL
N° 2025/246

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** La loi n° 53-661 du 01 août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- **VU** la demande en date du 17 octobre 2025 par laquelle **ENEDIS**, située **445 rue André Ampère**, 13591 AIX EN PROVENCE demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des futurs travaux cités en objet.
- **VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances :
2 rue Jeanne d'Arc

Les travaux comprennent :
Raccordement individuel

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis **ENEDIS** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ENEDIS avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ENEDIS est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ENEDIS procède à ses installations techniques en concertation avec la société exécutante des travaux, et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ENEDIS se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

La présente permission ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.
ENEDIS a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de **ENEDIS** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ENEDIS est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ENEDIS ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ENEDIS sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, **ENEDIS** dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, **ENEDIS** est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ENEDIS devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, **ENEDIS** garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ENEDIS s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de **ENEDIS**. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, **ENEDIS** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à **ENEDIS**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de **ENEDIS** la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise **ENEDIS** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit **ENEDIS** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, **ENEDIS** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée selon le barème de redevance d'occupation du domaine public (RODP) payable annuellement.

ARTICLE 12 - Charges.

ENEDIS devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ENEDIS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, **ENEDIS** informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre **ENEDIS** et la commune.
Dans le cas où **ENEDIS** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, **ENEDIS** peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de **ENEDIS**.

ARTICLE 15 - Recours
La présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 21 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 247/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA POSE DE BRANCHEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT – 238 RUE DU PIGEONNIER

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***22/10/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***21/10/2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux cités en objet.

- **La signalisation sera installée par l'entreprise,**
- **Le stationnement sera interdit,**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 3 novembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 5 décembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,

- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 22 octobre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2025 DANS LE CADRE « D'OCTOBRE ROSE » - LION'S CLUB

248 / 2025 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la route ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande d'utilisation du domaine public en date du 20 Octobre 2025, présentée par le LION'S CLUB, en vue d'organiser la vente de roses dans le cadre « D'OCTOBRE ROSE » sur la Place Docteur Jean-Louis TURCAN et au Parc des Adrechs Bernard BIGOT, le samedi 25 Octobre 2025 ;
Considérant que le profit des ventes viendra financer une oeuvre caritative,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la commodité de passage, ainsi que le bon ordre public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper un emplacement pour l'organisation d'une vente de roses dans le cadre « D'OCTOBRE ROSE » le samedi 25 Octobre 2025 :

- sur la Place Docteur Jean-Louis TURCAN de 10 H à 12 H
- dans le parc des Adrechs Bernard Bigot de 10 H à 12 H

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
Le bénéficiaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation.

Article 3 : Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 22 octobre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le .....
Publication/Notification le 23/10/25

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2025 DE 18H00 À MINUIT
N° 249/2025 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998,
Vu l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8ème partie : signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci,
Vu l'Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,
Vu le Code pénal,
Considérant la demande d'utilisation du domaine public, en date du 9 Septembre 2025 présentée par le Gérant de « LA TRINQUERIE », dont le siège est situé 16 Place Docteur Jean-Louis TURCAN - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, en vue d'organiser une soirée dégustation et musicale devant son commerce, au centre commercial de la Fenière ;
Considérant l'autorisation accordée par la Commune de la Roque d'Anthéron à cette demande ;
Considérant le maintien du bon ordre, de sûreté et de sécurité publiques sur la place de la Fenière et ses abords, ainsi que l'intérêt de la commodité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Gérant, est autorisé à s'installer devant son commerce « La Trinquerie » situé 16 Place du Docteur Jean-Louis TURCAN, à la Fenière, sur le domaine public, entre le cabinet médical et l'opticien jusqu'à la boulangerie soit une surface de 100m2.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour **le Samedi 25 Octobre 2025 de 18H00 à 00H00 (minuit).**

Article 3 : Pendant toute la période d'occupation, le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état et de laisser propre lorsque l'espace sera libéré.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 23 octobre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 24/10/2025

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 250/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION ET MODIFICATION DES REGARDS DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES – 18 BD DE LA PAIX

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***28/10/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***28 octobre 2025*** adressée par la **société LTP**, sise 296 chemin de la levade 13300 SALON-DE-PROVENCE,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société LTP est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET (durée effective 20 jours)

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 3 novembre 2025 de 8h**
- **Au vendredi 28 novembre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,

- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 octobre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 251/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR L'EVACUATION DE GRAVATS – 7 RUE DE CASTELAS.

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***28/10/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***27 octobre 2025*** adressée par l'agence **KHAKI**, sise 6 rue Lucien ESTRINE – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

L'agence KHAKI est autorisée à occuper le domaine public communal afin de stationner un véhicule pour l'évacuation des gravats.

- Le stationnement sera autorisé pendant le chargement du véhicule.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 3 novembre 2025 de 8h**
- **Au vendredi 7 novembre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,

- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 octobre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VENDREDI 31 OCTOBRE AU SAMEDI 1er NOVEMBRE 2025
MANIFESTATION « LE BAL DE LA MUERTE »

252 / 2025 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,
Vu le Code de la route,
Vu le classement de la -voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 1998,
Vu l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8ème partie : signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,
Vu le Code Pénal,
Considérant la demande d'utilisation du domaine public en date du 1er Octobre 2025, présentée par le Président de l'association ARTS ET GUINGUETTE, dont le siège est situé au 4 Place de la République 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, en vue d'organiser le « LE BAL DE LA MUERTE » sur la Place de la République,
Considérant la manifestation comme d'intérêt communal et à ce titre, exonérée de redevance d'occupation du domaine public,
Considérant le maintien du bon ordre, de sûreté et de sécurité publiques sur la place de la République et ses abords, ainsi que l'intérêt de la commodité,

ARRÊTÉ

Article 1 : l'Association ARTS et GUINGUETTE est autorisée à occuper la Place de la République pour l'organisation de la manifestation « LE BAL DES VAMPIRES » **du Vendredi 31 Octobre 2025 - 11h00 au Samedi 1er Novembre 2025 - 00h00.**

Article 2 : Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne seront pas autorisés à circuler et à stationner sur les voies suivantes :
Rue de l'Ancienne Mairie et sur la Rue Albert Camus, jusqu'au croisement avec la Rue de l'Entraide.

Article 3 : Les interdictions temporaires de circuler et de stationner mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus prendront effet **du Vendredi 31 Octobre 2025 - 11h00 jusqu'au samedi 1er novembre 2025 à 00h00**.

Article 4 : Par dérogation et par mesure de sécurité, ne sont pas concernés : l'ensemble des véhicules liés à l'organisation de la manifestation, y compris l'ensemble des véhicules de secours et d'intervention urgente.

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services municipaux. L'association organisatrice en assurera la maintenance durant la manifestation. Cette signalisation temporaire pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 6 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire pour non- respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251028-AR_252_25_P

Article 8 : Les riverains auront leurs accès préservés, le cas échéant en accord avec le service d'ordre. Chaque riverain aura à charge de remettre en place la ou les barrières déportées systématiquement après le passage de leur véhicule.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 octobre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le 30/10/2025
Publication / Notification le 30/10/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251028-AR_252_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE CIRCULATION
Police Municipale

N° 253/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté municipal N°2013/050 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la commune ;
- VU la demande **de Madame SERRUS Ida en date du 28 octobre 2025**, pour effectuer des livraisons de matériaux **sise 36, Rue de l'Église 13640 La Roque d'Anthéron par l'entreprise CODIP située au pôle d'activité de d'Aix Les Milles** ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 32 tonnes sur les voies de la commune.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable **du 03 novembre au 07 novembre 2025 de 7h à 17h.**

ARTICLE 3: Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté

ARTICLE 7 : Recours

Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de

REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251030-AR_253_25_P

sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Application

La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 30 octobre 2025

Isabelle RICARD :

Première Adjointe

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 30/10/2025
Publication/notification le 30/10/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251030-AR_253_25_P

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 254/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE DE DEUX CHAMBRES TELECOM POUR LE RACCORDEMENT A LA FIBRE 1 AVENUE DES ALPILLES

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis faborable de la Direction Départementale des Routes dans son mail du 27/10/2025,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***31/10/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***9 octobre 2025*** adressée par **FREE RESEAU**, sise 16 rue de la ville l'Evêque 75008 PARIS,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

FREE RESEAU est autorisée à effectuer les travaux cités en obje en accord avec la Direction Départementale des routes.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 17 novembre 2025 de 8h**
- **Au vendredi 21 novembre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,

- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 31 octobre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 255/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU RENOUVELEMENT DES CONDUITES ET BRANCHEMENTS AEP RUE CASIMIR MOUTON

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU la permission de voirie de la Direction Départementale des routes N° **510 AVRD** en date du 28 octobre 2025,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***31/10/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***29/10/2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

BRONZO TP est autorisée à effectuer les travaux cités en objet en accord avec la Direction Départementale des Routes.

- **La signalisation sera installée par l'entreprise.**
- **La rue sera fermée à la circulation avec une déviation via l'avenue de l'Europe Unie**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 17novembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 20 mars 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 31 octobre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS SUR DES LIEUX SPORTIFS

N° 2025/256/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 03/11/2025 formulée par l'association dénommée **LES MINOTS**, enregistrée sous le RNA n° W131009122, représentée par **Jérôme MAHNMOUTI**, Secrétaire.

ARRETE

Article 1 – Monsieur le secrétaire de l'association dénommée **LES MINOTS** est autorisé à vendre des boissons du troisième groupe* à l'occasion de la manifestation **NOEL Mythes et Légendes** qui aura lieu :
au **Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**
Le samedi 6 décembre 2025 de 16h à 23h30.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum
et limitée à 10 par an.

Article 3 - "La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité."

*Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 5 novembre 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE de LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° 257/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE PERSONNES PUBLIQUES – CHEMIN DES ADRECHS – PARCELLES AS N° 254p – 272p – 251 – 283 et 288 APPARTENANT A M. COUSTABEAU

NATURE DE L'ACTE : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME – 8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 05/12/2024, et le cas échéant les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan,
CONSIDERANT *la demande en date du 03/11/2025 de Monsieur ENJALBERT Eric, Géomètre Expert, sis* ***440 chemin des barettes – 13300 SALON-DE-PROVENCE***, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées citées en objet,
CONSIDERANT l'avis favorable du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er : ALIGNEMENT

L'alignement des voies susvisées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement matérialisé de couleur « magenta » conformément au plan établi par le géomètre expert et joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté a une durée de validité d'un an, non prorogeable à compter de sa notification au pétitionnaire.

dps

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON le 5 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr – urbanisme@ville-laroquedantheron.fr

dps

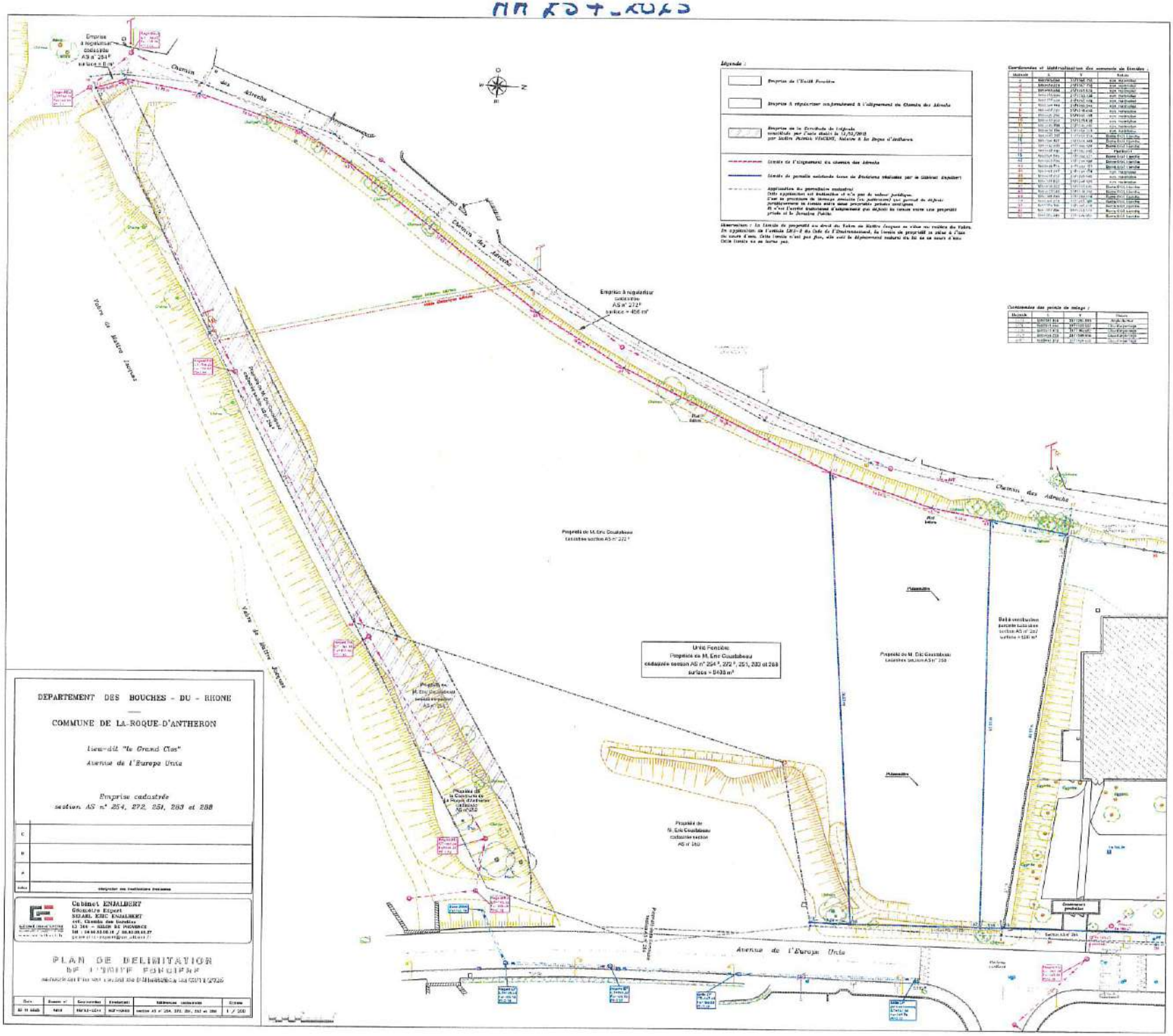
Légende :
Emprise de l'Unité Foncière
Emprise à régulariser conformément à l'alignement du Chemin des Adrechs
Emprise de la Servitude de tréfonds constituée par l'acte établi le 14/10/2015 par Maître Patrick VINCENT, Notaire à la Roque d'Anthéron
Limite de l'alignement du chemin des Adrechs
Limite de parcelle matérialisée lors de Bornages réalisés par le Cabinet ENJALBERT
Application du périmètre industriel
Cette application est indicative et n'a pas de valeur juridique.
C'est le processus de travaux annulés (ou autorisés) qui permet de définir juridiquement le risque auquel nous pouvons prétendre.
Il n'est l'unique traitement d'alignement qui définit les limites entre une propriété privée et le Domaine Public.
Observation : La limite de propriété au droit du Talus en limite Longeant en vallon est réalisée du Talus.
En application de l'article L811-2 du Code de l'Environnement, la limite en propriété se situe à l'axe du cours d'eau. Cette limite n'est pas fixe, elle suit le déplacement naturel du lit de ce cours d'eau. Cette limite ne se borne pas.
Coordonnées et Matérialisation des sommets de limites :
Coordonnées des points de mitoyen :
Emprise à régulariser cadastrée AS n° 272 surface = 406 m²
Propriété de M. Eric Coustaboeuf cadastrée section AS n° 272
Propriété de M. Eric Coustaboeuf cadastrée section AS n° 254, 272, 251, 283 et 288 surface = 9438 m²
Propriété de M. Eric Coustaboeuf cadastrée section AS n° 283
Propriété de la Commune de La Roque d'Anthéron cadastrée AS n° 252
Propriété de M. Eric Coustaboeuf cadastrée section AS n° 288
Bâtiment cadastré section AS n° 287 surface = 538 m²
Chemin des Adrechs
Avenue de l'Europe Unie
Vallon de Notre Dame
Vallon de Notre Dame
Unité Foncière
Propriété de M. Eric Coustaboeuf
cadastrée section AS n° 254, 272, 251, 283 et 288
surface = 9438 m²
DÉPARTEMENT DES BOUCHES - DU - RHONE
COMMUNE DE LA-ROQUE-D'ANTHERON
lieu-dit "le Grand Clos"
Avenue de l'Europe Unie
Emprise cadastrée
section AS n° 254, 272, 251, 283 et 288
Cabinet ENJALBERT
Géomètre Expert
SELARL ERIC ENJALBERT
116, Chemin des Ibrelles
13 310 - SAINT ZACHARIE
PLAN DE DELIMITATION
DE L'UNITE FONCIERE

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 258/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR UNE REFECTION DE TOITURE – 19 COURS MARECHAL FOCH

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2025/184 du service de l'urbanisme,
VU l'avis favorable de la police municipale avec prescritpion en date du ***05/11/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***3 novembre 2025*** adressée par **la SCI ROMANELLI FRERES** sise ***18 rue du jas 13410 LAMBESC***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La SCI ROMANELLI FRERES est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement et Circulation :**
  - **Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux et réservés à l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du jeudi 13 novembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 19 décembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- **Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,**
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 5 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 259/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA POSE DE JALONNEMENT VELO SUR L'ITINERAIRE DU TOURS DU PAYS D'AIX A VELO MAMP

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***05/11/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***7 novembre 2025*** adressée par **SIGNATURE**, sise 27 avenue de Bruxelles 13127 VITROLLES,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

SIGNATURE est autorisée à effectuer les travaux cités en obje au profit de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 10 novembre 2025 de 8h**
- **Au vendredi 2 janvier 2026 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 5 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 260/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN COMPTEUR D'EAU ET L'AJOUT D'UN SECOND COMPTEUR POUR LES ESPACES VERTS – 459 CARRAIRE DES TRISSONNES – JLH IMMO

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***0511/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***04/11/2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

BRONZO TP est autorisée à effectuer les travaux cités en objet sur le domaine public communal pour une durée de deux jours.

- **La signalisation sera installée par l'entreprise,**
- **La circulation se fera sur une voie,**
- **Le stationnement sera interdit.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 17novembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 28 novembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 5 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

N° 261 / 2025 – PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1,
VU le Code de la voirie routière et notamment L 113-2,
VU l'Arrêté préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU la Loi N° 82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée par la Loi N° 82-623 du 22/07/1982,
VU le Décret N° 64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe,
VU l'Arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié,
VU l'Arrêté municipal N°2013/050 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la Commune,
VU la demande de l'agence KHAKI en date du 05/11/2025, pour effectuer un chargement de gravats sise 07, Rue du Castellas 13640 La Roque d'Anthéron par l'entreprise NOEL TRANSPORTS,
Considérant qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise NOËL TRANSPORTS est exceptionnellement autorisée à circuler et à stationner devant le : 7 Rue du Castellas avec un véhicule dont le PTAC est de 19,5 tonnes sur les voies de la Commune. En conséquence, les rues de l'Ancienne Mairie et de la Résistance, à partir de l'intersection avec la rue de l'Église, pourront-être barrées pendant le chargement des gravats. Le bénéficiaire devra retirer la signalisation en l'absence du camion. La durée de chargement devra être limitée au strict nécessaire afin de réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable le **Vendredi 07 Novembre 2025 de 8h à 17h.** Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la Commune.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées. Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 06 novembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le .....
Publication / Notification le 07/11/2025

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT AUX ABORDS DU MONUMENT AUX MORTS PLACE HENRY DE GROUX MARDI 11 NOVEMBRE 2025 COMMÉMORATION ARMISTICE 1918

N° 262 / 2025 - PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998,
Vu le Code de la route,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : Signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci,
Vu l'Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5,
Considérant le déroulement de la cérémonie commémorative « Armistice 1918 » du Mardi 11 Novembre 2025 rassemblant la population avec cortège, dépôt de gerbe, la minute de silence, allocution, hymne national et sonnerie aux morts, il importe demettre en place un itinéraire de circulation temporaire, au maintien du bon ordre : sécurité et commodité de passage sur les voies publiques, il convient de restreindre la circulation et le stationnement ordinairement règlementés dans les voies communales N° 126, 137, 139 et 508 pour assurer la sûreté aux participants et aux usagers des voies publiques,

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'occasion de la commémoration de « Armistice 1918 », qui se déroulera le Mardi 11 Novembre 2025, la circulation et le stationnement des véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles), comme définis à l'article R.311-1 du Code de la route seront temporairement interdits, dans les voies communales dénommées comme suit :

- Avenue de l'Europe Unie : dans sa partie depuis la place Henry-de-Groux jusqu'au bâtiment de la Mairie au droit de son angle Ouest.
- Place Henry-de-Groux, non compris le rond-point Henry-de-Groux situé dans la partie Sud de la place (près de la Poste).
- Rue de la Résistance : de la place Henry-de-Groux jusqu'à l'intersection avec la Rue de l'Église.
- Boulevard Adam de Craponne : depuis l'intersection avec la rue du Poilu et la (RD-67A) Rue Casimir Mouton jusqu'à la place Henry de Groux.
- Rue Casimir Mouton (RD 67A), au droit du carrefour avec la Rue du Poilu et le Bd Adam de Craponne.

Article 2 : En raison des interdictions temporaires prescrites ci-dessus, des déviations seront mises en place et prendront effet le Mardi 11 Novembre 2025 de 11H à 12H30 comme suit :

- Rue des Rosiers au droit de l'Avenue de l'Europe Unie.
- Rond-point Henry-de-Groux / Rue du Pigeonnier, au droit de l'entrée Sud-Est de la place Henry-de-Groux.

Article 3 : A titre exceptionnel et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, par mesure dérogatoire il sera fait usage d'un appareil de diffusion sonore place Henry-de-Groux, entre 11H et 12H30.

Article 4 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux. Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis avant 12H30, eu égard aux prescriptions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place provisoire auront disparu.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, 6 novembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le 07/11/2025

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 263/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DEPOSE D'UN NOUVEAU PANNEAU LED – 3 COURS MARECHAL FOCH

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***06/11/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***5 novembre 2025*** adressée par la **société IPSUMEDIA**, représentée par M. Eric LANZALAVI, sise 56 avenue du Maréchal Leclerc – 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société IPSUMEDIA est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets .

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Mercredi 12 novembre 2025 de 8h à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute Intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,

- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 6 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉPORTANTDEROGATION DETONNAGE ET CIRCULATION

N° 264 / 2025 - PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1,
VU le Code de la voirie routière et notamment L 113-2,
VU l'Arrêté préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU la Loi N° 82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22/071982,
VU le Décret N° 64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales et son annexe,
VU l'Arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié,
VU l'Arrêté municipal N°2013/050 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la Commune,
VU la demande de Monsieur BONJIORNIO Maxime, pour effectuer une livraison de matériaux sis N°7 Av Adam de Craponne 13640 La Roque d'Anthéron par l'entreprise SIMC Z.A Cadenet,
Considérant qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 32 tonnes sur les voies de la Commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable **Vendredi 14 Novembre 2025 de 7h à 17h.** Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de La Roque d'Antheron.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées. Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 12 novembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le .....
Publication / Notification le 13/11/2025

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 265/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR L'EVACUATION DE GRAVATS – 7 RUE DE CASTELLAS.

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable et la dérogation de tonnage de la police municipale en date du ***13/11/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***12/11 2025*** adressée par la société **SCC CONSTRUCTION**, sise 2280 route d'Entraigues – 84700 SORGUES,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La SCC CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public communal afin de stationner un véhicule pour l'évacuation des gravats.

- Le stationnement sera autorisé pendant le chargement du véhicule.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Le mardi 18 novembre 2025 de 8h00 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,

- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

N° 266 / 2025 – PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1,
VU le Code de la voirie routière et notamment L 113-2,
VU l'Arrêté préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU la Loi N° 82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée par la Loi N° 82-623 du 22/07/1982,
VU le Décret N° 64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe,
VU l'Arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié,
VU l'Arrêté municipal N°2013/050 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la Commune,
VU la demande de l'agence KHAKI en date du 05/11/2025, pour effectuer un chargement de gravats sise 07, Rue du Castellas 13640 La Roque d'Anthéron par l'entreprise NOEL TRANSPORTS,
Considérant qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise NOËL TRANSPORTS est exceptionnellement autorisée à circuler et à stationner devant le : 7 Rue du Castellas avec un véhicule dont le PTAC est de 19,5 tonnes sur les voies de la Commune. En conséquence, les rues de l'Ancienne Mairie et de la Résistance, à partir de l'intersection avec la rue de l'Église, pourront-être barrées pendant le chargement des gravats. Le bénéficiaire devra retirer la signalisation en l'absence du camion. La durée de chargement devra être limitée au strict nécessaire afin de réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable le **Mardi 18 Novembre 2025 de 8h à 17h.** Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la Commune.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées. Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 14 novembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le .....
Publication / Notification le 17/11/25

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 267/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR UNE RENOVATION DE FAÇADE – SOCIETE FR FAÇADES – 17 bis RUE DE L'EGLISE.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2025/052 du service de l'urbanisme, suite à la DP N° **013 084 25 00033**,
VU l'avis favorable de la police municipale avec prescritpion en date du ***19/07/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***18 novembre 2025*** adressée par **M. TALLAGRAND Jérémy, sise 11 T rue du canal 13350 CHARLEVAL,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société FR FAÇADES est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement et Circulation :**
  - **Le stationnement sera réservé à l'entreprise,**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :
- **du lundi 1er décembre 2025 à 08h00,**
- **au mercredi 31 décembre 2025 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,

- **Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,**
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 19 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 268/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR TRAVAUX INTERIEURS SUR UNE CHEMINEE 21 RUE DE L'EGLISE – ENTREPRISE HOLTZINGER

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
CONSIDERANT la demande en date du ***18/11 2025*** adressée par la Mme MORELLE Hélène, sise 21 rue de l'église – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société HOLTZINGER est autorisée à occuper le domaine public communal afin de stationner un véhicule pour réaliser les travaux cités en objet pour une durée de 2 jours.

- Le stationnement sera réservé à l'entreprise.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **du mardi 25 novembre 2025 de 8h00**
- **au vendredi 28 novembre 2025 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 20 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN BRANCHEMENT POUR UNE BORNE ELECTRIQUE DE RECHARGE

POLE OPERATIONNEL

N° 2025/269

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** La loi n° 53-661 du 01 août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- **VU** la demande en date du 17 novembre 2025 par laquelle **ENEDIS**, située **445 rue André Ampère**, 13591 AIX EN PROVENCE demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des futurs travaux cités en objet,
- **VU** la convention IZIVIA-METROPOLE signée en date du 19 novembre 2025,
- **VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances :

1 place Dr. Jean-Louis TURCAN (côté parking rue Jean Moulin)

Les travaux comprennent :

Création d'un branchement pour une borne électrique de recharge

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis **ENEDIS** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ENEDIS avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

dps

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ENEDIS est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ENEDIS procède à ses installations techniques en concertation avec la société exécutante des travaux, et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ENEDIS se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

dos

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

La présente permission ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

drs

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.
ENEDIS a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de **ENEDIS** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ENEDIS est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ENEDIS ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ENEDIS sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, **ENEDIS** dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, **ENEDIS** est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ENEDIS devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, **ENEDIS** garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ENEDIS s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de **ENEDIS**. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

dPS

En cas d'urgence justifiée, **ENEDIS** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à **ENEDIS**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de **ENEDIS** la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise **ENEDIS** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit **ENEDIS** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, **ENEDIS** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée selon le barème de redevance d'occupation du domaine public (RODP) payable annuellement.

ARTICLE 12 - Charges.

ENEDIS devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ENEDIS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, **ENEDIS** informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre **ENEDIS** et la commune.
Dans le cas où **ENEDIS** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, **ENEDIS** peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

dPS

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de **ENEDIS**.

ARTICLE 15 - Recours
La présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 21 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 270/2025
DIRECTION OPERATIONNELLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES BRANCHEMENTS DU RESEAU D'EAUX USEES – AVENUE DE SILVACANE – RD 561A - TELEREP – PROLONGATION AM 224/25

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***18/08/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***18 novembre 2025*** adressée par ***la société TELEREP, 305 bd de Léry- PA de la Millone – 83140 Six-Fours-les-Plages,***
CONSIDERANT la permission de voirie de la Direction Départementale des Routes portant le n° **164 AVRD** du 16 avril 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société TELEREP est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Le stationnement sera interdit.**
- **La circulation se fera par alternat manuel.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du vendredi 21 novembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 5 décembre 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Tous les autres articles de l'arrêté n° 224-2025 restent inchangés

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 20 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 271/2025
DIRECTION OPERATIONNELLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEMONSTRATION D'HYDROCURAGE DES CANALISATIONS EAUX USEES – RUE GEORGES POMPIDOU - SPGS.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***21/11/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***19 novembre 2025*** adressée par ***la société SPGS, 384 rue des Canesteu ZI de la Gandonne – 13300 SALON-DE-PROVENCE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société SPGS est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **La circulation se fera sur chaussée opposée.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Le lundi 24 novembre 2025 de 08h00 à 17h00,**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,

- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 21 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire





VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR LA MAISON DES ADOLESCENTS

Police municipale
N° 272/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la demande formulée par la Maison des Adolescents (MDA) ;
Considérant l'intérêt de favoriser l'accès à la prévention, à l'écoute et à l'accompagnement des adolescents du territoire ;
Considérant la nécessité de réserver un emplacement de stationnement pour le bon déroulement des permanences mobiles de la Maison des Adolescents (MDA) ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de stationnement : Le stationnement de l'unité mobile de la Maison des Adolescents (MDA) est autorisé aux dates et horaires suivants :

- Lundi 24 novembre 2025, de 14h30 à 18h30.
- Lundi 1er décembre 2025, de 14h30 à 18h30.
- Lundi 8 décembre 2025, de 14h30 à 18h30.
- Lundi 15 décembre 2025, de 14h30 à 18h30.

L'emplacement réservé est situé sur le **parking du commerce SPAR**, en second rideau.

Article 2 - Sécurité et Circulation : Le stationnement du véhicule s'effectuera sans entraver la circulation des piétons ni compromettre la sécurité aux abords du parking. Un périmètre de sécurité adapté devra être respecté autour du véhicule.

Article 3 - Signalisation temporaire : La signalisation temporaire réglementaire (barriérage, panneaux d'interdiction de stationner si besoin) sera mise en place par les services municipaux la veille ou le matin même de l'intervention de l'unité mobile.

Article 4 - Obligations des usagers : Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire en place ou aux instructions des agents municipaux présents. Tout contrevenant sera tenu pour responsable en cas d'accident ou de gêne occasionnée.

Article 5 : Voies de recours : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de LA ROQUE D'ANTHERON et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 21 novembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le .....
Publication/Notification le 24/11/25

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA REPUBLIQUE « VIN CHAUD ET FANFARE » ASSOCIATION LA PLACE

Police Municipale

N° 274/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu le code pénal ;
VU l'organisation de la manifestation « **VIN CHAUD et Fanfare** » proposée par l'association **LA PLACE en association avec la Mairie et l'Office de Tourisme,** qui se déroulera **le vendredi 05 décembre 2025, place de la République** à La Roque d'Anthéron ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes, **Place de la République**, où se déroule la manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la **Manifestation « VIN CHAUD et Fanfare »,** l'association **LA PLACE**, est autorisée à occuper la Place de la République, **le vendredi 05 décembre 2025 de 15h00 à 22h00, horaires de prise en charge,** afin d'organiser **une distribution de Vin chaud, prévue de 18h00 à 21h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le **vendredi 05 décembre 2025 de 15h00 à 22h00**, au niveau de la rue de l'ancienne Mairie, de l'intersection de la rue de l'ancienne Mairie et de la Rue de l'église, ainsi que la rue Albert Camus.

ARTICLE 3 : Les riverains pourront conserver leurs places de stationnement, mais **le déplacement de leur véhicule sera interdit** le **vendredi 05 décembre 2025 de 15h00 à 22h00**. Il conviendra à ces dit-riverains de prendre leurs dispositions en conséquence.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.
Cette signalisation pourra être déposée le **vendredi 05 décembre 2025 à 22h00,** eu égard aux prescriptions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place provisoire auront disparu.

Article 5 : Pendant toute la période d'occupation, les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et de laisser propre lorsque l'espace sera libéré

Article 6 : Les bénéficiaires veilleront à laisser libre un passage d'un mètre quarante (1.40 m) minimum pour la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autre autres et autre sur le domaine public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'accès riverain sera préservé.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 24 novembre 2025

Le Maire :



Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le .....
Publication/Notification le 28/11/2025

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 275/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT D'UN CAMION AVEC MACHINE A SOUFFLER POUR UNE ISOLATION DES COMBLES – 5 RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
CONSIDERANT la demande en date du ***21/11 2025*** adressée par la **société Hygiène Assistance Gilli**, sise 23 bd Rougier – 04100 MANOSQUE,
VU l'avis de la police municipale en date du 24/11/2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société Hygiène Assistance Gilli est autorisée à occuper le domaine public communal afin de stationner un véhicule pour réaliser les travaux cités en objet pour une durée 1 jour. (les travaux devraient se faire sur la ½ journée).

- La rue de l'ancienne mairie sera barrée.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Le vendredi 5 décembre 2025 de 8h00 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- La signalisation devra être installée par l'entreprise ainsi que la déviation,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 24 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

N° 2025/276/VA

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 21 novembre 2025 formulée par l'association dénommée **LAPLACE**, enregistrée sous le RNA n° W131004179, représentée par Florian WERNERT**, Président.**

ARRETE

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation des « **ILLUMINATIONS DE NOEL »** qui auront lieu **Place de la République 13640 La Roque d'Anthéron,** le **vendredi 5 décembre 2025, de 15h00 à 22h00.**

Monsieur le Président de l'association **LAPLACE** est autorisé(e) à vendre des boissons du 3ème groupe, à savoir :

- vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 24 novembre 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr / vie-associative@ville-laroquedantheron.fr

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 277/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE – 13 COURS MARECHAL FOCH – 25B RUE DU TEMPLE – 1 RUE JEAN MOULIN ENSIO – METROPOLE AIX MARSELLE PROVENCE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU la décision n° 67-2025 approuvant la convention subséquente d'occupation du domaine public pour l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique, signée en date du 19/11/2025 avec la Métropole Aix Marseille Provence,
VU l'avis de la police municipale en date du ***24/11/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***21 novembre 2025*** adressée par ***ENSIO,*** sise **240 avenue Olivier PERROY 13790 ROUSSET,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société ENSIO est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **Du lundi 1er décembre 2025 à 08h00**
- **Au mercredi 31 décembre à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 24 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SAMEDI 06 DÉCEMBRE 2025 MARCHE DE NOEL – MYTHES ET LEGENDES

N° 278 / 2025 - PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code pénal,
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 1998,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié portant approbation de la 8ème partie "Signalisation temporaire" de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu la demande présentée par l'Association « LES MINOTS » de La Roque d'Anthéron, en vue d'organiser l'événement du MARCHÉ DE NOËL, le Samedi 6 Décembre 2025 sur le parvis Est du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol ainsi que sur les deux parkings adjacents,
Considérant la volonté municipale d'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation communale,
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la moralité publiques, de restreindre provisoirement le stationnement et la circulation sur les abords du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol et sur les parkings du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol ordinairement réglementés, et pour permettre l'organisation et la mise en place du spectacle et du marché de Noël,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association LES MINOTS – Culture et Tradition est autorisée à organiser la manifestation « Noël – Mythes et Légendes » **le Samedi 06 Décembre 2025**, au Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol, ainsi que sur l'esplanade et les parkings attenants. Sont concernés : la totalité des parkings du Pijoret, l'esplanade du Pijoret, le parvis Est du CSC, le petit parking « Esplanade du Pijoret » (Crédit Agricole), et le petit parking Est de l'Hôtel de Ville – avenue de l'Europe Unie.

L'ensemble du périmètre, y compris les deux places PMR, sera temporairement interdit au stationnement et à la circulation de tout véhicule.

Article 2 : Interdiction de stationner et circuler du V**endredi 05 Décembre 2025 à 14h00 jusqu'au Samedi 06 Décembre 2025 à 00h30.**

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue par les Services Techniques Municipaux. Elle pourra être retirée lorsque les motifs auront disparu.

Article 4 : Sont exemptés : véhicules liés à l'organisation, commerçants ambulants, services de secours et interventions urgentes dûment justifiées.

Article 5 : Les usagers doivent se conformer à la signalisation temporaire en place. Les droits des tiers sont réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 décembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

l'Adjoint au Maire
Didier JEAN
Par remplacement

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le .....
Publication/Notification le 04/12/2025

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 279/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN TERRASSEMENT POUR UN RACCORDEMENT ELECTRIQUE AU 2 RUE JEANNE D'ARC – ENSIO / ENEDIS

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis de la police municipale en date du ***26/11/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***25 novembre 2025*** adressée par ***ENSIO,*** sise **240 avenue Olivier PERROY 13790 ROUSSET,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société ENSIO est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- La rue sera barrée et une déviation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **Du lundi 15 décembre 2025 à 08h00**
- **Au vendredi 23 janvier 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- La signalétique devra être mise en place par vos soins en amont de vos travaux,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,

- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 26 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 280/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR – 15 AVENUE DE VERDUN

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2025/007 du **21/01/2025** du service de l'urbanisme, suite à la DP **N° 013 084 24 00103**,
VU l'avis favorable de la police municipale avec prescritpion en date du ***27/11/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***25 novembre 2025*** adressée par **la société PACK ECO ENERGIE**, sise **786 avenue des vergers – 17810 PLAN D'ORGON,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société PACK ECO ENERGIE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du mardi 13 janvier 2026 à 08h00,**
- **au vendredi 23 janvier à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- **Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,**
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 27 novembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 281/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DE 1 POTEAU TELECOM AU PROFIT D'ORANGE AVENUE DE SILVACANE – CIRCET

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***02/12/2025,***
VU la permission de voirie de la Direction Départementale des routes **N° 309 AVRD 2025 P** en date du 16 juillet 2025,
CONSIDERANT la demande en date du **18 novembre *2025*** adressée par l'entreprise ***CIRCET,*** sise ***1802 avenue Paul JULLIEN – 13100 LE THOLONNET,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société CIRCET est autorisée à effectuer les travaux cités en objets.

- La signalétique sera installée par l'entreprise afin de sécuriser les abords du chantier.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du lundi 8 décembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 9 janvier 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 282/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE LIVRAISON DE BETON PAR LA SOCIETE HEIDELBERG MATERIALS POUR LE COULAGE D'UN PLANCHER PAR AB FAÇADES – RUE DU POILU

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
CONSIDERANT la demande en date du ***03/12/2025*** adressée par la **AB FAÇADES**, sise 214 rue de la forge – 13300 SALON DE PROVENCE,
VU l'avis de la police municipale en date du 05/12/2025,
VU la dérogation de tonnage n° 283/2025 du 4 décembre 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société HEIDELBERG MATERIALS sise zone du Berthoire 13410 Lambesc est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer une livraison de béton

- La rue du poilu sera barrée.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Le vendredi 12 décembre 2025 de 8h00 à 17h00**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- La signalisation devra être installée par l'entreprise ainsi que la déviation,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 5 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

N° 283 / 2025 – PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-27 (règles générales de circulation et d'arrêt/stationnement) et R.225 à R.225-1 (permis de conduire pour poids lourds),
Vu le code de la route et notamment les Articles R 411-1 à R 411-27 (règles générales de circulation et d'arrêt/stationnement) et R 225 et R 225-1 (permis de conduire pour poids lourds),
Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L.141-9,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et ses textes modificatifs,
Vu l'arrêté municipal n° 2013/050 limitant la circulation des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sur certaines voies de la Commune,
Vu la demande de la société Heidelberg Materials en date du 03 décembre 2025 visant à obtenir une dérogation de circulation pour un camion toupie (PTAC > 3,5 tonnes) et le blocage temporaire de la Rue de l'Église afin de procéder au coulage d'un plancher au n°20 de ladite rue,
Considérant qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public et la circulation pour la bonne exécution des travaux et pour garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits Rue de l'Église sur la portion comprise entre le croisement de la Rue du Poilu jusqu'au n°18 de la Rue de l'Église, incluant les trois places de stationnement situées dans ce périmètre. Le bénéficiaire est exceptionnellement autorisé à circuler avec un véhicule dont le PTAC est limité à 32 tonnes (camion toupie) sur les voies nécessaires de la Commune pour accéder au chantier n°20 de la Rue de l'Église.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable le, **Vendredi 12 Décembre 2025 de 7h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi que l'entreprise exécutante supporteront à leurs frais exclusifs les réparations de toute dégradation ou dommage causé aux voies et au domaine public empruntés ou occupés. La dérogation accordée est strictement limitée à l'accès au chantier du n°20, Rue de l'Église. Elle ne vaut en aucun cas pour un transit sur le territoire communal. Le bénéficiaire devra mettre en place, maintenir et retirer une signalisation temporaire réglementaire conforme aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 1967.

ARTICLE 4 : Les usagers et intervenants devront se conformer strictement à cette signalisation ainsi qu'aux instructions données par les agents chargés du service d'ordre. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ils seront tenus pour responsables de tout accident survenu du fait de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 4 décembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le .....
Publication / Notification le 10/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° 284/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DANS LE CADRE DU BORNAGE DE LA PARCELLE AT 149 AVEC L'AVENUE DES ALPILLES ET LA RUE FREDERIC MISTRAL ET LA PARCELLE AT 148

NATURE DE L'ACTE : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME – 8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 05/12/2024, et le cas échéant les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan,
CONSIDERANT *la demande en date du 21/11/2025 de Monsieur VAGNÉ Jérémy, Géomètre Expert, sis* ***22 rue René DUMONT – ZAC de la Bertoire – 13410 LAMBESC,*** sollicite l'alignement des parcelles cadastrées citées en objet,
CONSIDERANT l'avis favorable du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er : ALIGNEMENT

L'alignement des voies susvisées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement matérialisé par les points A-B-C-D-E-F-G-H conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté a une durée de validité d'un an, non prorogeable à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON le 3 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire





Hôtel de ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr – urbanisme@ville-laroquedantheron.fr

Ville AA N°" 184. 25

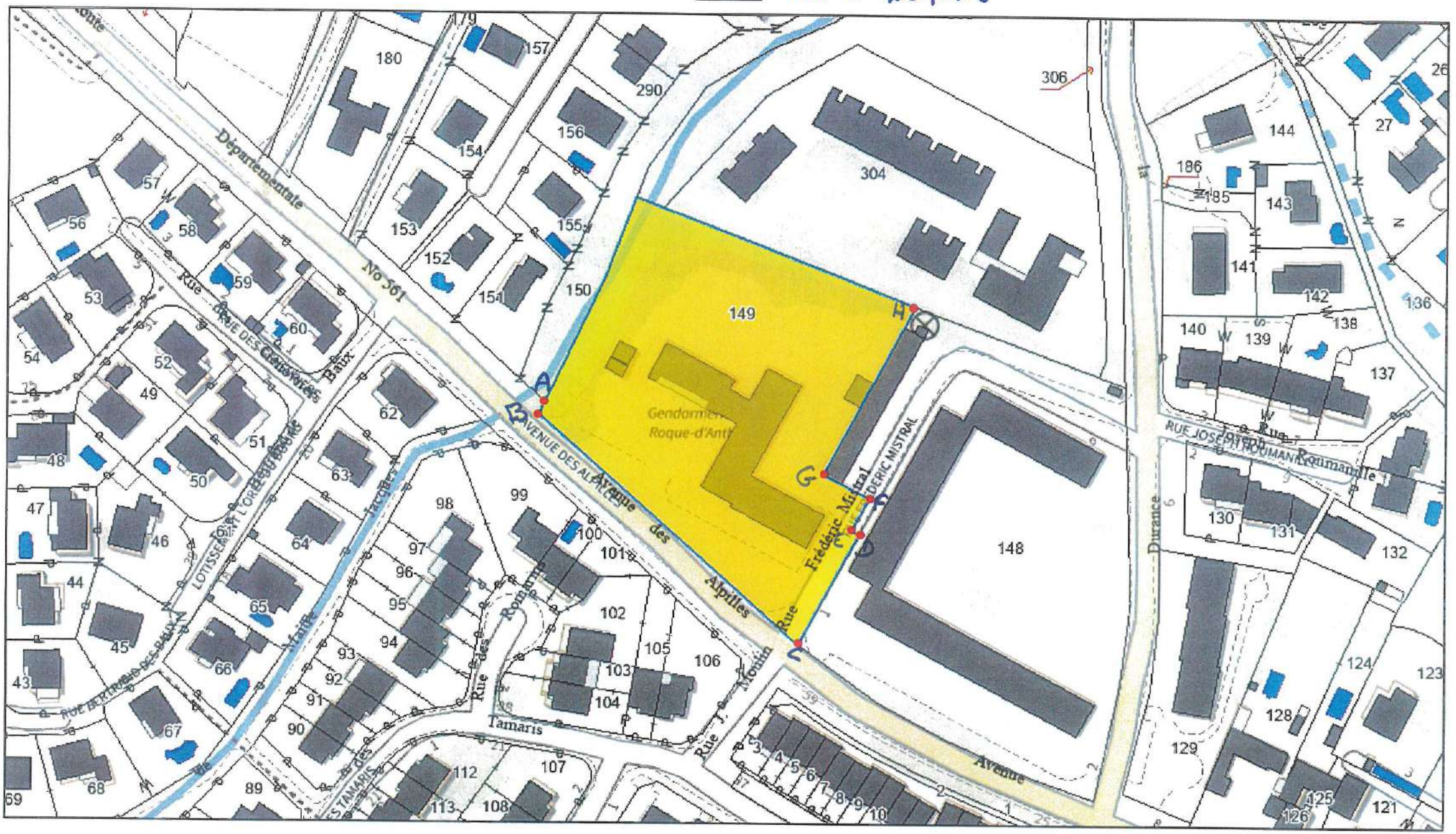

AVENUE DES ALPILLES / RUE MISTRAL

Légende

- Parcelle
- Contour AMP
- Quartier de Marseille
- Arrondissement de Marseille
- Nom divers
- Numéro de parcelle
- Numéro
- Nom de

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 285/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE ANNUEL 2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'OUVERTURE DE CHAMBRES – TIRAGE ET RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE/FT – REMPLACEMENT A L'IDENTIQUE DE POTEAUX ORANGE/FT SUR LA COMMUNE.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire),
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***04/12/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***1er décembre 2025*** adressée par ***la société CIRCET, 1802 avenue Paul JULLIEN – 13100 LE THOLONET,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Le stationnement et la circulation seront réglementés :**
  - **Sur l'ensemble du réseau routier et divers de la commune en fonction du chantier,**
  - **La signalétique sera mise en place par l'entreprise**
  - **Une permission de voirie émanant de la Direction Départementale des Routes devra être jointe en cas d'intervention sur une voirie départementale.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 5 janvier 2026 à 08h00,**
- **au jeudi31 décembre 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute Intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- **Les remplacements de poteaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire en plus de cet arrêté permanent,**
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M .le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 2 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B. du Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN BRANCHEMENT POUR UNE BORNE ELECTRIQUE DE RECHARGE – 10 COURS FOCH
POLE OPERATIONNEL
N° 2025/286

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** La loi n° 53-661 du 01 août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- **VU** la demande en date du 3 décembre 2025 par laquelle **ENEDIS**, située **445 rue André Ampère**, 13591 AIX EN PROVENCE demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des futurs travaux cités en objet,
- **VU** la convention IZIVIA-METROPOLE signée en date du 19 novembre 2025,
- **VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances :
10 cours Maréchal FOCH

Les travaux comprennent :
Création d'un branchement pour une borne électrique de recharge

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis **ENEDIS** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ENEDIS avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ENEDIS est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ENEDIS procède à ses installations techniques en concertation avec la société exécutante des travaux, et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ENEDIS se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

La présente permission ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.
ENEDIS a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de **ENEDIS** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ENEDIS est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ENEDIS ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ENEDIS sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, **ENEDIS** dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, **ENEDIS** est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ENEDIS devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, **ENEDIS** garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ENEDIS s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de **ENEDIS**. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, **ENEDIS** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à **ENEDIS**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de **ENEDIS** la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise **ENEDIS** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit **ENEDIS** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, **ENEDIS** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée selon le barème de redevance d'occupation du domaine public (RODP) payable annuellement.

ARTICLE 12 - Charges.

ENEDIS devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ENEDIS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, **ENEDIS** informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre **ENEDIS** et la commune.
Dans le cas où **ENEDIS** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, **ENEDIS** peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de **ENEDIS**.

ARTICLE 15 - Recours
La présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 4 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN BRANCHEMENT POUR UNE BORNE ELECTRIQUE DE RECHARGE – 29 RUE DU TEMPLE

POLE OPERATIONNEL

N° 2025/287

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** La loi n° 53-661 du 01 août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- **VU** la demande en date du 4 décembre 2025 par laquelle **ENEDIS**, située **445 rue André Ampère**, 13591 AIX EN PROVENCE demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des futurs travaux cités en objet,
- **VU** la convention IZIVIA-METROPOLE signée en date du 19 novembre 2025,
- **VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances :

29 rue du temple

Les travaux comprennent :

Création d'un branchement pour une borne électrique de recharge

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis **ENEDIS** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ENEDIS avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

APS

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ENEDIS est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ENEDIS procède à ses installations techniques en concertation avec la société exécutante des travaux, et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ENEDIS se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

dps

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

La présente permission ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

HPS

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.
ENEDIS a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de **ENEDIS** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ENEDIS est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ENEDIS ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ENEDIS sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, **ENEDIS** dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, **ENEDIS** est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ENEDIS devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, **ENEDIS** garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ENEDIS s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de **ENEDIS**. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

HPS

En cas d'urgence justifiée, **ENEDIS** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à **ENEDIS**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de **ENEDIS** la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise **ENEDIS** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit **ENEDIS** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, **ENEDIS** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée selon le barème de redevance d'occupation du domaine public (RODP) payable annuellement.

ARTICLE 12 - Charges.

ENEDIS devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ENEDIS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, **ENEDIS** informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre **ENEDIS** et la commune.
Dans le cas où **ENEDIS** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, **ENEDIS** peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

dPS

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de **ENEDIS**.

ARTICLE 15 - Recours
La présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 4 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr
Courriels : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr / centre-technique@ville-laroquedantheron.fr

dps

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 288/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN TERRASSEMENT POUR LE RACCORDEMENT D'UNE BORNE RECHARGEABLE AVENUE DE LA LIBERATION

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***04/12/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***3 décembre 2025*** adressée par la **société GIAMMATTEO RESEAUX**, sise 316 chemin de l'indicateur – 84460 CHEVAL BLANC,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société GIAMMATTEO RESEAUX est autorisée à occuper une partie du domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets

- La circulation se fera par alternat

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 5 janvier 2026 de 8h**
- **Au vendredi 30 janvier 2026 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 4 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE VOYAGEURS A TITRE ONEREUX DE LA SARL « TAXIS ROCASSIERS »
Secrétariat Général
N° 289/2025

Le Maire de la Commune de la Roque d'Anthéron

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code des transports ;
- VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des transports publics particuliers de personnes, du Comité National des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1973 règlementant l'exploitation des taxis dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté municipal du 16 Mai 2003 et du 27 Août 2007 la Commune de La Roque d'Anthéron à autorisé l'exploitation des Taxis (Numéro d'ordre 1-2-3-6) à – SARL « Taxis Rocassiers » ;
- Considérant la demande du bénéficiaire de supprimer le véhicule MERCEDES VITO immatriculé FB-409-SK (licence n°1),
- Considérant la demande du bénéficiaire de basculer le véhicule relai BMW-420D-XDRIVE immatriculé HE-998-YJ en licence n°1,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les véhicules utilisés par **Monsieur Régis GODEFROY,** titulaire des licences sont à présent les suivants :

N°1 : BMW – 420D - XDRIVE	**N°** Minéralogique : **HE – 998 - YJ**
N°2 : I5 – BMW	**N°** Minéralogique : **GS – 527 - TG**
N°3 : MERCEDES – VITO	**N°** Minéralogique : **GV – 324 - RK**
N°6 : MERCEDES – VITO - TOURER	**N°** Minéralogique : **HD – 210 - MB**

ARTICLE 2 : L'emplacement des taxis cités ci-dessus sont situés 480 Route de Sainte Anne de Goiron – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON.

ARTICLE 3 : Les véhicules d'exploitation devront présenter les caractéristiques prévues à l'article R 3121-1. Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement de véhicule, cessation d'activité, dépôt de bilan…). Le changement de véhicule, la cessation d'activité ou la cession de licence entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251203-AR_289_25_S

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHÉRON le, 3 décembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 10/12/2025
Publication/notification le 10/12/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20251203-AR_289_25_S

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 290/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN BRANCHEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT PAR BRONZO AU 238 RUE DU PIGEONNIER

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***05/12/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***04/12/2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

BRONZO TP est autorisée à effectuer les travaux cités en objet sur le domaine public communal pour une durée de trois jours.

- **La signalisation sera installée par l'entreprise,**
- **La circulation se fera par alternat manuel,**
- **Le stationnement sera interdit.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 5 janvier 2026 à 08h00,**
- **au vendredi 30 janvier 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 5 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 291/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN COMPTEUR D'EAU ET L'AJOUT D'UN SECOND COMPTEUR POUR LES ESPACES VERTS – 459 CARRAIRE DES TRISSONNES – JLH IMMO

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***05/12/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***04/12/2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

BRONZO TP est autorisée à effectuer les travaux cités en objet sur le domaine public communal pour une durée de deux jours.

- **La signalisation sera installée par l'entreprise,**
- **La circulation se fera sur une voie,**
- **Le stationnement sera interdit.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 5 janvier 2026 à 08h00,**
- **au vendredi 30 janvier 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 5 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 292/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN BRANCHEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT PAR BRONZO TP – 19 COURS MARECHAL FOCH

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU la permission de voirie n° **655 AVRD 2025 P** du 9 décembre 2025 de la direction départementale des routes,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***10/12/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***10/12/2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

BRONZO TP est autorisée à effectuer les travaux cités en objet sur le domaine public communal pour une durée de deux jours.

- **La signalisation sera installée par l'entreprise,**
- **La circulation sera alternée par feux tricolores,**
- **Le stationnement sera interdit.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 22 décembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 30 janvier 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 293/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT – SAS CHAPUS – RUE GUTTENBERG

6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***12/12/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***11 décembre 2025*** adressée par la **SAS CHAPUS**, sise 780 avenue de Provence – ZA les bastides blanches – 04220 SAINTE-TULLE,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La SAS CHAPUS est autorisée à occuper une partie du domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets

- La circulation sera interdite
- La signalisation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 15 décembre 2025 de 8h**
- **Au mercredi 31 décembre 2025 à 17h**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 12 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

F. Vandenbossche
Adjoint délégué

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DE L'ÉGLISE POUR LIVRAISON DE BOIS

N° 294/ 2025 – PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 225 et R 225-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et les textes subséquents l'ayant modifié ;

VU la demande de **Monsieur CORBON**, sollicitant la fermeture temporaire de la rue de l'Église pour permettre une livraison de bois, le vendredi 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voie concernée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La **rue de l'Église** sera **fermée temporairement à la circulation depuis la rue Paul Cézanne jusqu'à la rue Jeanne d'Arc** afin de permettre la livraison de bois au bénéfice **du restaurant Le JAS**.

Pendant cette période, **la circulation et le stationnement de tous les véhicules**, y compris cycles et cyclomoteurs tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route, seront strictement interdits sur la portion concernée.

ARTICLE 2 : La fermeture temporaire de la rue de l'Église prendra effet le **vendredi 19 décembre 2025**, de **de 14h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par le bénéficiaire, qui en assurera la surveillance et la maintenance pendant toute la durée de la livraison.

Cette signalisation pourra être déposée et la circulation rétablie dès que les motifs de sa mise en place auront disparu.

ARTICLE 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer strictement à la signalisation mise en place.
Ils seront entièrement déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire du fait du non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 décembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le .....
Publication / Notification le 19/12/2025

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 295/2025
DIRECTION OPERATIONNELLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'HYDROCURAGE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT/INSPECTION TELEVISEE ET TESTS DE FUMIGATION – SPGS – DIVERSES VOIES COMMUNALES

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***17/11/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***16 D2CEMBRE 2025*** adressée par ***la société SPGS, 384 rue des Canesteu ZI de la Gandonne – 13300 SALON-DE-PROVENCE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société SPGS est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **La circulation pourra être impactée en fonction du chantier mobile**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **Du lundi 5 janvier 2026 de 08h00**
- **Au vendredi 3 juillet 2026 à 17h00,**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (Provence)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 296/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE
Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CREATION DE GENIE CIVIL POUR LE RACCORDEMENT A LA FIBRE DU CREDIT AGRICOLE – CIRCET CHASSIEU

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***17/12/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du **17 décembre *2025*** adressée par l'entreprise ***CIRCET CHASSIEU,*** sise ***6 rue Paul VILLARD – 69680 CHASSIEU***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société CIRCET est autorisée à effectuer les travaux cités en objets.

- La signalétique sera installée par l'entreprise afin de sécuriser les abords du chantier,
- L'accès pour l'école ne devra pas être empéché.

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET

- **du lundi 8 décembre 2025 à 08h00,**
- **au vendredi 9 janvier 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 297/2025
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DU TAMPON TABOURET D'ASSAINISSEMENT – AVENUE DES ALPILLES– BRONZO TP

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***18/12/2025***,
CONSIDERANT la demande en date du ***16/12/2025*** adressée par ***la société BRONZO TP sise ZI de la Palun 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE,***
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

La société BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux cités en objet sur une durée effective de 3 jours.

- **La signalisation sera installée par l'entreprise,**
- **Le stationnement sera interdit,**
- **La circulation se fera par alternat par des feux tricolores.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du lundi 5 janvier 2026 à 08h00,**
- **au vendredi 13 février 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Responsable des Services Techniques au 0610648076 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Le pilotage manuel sera réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 et une zone à 30 km/h pour chantier devra être signalée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Laisser libre l'accès aux riverains,

dPS

- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Toute tranchée doit être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme génants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

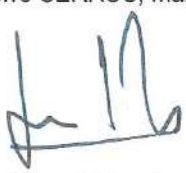

JPS

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
POUR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS
RUE DU PIGEONNIER – ORANGE
Pole Opérationnel
N° 2025/298

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- **VU** le Code des Postes et communications électroniques et notamment ses articles L47 et R20-48 à R20-54 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications,
- **VU** la délibération n° 24-127 du 14 novembre 2024 du Conseil Municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications ;
- **VU** la demande en date du 18 décembre 2025 par laquelle l'entreprise CIRCET, demeurant 1802 avenue Paul Jullien BP 13100 LE THOLONET, demande l'autorisation pour des futurs travaux pour la création de 15m de GC et la pose de TP42/45, chambre LOT,3 appuis et le remplacement de 2,
- **VU** le mail de la Direction Départementale des Routes en date du 7 octobre 2025, non concerné par cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public et ses dépendances pour le compte d'Orange dans le cadre des futurs travaux ci-dessus nommés.

Rue du pigeonnier

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.
Il appartiendra à Orange d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.
Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.
La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.
La commune peut retirer la permission, après avoir mis ORANGE en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

dps

En cas d'installation susceptible de partage, ORANGE a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.
L'installation implantée par ORANGE présente une surcapacité initiale.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ORANGE avertit La commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales.

ORANGE est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

ORANGE procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.
Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ORANGE se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, avec des matériaux neufs, se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer dans le délai d'un an, à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ***ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier***.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.
Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
ORANGE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.
ORANGE a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative d'ORANGE ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.
ORANGE est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
ORANGE ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

ORANGE sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.
Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, ORANGE dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, ORANGE est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
ORANGE devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ORANGE garantit la commune pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ORANGE s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité d'ORANGE. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.
En cas d'urgence justifiée, ORANGE peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.
Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à ORANGE, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements d'ORANGE la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise ORANGE de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit ORANGE avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, ORANGE devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à la délibération du 27 mars 2013 du Conseil Municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications. ORANGE s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.
La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.
Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, ORANGE aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

ARTICLE 12 - Charges.

ORANGE devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - Responsabilité.

ORANGE sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.
Le cas échéant, ORANGE informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation.
Dans le cas où ORANGE se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, ORANGE peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.
Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété d'ORANGE

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, la commune se substitue de plein droit à ORANGE et perçoit, en ses lieus et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

ARTICLE 15 - Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 - Exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et au Permissionnaire.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 19 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 299/25
POLE OPERATIONNEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR UNE RENOVATION DE FAÇADE ET UN STATIONNEMENT – 17 BIS RUE DE L'EGLISE – SOCIETE FR FAÇADES – PROLONGATION DE L'ARRÊTE N° 267-25 DU 19 NOVEMBRE 2025.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route et son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU l'arrêté favorable n°2024/052 du service de l'urbanisme, suite à la DP N° **013 084 25 00033**,
VU l'avis favorable de la police municipale en date du ***19/12/2025,***
CONSIDERANT la demande en date du ***19 décembre 2025*** adressée par M. ***TALLAGRAND Jérémy,*** sis **11 t rue du canal *13350 CHARLEVAL*** au profit de la société FR FAÇADES,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de reglementer le stationnement pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION
La société FR FAÇADES est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux cités en objets.

- **Stationnement :**
  - **Le stationnement sera réservé à l'entreprise.**

ARTICLE 2 : DATES ET HEURES D'EFFET
Cet arrêté prendra effet :

- **du vendredi 2 janvier 2026 à 08h00,**
- **au samedi 31 janvier 2026 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Tous les autres articles de l'arrêté n° 267-2025 restent inchangés.

dps

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION
Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la roque d'Antheron, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 19 décembre 2025

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

dPS

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR LES CONSULTATIONS MOBILES DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

N° 300 / 2025 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande formulée par Madame Valérie Laurenti, chargée de mission du Dispositif mobile des bus PMI – Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Considérant l'intérêt de favoriser l'accès à la prévention en matière de santé infantile et gynécologique,
Considérant la nécessité de réserver un emplacement de stationnement pour le bon déroulement des consultations mobiles mensuelles de la Protection Maternelle et Infantile (PMI),

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement du bus de consultations médicale mobiles de la PMI du Département des Bouches-du-Rhône est autorisé sur le parvis de l'Hôtel de Ville de La Roque d'Anthéron les Mardis et Jeudis suivants :

MARDI	JEUDI
Mardi 29 Janvier 2026 de 8h30 à 12h30	**Jeudi** 13 janvier 2026 de 8h30 à 12h30
Mardi 26 Février 2026 de 8h30 à 12h30	**Jeudi** 10 Février 2026 de 8h30 à 12h30
Mardi 10 Mars 2026 de 8h30 à 12h30	
Mardi 07 Avril 2026 de 8h30 à 12h30	
Mardi 12 Mai 2026 de 8h30 à 12h30	
Mardi 09 Juin 2026 de 8h30 à 12h30	

Article 2 : Le stationnement du véhicule s'effectuera sans entraver la circulation des piétons ni compromettre la sécurité aux abords de la Mairie. Un périmètre de sécurité adapté devra être respecté autour du véhicule.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire (barriérage, panneaux d'interdiction de stationner si besoin) sera mise en place par les services municipaux la veille ou le matin même de l'intervention du bus. Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire en place ou aux instructions des agents municipaux présents. Tout contrevenant sera tenu pour responsable en cas d'accident ou de gêne occasionnée.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale et la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 17 decembre 2025

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le 07/01/2026
Publication/Notification le 07/01/2026

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire
Jean-Pierre SERRUS